

COLLECTION INTERDISCIPLINAIRE
série «droits de l'homme»

Les droits culturels

une catégorie sous-développée de droits de l'homme

Actes du VIII^e Colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme
Patrice Meyer-Bisch (éd.)

M. BASSAND
S. BOITON-PIERRÉ
M. BORGI
P. BOUCAUD
L. CIPLEA
E. DECAUX
F. FARINELLI
C. GIURESCU
S.-C. KONATE
P. LEUPRECHT
J.-B. MARIE
P. MEYER-BISCH
A. MICHALSKA
F. NORDMANN
D. O'DONNELL
M. SABOGLU
F. SAINT-QUEN
J. SYMONIDIS
A. VERDOODT
M. VILLET
J. VLADIMIROV
M. WILHELM
D. WOLTON



EDITIONS UNIVERSITAIRES FRIBOURG SUISSE

Les droits culturels
une catégorie sous-développée de droits de l'homme
P. MEYER-BISCH (éd.)

VIII^e colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme
à l'Université de Fribourg 28-30 novembre 1991
Actes et documents de suivi

*La culture, objet de ce colloque,
est aussi vitale que l'eau*

Collection «INTERDISCIPLINAIRE»
(volume 22)

Série «droits de l'homme»
N° 9

Comité d'édition:
Marco Borghi, Patrice Meyer-Bisch, Maurice Villet

ORGANISATION

*Le colloque s'est déroulé sous le patronage de M^{me} Catherine Lalumière,
secrétaire général du Conseil de l'Europe*

Nous remercions très vivement les institutions suivantes pour leur soutien
et leur partenariat:

- Le Conseil de l'Europe à Strasbourg,
- La Commission nationale suisse pour l'UNESCO à Berne,
- La Direction du Droit international public, Section des droits de l'homme, au Département fédéral des affaires étrangères à Berne,
- L'UNESCO, Direction des droits de l'homme et de la paix à Paris,

ainsi que le Conseil de l'Université de Fribourg sans lequel cette publication n'aurait pas été possible.

COLLECTION INTERDISCIPLINAIRE
série «droits de l'homme»

Les droits culturels

une catégorie sous-développée de droits de l'homme

Actes du VIII^e Colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme
Patrice Meyer-Bisch (éd.)

M. BASSAND
S. BOITON-PIERRE
M. BORGI
P. BOUCAUD
L. CIPLEA
E. DECAUX
F. FARINELLI
C. GIURESCU
S.-C. KONATE
P. LEUPRECHT
J.-B. MARIE
P. MEYER-BISCH
A. MICHALSKA
F. NORDMANN
D. O'DONNELL
M. SABOGLU
F. SAINT-OUEN
J. SYMONIDES
A. VERDOODT
M. VILLET
J. VLADIMIROV
M. WILHELM
D. WOLTON

EDITIONS UNIVERSITAIRES FRIBOURG SUISSE

SOMMAIRE

Liminaire	9
Thème du colloque	11
1. <i>Thème</i>	11
2. <i>Logique de la recherche</i>	12
Préface	
François NORDMANN	15
Rapport introductif	
<i>Les droits culturels forment-ils une catégorie spécifique des droits de l'homme? Quelques difficultés logiques</i>	
Patrice MEYER-BISCH	17
I. Constats	
◇ DROIT	
<i>The History of the Paradox of Cultural Rights and the State of the Discussion within UNESCO,</i>	
Janusz SYMONIDES	47
<i>Le sous-développement des droits culturels, vu depuis le Conseil de l'Europe,</i>	
Peter LEUPRÉCHT	73
<i>Les droits culturels dans le système interaméricain,</i>	
Daniel O'DONNELL	89
<i>La sous-estimation des droits culturels en Pologne,</i>	
Anna MICHALSKA	99

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels: une conception lacunaire et mercantile de la culture,
Samba Cor KONATE 105

L'esprit européen et la Roumanie d'aujourd'hui,
Lia CIPLEA et Dinu C. GIURESCU 107

✧ GÉOPOLITIQUE

L'espace et la différence: pour une géopolitique de la culture et des droits culturels,
Franco FARINELLI 115

II. Les droits culturels reconnus

✧ SOCIOLOGIE

Logiques et contradictions d'un droit culturel: le droit de communiquer,
Dominique WOLTON 127

Logiques d'un droit culturel: le droit à la langue,
Albert VERDOODT 139

✧ DROIT

Information, communication et culture: droit, réalités et enjeux
Sylvie BOITON-PIERRE 147

III. Les droits culturels au service de tous les droits de l'homme

✧ SOCIOLOGIE

Développement régional et démocratie culturelle; quelques aspects d'un projet complexe,
Michel BASSAND 161

Le vide culturel hérité du socialisme et le problème des droits culturels,
Jelio VLADIMIROV 177

✧ DROIT

Comment la prise en compte des droits culturels interfère sur la compréhension des autres droits de l'homme ?
Emmanuel DECAUX 185

Les droits culturels: interface entre les droits de l'individu et les droits des communautés,
Jean-Bernard MARIE 197

✧ HISTOIRE DES IDÉES

L'égalité des cultures,
Pascale BOUCAUD 215

L'étendue des droits à l'identité à la lumière des droits autochtones,
Marianne WILHELM 221

IV. Mise en œuvre et protections

✧ DROIT

Diversité et droit à la culture; l'exemple antinomique du système fédéraliste suisse,
Marco BORGHI 247

❖ ÉCONOMIE POLITIQUE

Pour une économie de la culture,
Maurice VILLET et Müfit SABOGLU..... 263

❖ SCIENCES POLITIQUES

Les conditions politiques et institutionnelles de la reconnaissance des droits culturels,
François SAINT-OUEN 269

❖ PHILOSOPHIE POLITIQUE

L'idée de démocratie culturelle, note d'introduction à l'interprétation politique des droits culturels,
Patrice MEYER-BISCH 279

V. Suivi du colloque

Les droits culturels: une catégorie sous-développée des droits de l'homme; conclusions (en français, en allemand, en anglais) 293

Avant-projet de protocole à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, concernant la reconnaissance des droits culturels 305

Premier commentaire 308

VI. Annexes

Recueil de textes internationaux concernant les droits culturels 316

Tableau des droits culturels dans les instruments internationaux 317

Liste des participants, du comité scientifique et des présidents de séances 357

Index de quelques mots clés 361

Publications du Centre interdisciplinaire 362

Liminaire

Ce huitième colloque consacré à l'objectivité des droits de l'homme, organisé conjointement par le Centre interdisciplinaire et par la Commission nationale suisse pour l'UNESCO, est parti du constat d'un sous-développement des droits culturels en tant que droits de l'homme, tant du point de vue de la réalité que de la doctrine. La culture étant considérée comme une notion bien trop floue, il avait semblé difficile jusqu'à présent de définir positivement les droits fondamentaux qui s'y rapportent. La démarche interdisciplinaire est donc plus que jamais requise afin de saisir une notion générale avec assez de détermination pour qu'elle soit contraignante.

L'urgence brutalement manifestée du respect des droits des minorités a eu l'avantage de mettre en lumière le caractère fondamental des droits culturels, mais elle risque de réduire leur analyse et leur application au contexte minoritaire. Nous considérons ici ces droits selon l'approche universaliste qui convient aux droits de l'homme.

Cette démarche est apparue à l'issue du colloque dans toute son originalité, mais aussi comme un commencement. C'est pourquoi un groupe de suivi a été constitué, en lien avec le Conseil de l'Europe et l'UNESCO; il s'est notamment penché sur l'élaboration d'un avant-projet de protocole additionnel à la CEDH sur les droits culturels (cf. ci-dessous, partie V). Il travaille à présent avec l'UNESCO sur un projet de déclaration, en particulier comme contribution à la Décennie pour le développement culturel.

Après ce long travail de maturation, nous sommes de plus en plus conscients que cet ouvrage est une introduction à beaucoup de questions partiellement nouvelles et urgentes pour la compréhension et le respect immédiat des droits fondamentaux. Aussi nous prions les lecteurs intéressés de nous faire parvenir leurs critiques, suggestions et informations. D'autre part, tous les textes de cet ouvrage sont reproductibles, à la seule condition d'en indiquer la source et de nous en faire parvenir une copie.

Le comité d'édition

Marco Borghi, Patrice Meyer-Bisch, Maurice Villet

THÈME DU COLLOQUE

1. THÈME

1,1. Des droits oubliés

Alors qu'ils sont apparus en Europe en même temps que les droits civils et politiques, les droits culturels sont restés les moins définis dans les démocraties occidentales. Ceci est d'autant moins compréhensible qu'il est théoriquement convenu que la puissance d'une démocratie réside dans le développement de sa culture pour tous.

Ce sont les pays de l'Est qui ont affirmé l'importance de la culture pour tous, avec les droits sociaux et économiques. Mais sans les droits civils et politiques, les droits culturels ont souvent été privés de leur légitimité et sont apparus comme un devoir d'accepter la «culture officielle». Actuellement la revendication du droit des minorités remet en question les monopoles d'Etat.

Il a fallu attendre la dynamique du droit au développement, et en particulier la *Déclaration sur le droit au développement* adoptée par les Nations unies en 1986, pour parvenir à une définition forte des droits culturels comme droits à l'identité, mais forte ne veut pas dire sans ambiguïtés. Un des points essentiels à élucider est la relation entre les dimensions individuelle et collective de ces droits.

Ces droits sont reconnus dans la plupart des Constitutions, mais leur formalisation a été négligée, notamment parce que, sans abandonner l'égalité, ils constituent des droits à la différence remettant en question l'identité de l'Etat-Nation.

Aujourd'hui le partage entre Est et Ouest, Nord et Sud n'a plus tout à fait la même opacité idéologique, et la division entre les conceptions des droits de l'homme n'est heureusement plus aussi tranchée. De plus la question des nationalités est largement dominante, et avec elle la détermination culturelle de l'ensemble des droits. Pour ces raisons une définition approfondie et universelle des droits culturels de l'homme paraît plus essentielle que jamais et est enfin devenue possible.

1,2. Deux perspectives de recherche

L'axe d'analyse est double selon qu'on considère les droits culturels proprement dits ou la détermination culturelle de l'ensemble des droits de l'homme.

- Les droits qui sont reconnus comme faisant partie de la catégorie «culturelle» sont peu nombreux: les droits à l'éducation, à la propriété culturelle et à la participation culturelle. Cependant chacun de ces droits en recouvre plusieurs dont certains peuvent être considérés comme appartenant à une autre catégorie. Cette analyse oblige à remettre en question les catégorisations admises.

- La détermination culturelle de l'ensemble des droits de l'homme n'est pas ici considérée comme une remise en question de l'universalité ou comme une simple question d'application: il s'agit de l'identification même de certains droits (identification du sujet, de l'objet et du débiteur du droit, et situation de son importance dans l'ensemble des droits de l'homme).

1,3. Mise en œuvre

Cette étude doit déboucher sur une définition de l'importance et de la nature des droits culturels, permettant l'analyse des principaux moyens de mise en œuvre, tant dans le domaine juridique que politique.

2. LOGIQUE DE LA RECHERCHE

2,1. Constats

Il s'agit d'abord de faire le point sur la façon dont ces droits sont compris au sein de l'Unesco, puis des trois organisations régionales. Après quoi le géopoliticien peut proposer son questionnement.

2,2. Les droits culturels reconnus

On peut proposer à la discussion trois groupes de droits culturels; le 1er et le second sont dans les instruments classiques; le troisième est moins bien défini.

Du point de vue logique, la question est de savoir dans quelle mesure les droits culturels forment effectivement une catégorie spécifique. Quelles sont les logiques de ces droits ? Leur catégorisation dans le groupe des droits économiques et sociaux est-elle justifiée? Ne relèvent-ils pas autant des droits civils et politiques?

Le droit à la participation culturelle:

- le droit à la libre participation à la vie culturelle
- le droit au bénéfice du progrès scientifique et culturel
- à la propriété intellectuelle

Le droit à l'éducation:

- à l'éducation élémentaire et fonctionnelle
- à l'orientation et à la formation professionnelles

Le droit individuel et collectif à l'identification culturelle:

- au choix de sa culture
- à l'héritage culturel
- d'accès aux moyens de communication et d'expression

Du point de vue du contenu, la difficulté de principe des droits culturels est que ce sont à la fois des droits à la particularité (droits à l'identité) et des droits à l'universalité; ce qui explique peut-être leur signification spécifique.

2,3. La dimension culturelle de tous les droits de l'homme

Si un droit culturel est un droit à l'identification, il s'en suit que la relation de droit (sujet-objet-débiteur) qui constitue la substance de chaque

droit peut être déterminée différemment selon les cultures: comment s'articulent l'individualité et la socialité du sujet, l'identification de la famille et des autres groupes sociaux? De même quels sont les critères qui permettent d'identifier les instances opposables (Etat, groupes, individus) ?

2.4. La mise en œuvre et contrôle des droits culturels

Il s'agit d'abord de faire une critique des moyens des organisations gouvernementales.

Cependant, si les Etats ont tendance à monopoliser la culture, l'analyse la plus originale portera sur les organisations non-gouvernementales: Fédérations d'universités, associations scientifiques, artistiques, d'écrivains, de journalistes. Les droits culturels ressortent premièrement de la responsabilité de la société civile, et leur reconnaissance rétroagit sur celle-ci: ils doivent nous aider à désenclaver l'ensemble des droits de l'homme de la relation réductrice Etat-individu.

2.5. synthèse

Si la vitalité de la démocratie est essentielle pour le développement des droits culturels, il y a nécessité d'un progrès décisif dans la détermination de ces droits pour de nouveaux développements démocratiques.

PRÉFACE

par François NORDMANN

Les droits des minorités et les droits des peuples sont revenus au centre de l'actualité. Dans notre vieux continent, libéré des forces de l'idéologie et de la dictature, la revendication fondamentale des groupes ethniques, linguistiques ou culturels longtemps réprimée, se fait plus insistante. Élément fondamental de cette explosion, les droits culturels occupent tout soudain le devant de la scène.

C'est dire si la publication des Actes du colloque organisé par le Centre interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme de l'Université de Fribourg vient à son heure. A cet égard, on est fondé à se demander quelle priorité donner à la problématique des droits culturels, alors que, de toute évidence, des droits encore essentiels, tels que le droit à la vie, à quitter son pays, ou le droit au travail sont encore bafoués ou ignorés ? Dans la hiérarchie des valeurs, face à la montée de la xénophobie, de la haine raciale, ne vaut-il pas mieux se mobiliser contre l'exclusion ? Ne faut-il pas d'abord résoudre les problèmes de nos sociétés ?

Nous ne le croyons nullement. En effet, les droits de l'homme possèdent un caractère universel et indivisible, qu'il s'agisse des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, "qui tous se fondent sur la dignité inhérente à tous les être humains et sur leur égale valeur, sans distinction d'aucune sorte". C'est ce que déclarait le Conseil fédéral dans son message du 30 janvier 1991 sur l'adhésion de la Suisse aux pactes internationaux de 1966 relatifs aux droits de l'homme, soit le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le pacte relatif aux droits civils et politiques. Dès lors l'approfondissement du contenu et de la définition des droits culturels représente un élément de consolidation des droits et libertés fondamentales, dont les droits culturels présupposent le plein respect. En rappelant à chacun l'importance de ces droits, on contribue à préserver les valeurs sur lesquelles est fondée toute civilisation. En attirant l'attention du monde scientifique, du monde académique, et du public informé, sur l'importance des droits

culturels, les responsables du Colloque, c'est-à-dire principalement le Coordonnateur Patrice Meyer-Bisch, infatigable chercheur et découvreur des éléments sans cesse renouvelés de l'éthique contemporaine, ont fait œuvre de pionnier. C'est ainsi que l'UNESCO vient de mettre à son programme une recherche plus poussée dans le domaine des droits culturels, après avoir analysé leur dimension sous l'angle du développement.

Le Colloque de Fribourg a mis en lumière l'ampleur et la complexité de la thématique choisie. Il soulève nombre de questions qui, pour la plupart, restent ouvertes et débouchent sur des conclusions dont certaines sont nécessairement provisoires. Mais ces Actes enrichissent la réflexion et constituent un maillon supplémentaire de la chaîne qui relie Fribourg aux grands axes de la pensée contemporaine. Indépendamment de leur contenu intrinsèque de grande valeur, et qui oriente de manière originale le grand débat sur la question des droits de l'homme, les Actes de ce Colloque s'inscrivent dans une tradition déjà longue de l'Université de Fribourg de poser ses jalons dans le domaine des droits fondamentaux. Exerçant des responsabilités dans le développement des relations extérieures de la Suisse sur le plan culturel, je salue cette initiative originale et bien conçue qui permet à l'Université de Fribourg d'apporter une sorte de radiographie de l'ensemble des droits culturels et de mettre en évidence des facteurs de plus en plus importants pour l'évolution des sociétés contemporaines. Par là, elle contribue au rayonnement intellectuel de notre pays.

Il est donc très utile de pouvoir maintenant disposer des Actes du Colloque. J'espère qu'ils seront largement diffusés et qu'ils éveilleront un grand intérêt au-delà du cercle des spécialistes directement intéressés, car le thème choisi nous interpelle tous. Ainsi la rencontre de 1991, dont la qualité fait honneur à la tradition universitaire de notre canton et de notre pays acquerra une résonance durable.

Berne, le 8 septembre 1993

François NORDMANN
Ambassadeur, Direction des
Organisations internationales

LES DROITS CULTURELS FORMENT-ILS UNE CATÉGORIE SPÉCIFIQUE DE DROITS DE L'HOMME ?

quelques difficultés logiques

par Patrice MEYER-BISCH

1. Difficultés: une généralité mal définie
 - 1,1. Des droits mixtes
 - 1,2. Le droit à l'identité
2. Qu'est qu'un droit culturel?
 - 2,1. Le déterminant culturel
 - 2,2. Le nœud logique de l'identité culturelle
 - 2,3. La détermination culturelle d'un droit de l'homme: enculturation et inculturation
3. Vers une liste de droits culturels
4. Les droits culturels de l'homme et des peuples
 - 4,1. La synthèse d'une dialectique
 - 4,2. Les droits culturels des peuples
5. Conclusion: la clé manquante

Nœud du problème: Les droits culturels sont une catégorie occultée parce qu'en tant que droits très généraux, ils remettent en question toutes les catégorisations des droits de l'homme, ainsi que les rapports entre droits de l'homme, droits des peuples et droits des minorités; ces droits ne peuvent donc être acceptés par compromis, ils supposent une réinterprétation de l'indivisibilité dans son ensemble. Six difficultés logiques sont marquées dans le texte par les lettres *ABCDEF*.

Argument: La définition d'une catégorie spécifique de droits culturels est nécessaire pour développer certains droits mais aussi pour expliciter le déterminant culturel de l'ensemble des droits de l'homme. Une telle définition touche l'interprétation aussi bien que la mise en œuvre.

1. Difficultés: une généralité mal définie

1.1. Des droits mixtes

Les droits culturels sont actuellement dans le flou¹. Ils sont habituellement classés avec les droits économiques et sociaux à cause d'une parenté logique que beaucoup ont jugé déterminante; ils sont réputés exiger une créance sur l'Etat: des programmes de scolarisation, d'équipement culturel, et une facilitation pour les couches défavorisées à l'accès aux «bénéfices de la culture». Du point de vue juridique pourtant, on ne les analyse habituellement pas avec les droits socio-économiques, car on constate qu'ils sont liés par nature aux droits civils et politiques: ils sont exigibles de l'Etat en ce qu'ils signifient que celui-ci ne peut porter atteinte aux expressions culturelles propres aux individus et aux groupes qui constituent la nation. Le droit classique à la liberté religieuse, par exemple est un cas éminent de droit civil largement opposable à l'Etat et qui peut être à l'évidence considéré aujourd'hui comme droit culturel. Plus généralement, les droits linguistiques apparaissent comme la barrière qui garantit le minimum d'autonomie culturelle, de jouissance des libertés culturelles individuelles et communes.

A Ce caractère transversal des droits culturels est la *première difficulté logique*. Les trois groupes de droits culturels connus appartiennent aux deux catégories: d'un côté les libertés culturelles (de conscience, d'opinion, d'expression, de création, de communication) relèvent des droits civils, de l'autre le droit à la participation culturelle relève des droits sociaux et il en est assurément le plus flou. Quant au droit à l'éducation, il est considéré habituellement comme un droit mixte, puisqu'il est au service des premiers, mais relève de la logique politique des droits sociaux. Sa situation dans le

¹ Une première analyse des rapports entre les droits culturels et l'ensemble des droits de l'homme se trouve in Meyer-Bisch, 1992, dans le chapitre *Les droits culturels, fondements de toute identité* (pp. 207-226). La présente introduction en est une reprise partielle, une critique et un large développement.

premier protocole de la CEDH a suscité les difficultés bien connues essentielles pour éclairer la nature de tous les droits culturels.

Nous pouvons constater un formidable hiatus, entre d'une part la faible place qui est réservée dans les instruments aux droits culturels, et d'autre part le rôle réel que la culture joue dans le développement de tous les droits de l'homme, rôle dont les travaux de l'UNESCO témoignent depuis longtemps². Mais ces recherches se trouvent généralement au niveau des droits des peuples et non des droits de l'homme. Ils restent ainsi hypothéqués par le flou juridique et politique de tout ce qui relève encore des analyses macro-politiques, sans parler des nombreuses approches partisans.

L'enjeu se trouve d'abord dans la philosophie des droits de l'homme qui n'a pas du tout intégré le caractère fondamental de la culture.

B Une conception utilitariste de la culture conçue comme un bien dont on peut bénéficier permet de classer ces droits essentiellement dans la deuxième catégorie qui rassemble les droits à la possession de biens essentiels à l'existence, et ce d'autant plus qu'il semble que l'Etat en soit le premier débiteur. Mais peut-on considérer la culture seulement au niveau d'un bien de consommation? C'est la *seconde difficulté logique*, liée au manque de consensus sur la notion de culture, permettant à celle-ci d'être tour à tour considérée comme revendication identitaire personnelle ou communautaire, et comme arme de réduction à une identité nationale imposée.

Cette ambiguïté correspond à un faible développement dans les instruments (cf. le tableau en annexe). Le texte de base, l'article 27, alinéa 1 de la Déclaration universelle distingue une certaine complexité, mais se situe essentiellement dans une conception de la culture-bénéfice:

"Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent."

² Les textes se sont multipliés, surtout à partir du développement du projet de Nouvel ordre économique international. (Cf. par exemple: les cultures sont les instruments fondamentaux de la survie, in Malitza, 1976, p.103). La dimension fondamentale de la culture apparaît dans la dynamique du droit au développement, c'est pourquoi elle trouve seulement dans la *Déclaration sur le droit au développement* (4 décembre 1986), une expression générale appropriée qui radicalise la notion de droit culturel.

Le droit à la culture est: 1. une liberté de participation, 2. un droit à la jouissance; l'alinéa 2 ajoute le droit à la propriété intellectuelle vue sous l'angle restreint du droit d'auteur.

I. Szabo (1974, p.50) convient qu'il faut parler en fait de deux questions également très mal définies: les droits culturels comme droits de l'homme déterminés, et le droit à la culture en lui-même, détermination générale pour l'ensemble des droits de l'homme; cependant l'usage est de désigner le droit à la culture comme un des droits culturels.

C Il y a ici un flou dommageable, c'est la *troisième difficulté*: l'adjectif «culturel» arrive le plus souvent à la suite d'une série (par ex: linguistique, artistique, scientifique et culturel), comme s'il évoquait le flou de tout ce qui n'a pas encore été défini. Il convient au contraire de respecter le caractère général de la culture, englobant la multiplicité reconnaissable des domaines divers - dont certains sont plus facilement identifiables - qui la définissent. C'est ainsi que les droits linguistiques peuvent apparaître comme le premier front de revendication des droits culturels. Mais on ne peut accepter l'expression «droits linguistiques et culturels», car cela dénature la notion de culture, comme un reliquat global et flou. Identifier au contraire les droits culturels, et à l'intérieur de ceux-ci les droits à la langue, permet de faire progresser la logique d'ensemble des droits culturels, et de comprendre l'usage de la langue comme une activité culturelle complexe.

Le sous-développement de cette catégorie de droits n'est donc pas corrélatif du caractère très général de leur objet, la culture, mais de la confusion de celle-ci. *Lorsque la généralité est prétexte à confusion, c'est qu'elle est mal pensée.* Dans les droits de l'homme tout est général, et si on avait dû attendre une définition de l'homme pour déterminer ses droits, nous serions encore dans l'impasse. C'est au contraire l'accord progressif sur ces droits qui permet peu à peu de dire un peu ce que l'homme ne doit pas être, ou les conditions à respecter pour qu'il devienne ce qu'il est. Il en va de même pour les droits culturels et pour la culture. Celle-ci est une expression de l'idée d'homme, non plus de la nature humaine au sens classique, mais de sa culture, tout aussi essentielle au sujet car il n'y a pas de nature humaine sans culture.

Comme pour tous les droits de l'homme, il faut considérer quels sont les référents dans l'expérience: une douleur et le jugement d'une dignité violée, inégalement. L'inégalité permet de marquer des degrés dans la satisfaction d'un droit, dans le soin porté à une douleur. Danielle Sallenave fait cette double

analyse de l'inégalité révélatrice des différences, et de la douleur, manifestant le niveau ontologique, la nature, du mal perçu.

"Ce qui sépare un «homme cultivé» d'un homme qui ne l'est pas, ce n'est pas seulement la possession d'un bien: c'est un chemin qui n'a pas été parcouru, un travail qui n'a pas été fait. Mieux: c'est un lien qui n'a pas été noué avec le monde. Car la culture n'est pas seulement un trésor de connaissances et de jouissances; la culture est ouverture au monde, arrachement et construction de soi. Si donc la privation de culture sépare les hommes entre eux, si elle creuse entre eux un fossé, elle fait pire encore: elle les sépare et d'eux-mêmes et du monde. Mais en désignant la séparation culturelle du seul nom d' «inégalité culturelle», on se contente de la mettre au rang des injustices, des iniquités, d'en faire le seul déni d'un droit." Sallenave, 1990, 13.

La culture-bénéfice est effectivement l'objet d'un droit ordinaire, alors que l'objet d'un droit de l'homme est autre: il implique, pour correspondre à l'universalité spécifique des droits de l'homme, une cohérence profonde avec la nature du sujet, une proximité ontologique. Celle-ci est reconnaissable dans le fait que l'existence-même du sujet est mise en cause par le non-respect d'un de ces droits. En termes simples, les droits à la culture ont généralement été pris comme des droits ordinaires (à la jouissance d'un bien), et non comme des droits de l'homme (à exister).

C'est l'expérience d'une douleur qui, seule, peut révéler le caractère fondamental de la privation d'un droit et la nécessité universelle de le reconnaître en tant que droit de l'homme. La privation de culture décrite par Danielle Sallenave, est une "douleur philosophique qui atteint le sens même de l'existence". La culture est le chemin laborieux qui mène l'homme de l'inculte et de l'informe, au cultivé, au différent, celui qui apprend à apprivoiser les diverses étrangetés de l'existence. Ce chemin passe nécessairement par une œuvre: il n'y a pas d'homme sans œuvre. Celle-ci est médiation nécessaire entre les hommes, entre l'homme et lui-même et le monde (id. 16-17). Sans cette œuvre, l'homme ne manque pas seulement d'épanouissement, il n'est pas.

Le débat jusnaturaliste trouve ici une voie normale de dépassement. Si le droit naturel avait l'avantage de fournir le fondement supra-positif nécessaire aux droits de l'homme, il avait l'inconvénient d'être ambigu puisque chaque culture risquait de prendre un droit particulier pour du droit naturel. Par

ailleurs l'expression avait tendance à faire oublier que l'homme à l'état de nature n'est qu'un concept inaccessible: nous ne pouvons connaître et penser que des hommes cultivés. Or s'il est vrai que la culture est un travail sur la nature et que chaque culture permet d'atteindre de l'universel -donc quelque chose de l'être de l'homme- alors le déterminant culturel joue bien le rôle de ce qu'on qualifiait de naturel. Il a le même avantage de fournir un référent ontologique supra-positif, mais il ne laisse pas penser que ce référent soit connu de façon positive et suffisante quelque part dans un parti, une nation ou une religion; il se contente d'en écrire des traces ou des sens universels de liberté. Il présente la formidable audace du droit naturel, une foi dans l'universel qui puisse être immédiatement un barrage absolu contre l'inhumain; mais il laisse de côté son aspect non-critique facilement récupérable par quelque dogmatisme que ce soit, violent ou tranquille: il convie la communauté internationale à une écriture permanente.

En profitant de la levée progressive des luttes idéologiques, il convient donc de chercher précisément comment ces droits peuvent se déterminer par rapport aux autres catégories de droits.

1,2. Le droit à l'identité, une identification plus précise du sujet du droit

Il est indubitable que les pays de l'Ouest ont eu peur -non sans raison- de la conception étatiste, et donc réductrice, de la culture. Mais au lieu de défendre le développement de véritables droits culturels nécessaires à la démocratisation de nos sociétés, ils ont probablement et malheureusement préféré se tenir sur leurs gardes oligarchiques (c'est-à-dire sur les résultats acquis pour leurs classes dominantes), laissant ainsi dramatiquement le terrain libre aux pays de l'Est et parfois du Sud, pour affirmer des «droits» culturels réducteurs des libertés individuelles et collectives. De plus, un bon nombre d'entre eux a également pratiqué une conception, sinon étatique de la culture, du moins nationaliste. Par peur de voir ce courant se généraliser à l'ensemble des pays en voie de développement, les Etats-Unis et le Royaume Uni ont poussé l'UNESCO encore un peu plus dans la crise d'impuissance où ces divisions l'avaient plongée. On a pu mesurer alors l'ampleur de la langue de bois, quand, malgré tous les discours officiels dans les organismes de l'ONU, les divers pays ne pouvaient pas s'entendre sur un droit de l'homme aussi fondamental que le droit à l'*identité culturelle*. Cette revendication apparaît comme bien trop dangereuse pour les équilibres en place.

D Les droits culturels sont porteurs du caractère révolutionnaire des droits de l'homme au bénéfice des peuples aussi bien que des hommes, c'est la *quatrième difficulté*. La notion d'identité culturelle est utilisée au niveau collectif pour caractériser un peuple. Les droits culturels apparaissent entre les droits de l'homme et les droits des peuples, peut-être leur élucidation permettra-t-elle de mieux définir les rapports entre les deux groupes de droits? En attendant c'est un motif supplémentaire d'inquiétude pour tous ceux qui, sous le prétexte de craindre les idéologies sont rétifs à toute théorisation d'ensemble. La définition de la globalité du droit à la culture, de la culture comme lieu de formation et d'exercice de toute identité, est la pièce manquante.

Dans la *Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale*, l'UNESCO apporta une définition marquante: les cultures y sont reconnues comme constitutives de l'identité des peuples, à tel point que c'est l'existence même des peuples qui est en jeu dans leur développement culturel. L'article premier définit d'emblée la culture comme bien commun:

1. *Toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées.*
2. *Tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture.*
3. *Dans leur variété féconde, leur diversité et l'influence réciproque qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité.*" ONU, 1983, 150.

Le progrès contenu dans ces trois alinéas est significatif.

1. La dignité de toute culture est proclamée, dans la mesure où elle est le réceptacle et la mémoire d'une forme unique de dignité humaine; elle est prise comme une entité à part et non plus seulement comme un ensemble de bénéfiques.
2. Voici que le peuple est désigné en même temps comme sujet de droit et de devoirs. Or c'est bien la culture et elle seule qui confère à un groupe son identité commune au point qu'il peut se reconnaître comme peuple, former une nation et aspirer à l'autodétermination. Le peuple peut être sujet de devoir et le prouver. Dans ce cas, qui pourrait lui contester la dignité et la consistance d'un sujet de droit?
3. Tout en permettant l'identification des individus, des groupes sociaux et des peuples, chaque culture a en fait une dimension universelle, qui la constitue non seulement comme bien commun de ceux qui la partagent, mais

aussi comme bien commun offert à tout homme en général. C'est l'accès à cette communauté que le droit de l'homme à la culture garantit.

Comme *droit d'accès à la simultanéité de l'universel et du particulier*, les droits culturels garantissent le sujet contre la mainmise de l'Etat: c'est probablement la raison de leur sous-développement dans un droit international écrit par les Etats. Le droit civil à l'identité est un droit de nationalité, d'appartenance à un Etat, et s'il confère des droits, il soumet aussi à un grand nombre de devoirs qui lient le sujet à l'Etat. Lorsque ce droit se développe avec la détermination culturelle, comme droit à l'identification, il devient aussi droit à être différent, à la reconnaissance de diverses communautés culturelles, et donc à sortir du cadre individu/Etat.

Comme droit d'accès à toutes les simultanités, plus précisément à s'identifier dans la reconnaissance de biens communs à d'autres individus, les droits culturels manifestent plus que les autres *l'amplitude* du sujet du droit: de l'individuel au collectif. En tant que droits à l'identité, ils signifient un renforcement de l'identité du sujet. L'individu revendique ainsi le droit-liberté d'être différent d'un groupe, ou au contraire de s'y reconnaître. Le groupe, petit ou grand, revendique les moyens de réaliser son unité, de s'affirmer comme sujet collectif. Il n'est pas possible d'opérer un classement en droits individuels et droits collectifs, car le caractère fondamental des droits culturels les situe avant cette distinction. Le sujet peut être désigné par l'expression toute personne, aussi bien seule qu'en commun (cf. le projet de protocole à la Convention dans ce volume). Positivement cela peut signifier deux classes de sujets, mais la nature du sujet implique toute l'amplitude³ qui va de l'individuel au collectif: le droit individuel à l'identité n'a de sens qu'en référence aux groupes et réciproquement.

Nous sommes maintenant à un tournant historique, une étape doit être franchie. S'il est vrai qu'il existe non des générations de droits de l'homme, mais des générations dans la conception de ces droits (des étapes dans leur genèse difficile), le troisième niveau de conception des droits de l'homme, introduit par la découverte du droit à l'environnement et par la lente formulation de droits macro-politiques, ne peut se développer qu'après la définition des droits culturels. La mixité et le caractère fondamental de ces

³ Sur la notion d'amplitude du sujet, cf. Meyer-Bisch, 1992, la proposition 12, p. 163.

droits en fait la pièce manquante aussi bien du système actuel de droits répartis en deux catégories, que du système plus vaste qui prend en compte les droits des peuples.

2. Qu'est-ce qu'un droit culturel ?

2.1. Le déterminant «culturel»

Force est de reconnaître qu'à part le déterminant «civil», les autres adjectifs qui catégorisent les droits de l'homme ne sont pas rigoureusement déterminés non plus. C'est le cas en particulier du déterminant «économique» qui est le plus souvent réduit à une simple question monétaire. Il y a ici matière à un colloque spécifique que nous espérons bien organiser. Mais les droits regroupés sous ces catégories de compromis (civils, politiques, sociaux) sont tout de même davantage connus.

Le déterminant «culturel» s'applique visiblement à deux catégories de droits, ce qui justifie dans notre colloque deux étapes d'analyse distinctes:

- a) ceux qui sont spécifiquement culturels, sans exclure les autres déterminations; tel est le droit à exercer librement une activité culturelle;
- b) ceux qui sont déjà déterminés de façon civile, politique, économique ou sociale, mais qui, pour être interprétés et mis en œuvre exigent une explicitation du déterminant culturel. Pratiquement tous les droits de l'homme entrent dans cette catégorie.

La détermination culturelle gagne à être définie dans les deux cas:

- a) Les droits spécifiques sont en grande partie nouveaux; ils permettent de développer tout un aspect manquant dans les droits de l'homme actuellement reconnus. Cela devrait obliger les Etats à s'assurer d'une meilleure participation de tous à la culture. Quelques-uns de ces droits sont déjà définis, soit comme droits culturels (droits à la langue), soit dans le cadre des libertés. C'est le cas du droit à la liberté de conscience et de religion. Mais réinterprétés à l'intérieur de la dynamique culturelle, ces droits prennent toute leur signification.
- b) Le sous-développement de la détermination culturelle de l'ensemble des droits de l'homme est une faille dans leur interprétation qui autorise soit un défaut d'obligation (une liberté d'expression proclamée formellement sans que

soient pris en considération les moyens d'accès aux capacités culturelles nécessaires), soit un abus (imposition d'une forme de culture dans l'aide alimentaire ou médicale, ou au logement, par ex.). C'était, respectivement, les failles libérales et totalitaires ou bureaucratiques.

Dans tous les cas, la définition du déterminant culturel nécessite un progrès dans l'interprétation de la complexité du sujet du droit. Il n'est plus seulement l'«individu», l'indivise, mais l'identité nécessairement complexe, et partant plus concrète. Il ne peut être non plus la collectivité conçue comme un ensemble clos, mais un ensemble ouvert et mouvant aux frontières floues. Cette complexité ne peut non plus être réduite à une vision d'ensemble continue, dans la mesure où l'amplitude du sujet n'est pas à interpréter comme un continu, mais au contraire comme une tension entre deux pôles dialectiques: le droit culturel est simultanément le droit d'affirmer une identité en dissidence et une identité en appartenance.

2.2. Le nœud logique de l'identité culturelle

2.21. Un droit culturel est à double face

Nous pouvons à l'évidence accepter comme base la constatation faite à la réunion de Paris (UNESCO, 1989)⁴. Il s'agit d'assurer à la fois le droit à conserver, entretenir et développer un patrimoine particulier, et à bénéficier des fruits de la culture de communication, en y apportant sa contribution. Il ne semble pas qu'il puisse y avoir un droit culturel (droit de l'homme ou droit du peuple) qui échappe à la nécessité d'être défini selon ces deux dimensions.

Ce sont les deux faces de l'identité culturelle: identité de distinction et

⁴ "35. Le problème est de savoir en particulier comment préserver et développer la langue, l'écriture, la religion et toutes les manifestations positives de la culture des peuples (i.e. exemptes d'intolérance et de racisme) face aux dangers d'acculturation suscités par les sociétés modernes. L'éducation est certainement l'une des clés de ce problème. Dans le même temps la défense de l'identité culturelle ne devrait pas mettre les membres du groupe dans une situation d'infériorité face à la culture générale de l'Etat, ni les empêcher d'avoir accès à une culture universelle permettant de penser le monde moderne et la coexistence amicale des peuples et des cultures."

36. La conciliation de ces deux impératifs est certainement une question que les prochaines études devront prendre en compte.

d'appartenance, droit au particulier et droit à l'universel. *Un droit de l'homme est un droit culturel lorsqu'il a pour objet une identification du sujet allant du singulier à l'universel (et inversement)*. Le déterminant culturel lie le singulier à l'universel, il rend concret l'universel commun à tous les droits de l'homme, c'est un droit à la coïncidence.

Si tous les droits de l'homme sont de nature dialectique, dans la mesure où l'interprétation et la mise en œuvre de chacun s'oppose à l'interprétation et à la mise en œuvre des autres, les droits culturels portent plus profondément l'opposition dans leur nature même, correspondant à la nature dialectique du processus d'identification.

E C'est la cinquième difficulté. Il est facile de détourner une revendication culturelle dans un sens particulariste ou dans un sens uniformisant. D'un côté on l'utilise dans le contexte minoritaire, laissant supposer que ce droit est respecté pour les majorités, et accentuant le dangereux rapport majorité/minorité; de l'autre on l'utilise comme instrument d'unification nationale, d'assimilation. La revendication culturelle n'est légitime que si elle est comprise dans son double mouvement, particulariste et universaliste. Sans quoi, elle est facteur de discrimination et de guerre plutôt que de paix (Meyer-Bisch, 1993).

2.22. Le caractère fondamental des droits culturels

Le caractère fondamental de ces droits de l'homme répond à la faiblesse du sujet, puisqu'il s'agit de droits à l'identification, donc à être reconnu comme sujet. Le caractère de droit fondamental peut se reconnaître à ce que le non-respect du droit met en jeu l'existence même du sujet; ce caractère est manifesté et amplifié dans le cas des êtres humains les plus faibles (les enfants, les personnes déplacées,...): le respect des droits culturels y est spécialement décisif. Il en va de même pour les groupes minorisés en droits des peuples: la reconnaissance de leurs droits culturels est la première condition de leur existence comme communauté.

F Cette sixième difficulté tient au fait que le sujet du droit n'est pas toujours clairement identifiable (la dimension sociale de la personne, ou le sujet collectif), avant que son droit soit respecté. Pour revendiquer l'identité, encore faut-il jouir d'un minimum d'identité. C'est le paradoxe de tout droit à l'existence.

Toutes les autorités abusives ont prétexté de cette faiblesse pour suspendre l'exercice des droits culturels à des conditions minimales de vie économique. Une interprétation très réductrice de la culture autorise cette méconnaissance

de l'importance des droits culturels et de leur subordination au droit à un niveau de vie suffisant. C'est ce que fait, par exemple Aureliu Cristescu (1981, §653) qui conditionne l'article 27 de la Déclaration universelle à l'article 25. Il ne s'agit pas ici seulement de l'interdépendance entre les droits, mais d'une hiérarchisation. L'interdépendance entre les droits de l'homme n'est légitime que si elle est réciproque. Une conception unilatérale suppose que toute une catégorie de droits est moins fondamentale qu'une autre.

"si l'individu n'a pas atteint ce niveau du fait qu'il est sous-alimenté ou même menacé par la famine, ou qu'il ne dispose pas d'un logement décent ou de la possibilité de bénéficier des soins médicaux les plus élémentaires, il est évident qu'il n'aura ni le désir ni l'occasion de prendre part à la vie culturelle de sa collectivité et qu'il n'est pas question pour lui de jouir des plaisirs offerts par les arts et la littérature, et encore moins de participer au progrès scientifique" (Cristescu, 1981, § 653)

Ces auteurs oublient à la fois que le droit à un niveau de vie suffisant est inculturé (il s'agit de manger, de se loger, d'être soigné dans le respect minimum de la dignité d'une culture, sans quoi l'exercice de ces droits est impossible), et d'autre part que les droits culturels spécifiques sont eux aussi conditions du droit à un niveau de vie suffisant, notamment le droit à ne pas être analphabète de sa propre culture. Nourrir un homme qui a faim devient une aliénation de son droit lorsqu'on ne considère cet homme seulement comme un assisté. Il n'est plus alors sujet d'un droit mais objet de bienfaisance. Un droit de l'homme n'a de sens que s'il est considéré en même temps comme droit d'auteur, à être au moins co-initiateur de l'accomplissement de son droit.

2.23. Le noyau intangible des droits culturels

La définition du noyau intangible d'une catégorie de droits suppose l'identification du noyau intangible commun à cette catégorie. Les conclusions du colloque précédent ont fait apparaître que le noyau intangible pouvait être considéré en commun pour l'ensemble des droits de l'homme, ou pour chaque droit de l'homme en particulier (Meyer-Bisch, 1991). Nous ajoutons ici une analyse intermédiaire en voulant identifier le noyau spécifique d'une catégorie, les droits culturels. Cette analyse doit se faire elle-même à un double niveau: le noyau intangible du déterminant culturel de tous

les droits de l'homme et le noyau intangible de l'ensemble des droits spécifiquement culturels. Le noyau intangible des droits culturels et d'un droit culturel se fait par conséquent de trois façons.

a) Le non-respect de la dimension culturelle fondamentale d'un droit de l'homme (comme dans l'exemple précédent du droit à l'alimentation), est la méconnaissance du lien d'identification qui unit l'objet au sujet du droit; c'est une *aliénation du droit*, puisque le sujet en est comme désapproprié. Ce non-respect peut être le fait d'une incapacité comme dans le cas de l'aide humanitaire indigne traitant le bénéficiaire comme un objet et non comme un sujet, ou d'une violation délibérée comme dans le cas du déplacement d'un individu ou de communautés entières hors de leur habitat traditionnel, hors de leur site d'activité. Plus difficile est le cas du droit à l'information: une information diffusée sans considération des particularités culturelles de ses destinataires est une aliénation de ce droit: ne livrant pas avec le message les clés nécessaires à son interprétation (connaissance minimum du contexte et des logiques impliquées), elle devient désinformation.

Il s'agit dans les exemples de ce type d'une déculturation d'un droit de l'homme, concernant le droit à l'alimentation, au logement, au travail, à l'information, mais aussi bien les droits judiciaires, lorsque le justiciable ne peut faire valoir ses droits dans un système qui corresponde à sa culture, et tous les autres droits.

b) Le non-respect du noyau intangible commun aux droits culturels est la négation pure et simple de l'identité du sujet: cela se reconnaît dans les cas d'ethnocide ou bien plus fréquemment à chaque fois qu'une communauté qui se considère comme majoritaire, minorise les droits d'une autre communauté. C'est l'interdit plus ou moins total des libertés d'exercer une activité culturelle: principalement le droit à la langue et à l'expression de valeurs culturelles spécifiques (religieuses, artistiques, artisanales) et la liberté de s'identifier aux communautés culturelles de son choix. C'est aussi la désinformation systématique, passive ou/et active. L'ensemble de ces droits est généralement saisi dans le cadre du droit des minorités, c'est pourquoi l'identité culturelle a pu apparaître à tort comme une revendication essentiellement à la différence dans le contexte minoritaire.

c) Le noyau intangible de chaque droit culturel demande enfin à être identifié, pour la bonne compréhension de ces droits, et pour leur mise en œuvre juridique et politique. L'analyse est à faire systématiquement pour chacun

d'eux, je ne peux ici qu'indiquer quelques exemples. Nous sommes en présence de deux critères pratiques. Pour déterminer le noyau intangible d'un droit que l'on peut immédiatement revendiquer, le critère immédiat et assez facile à établir est la distinction entre les obligations négatives et positives. En ce qui concerne les droits qui demandent un minimum de prestations positives, il faut établir les seuils, comme dans le cas du droit à l'éducation, notamment à l'alphabétisation.

- Le droit à la langue ne peut pas être revendiqué dans tous les cas, notamment dans les relations avec les pouvoirs publics. Mais aucune raison ne justifie l'interdit de l'usage de la langue de son choix, en dehors de ces cas précis.

- S'il est légitime d'exiger de l'Etat dans certains cas la mise en place d'un enseignement spécial pour des enfants en situation minoritaire, cela n'est possible qu'à partir d'un certain nombre et eu égard aux ressources disponibles. Mais aucune raison (en dehors du respect des autres droits de l'homme) ne permet à un Etat ou à quiconque d'interdire à une communauté culturelle, quelle que soit sa taille, d'organiser elle-même la transmission de ses valeurs propres.

- Le droit culturel fondamental semble être le droit à l'alphabétisation: son non-respect empêche le développement des autres droits, tant au niveau individuel que collectif. C'est pourquoi le droit à l'alphabétisation apparaît au même niveau d'urgence dans les programmes de développement que le droit à un niveau de vie suffisant. Mais on a objecté parfois que des sociétés ne connaissent pas l'écriture. L'alphabétisation peut alors être conçue comme une arme au service de l'assimilation forcée. C'est incontestable dans les faits, mais la question n'est pas là. Le droit d'écrire est plus fondamental, il ne s'exerce pas seulement à l'aide d'un alphabet, mais aussi sur les murs, le sol, et la peau. Je ne crois pas qu'il y ait une civilisation sans écriture. Encore faut-il montrer les différents niveaux de ce droit (Meyer-Bisch, 1990) et les différentes conditions de son exercice, notamment en situation d'urgence, comme en prison (Heller 1990)⁵.

2.24. La place spécifique des devoirs

G A cela il faut encore ajouter une *septième difficulté*: ces droits, si proches du sujet, sont en même temps des devoirs, car leur objet, la culture,

⁵ Cf. le séminaire que la Commission nationale suisse pour l'UNESCO a consacré au droit d'écrire: CNSU, 1990.

n'est jamais donnée, elle suppose une participation essentielle, un usage décisif de sa liberté. Cette indivisibilité droit/devoir est souvent prétexte à exiger un dû sans contrepartie, soit du sujet qui revendique une culture-bénéfice, soit de l'Etat qui peut prétexter de la non-participation du sujet à la culture officielle pour se libérer de ses obligations. S'il est clair que tout droit suppose des devoirs, le jeu complexe des contreparties est le caractère spécifique des droits économiques, que les droits culturels impliquent, dans la mesure où la culture est un bien à produire, à gérer et à partager. C'est exactement la même logique que pour le droit au travail: droit d'accès, sans discriminations, au marché du travail le plus équilibré possible. De même, le droit à l'information juste est un droit d'accès, qui laisse à l'individu le soin de s'informer lui-même, mais encore faut-il que le marché de l'information ne soit pas falsifié, ni volontairement, ni par l'impuissance publique à préserver un espace culturel de l'information, à concevoir seulement les exigences minimales d'une information authentique.

A cet égard il faut relever la parenté de logique entre le droit culturel et le droit à l'environnement, car il s'agit dans les deux cas d'un droit/devoir à vivre au sein d'un milieu, dans une bonne économie de la nature et de la culture. L'identité s'inscrit dans une telle économie.

La reconnaissance et l'accomplissement du «devoir culturel» est condition *sine qua non* de l'identification du sujet dans toute son amplitude sociale. C'est par conséquent manifeste pour la constitution des sujets collectifs. L'existence d'un individu suffit à lui conférer ipso facto la qualité juridique de sujet, qu'il accomplisse ou non ses devoirs. Quand il s'agit d'une collectivité qui n'est pas immédiatement identifiable par un caractère particulier (handicap, victime d'une catastrophe, famille, société civile constituée, etc.), c'est la capacité de ses membres à exercer un devoir *commun* qui peut leur faire reconnaître la consistance et la dignité de sujet de droit, identifiée par la reconnaissance d'un *bien commun*, constitutif d'une communauté. Cela n'enlève rien - au contraire - à la difficulté dans laquelle se trouvent tous les hommes qui se voient systématiquement et brutalement empêchés de commencer même à exercer cette capacité d'identification. La reconnaissance du noyau intangible de tous les droits de l'homme (et non seulement des droits civils) est ici prioritaire, pour que les hommes puissent participer réellement à leur vie communautaire. Cette priorité est logique, mais pas forcément chronologique, puisque la reconnaissance des droits des peuples est aussi condition du respect des droits de l'homme, notamment de leur détermination culturelle.

2.3. La détermination culturelle d'un droit de l'homme: enculturation et inculturation

Développer les droits culturels, ici la détermination culturelle de l'ensemble des droits de l'homme, c'est développer la culture des droits de l'homme: culture juridique, mais aussi culture démocratique, économique, culture des différentes sciences et pratiques sociales nécessaires à leur compréhension et à leur mise en œuvre.

2.31. Le déterminant culturel est un identificateur

Il permet aux droits de l'homme, en les *inculturant* dans une tradition précise et en suscitant dans cette tradition une nouvelle *enculturation*, de devenir des droits reconnus à part entière. Ces termes ne sont pas très esthétiques et pas forcément très clairs, aucun mot du discours sur l'interculturel ne sonnait bien en langue française. Il est cependant utile d'admettre une distinction entre *enculturation* et *inculturation*:

- un droit de l'homme est *enculturé* lorsqu'il acquiert pour la première fois une forme culturelle, ou qu'il fait un progrès nouveau dans cette forme.

- un droit de l'homme est *inculturé* dans la mesure où il prend forme dans une autre culture particulière, il s'y intègre en rejoignant et en exprimant la dynamique originale de cette culture;

L'enculturation est donc le processus considéré dans sa généralité, alors que *l'inculturation* l'est dans une situation particulière.

Lorsqu'une communauté nationale ou régionale est parvenue à enculturer un nouveau droit, à lui inventer une forme objective contraignante, ce premier type d'enculturation, cette première invention d'un droit de l'homme objectif, peut éventuellement être inculturée dans une autre tradition ou au moins servir de témoin dans le dialogue interculturel nécessaire à l'interprétation et à la mise en œuvre des droits de l'homme. C'est l'intérêt du droit comparé, notamment en matière de droits sociaux.

Il existe des droits de l'homme qui n'ont pas réussi encore à trouver une enculturation suffisante, c'est-à-dire un langage éthique contraignant, des formes sociales, politiques, économiques, et finalement juridiques appropriées. On peut les appeler des droits en formation. L'enculturation - positivisation d'un droit - est un développement de la culture des différentes sciences et pratiques sociales, notamment sociologique, économique,

politique et juridique. On mésestime généralement cette richesse et complexité en ne donnant à la positivisation que le sens juridique. Un droit s'inscrit et devient sanction aussi dans les structures démocratiques, dans les règles qui structurent -ou devraient structurer- l'économie de marché, dans les règles qui régissent les rapports sociaux. Sans cette en- et inculturation les droits de l'homme restent plaqués sur une société qu'ils ne peuvent dès lors informer.

2.32. Un droit culturel est une norme dans le dialogue interculturel

Le déterminant culturel n'indique donc pas seulement une adaptation des normes à la diversité des cultures, une soumission aux traditions culturelles existantes, il désigne aussi une réalisation du droit dans la complexité d'une culture (enculturation) et ce faisant une action critique sur celle-ci, tendant à la *hausser* si nécessaire à l'invention d'un droit international à la fois cohérent et multiculturel. La diversité culturelle ne peut dès lors être prétexte pour légitimer une insuffisance de reconnaissance de tel ou tel droit de l'homme⁶.

La possibilité logique de cette rencontre des diversités réside dans le fait que chaque culture est une invention d'un universel dans une langue unique très vivante et dans une écriture sociale particulière (écriture dans les lois, les structures politiques, les littératures, l'urbanisme, etc.). L'enculturation d'un droit de l'homme est donc une richesse non seulement pour la culture dans laquelle le droit considéré est défini et mis en œuvre, mais c'est aussi une nouvelle écriture de ce droit pour la communauté universelle. Un droit de l'homme est une norme dans le dialogue interculturel, dans la mesure où la richesse de sa culture en fait une véritable *interface* entre les cultures différentes.

Il en va de même pour le développement de n'importe quel type de champ culturel: si tel peuple développe particulièrement une culture musicale par exemple, la richesse de celle-ci servira de modèle, de provocation, de stimulant dans bien d'autres aires culturelles. La culture des droits de l'homme

⁶C'est ce qui permet à certains de parler de «fausses valeurs», celles qui couvrent le viol de l'un ou l'autre droit de l'homme. Cf. les conclusions du colloque de l'Unesco, 1970, §3, reproduites en annexe. Cf. aussi dans les annexes, la *Charte culturelle africaine*, art. 1,h: "développer dans le patrimoine culturel africain toutes les valeurs dynamiques et rejeter tout élément qui soit un frein au progrès." Le critère est ici flou, mais il peut être précis si on comprend le progrès du droit au développement dans le respect de tous les droits de l'homme.

se développe dans le champ de toutes les sciences sociales et de leurs pratiques. Les défis sont les *vides* juridiques, mais aussi les vides politiques et économiques, tous les espaces sociaux que nous ne savons pas encore gérer rationnellement et justement.

L'universalité de la culture des droits de l'homme passe par un développement interculturel des cultures des sciences et pratiques sociales. La définition des contenus minima pour les droits sociaux, des interdépendances entre tous les droits de l'homme, et enfin des dimensions fondamentales des droits culturels, sont, à mon avis, les enjeux prioritaires de l'objectivation et donc de l'universalisation des droits de l'homme. A cela il faut encore ajouter la clarification des rapports entre droits de l'homme, droits des peuples et droits des minorités.

Le déterminant culturel permet d'identifier les interdépendances dans ce qui doit devenir le système (ouvert) des droits de l'homme, car il met à jour les relations logiques entre sujet, objet et débiteur du droit.

2,33. L'enculturation des trois termes de la relation de droit

Le déterminant culturel fonctionne comme un identificateur non seulement du sujet du droit, mais aussi du débiteur et de l'objet: les trois termes de la relation de droit.

- *Le débiteur* doit être clairement identifié dans chaque culture: dans certains systèmes et pour tel droit, c'est principalement l'Etat, en d'autres la famille ou tel groupe social. Dans nos traditions nous considérons, par défaut de culture démocratique, encore bien trop exclusivement l'Etat comme débiteur essentiel alors qu'il n'est que le garant. Il est essentiel à la culture des droits de l'homme de développer l'opposabilité générale, la responsabilité de l'ensemble des groupes sociaux, notamment celle des entreprises.

- *L'objet* du droit est identifié culturellement, notamment dans la détermination de sa substance: quelle est la substance du droit au logement? Elle ne peut être définie indépendamment des cultures. Il en va de même de la liberté d'expression et du droit de se nourrir; tant que l'identification culturelle n'est pas faite (la traduction en structures et biens sociaux dignes), l'objet du droit reste vague et manipulable.

- *le sujet* semblerait moins dépendre de l'identification culturelle, dans la mesure où il s'agit de l'individu, sujet dont l'existence n'est pas contestée. Mais ce n'est pas exact, nous l'avons vu, car sa qualité est en jeu, ses dimensions sociales que l'opposition simpliste individuel/collectif tend à gommer. L'homme, comme sujet individuel, n'est pas isolé, il est aussi

généralement membre d'une famille et d'un bon nombre de communautés culturelles qui contribuent à le faire exister comme sujet personnel. C'est bien entendu plus net dans le cadre du droit catégoriel: la famille, la femme par rapport à l'homme et réciproquement, l'enfant face à l'adulte, etc., doivent être identifiés selon les variations culturelles de la même relation fondamentale de droit, sans quoi le sujet reste abstrait de la réalité. C'est donc *l'amplitude* du sujet (ses différentes dimensions propres et communes, personnelles et communautaires) qui demande à être enculturée.

3. Vers une liste de droits culturels

L'établissement d'une liste de droits culturels dans le *corpus* des droits de l'homme, ne peut être compris comme l'addition de nouveaux droits dans un catalogue disparate, mais comme une nouvelle détermination de l'ensemble des droits déjà plus ou moins établis. Il ne s'agit pas de droits entièrement nouveaux mais de la définition de droits implicites, permettant une meilleure garantie, et complétant la compréhension de l'ensemble des droits de l'homme.

En partant des instruments existants, on peut proposer à la discussion trois groupes de droits culturels; le premier et le second figurent dans les instruments internationaux; le troisième est moins bien défini (il se trouve essentiellement dans la *Déclaration du droit au développement* de 1986). Ce troisième groupe semble être essentiellement une extension et une explicitation du premier. Classiquement en effet le droit à la participation culturelle est entendu de façon passive (jouir des bienfaits de la culture) et de façon active (y participer, si possible par un acte créateur); la précision porte dans ce groupe sur le *droit à l'identité culturelle*, et en ce sens implique davantage le droit des peuples. On peut préférer le terme *d'identification culturelle*, car l'identité n'est pas un état mais un acte: on s'identifie par rapport à un héritage, mais aussi en regard d'autrui et d'autres traditions.

L'avantage de cette présentation est qu'elle suit à peu près le développement historique de ces droits, l'inconvénient est qu'elle ne fait pas apparaître de principe d'ordre.

Droits culturels de l'homme (genèse en trois étapes)

Le droit à la participation culturelle:

- le droit à la libre participation à la vie culturelle (notamment liberté de conscience et de religion),
- le droit au bénéfice du progrès scientifique et technique, et à la jouissance des arts,
- à la propriété intellectuelle.

Le droit à l'éducation:

- à l'éducation élémentaire et fonctionnelle,
- à l'orientation et à la formation professionnelles.

Le droit à l'identification culturelle:

- au choix de sa culture et notamment de ses langues,
- à l'héritage culturel,
- d'accès aux moyens de communication et d'expression (droit de communiquer)

En interprétant et en développant la liste des droits culturels à laquelle nous sommes parvenus en fin de colloque, et en utilisant la réflexion du groupe de suivi, préparant le projet de protocole à la CEDH et de déclaration pour l'UNESCO, il est possible de proposer une liste qui regroupe les droits en trois catégories:

- le droit à la libre participation à la vie culturelle ou droit extensif,
- le droit à l'éducation,
- le droit à l'identité culturelle qui concerne la protection de l'intégrité de la personne.

Il m'a semblé que le critère portant sur la nature indivisible ou extensive de l'objet du droit (les droits-libertés) est très utile pour opérer une catégorisation transversale dans l'ensemble des droits de l'homme. Les premiers garantissent l'intégrité de la personne, les seconds en assurent le développement.⁷ Le droit à l'éducation étant à part, puisqu'il permet la mise

⁷ Ce critère a notamment été mis en lumière lors de notre colloque précédent sur le noyau intangible des droits de l'homme, cf. Meyer-Bisch, 1991, 101-2. Cf. également Meyer-Bisch, 1992, 188-9, 205-7, 224-6, 264-6, 374-5.

en place des conditions minimales pour l'exercice des libertés, il relève donc des deux catégories.

Mais si cette catégorisation est très utile pour déterminer la part des droits culturels immédiatement exigible car elle n'implique que des obligations négatives, elle est en revanche inapte à établir un classement, car les droits culturels sont dans leur ensemble des droits-libertés dont un noyau est à respecter immédiatement (par obligations négatives et/ou par respect d'un seuil minimum d'obligations positives), mais dont l'extension est très largement possible et nécessite de nombreuses obligations positives, non seulement de la part de l'Etat. La liste qui suit, établie sur la base du travail du groupe de suivi, ne tient donc plus compte de ce critère.

Droits culturels de l'homme (présentation analytique)

A. Le droit à l'identification culturelle: au respect et à l'expression de ses valeurs culturelles:

- 1.- d'exercer librement, en public comme en privé, une activité culturelle, et notamment de s'exprimer dans la langue de son choix,
- 2.- à l'exercice des libertés indispensables à la recherche et à la création,
- 3.- aux patrimoines culturels: de ne pas être empêché d'accéder à sa culture propre et à la connaissance de l'ensemble des cultures,
- 4.- à la connaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- 5.- à une information juste,
- 6.- de s'identifier ou non aux communautés culturelles de son choix et d'entretenir avec elles des relations sans considération de frontières.

B. Le droit à l'éducation qui permette le libre et plein développement de son identité culturelle dans la connaissance et le respect de la diversité des cultures: la liberté de donner et recevoir un enseignement de sa culture et de sa langue propre.

Ce droit se comprend aussi bien au niveau de l'éducation élémentaire et générale, que de la formation permanente (orientation et formation professionnelles, enseignement fonctionnel, permettant de s'adapter aux mutations sociales).

Cette liste complète les droits existants et permet de définir une catégorie spécifique car:

- elle place l'identité culturelle comme un principe fondamental nécessaire au respect de tous les droits de l'homme,
- elle permet de comprendre cette identité avec sa double face: particulariste et universaliste,
- elle dégage ainsi la revendication identitaire de son contexte principalement minoritaire,
- elle confère au droit à l'éducation une dimension nouvelle, au service des personnes et des communautés.

4. Les droits culturels de l'homme et des peuples

S'il est vrai que le développement des droits culturels apporte l'éclairage qui manquait à la vieille opposition entre individuel et collectif, la meilleure identification du sujet dans toute son amplitude sociale doit apporter un progrès dans la compréhension du rapport entre droits de l'homme et droits des peuples.

4.1. La synthèse d'une dialectique

Il est de plus en plus manifeste que le sous-développement des droits culturels nuit non seulement à l'ensemble des droits de l'homme, mais est également la clé qui manque encore pour parvenir à des définitions positives, juridiques et politiques, des droits des peuples assorties de moyens de mise en œuvre contraignants. Il apparaît en effet que les droits ci-dessus distingués sont interprétables à la fois comme droits de l'homme et comme droits des peuples, et de plus, qu'ils sont comme le premier degré de reconnaissance des droits des peuples, conditions nécessaires à la constitution même de ce sujet. Ils sont donc logiquement la clé de leurs relations et de leur intelligibilité commune.

La légitimité de l'Etat est en effet conditionnée par le respect de la dignité humaine. Celle-ci apparaît sous deux dimensions: celle qui réside dans chaque individu et s'exprime par lui (souveraineté individuelle: liberté de conscience, et respect du niveau de vie minimum), celle qui réside dans un peuple qui tend à l'exprimer (souveraineté populaire: liberté d'autodétermination culturelle

dans le respect de la dignité de tous les individus et de toutes les communautés). La seconde ne se ramène pas entièrement à la première, car un peuple n'est pas une somme d'individus, il est une réalisation de l'ensemble des dimensions sociales de la dignité humaine, un système original de relations. Omettre le peuple entre l'individu et l'Etat, c'est omettre la démocratie; c'est laisser place à la dérive individualiste libérale ou collectiviste totalisante. Les droits de l'homme et les droits des peuples sont les deux pôles révolutionnaires qui contraignent le pouvoir, étatique ou non, à la légitimité démocratique, à la correction permanente de sa tendance à l'arbitraire.

La norme individuelle reste révolutionnaire puisqu'elle contraint la machine étatique à plier devant le droit d'un seul homme, lorsque les moyens de garantie des droits sont effectifs au niveau associatif et judiciaire. Mais la souveraineté populaire ne l'est pas moins, dans la mesure où un groupe humain peut s'organiser pour reconnaître ses droits communs, constitutifs de ce qu'il juge être son identité. Il ne s'agit pas seulement du droit de s'associer pour revendiquer ensemble des droits individuels, mais du droit à découvrir et à vivre des droits nouveaux, droits à participer en commun à des valeurs communes.

En tant qu'identificateur du sujet, le déterminant culturel peut jouer le rôle de synthèse dans cette opposition dialectique entre les deux pôles de la subjectivité: personnelle et commune.

D'un côté l'appareil étatique est soumis à la reconnaissance de la dignité des personnes y compris dans leur corps (tout droit de l'homme repose sur un *habeas corpus*); de l'autre il est ordonné à la reconnaissance de l'identité des communautés et des peuples, il n'est que l'instrument de leur droit à l'autodétermination. La souveraineté du peuple est une dimension irréductible de la dignité humaine. Ce n'est pas seulement un droit collectif; c'est tout aussi bien un droit individuel à la participation politique, économique et culturelle, le droit d'appartenir à un corps social et d'y exprimer sa liberté, le droit d'être à autrui, pour lui, et aussi de se reconnaître en lui⁸.

⁸ Nous nous écartons un peu de l'interprétation de Tran van Minh, *Droits de l'homme et droits des peuples*, in Unesco-St-Marin 1983, 47-64: "...la souveraineté appartient au peuple et non à l'individu considéré *ut singuli* comme membre de la communauté. Ce n'est pas un droit individuel, car chaque citoyen ne possède pas une fraction de la souveraineté. Le droit du peuple de choisir la forme de gouvernement, ou celui de changer de gouvernement peuvent ainsi s'exercer légalement par le vote des citoyens, sans se transformer

4.2. Les droits culturels des peuples

Si on suit les cinq groupes de droits des peuples de la *Déclaration d'Alger* (1976), il est assez manifeste qu'ils ont chacun une composante culturelle essentielle, s'il est vrai que la culture est l'identificateur du sujet du droit, le peuple. Ces cinq droits sont: le droit à l'existence, à l'autodétermination politique, les droits économiques des peuples, le droit à la culture et le droit à l'environnement et aux ressources humaines.

Le droit à l'autodétermination est généralement considéré comme fondamental, car il inclut le droit à l'existence ainsi que la maîtrise du développement. Le droit au développement pourrait être interprété comme recouvrant aussi beaucoup de droits individuels, mais il est généralement pris comme une condition essentielle du droit des peuples à l'autodétermination; il a l'inconvénient d'être beaucoup plus flou. Si l'on se réfère aux droits de l'homme dits de la troisième génération, nous trouvons une similitude prononcée avec les droits des peuples: il s'agit de droits *macro-politiques*, les droits de l'homme y sont saisis par la globalité. On y trouve en outre le droit à la paix consacré par plusieurs textes des Nations Unies. Il s'agit également d'un aspect du droit à l'autodétermination politique avec une forte détermination culturelle, puisque, selon la devise fondamentale de l'UNESCO, la culture est le principe essentiel qui permet de construire la paix. Nous laissons ici cette question ouverte et regroupons ces aspects dans le droit fondamental à l'autodétermination.

On peut enfin ajouter comme dans les listes des droits de l'homme un certain nombre de droits catégoriels, regroupés ici sous l'étiquette des droits culturels des peuples en situation défavorisée. Il est essentiel à la clarté du langage de distinguer le droit catégoriel du droit général. On le voit pour les minorités: lorsqu'il s'agit d'individus regroupés selon une qualité individuelle, le droit des minorités appartient aux droits de l'homme; lorsque la qualité qui permet d'identifier un groupe jugé comme minoritaire est une appartenance ethnique, le droit des minorités appartient au droit des peuples.

en droits individuels à exercice collectif"(51). Certes il n'y a pas réduction à l'individuel, mais pourquoi vouloir opposer? Les droits des peuples sont aussi des droits individuels dans la mesure où les individus ne sont pas réduits à des voix singulières, mais qu'ils sont considérés dans leur pouvoir de participation: quelques individus peuvent parfois beaucoup pour un peuple, et bafouer le droit des peuples c'est assurément violer un grand nombre de droits de l'homme pour beaucoup d'hommes.

La mise à jour de la composante culturelle du droit à l'autodétermination a l'avantage de fixer un noyau intangible à ce droit: il n'est pas envisageable en effet que chaque peuple s'exprime en un Etat indépendant, il est probablement souhaitable que chacun puisse jouir d'une représentation spécifique au sein des organes étatiques d'une nation ou d'une confédération. Mais il est absolument nécessaire, quelles que soient les dimensions de ce peuple, que son *droit à l'autodétermination culturelle* soit garanti (droit à choisir lui-même la façon dont ses droits culturels énumérés ci-dessus doivent être reconnus et mis en œuvre, et droit-devoir de s'y engager). Le déterminant culturel apparaît ici comme une composante essentielle de la substance de ce droit, à laquelle il ne devrait pas être possible de déroger. D'une façon synthétique ce droit peut être aujourd'hui nommé droit à la démocratie.

Le même raisonnement ne convient pas pour le droit au développement culturel, politique et économique, car il n'est pas possible ici de justifier la prééminence d'un déterminant sur un autre, au contraire du réductionnisme économique qui estimait que le développement économique était premier. Comme il s'agit en fait du développement de tous les droits de l'homme, le principe de l'indivisibilité est applicable, et doit garantir que les dimensions culturelles, sociales, civiles et politiques sont aussi prioritaires que les dimensions économiques qu'elles conditionnent et contrôlent.

La définition d'un droit catégoriel (comme le droit des enfants, des femmes, des handicapés en droits de l'homme) n'ajoute aucun droit nouveau mais a l'avantage de préciser l'importance des obligations lorsque le sujet de droit considéré est en situation de faiblesse justifiant des discriminations positives. Le droit catégoriel est ainsi très utile pour expliciter où se situe le noyau intangible des droits considérés.

Droits culturels des peuples

- le droit intangible à l'autodétermination culturelle, avec les dimensions politiques et économiques nécessaires,
- droits culturels des peuples en situation minorisée (droit des peuples minoritaires, déplacés, en danger d'ethnocide ou de déculturation, ...)

5. Conclusion: la clé manquante

Les droits culturels sont la clé encore manquante du système des droits de l'homme, de quatre façons.

- a) Ils permettent enfin de penser l'identité culturelle comme une dimension fondamentale du sujet, exprimée en des droits spécifiques.
- b) Ils ajoutent une détermination fondamentale à la compréhension et à la mise en œuvre des autres droits de l'homme.
- c) Ils permettent de développer l'universalité réelle des droits de l'homme, par une meilleure définition de leurs diverses inculturations (cultures des droits de l'homme).
- d) Ils permettent notamment de développer la culture démocratique, l'ensemble des structures politiques, qui doivent correspondre à l'universalité et à l'objectivité des droits de l'homme. Ce qui revient à dire qu'ils sont aussi la clé d'interprétation des rapports entre droits de l'homme et droits des peuples.

Sources

- BASSAND (M.), 1991, *Culture et régions d'Europe*, d'après le projet culture et région du Conseil de l'Europe, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes.
- CNSU (Commission nationale suisse pour l'UNESCO), 1990, *Seminar «Schreiben - ein Menschenrecht», Séminaire «Le droit d'écrire»,* Bern, Fribourg (coédition: cahier du centre interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme, No 6).
- CONSEIL DE L'EUROPE, 1990, *Démocratie et droits de l'homme*, Kehl, Engel.
- FONDATION INTERNATIONALE LELIO BASSO POUR LE DROIT DES PEUPLES, 1986, *Le droit des peuples en question?* Cahiers, novembre 1986, Rome.
- HELLER (M.), 1990, *Le droit d'écrire dans les camps*, in CNSU, 1990, 23-30.
- JACQUART (M.), *Droits économiques, sociaux et culturels*, in *Droit international, bilan et perspectives*, t. 2, Bedjaoui (Réd.), Paris, 1991, Pedone - UNESCO, 1153-1171.
- MALITZA (M.), 1976, *L'intégration de la culture dans le nouvel ordre*, in *La culture, la société et l'économie dans un monde nouveau*, (cultures, vol.III, No4), Neuchâtel, La Baconnière/Presses de l'UNESCO, 101-110.

- MEYER-BISCH (P.), 1987, *El Derecho de los Pueblos o los Derechos a ser Pueblos? Por una epistemología de lo intermediario*, in *Justicia y paz*, Revista de derechos humanos, Mexico, 1987-3, 8-16.
- 1990, *Situation du droit d'écrire parmi les droits de l'homme et dans l'école*, in CNSU, 1990, 11-21.
- 1991b, *Le problème des délimitations du noyau intangible des droits et d'un droit de l'homme*, in *Le noyau intangible des droits de l'homme*, Meyer-Bisch éd., Fribourg, éd. universitaires, 97-121.
- 1992, *Le corps des droits de l'homme. L'indivisibilité comme principe d'interprétation et de mise en œuvre des droits de l'homme*, Fribourg, éd. universitaire (interdisciplinaire).
- 1993, *L'identité des peuples, piégées par le droit des minorités*, in *Peoples' Tights and european structures*, Barcelone, Centre UNESCO de Catalunya (Mallorca, 285 08037 Barcelone), 87-92.
- SALLENAVE (D.), 1990, *Les «inégalités culturelles» ou «la vie sans les œuvres»*, in *Mesure*, 1990, No 4, Paris, José Corti, 13-18.
- 1992, *Le don des morts*, Paris, Gallimard.
- SZABO (I.), 1974, *Cultural rights*, Sijthoff-Leiden.
- UNESCO, 1970, *Les droits culturels en tant que droits de l'homme*, Paris, UNESCO (Politiques culturelles, études et documents).
- 1982, *Conférence mondiale sur les politiques culturelles*, (Mexico, 1982), *Rapport final*, Paris, UNESCO, CLT/MD/1.
- 1989, *Rapport final et recommandations de la réunion internationale d'experts à Paris*, UNESCO, 27-30 novembre 1989, (rapport SHS-89/Conf. 602/7, 02. 1990) in RUDH 1990, Vol 2 No4, pp. 176-182.
- UNESCO - ST-MARIN, 1983, *Droits de solidarité, droits des peuples*, colloque international d'experts..., publié par le Secrétariat d'Etat aux affaires étrangères et la Commission nationale de Saint-Marin pour l'UNESCO.

Chapitre I

CONSTATS

THE HISTORY OF THE PARADOX OF CULTURAL RIGHTS AND THE STATE OF THE DISCUSSION WITHIN UNESCO

par Janusz SYMONIDES

1. Introduction

- 1,1. The main axes of UNESCO activities concerning cultural rights*
- 1,2. The notion and the definition of culture*
- 1,3. Cultural rights: their broader and narrower meanings*
- 2. Cultural rights in UNESCO normative instruments*
 - 2,1. A list of these rights*
 - 2,2. The beneficiaries and debtors of cultural rights*
- 3. UNESCO and the implementation of cultural rights*
 - 3,1. Submission and examination of the reports of Member State*
 - 3,2. Procedure for the implementation of the Convention for the Protection to Cultural Property in the Event of Armed Conflict, with Regulations for the Execution of the Convention of 14 May*
 - 3,3. Communications procedures established by the Executive Board Decision 104 EX/3.3*
 - 3,4. UNESCO's reports of progress made in the implementation of cultural rights*
- 4. New challenges*

1. Introduction

1.1. The main axes of UNESCO activities concerning cultural rights

The UNESCO Constitution does not mention directly cultural rights, though, in its Article I, it states that the purpose of the Organization: "... is to contribute to peace and security by promoting collaboration among nations through education, science and culture".

To realize this objective the Organization, *inter alia*, is obliged to give fresh impetus: "to the spread of culture" and maintain, increase and diffuse knowledge: "... by assuring the conservation and protection of the world's inheritance of books, works of art and monuments of history and science, and recommending to the nations concerned the necessary international conventions".

This formulation concerning international conventions shows that the preparation of normative instruments in the field of culture has been recognized as one of the most important functions of the Organization.

In continuation of this mission, UNESCO has up to the present worked out more than 30 standard-setting instruments - declarations, recommendations and conventions - dealing with various aspects of cultural rights. Conventions are fully binding for States Parties, whereas in the case of declarations and recommendations adopted by the General Conference, though these are not legally binding, Member States are free to implement them in the most appropriate manner.

The first convention, the Universal Copyright Convention, was prepared by UNESCO under the influence of the Universal Declaration of Human Rights, which, in Article 27, paragraph 2, proclaimed the right of everyone: "to the protection of moral and material interests resulting from any scientific, literary or artistic production of which he is the author".

To guarantee this right, UNESCO convened, in 1952, the Intergovernmental Copyright Conference which adopted the above-mentioned convention. Among other important conventions we may list: the Convention for the

Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict (1954); the Convention on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property (1970) and the Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (1972).

Among more than 20 declarations and recommendations dealing with various cultural rights, the three best known are: the Declaration on the Principles of International Cultural Co-operation (1966); the Recommendation on Participation by the People at Large in Cultural Life and Their Contribution to It (1976) and the Recommendation concerning the Status of the Artist (1980).

Apart from the preparation of standard-setting instruments, UNESCO has planned and executed a number of programmes aimed, directly or indirectly, at the promotion and observance of cultural rights. Between 1970 and 1980, UNESCO organized six intergovernmental conferences at the regional level on cultural policies. The first of these, the Venice Conference (1970), helped to generate awareness of the place of culture in the contemporary world and of the responsibilities of States in the area of cultural life. It also recognized that certain aspects of technological progress and economic activity might endanger not only the architectural and natural heritage but also the peace of society and cultural life, and came to the conclusion that participation in cultural life should be encouraged. The Helsinki Conference (1972) underlined that culture is no longer the privilege of an élite but an essential need for all. National authorities therefore have a duty to promote the democratization of access and participation in all forms of culture by adopting appropriate cultural policies. The Bogota Conference (1978) paid particular attention to cultural and artistic creation and showed the importance of the training of specialized personnel in the fields of the preservation of the cultural heritage. In 1982, the World Conference on Cultural Policy (MONDIACULT) in Mexico City was organized to take stock of the experience acquired in policies and practices in the field of culture.

UNESCO has, through the Director-General, launched major appeals for international campaigns to prepare and safeguard sites of exceptional value. Since 1970, the number of international campaigns carried out has risen from two to twenty-two, with an additional seven in preparation.

In accordance with the ideals set forth in its Constitution, UNESCO has special responsibility for the promotion of international cultural co-operation at national, regional and international levels. It assists Member States in promoting the various aspects of their cultural policies and thus provides intellectual, technical and financial assistance for a wide variety of activities, including the formulation of cultural policies, strategies or programmes and the training of cultural development personnel.

Apart from its standard-setting and operational activities, the Organization also promotes research and intellectual reflection on cultural development, cultural plurality and cultural rights.¹ It is worthwhile noting that in 1968 UNESCO organized an experts meeting on cultural rights as human rights and published the results in 1970.

1.2. The notion and the definition of culture

Although the term "culture" is essential for the formulation and understanding of "cultural rights", UNESCO has not been able to work out one broadly accepted definition. As the notion of culture is still under discussion, different definitions of this word are therefore proposed in different contexts.

The term "culture" may be used both in a wide and in a restricted sense, that is, as admitted in specialized literature²: small "c" - culture day-to-day social relations, the sum total of human activities, the totality of knowledge and

¹UNESCO has sponsored special studies dealing with the implementation of cultural rights. For example, "The Exercise of Cultural Rights in France", written for UNESCO by A. Bourgi, J.P. Colin and P. Weiss in 1985 and *Cultural Pluralism and Cultural Identity: The Experience of Canada, Finland and Yugoslavia*, Paris, UNESCO, 1985.

²*Cultural Rights as Human Rights*, Studies and Documents on Cultural Policies, Paris, UNESCO, 1970, p. 15, Lyndel V. Prott; "Cultural rights as people's rights in international law", *Bulletin of the Australian Society of Legal Philosophy*, Vol. 10, March 1986, pp. 5-6; "A working definition of "culture"", *Canadian Commission for UNESCO, Culture*, Vol. IV, N° 4, pp. 78-83.

practice, everything which makes man different from nature; and capital "C" - culture linked with creative activities of cultural élites, the highest intellectual achievements of human beings, music, literature, art and architecture. In practice, the division between these two anthropological definitions can cause problems because the same object or activity can be seen by some as belonging to culture with a small "c" and by others as belonging to culture with a capital "C".

Nevertheless, analysis of various UNESCO documents allows us to discover a tendency towards a broader understanding of "culture". The Recommendation on Participation by the People at Large in Cultural Life and Their Contribution to It of 26 November 1976 explains in its preamble: "... that culture is not merely an accumulation of works and knowledge which an élite produces (...) is not limited to access to works of art and the humanities, but is at one and the same time the acquisition of knowledge, the demand for a way of life and the need to communicate".

Similarly the Final Report of the 1982 World Conference on Cultural Policies states that, without attempting to lay down a scientific or over-rigid definition of culture, delegates were in agreement in understanding the term "culture", not in the restricted sense of "belles lettres", the fine arts, literature and philosophy, but as distinctive and specific features and ways of thinking and organizing people's lives. The report states that: "Culture therefore covered artistic creation together with the interpretation, execution and dissemination of works of art, physical culture, sports and games and open-air activities, as well as the ways in which a society and its members expressed their feeling for beauty and harmony and their vision of the world, as much as their modes of scientific and technological creation and control of their natural environment".

It is worthwhile adding that, in September 1976, the Canadian Commission for UNESCO invited an interdisciplinary group of specialists to a meet in Ottawa to elaborate a working definition of culture for the Commission, one neither too wide nor too narrow which would be acceptable to a large number of people and applicable to a variety of practical situations. The meeting elaborated a definition of culture based on a threefold assumption: that culture is essentially a value system, a learned behaviour and that it possesses a creative potential. This led to the following working proposal: "Culture is a dynamic value system of learned elements, with assumptions, conventions,

beliefs and rules permitting members of a group to relate to each other and to the world, to communicate and to develop their creative potential".

It is obvious that one general definition of culture cannot solve all problems linked with cultural rights which, in some cases, are based on a more specialized and rather restricted meaning of culture. This, for example, may be said about the right to creativity, the right to the protection of the moral and material interest resulting from literary and artistic production or the right to the protection of cultural property.

1.3. Cultural rights - their broader and narrower meanings

As with the term "culture" itself, which has various broader or narrower interpretations and meanings, cultural rights may also be presented in a twofold manner. The broader understanding of cultural rights means, under this umbrella, that they also embrace the right to education, the right to participate in scientific progress and the right to information.

This approach is based on the assumption that the above-mentioned rights are also closely linked with cultural rights that, in some cases, a separation is almost impossible. This situation is reflected in Article 27 of the Universal Declaration of Human Rights which states: "(1) Everyone has the right freely to participate in the cultural life of the community, to enjoy the arts and to share in scientific advancement and its benefits."

Indeed creative activity can sometimes hardly be divided into scientific or artistic, as in many cases new forms and methods of artistic expression are determined by scientific and technological progress. The essence of the protection of moral and material interests is identical and independent of the fact that they result from either scientific or literary production.

Similarly, one may say that, without the right to information, without the right to seek, receive and impart information and ideas through any media, neither cultural nor scientific and educational co-operation is possible.

Another rather formal argument for the broader approach points at the title of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. If we only have a choice between these three categories, economic, social and

cultural rights, then educational, scientific rights, as well as the right to information, fall under the category of cultural rather than economic or social rights. The broader understanding of cultural rights is reflected in certain UNESCO normative instruments. Thus the Declaration of the Principles of International Cultural Co-operation of 4 November 1966 states in Article III: "International cultural co-operation shall cover all aspects of intellectual and creative activities relating to education, science and culture".

As far as the aims of international cultural co-operation are concerned, Article IV stresses that it should: (4) To enable everyone to have access to knowledge, to enjoy the arts and literature of all peoples, to share in advances made in science in all parts of the world and in the resulting benefits and to contribute to the enrichment of cultural life". Nevertheless the analysis of different UNESCO programmes, conferences and normative instruments shows that, in some cases, rights to education, science and information are dealt with autonomously and separately fashion. Probably the main reason is that, in the present UNESCO structure, different sectors exist for education, science, culture and communication. The UNESCO expert meeting in 1968 on cultural rights as human rights, though stating that there is no right to culture without a minimum of education, recognized the right to culture as a separate right.

The right to education

In accordance with its mandate, UNESCO has adopted a number of normative documents, conventions and recommendations ensuring the enjoyment of the right to education for everyone. The best known among these is the Convention Against Discrimination in Education adopted on 14 December 1960 by the UNESCO General Conference and which entered into force since 1962. The purpose of this Convention which responds simultaneously to Articles 2 and 26 of the Universal Declaration, is not only the elimination of discrimination in education but also the adoption of measures aimed at promoting equality of opportunity and treatment in this field. However, the obligations of States Parties differ in both cases. Under Article 3 of the Convention, States Parties are obliged to undertake immediate measures to eliminate and prevent discrimination whereas, in relation to equality of opportunity, they apply a national policy by methods appropriate to the circumstances and to national usage.

The General Conference also adopted, at the same time as the Convention, the Recommendation Against Discrimination in Education, thus meeting the difficulties which Member States had, for various reasons and in particular owing to their federal structure, in ratifying the Convention.

The right to education is intimately linked with the right to teach. In 1966 an intergovernmental conference convened by UNESCO, with the participation of the International Labour Organisation, adopted the Recommendation Concerning the Status of Teachers. This underlines, in its preamble, that the right to education is a fundamental human right and recognizes the essential role of teachers in educational advancement and the importance of their contribution to the development of man and modern society.

In view, on the one hand, of the role of technical and vocational education in sustaining the complex structure of modern civilization and continued economic progress, and, on the other, of the needs of Member States, in particular those of developing countries, for guidance in the planning and improvement of their educational systems, the General Conference then adopted the first Recommendation Concerning Technical and Vocational Education in 1962. In 1989 the General Conference adopted a Convention on Technical and Vocation Education which takes into account Convention N° 142 and Recommendation N° 150 adopted by the International Labour Conference in 1975, as well as the need for an international legal instrument for the reinforcement of international collaboration in the development of technical and vocational education.

The Third International Conference on Adult Education, held in Tokyo in 1972, urged UNESCO to explore the possibility of preparing a recommendation concerning the development of adult education. Four years later, in 1976, the Recommendation dealing with this subject was adopted, underlining that, in the context of lifelong education, the development of adult education is necessary as a means of achieving a more rational and more equitable distribution of educational resources between young people and adults. Each Member State should recognize adult education as a necessary and specific component of its education system and as a permanent element in its social, cultural and economic development policy.

UNESCO's activities for the implementation of the right to education are by no means limited to the preparation of normative documents, for the Organization also undertakes operational programmes assuring access to education of refugees, migrants, women and the handicapped.

The fight against illiteracy figures among the Organization's permanent activities as an absolute priority, since collective development proceeds from the education given to each individual human being. The UNESCO Third Medium-Term Plan (1990-1995) contains Mobilizing Project 1: **Combating illiteracy**, based on the evidence that, one decade before the end of the millennium, close to 1,000 million human beings are still illiterate, of whom one-tenth aged between 6 and 11 are not enrolled in school. In March 1990, UNESCO together with other UN agencies organized the World Confluence on Education for All (Jomtien, Thailand), which adopted the World Declaration on Education for All.

The right to participate in scientific progress

The Recommendation on the Status of Scientific Researchers adopted by the General Conference in 1974 underlines that each Member State should strive to use scientific and technological knowledge for the enhancement of the cultural and natural well-being of its citizens and to further the ideals and objectives of the United Nations. Member States should actively promote the interplay of ideas and information among scientific researchers throughout the world, which is vital to the healthy development of science and technology and, to this end, should take all possible measures to ensure that scientific researchers are able, throughout their careers, to participate in international scientific and technological gatherings and to travel abroad. Scientific researchers should have the right to publish the results obtained and enjoy appropriate legal protection, in particular that afforded by copyright law.

Up to the present, the question of academic freedoms has been mainly discussed from the point of view of the professional status of various groups. In 1989, UNESCO, in co-operation with the World University Service, organized the International Seminar on Factors and Conditions Conducive to Academic Freedoms. The way was therefore open for the preparation in a larger perspective of a comprehensive normative instrument on academic

freedoms which would codify such rights, e.g. *inter alia*, the freedom of scientific research, the right to publish, communicate and distribute the results of research, the right to teach and the right to participate in international intellectual co-operation.

In the last decade, UNESCO has shown concern for the human and cultural implications of scientific and technological progress. At the conference organized by UNESCO in Brasilia (Brazil) in 1985, participants urged the use of science and technology for peaceful ends, and rejected "any application that places the survival of humanity in jeopardy".

Despite the limited number of standard-setting instruments dealing with the right to participate in scientific progress, this right is fully reflected in the programme activities of the UNESCO Science Sector, in particular in Major Programme Area II - **Science for Progress and the Environment**.

The right to information

Freedom of information is very rightly regarded as one of the prerequisites for the exercise of human rights. The UNESCO Constitution in Article I, paragraph 2 (a), stipulates that the organization will: "collaborate in the work of advancing the mutual knowledge and understanding of peoples, through all means of mass communication and to that end recommend such international agreements as may be necessary to promote the free flow of ideas by word and image".

In order to implement the right to information, UNESCO strives to eliminate various barriers to the free movement of books, publications and other printed materials. Four agreements have been elaborated for this purpose. Firstly, in 1948 the General Conference adopted an agreement for facilitating the international circulation of visual and auditory materials of an educational, scientific and cultural character.

The Convention Concerning the Exchange of Official Publications was drawn up in 1958. Under its provisions the Contracting States grant its authorities exemption from customs duties for both imported and exported material. In 1958 a Convention Concerning the Exchange of Official Publications and Government Documents between States was adopted by the

General Conference, thus facilitating the international exchange of official publications.

Furthermore UNESCO has adopted in 1972 a Declaration of Guiding Principles on the Use of Satellite Broadcasting for the Free Flow of Information, the Spread of Education and Greater Cultural Exchange. Then 1978 a Declaration on Fundamental Principles Concerning the Contribution of the Mass Media to Strengthening Peace and International Understanding, to the Promotion of Human Rights and to Countering Racism, Apartheid and Incitement to War was agreed upon.

The UNESCO Third Medium-Term Plan (1990-1995) deals with the right to information in Major Programme Area IV : **Communication in the service of humanity**. The introduction to this programme explains that UNESCO's decision to call for the establishment of a new world information and communication order in its Second Medium-Term Plan, though well understood by many people, was widely misinterpreted by professional communicators as a more or less avowed ambition on the part of the Organization to undermine the freedom of information and impede the free flow of messages, personalities and ideas; this resulted in a misunderstanding which was used to tarnish the Organization's image. Major Programme Area IV has now been formulated as a faithful reflection of the new strategy. Its objective throughout is to render more operational the concern of the Organization to ensure a free flow of information at international as well as national levels, and its wider and better balanced dissemination, without any obstacle to the freedom of expression, and to strengthen communication capacities in the developing countries, so that they may participate more actively in the communication process.

2. Cultural rights in UNESCO normative instruments

2.1. A list of these rights

The analysis of conventions and recommendations adopted by UNESCO leads to the conclusion that the right to culture may be in practice broken down into a number of more detailed rights. The following proposed enumeration should be treated as exemplary. One should however bear in mind that the legal status of various rights is different: some, at best, may be qualified as

lex imperfecta. Similarly, the dividing line in some cases is not very clear and, in fact, they may overlap.

The right of access to culture

As formulated by the Recommendation on Participation by the People at Large in Cultural Life of 26 November 1976: "By access to culture is meant the concrete opportunities available to everyone, in particular through the creation of the appropriate socio-economic conditions, for freely obtaining information, training, knowledge and understanding and for enjoying cultural values and cultural property".

This formulation thus stressed rather the passive side of participation in culture. Among other instruments which are linked with this right is the Recommendation concerning the Most Effective Means of Rendering Museums Accessible to Everyone of 14 December 1960 which urges that, in order that museums may contribute to the education of the public through all stages of life, a permanent link should be established between museums, educational activities, professional organizations, the social services of industrial and commercial enterprises and the like. The accessibility of museums entails not only the granting of material facilities, particularly with regard to admission charges and opening hours, but also measures which ensure that collections are easy to appreciate.

The right to participation in cultural life

An active approach to culture is reflected in the right of participation which is dealt with separately from the right of access in the Recommendation on Participation by the People at Large in Cultural Life which defines it as: "The concrete opportunities guaranteed for all - groups and individuals - to express themselves freely, to communicate, act and engage in create activities with a view to the full development of their personalities, a harmonious life and cultural progress of society".

The Recommendation concerns everything that should be undertaken by Member States to democratize the means and instruments of cultural activity. Participation in cultural life presupposes involvement of the different social

partners in decision-making related to cultural policy as well as in the conduct and evaluation of relevant activities.

The right to creativity

The concept of creativity is very closely linked with that of participation and may be seen as part of the right of participation. Nevertheless, due to the fact that this was especially stressed by the Recommendation concerning the Status of the Artist of 27 October 1980, it is presented under a separate heading. Creativity lays stress on the maintenance and development of individual and group aptitudes and opportunities, rather than on the product of their activities. The Recommendation calls upon Member States to encourage all measures tending to strengthen respect for artistic creation and emphasizes that governments should help to create and sustain not only a climate encouraging freedom of artistic expression but also the material conditions facilitating the release of creative talents. It stipulates that: "Since freedom of expression and communication is the essential prerequisite for all artistic activities, Member States should see that artists are unequivocally accorded the protection provided for in this respect by international and national legislation concerning human rights".

The right to benefit from the protection of the moral and material interest resulting from any literary or artistic production

A number of normative instruments adopted by the General Conference of UNESCO are of direct relevance in promoting the right of everyone to benefit from the protection of interests resulting from intellectual property, the principal one being the Universal Copyright Convention of 1952 as revised in 1971. Both Conventions require that each Contracting State protect the rights of authors and other copyright holders. Article I, identical in both conventions, provides that: "Each Contracting State undertakes to provide the adequate and effective protection of the rights of authors and copyright proprietors in literary, scientific and artistic works, including writings, musical, dramatic and cinematographic works, and paintings, engravings and sculpture".

The 1952 Convention imposed on States Parties an obligation to adopt measures to bring its laws and practices into harmony with its provisions. An Intergovernmental Committee was established to study problems related to its application and periodic revision. The last meeting of this Committee took place in June 1991. At present 84 States are Parties to the 1952 Convention and 50 to the 1971 Convention. UNESCO has also sponsored the International Convention for the Protection of Performers and Producers of Phonograms and Broadcasting Organizations (Rome 1961) and the Convention for the Protection of Producers of Phonographs Against Unauthorized Duplication of Their Phonograms (Geneva 1971).

The right to the protection of cultural property

The largest number of UNESCO instruments dealing with cultural rights are those devoted to the protection of cultural property both in time of peace and of war. In 1954, UNESCO convened in The Hague an Intergovernmental Conference which adopted the Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict. The Convention contains provisions for the safeguarding of movable or immovable property of great importance to the cultural heritage of peoples, irrespective of its origin or ownership, and makes respect for such property obligatory. The safeguarding of such property implies that the State, within the territories of which it is situated, will take all necessary protective measures in time of peace. Respect for protected property is an obligation both on the territorial State and on its enemies in time of armed conflict.

The Convention of the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property of 14 November 1970 developed the principles and standards set forth in the Recommendation on the same subject adopted by the General Conference in 1964. It defines cultural property qualifying for protection not only on historical, archaeological or artistic grounds but also in the interest of science. The transfer of ownership, the import and the export of all property covered by this definition is not automatically prohibited. It is for each State Party to establish regulations and decide which operations are licit and which are illicit. Measures should be adopted to prevent museums from acquiring illegally exported cultural property which has been and to prohibit the import

of cultural property stolen from a museum or a public institution after the entry into force of the Convention.

The General Conference adopted a number of recommendations dealing, *inter alia*, with archaeological excavations (1956), safeguarding of the beauty and character of landscapes and sites (1962), preservation of cultural property endangered by public or private works (1968), protection of movable cultural property (1978) and safeguarding and preservation of moving images (1980).

The right to the protection of the world cultural heritage

This right is established by the Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage adopted by the General Conference on 16 November 1972, Article 7 of which defines international protection of the world cultural and natural heritage as: "The establishment of a system of international co-operation and assistance designed to support States Parties to the Convention in their efforts to conserve and identify that heritage".

The items protected by the Convention are those of outstanding universal value from the point of view of history, art, science or aesthetics. The Convention lays down two basic principles: that each State Party recognizes the duty of ensuring the conservation of elements of the world heritage situated on its territory and that it is the duty of the international community as a whole to co-operate in ensuring the conservation of the heritage which is of a universal character. The World Heritage Committee designates the items which, being regarded as forming a part of the world heritage, fall under protective measures provided for by the Convention.

The right to international cultural co-operation

The Declaration of the Principles of International Cultural Co-operation adopted by the General Conference on 4 November 1966 states in its Article VI that: "Cultural co-operation is a right and duty for all peoples and all nations, which should share with one another their knowledge and skills". The aims of international cultural co-operation, be it bilateral or multilateral, regional or universal, are, *inter alia*, to spread knowledge, to stimulate talent, to enrich cultures, to develop peaceful relations and friendship among the

peoples, to raise the level of the spiritual and material life of man in all parts of the world.

The right to the protection and development of cultural identity

During the World Conference on Cultural Policies which took place in Mexico City in 1982, delegates emphasized people's growing awareness of their cultural identity, of the pluralism stemming from it, of their right to be different and of the mutual respect of one culture for another, including that of minorities. It was observed that the affirmation of cultural identity had become a permanent requirement, both for individuals and for groups and nations.

The Mexico City Declaration on Cultural Policies states, *inter alia*, that the assertion of cultural identity contributes to the liberation of peoples. Conversely, any form of discrimination constitutes denial or impairment. Cultural identity is a treasure which vitalizes mankind's possibilities for self-fulfillment by encouraging every people and every group to seek nurture in the past, to welcome contributions from outside compatible with their own characteristics, and so to continue the process of their own creation. In the recommendation on cultural identity, the Conference called upon Member States to:

1. Respect and work to preserve the cultural identity of all countries, regions and peoples and oppose any discrimination with regard to the cultural identity of other countries, regions and peoples.
2. Promote the development of cultural identity through all appropriate means.

Questions linked with the protection and the development of cultural identity are broadly reflected in UNESCO's on-going programmes. An experts meeting on the clarification of the links between the concepts of the rights of peoples, self-determination and cultural identity was organized by UNESCO in Budapest, Hungary, in September 1991, in co-operation with the Institute of Legal Sciences of the Hungarian Academy of Sciences.

2.2. The beneficiaries and debtors of cultural rights

The analysis of the UNESCO standard-setting instruments concerning cultural rights leads to the conclusion that the list of beneficiaries is fairly comprehensive and embraces: individuals, regions, groups, peoples, nations, populations, States and even humankind.

Some cultural rights are exclusively individual like the right to access to cultural life or the right to protection of the moral and material interests resulting from any literary or artistic production whereas, in other cases, rights are of a double nature - individual and collective. Only the right to international cultural co-operation, as formulated by the Declaration of the Principles of International Cultural Co-operation in its Article V, is reserved to "all peoples and all nations". Nevertheless, even this right cannot be interpreted as being exclusively collective, as other normative instruments grant the right to international co-operation to artists and teachers. The Convention on the Protection of the World Cultural Heritage also enumerates among the beneficiaries "future generations".

Who is a debtor of cultural rights? In other words, who bears responsibility for their implementation? No doubt the answer should point at States. As proclaimed in Article 2 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: "1. Each State Party to the present Covenant undertakes to take steps, individually and through international assistance and co-operation, especially economic and technical, to the maximum of its available resources, with a view to achieving progressively the full realization of the rights recognized in the present Covenant by all appropriate means, including particularly the adoption of legislative measures".

Recognizing that States should first of all create conditions and provide guarantees for the implementation of cultural rights, UNESCO normative instruments also stress that this responsibility should be shared with other social actors. Thus the Recommendation concerning the Status of the Artist provides: "1. Member States should strive to extend and supplement their own action by co-operating with all the national or international organizations whose activities are related to the objectives of this Recommendation, in particular with National Commissions for UNESCO, national and international artists' organizations, the International Labour Office and the World Intellectual Property Organization".

Similarly the Declaration of the Principles of International Cultural Co-operation lists among those to be guided by its principles: governments, authorities, organizations, associations and institutions responsible for cultural activity. The Recommendation on Participation by the People at Large in Cultural Life addresses: "Member States or other appropriate authorities".

The Convention concerning the Protection of the World Cultural Heritage declares in its Article 6: "Whilst fully respecting the sovereignty of the States on whose territory the cultural and natural heritage (...) is situated (...) the States Parties to this Convention recognize that such heritage constitutes a world heritage for whose protection it is the duty of the international community as a whole to co-operate".

3. UNESCO and the implementation of cultural rights

3.1. Submission and examination of the reports of Member States

In accordance with Article IV, paragraph 6 of the UNESCO Constitution, the General Conference receives and considers reports sent to the Organization by Member States on actions taken upon its recommendations and conventions. Member States submit their reports to the Organization "... at such times and in such a manner as shall be determined by the General Conference". The rules of procedure concerning recommendations and conventions adopted by the General Conference at its fifth session and modified at its seventh and seventeenth sessions, stipulates that initial special reports relating to any convention or recommendation shall be transmitted not less than two months prior to the opening of the first ordinary session of the General Conference following that at which such a recommendation or convention was adopted. The rules also provide that the General Conference, in addition to the initial special reports, may further request Member States to submit, by prescribed dates, additional reports to include information on the laws, regulations and statistics regarding the State's educational, scientific and cultural institutions and activities.

The reports requested by the General Conference deal with actions taken pursuant to conventions and recommendations. They are examined by a

special committee, the Committee on Reports of Member States and, since 1970, by the Legal Committee of the General Conference.

In addition to the UNESCO Constitution, several conventions and recommendations also contain provisions concerning reports. Thus, for example, Article 16 of the Convention on the Means of Prohibiting and Preventing of Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property of 14 November 1970 provides that the States Parties shall in their periodic reports submitted to the General Conference of UNESCO, give information on the legislative and administrative provisions which they have adopted and other actions which they have taken for the application of the Convention, together with details of the experience acquired in this field. Reports received from Member States concerning this Convention were examined for the first time by the Committee on Conventions and Recommendations and the General Conference in 1978. The Director-General, in pursuance of the resolution of the General Conference, invited Member States to forward to the Secretariat a description of any difficulties which confront the competent authorities in their countries with respect to the implementation of the Convention and asked them to refer not only to the legal but also to the administrative and practical aspects of the question.

3.2. Procedure for the implementation of the Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict, with Regulations for the Execution of the Convention of 14 May 1954

The Hague Convention of 1954 (with the Regulation) established a special procedure for its execution in which the Director-General of UNESCO was required, upon the entry into force of the Convention (7 August 1956), to compile an international list of persons nominated by the parties who are qualified to carry out the functions of the Commissioner-General for Cultural Property.

In the case when a party to the Convention is engaged in armed conflict, it appoints a representative for cultural property situated in its territory and also entrusts a neutral State (Protecting Power) with the task of defending its interests in the country with which it is in conflict. Sometimes a Commissioner-General is appointed by joint agreement between the country

to which he will be accredited and the Protecting Power acting on behalf of the opposing party. Commissioners-General, chosen jointly from the international list of persons, in conjunction with representatives for cultural property and delegates of Protecting Powers, deal with all matters referred to them in connection with the application of the Convention.

Commissioners-General are principally responsible for ensuring that the provisions of the Convention are respected. They have the right, with the agreement of the parties to which they are accredited, to instigate an investigation or to conduct it themselves. They may draw up reports on the application of the Convention and communicate them to the interested States as well as their Protecting Powers. Copies of the reports are sent to the Director-General of UNESCO. The publicity given to the reports, as well as the fact that they are prepared by neutral, eminent persons with high moral authority, are seen as a guarantee of their impact on international public opinion which must be taken into account by belligerents.

3.3. Communications procedure established by the Executive Board Decision 104 EX/3.3

The Executive Board, during its 104th session in 1978, adopted a decision instituting a special procedure for the examination of cases and questions concerning the exercise of human rights within UNESCO's spheres of competence. In accordance with this procedure, UNESCO examines cases concerning violations of human rights which are individual and specific, as well as questions of massive, systematic or flagrant violations of human rights. While cases are generally examined in private meetings of the Committee on Conventions and Recommendations, questions may be examined by the Executive Board and the General Conference in public meetings.

UNESCO does not play the role of an international judicial body but helps to reach solutions to particular problems concerning human rights by initiating consultations in conditions of mutual respect, confidence and confidentiality. A communication has to meet a number of conditions to be considered admissible. It must not be anonymous, must originate from a person or a group of persons who can be reasonably presumed to be victims of an alleged violation of human rights falling within UNESCO's competence in the fields

of education, science, culture and information. It may also originate from any person, group of persons or non-governmental organizations having reliable knowledge of these violations. Communications manifestly ill-founded, offensive or based exclusively on information disseminated through the mass media are inadmissible.

The Director-General acknowledges receipt of the communication and informs its author about conditions governing its admissibility. After agreement has been obtained from the author of the communication for his or her name to be divulged and the communication has been transmitted to the government concerned, the communication, together with any replies from the government, is examined in private session by the Committee on Conventions and Recommendations in the presence of a representative of the government concerned who also may provide additional information and/or answer questions from members of the Committee. The Director-General notifies the author of the communication and the government concerned of the Committee's decision on the admissibility of the communication. Communications which warrant further consideration are acted upon by the Committee, with a view to help bring about a friendly solution designed to advance the promotion of human rights falling within the fields of competence of UNESCO. The Committee reports in a confidential document to the Executive Board which may take whatever action it considers appropriate, including endorsing a report appealing to the government concerned to take measures to restore the necessary safeguards of human rights.

Communications concerning violations of cultural rights were among more than 400 communications received between 1978 and 1992. Many of these were positively resolved.

3.4. UNESCO's reports of progress made in the implementation of cultural rights

In accordance with Article 16 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, States Parties are required to report on the measures that they have adopted and the progress made in achieving the observance of the rights recognized in the Covenant, for consideration by the Economic and Social Council. Copies of the reports, or relevant parts, from

States Parties to the Covenant which are also members of the Specialized Agencies are to be transmitted by the Secretary-General of the United Nations to the Specialized Agencies concerned, insofar as they relate to matters falling within their responsibilities. The Economic and Social Council may make arrangements with the Specialized Agencies for reporting by them on progress made in achieving observance of the provisions of the Covenant falling within the scope of their activities. These reports may include particulars of decisions and recommendations on such implementation adopted by their competent organs.

In its resolution 1988 (LX) of 11 May 1976, the Economic and Social Council laid down more detailed rules of procedure concerning supervision of the implementation of the Covenant. The Secretary-General, in co-operation with the Specialized Agencies concerned, was requested to draw up general guidelines for the reports to be submitted by States Parties to the Covenant and the Specialized Agencies.

Subsequent to the entry into force of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights on 3 January 1976 and the adoption by the Economic and Social Council of its resolution 1988 (LX), the UNESCO Executive Board examined in May 1979 and in June 1980 the question of UNESCO's participation in the procedure for the implementation of the Covenant. The Executive Board invited the Director-General to communicate to the United Nations his suggestions regarding the guidelines that the Secretary-General was to establish for the States Parties with reference to Articles 13 to 15 of the Covenant. The Executive Board underlined that these suggestions should take account of UNESCO's normative instruments and its experience in collecting information on the implementation of human rights which fall within its sphere of competence. These proposals were communicated to the Secretary-General by the Director-General in a letter dated 10 October 1980.

The first report was prepared by the Committee on Conventions and Recommendations of UNESCO in accordance with the decisions taken by the Executive Board and approved by it in September 1981. The Director-General was invited to make necessary additions and to submit the text of that document, as amended to the Secretary-General of the United Nations, for transmission to the Economic and Social Council. In February 1982 the report was presented by the Secretary-General to the Economic and Social

Council. This document contains information on the decisions and recommendations accepted by the General Conference and the Executive Board of UNESCO on the progress made in achieving observance of the provisions of Articles 13 (right to education), 14 (principle of compulsory education, free of charge for all) and 15 (right to take part in cultural life and to enjoy the benefits of scientific progress). The Committee on Conventions and Recommendations, when preparing this report, was guided by several considerations.

With respect to each of the three articles dealt with, an indication was provided by the relevant major normative instruments adopted by UNESCO in connection with the implementation of the Covenant's provisions. The report also contained overall references to the relevant programme activities being pursued by UNESCO, without any attempt to present a full and complete picture of the Organization's activities.

As far as the right to take part in cultural life (Article 15) is concerned, the report presented a list of 15 UNESCO normative instruments starting with the Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict of 14 May 1954 and ending with the Recommendation for the Safeguarding and Preservation of Moving Images of 27 October 1980. The report stated that, in order to develop better understanding of the normative implications of the right to take part in cultural life, UNESCO has taken a number of initiatives, including the holding of a series of intergovernmental conferences on cultural policies.

The Committee on Conventions and Recommendations did not limit its document exclusively to the right to take part in cultural life but also dealt with the right of everyone to benefit from the protection of the moral and material interests resulting from his or her scientific, literary or artistic production; the freedom indispensable for scientific and creative activity (Article 15, para. 3) and benefits of international contacts and co-operation in the scientific and cultural fields (Article 15, para. 4).

The second report on the implementation of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (Article 13-15) was prepared by UNESCO in 1987 and, in January 1988, was submitted to the Economic and Social Council. In general, it follows the first UNESCO report presenting the same normative instruments concerning cultural rights. Nevertheless, in

comparison with the first report, the second was more selective both with regard to the description of legal instruments and with regard to programmes. Consequently, its length was reduced from 61 to 25 pages. As far as UNESCO's programmes are concerned, the second report noted the importance of a World Conference on Cultural Policies (MONDIACULT) held in Mexico in August 1982. In accordance with its recommendation 27, the United Nations General Assembly, at the proposal of UNESCO, proclaimed on 8 December 1986, the World Decade for Cultural Development for the period 1988-1997. Two of four objectives of the Decade: broadening participation in cultural and promotion of international cultural co-operation are intimately linked with the observance of cultural rights.

In December 1989, UNESCO convened in Ottawa (Canada) an international meeting of experts on the implementation in UNESCO's field of competence of the International Covenants on Human Rights. Participants discussed methods of improving UNESCO's observations and remarks on reports presented by States Parties to the International Covenants on Human Rights and improvement of UNESCO's reports concerning progress made in achieving the observance of the provisions of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights within the scope of its activities.

Experts, *inter alia*, recommended that UNESCO use the statistical information provided by governments and non-governmental organizations in order to explore more effectively the identification of trends and developments in the application of articles relating to specific UNESCO activities. They suggested that UNESCO establish a programme for the development and standardization of reliable and consistent indicators which would make possible a comparative evaluation of the information supplied by Member States.

In this context, it is worthwhile noting that Mr Danilo Türk in his progress report of 6 July 1990 on the realization of economic, social and cultural rights presented to the United Nations Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities (E/CN.4/Sub.2/1990/19), in paragraph 41, states that UNESCO has made progress in developing the framework for cultural statistics (E/CN.3/1989/11, p. 8). The UNESCO **Statistical Yearbook** contains more than 100 indicators relevant to the rights to education, scientific and technological development and culture.

4. New challenges

Despite numerous standard-setting instruments, animated debates and studies commissioned by UNESCO, it is obvious that cultural rights still need further development and clarification. This fact, together with the recognition of the special competence of UNESCO in the field of culture, postulates that the Organization should elaborate an international law of culture. In other words, a codification of cultural rights should be prepared. Although the elaboration of such an instrument may be eventually perceived as strategic, it does not seem that this can be achieved in the short term for manifold reasons. First of all, one may note that the advancement of the discussion and regulation concerning cultural rights does not justify hopes that such codification may be easily achieved. Cultural rights, as formulated by UNESCO, are of a different nature. Some, formulated in binding conventions, may be recognized as "hard law", whereas those proposed by declarations or recommendations can only be qualified as "soft law". The adoption of certain instruments has not been free from disputes and opposition. For example, the Recommendation on Participation by the People at Large in Cultural Life and Their Contribution to It of 1976 was not universally accepted. Before the vote on the Recommendation, delegations from Belgium, Canada, the Federal Republic of Germany, France, Guatemala, Italy, Portugal, the United Kingdom and the United States objected to terminology, meanings, implied restrictions on freedom of expression and of individual creativity and possible control of creativity by governmental bureaucracy.

Though at present proposals for the preparation of a special codifying instrument do not meet with much enthusiasm on the part of Member States, stronger support may be observed for proposals to involve the Organization in the on-going debate concerning rights of minorities. During the twenty-sixth session of the General Conference in 1991, a draft resolution tabled by Hungary proposing that UNESCO prepare a series of interdisciplinary studies on the protection of cultural rights of minorities during the biennium 1992-1993, as well as a special programme on this topic for 1994-1995, was introduced in the final version of the Programme and Budget for 1992-1993 (26C/5).

Various aspects of cultural rights have an important place in UNESCO programmes linked with the promotion of democracy. As recommended by

the Conference on "Democratic Culture and Development: Towards the Third Millennium in Latin America" which took place in Montevideo, Uruguay, in November 1990, UNESCO should give priority in its biennial programmes and medium term plans to activities aimed at promoting democracy in social and cultural life. Democracy, as was noted during the Prague Forum on Cultural and Democracy in September 1991, creates the possibility for internal self-determination. This means that groups: "peoples", "minorities" and "indigenous peoples" have the right not only to representation but also to participation, to recognition of their interests and cultural autonomy. No doubt these questions have to be recognized as a legitimate subject for UNESCO's attention and reflection.

LE SOUS-DÉVELOPPEMENT DES DROITS CULTURELS, VU DEPUIS LE CONSEIL DE L'EUROPE

par Peter LEUPRECHT

1. Considérations générales

1,1. Le rapport entre culture et droits de l'homme

1,2. L'indispensable décloisonnement des différentes catégories de droits de l'homme

1,3. Universalité et indivisibilité des droits de l'homme

2. Des droits culturels ou la dimension culturelle dans les instruments normatifs du Conseil de l'Europe

2,1. La convention européenne des droits de l'homme (CEDH)

2,2. La charte sociale européenne

3. L'accès aux moyens de communication et d'expression: action du Conseil de l'Europe dans le domaine des médias

4. Prise de conscience de l'importance des droits culturels et de la dimension culturelle des droits de l'homme

4,1. Intolérance, racisme et xénophobie

4,2. La question des minorités

5. Remarques finales

Le thème du présent Colloque est de ceux qui suscitent nombre d'interrogations. Il m'a été demandé de traiter du sous-développement des droits culturels, vu depuis le Conseil de l'Europe. Je tiens à préciser d'emblée que souvent je présenterai davantage une vision personnelle que celle du Conseil de l'Europe. Mais peut-être est-il permis d'espérer que ce qui est encore une vision personnelle sera un jour celle du Conseil de l'Europe.

1. Considérations générales

1.1. Le rapport entre culture et droits de l'homme

Au début de mes interrogations qui d'ailleurs n'ont cessé de se multiplier au fur et à mesure que j'ai essayé d'approfondir notre sujet, il y en a une sur le rapport souvent difficile entre culture et droits de l'homme. La conception que nous avons des droits de l'homme fait sans doute partie de notre culture. Or, l'un des objectifs les plus nobles des droits de l'homme tels que nous les concevons n'est-il pas de concilier la diversité des hommes et de leurs cultures avec ce qu'il y a de commun et d'universel dans l'humanité ? Personnellement, je le pense. Mais, nous savons que l'on se sert souvent de la culture pour relativiser les droits de l'homme. On affirme par exemple que le contexte culturel, social ou religieux a pour conséquence des conceptions différentes et pourtant également valables des droits de l'homme. Des discours "culturels" et "religieux" remettant en question l'universalité des droits de l'homme sont en vogue. Aucune région du monde ne semble en avoir le monopole. Il y a une forme de ce discours que l'on rencontre dans les pays occidentaux; même s'il se drape dans le beau manteau de la tolérance, c'est en réalité le discours de la condescendance, voire du mépris : il sous-entend même si la plupart du temps cela n'est pas dit aussi crûment- que les droits de l'homme sont un luxe ou un privilège réservé aux pays occidentaux, "avancés", "éclairés" et économiquement développés. C'est dans ce contexte qu'il faut voir la jurisprudence -à mon avis scandaleuse- de certains tribunaux de pays européens qui relativise et banalise jusqu'à la torture, au nom du respect des différentes traditions culturelles. Belle tolérance qui revient en fait à dire que ce qui serait de la torture pour un Européen ne constitue qu'une charmante tradition folklorique pour les "sauvages" d'autres continents! Et belle ouverture d'esprit qui amène des autorités de pays de l'Europe occidentale, appelées à statuer sur des demandes d'asile à se référer à des passages du Coran sur le repentir et à la pratique des immams schiites pour justifier le renvoi des intéressés!

Dans d'autres parties du monde, certains s'efforcent de discréditer les droits de l'homme comme étant d'inspiration purement occidentale et comme l'un des instruments de l'impérialisme occidental. C'est le genre de langage que l'on peut entendre même à la tribune des Nations Unies, par exemple dans la bouche des représentants de l'Iran, lorsqu'ils critiquent les instruments

universels de droits de l'homme comme étant un produit de la "tradition occidentale, laïque et matérialiste" et du "libéralisme occidental".

Il y a aussi la tendance à justifier certaines pratiques qui suscitent des interrogations graves du point de vue des droits de l'homme, comme par exemple les mutilations sexuelles, comme faisant partie du patrimoine culturel ou religieux. Faut-il accepter cet argument sans discussion ? Je ne le pense pas. Les cultures ne sont pas immuables et les droits de l'homme peuvent être un moyen de les faire évoluer.

Pour ce qui est des religions, il faudrait probablement davantage distinguer entre ce qui relève de leur essence et ce que les hommes en ont fait à différents moments de l'histoire; car les hommes ont souvent dénaturé et trahi le message de leur propre religion. Nous savons à quel point le monde "chrétien" a oublié ce que Saint Paul avait affirmé dans l'Épître aux Galates: "Il n'y a plus ni Juif, ni Grec; il n'y a plus ni esclave, ni homme libre; il n'y a plus l'homme et la femme...". L'inquisition, l'esclavage et ses justifications pseudo-théologiques, syllabus sont des faits de l'histoire de l'Église catholique. Qui dirait qu'ils font partie du patrimoine spirituel de cette église aujourd'hui ralliée à la cause des droits de l'homme?

C'est à Jeanne Hersch que nous devons l'admirable recueil intitulé "Le droit d'être un homme", qui réunit des textes de quasiment toutes les cultures et religions et de toutes les époques entre le II^e millénaire avant J.C. et 1948. C'est elle qui a écrit en 1981, dans un article intitulé "Le concept des droits de l'homme est-il un concept universel?": "... de façon imagée, diffuse, profondément vécue, il y a chez tous les hommes, dans toutes les cultures, le besoin, l'attente, le sens de ces droits... L'essentiel c'est que partout on perçoit cette exigence fondamentale: quelque chose est dû à l'être humain parce qu'il est un être humain... Tirer argument de la diversité des cultures pour se refuser à reconnaître l'universalité des droits de l'homme ne peut être qu'un très mauvais prétexte".

1.2. L'indispensable décloisonnement des différentes catégories de droits de l'homme

Ce colloque est consacré à ceux des droits qui figurent en queue de la liste des catégories de droits de l'homme, que nous avons l'habitude de réciter : droits civils, politiques, économiques, sociaux et, enfin, culturels.

Or, je crois que nous devons aller et que nous allons effectivement vers un décloisonnement des différentes catégories de droits de l'homme ; d'abord vers un décloisonnement entre droits civils et politiques, d'une part, et droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part. Il faut d'ailleurs dire que de nombreux droits de l'homme ont une dimension culturelle même si habituellement on ne les range pas dans la catégorie des droits culturels. Décloisonnement aussi entre droits individuels et collectifs. Même si le débat international n'est plus aussi chargé idéologiquement que par le passé, ce terme de "droits collectifs" suscite toujours beaucoup de méfiance et d'inquiétude.

Essayons d'y voir plus clair ! Qu'est-ce qui rend un droit collectif ? En quoi les droits collectifs se distinguent-ils des droits individuels ? A mon avis, il y a essentiellement deux critères de distinction : d'une part le mode d'exercice, et d'autre part le titulaire du droit.

Le mode d'exercice du droit: il existe des droits et libertés (d'ailleurs d'ores et déjà garantis pas les grands traités internationaux sur les droits de l'homme) qui présupposent l'existence d'autres hommes, de groupes, de communautés, avec et dans lesquels on les exerce. Je mentionnerai, à titre d'exemple, la liberté de religion (l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme parle de la "liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement"), la liberté de réunion, la liberté d'association, les droits syndicaux, le droit à des élections libres. Il s'agit de droits ayant une dimension collective de par leur mode d'exercice.

Le titulaire du droit: alors que les droits individuels sont des droits de l'homme considéré dans son essence individuelle, les droits collectifs compris dans ce sens seraient des droits de groupes, de collectivités qui regroupent des hommes. Evidemment, il se pose la question : quels droits ? Et quels groupes ?

La question du sujet, du titulaire de ces droits est d'une importance fondamentale. Personnellement, je ne suis partisan ni des philosophies et pratiques totalitaires qui écrasent l'individu au nom d'un prétendu intérêt supérieur de la collectivité, ni de l'individualisme qui a marqué la Déclaration de 1789 et qui nous paraît aujourd'hui excessif, ni des idées d'un libéralisme pur et dur dans le style du siècle dernier, que certains essaient actuellement de ressusciter, ni de cette philosophie profondément pessimiste si

admirablement exprimée par Hermann Hesse dans son poème "Promenade dans le brouillard" où il est dit qu'aucun homme ne connaît l'autre et que vivre, c'est être seul.

J'admets l'existence de droits de l'homme qui soient des droits de groupes. J'admets que la reconnaissance de certains droits de groupes est indispensable pour l'épanouissement de l'homme, être social, et pour la réalisation d'une effective et véritable universalité des droits de l'homme en tant que droits de tout homme et de tous les hommes sans exclusion.

S'il existe des droits collectifs de l'homme dont les titulaires sont des groupes, la question fondamentale est alors de savoir quels sont les rapports entre ces droits collectifs et les droits individuels de l'homme.

Je caractériserais ces rapports en termes à la fois de complémentarité et d'antagonisme.

La complémentarité d'abord. L'individu peut-il être libre s'il vit dans un groupe ou dans un peuple opprimé ? Même notre expérience ouest-européenne des dernières décennies semble confirmer cette complémentarité. Je crois que l'on peut dire que jamais et nulle part on est allé aussi loin dans la protection, à la fois nationale et internationale, des droits "individuels" que nous le sommes en Europe occidentale depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Or, nous constatons que cette garantie des droits individuels devrait être complétée par une protection des droits des groupes exposés et vulnérables, la protection des droits individuels de chacun des membres de tels groupes s'avérant insuffisante pour assurer leur épanouissement, voire dans certains cas, leur survie.

Comme l'a dit le professeur René Jean Dupuy¹ : "Il faut affirmer la communauté, sans laquelle l'homme est un être irresponsable (c'est le bourgeois du XIXe siècle) replié sur ses droits comme sur un capital et ignorant les droits des autres. Mais on doit aussi affirmer l'individu, sans lequel la communauté devient une abstraction oppressive voire meurtrière".

¹ Conférence sur "Les droits de l'homme... Privilège de l'Europe ?", donnée à Strasbourg le 25 mai 1983 et reproduite in : *Publications du Comité Français pour la Promotion humaine de l'Europe*, N° 2, P. 16.

En fait, s'il y a incontestablement complémentarité entre droits individuels et collectifs, il peut aussi y avoir antagonisme entre les deux. Il n'existe pas de société sans conflit et même si certains régimes politiques ont essayé dans le passé ou essaient actuellement de faire croire qu'ils l'ont réalisée, il ne s'agit que d'une utopie, d'une fiction, quotidiennement démentie par les faits. Partout, quel que soit le pays ou le régime politique, des contradictions, des conflits peuvent surgir entre individus, entre groupes, entre groupes et individus et entre leurs droits respectifs. Le problème est de savoir comment résoudre ces conflits. Comment résoudre en particulier des conflits toujours possibles entre droits collectifs et individuels ?

Je pense avec le professeur Rivéro qu'il faut partir de l'homme qui ne peut et ne doit pas être réduit simplement à son environnement social. Comme l'a dit Rivéro, "reconnaître les droits de groupes, c'est affirmer que l'homme, pour être pleinement homme, a besoin qu'ils puissent remplir leur fonction à son service. Les droits des groupes ne sont pas autre chose que le droit de l'homme à recevoir des groupes les moyens nécessaires à son épanouissement... Puisque le groupe tire ses droits propres du service des hommes qui le composent, il n'a pas de droits contre les droits de l'homme. Dans la nécessaire hiérarchie qu'appelle la pluralité des sujets l'homme prime le groupe, et les groupes eux-mêmes ne peuvent s'ordonner qu'en fonction de leur relation plus ou moins étroite avec l'homme"².

1.3. Universalité et indivisibilité des droits de l'homme

Il paraît essentiel d'aborder les droits culturels comme les autres droits de l'homme sur la base des principes d'universalité et d'indivisibilité.

L'universalité d'abord.

Est-il besoin de rappeler que le fondement de tout l'édifice des droits de l'homme est l'idée de la dignité humaine - de l'égale dignité de tous les êtres humains? C'est pour cela que les droits de l'homme sont nécessairement **universels**, c'est-à-dire des droits de **tous les hommes**, de chaque être humain. S'ils ne l'étaient pas, ils ne mériteraient pas l'appellation droits de l'homme.

² Jean RIVERO : in *Les droits de l'homme - droits collectifs ou droits individuels*, Actes du Colloque de Strasbourg, 13-14 mars 1979, pp. 23 et ss.8

Les droits de l'homme concernent aussi **tout l'homme**, dans ses différentes dimensions. De même que la personnalité humaine, ils sont **indivisibles**; ils forment un tout, qu'il s'agisse de droits civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels. Seulement si tous ces droits lui sont effectivement garantis, l'homme peut vivre dans la dignité.

Des phénomènes tels que la précarité, la pauvreté, la misère et l'exclusion sociale nous démontrent de manière éclatante et dans les faits la réalité de ce que nous appelons l'indivisibilité des droits de l'homme. Ils nous prouvent à quel point tout se tient en matière de droits de l'homme. Pour prendre des exemples concrets et bien connus, même à l'intérieur de nos sociétés d'abondance, il y a un lien évident entre pauvreté, illettrisme ou faible niveau d'éducation et chômage. Que signifie droit à la vie familiale pour les familles déchirées dont les enfants sont placés uniquement pour des raisons économiques ? Que signifie liberté d'expression pour ceux qui sont sans voix, vivant dans la misère en marge de nos sociétés ? Cette réalité vécue de l'indivisibilité devrait nous conduire à repenser les droits de l'homme et à réviser de façon radicale la place que nous reconnaissons à l'intérieur de ces droits aux droits économiques, sociaux et culturels.

2. Des droits culturels ou à dimension culturelles dans les instruments normatifs du Conseil de l'Europe

2.1. La Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH)

Lors de l'élaboration de la CEDH il a été très peu question des droits culturels. Dans l'ensemble, leur définition et leur garantie ont été renvoyées avec celles des droits économiques et sociaux. Même le seul droit qui puisse être qualifié de clairement culturel, le droit à l'instruction ou à l'éducation (article 2 du 1er Protocole), a été avant tout évoqué sous l'angle du droit des parents d'assurer l'éducation de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

Toutefois, un parlementaire français, André Philip, est allé jusqu'à dire qu'à son avis il n'y avait qu'un droit fondamental, le droit de tout enfant d'accéder à la culture.

L'importance fondamentale de la réalisation du droit à l'éducation et à la formation n'échappe à personne. Elle conditionne la jouissance effective d'une série d'autres droits, démontrant ainsi à quel point tout se tient en matière de droits de l'homme, à quel point ils sont indivisibles dans les faits.

L'accès au savoir est une des conditions de la réalisation du droit au travail. Dans notre société, l'emploi est la principale sécurité qui conditionne à son tour toute une série d'autres sécurités pour les travailleurs et leurs familles. Beaucoup de jeunes abordent le marché de l'emploi sans qualification, sortant de l'école sans diplôme ou avec un simple Certificat d'Etudes Primaires. Ne sont-ils pas en quelque sorte prédestinés au chômage et à l'exclusion sociale?

Quelles grandes lignes peut-on dégager de la jurisprudence de la Cour et de la Commission européennes des Droits de l'Homme, d'ailleurs pas encore très abondante sur l'article 2 du 1er Protocole?

J'en dégagerai cinq points principaux:

i. Malgré sa formulation négative ("Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction") qui tranche avec celle de la plupart des autres dispositions analogues de la Convention, la première phrase de l'article 2 du 1er Protocole garantit un droit.

ii. Ce droit est garanti à toute personne relevant de la juridiction des Etats parties à la Convention, quelle que soit son origine ou sa nationalité.

iii. Les Etats Contractants ont une **obligation positive** d'assurer le respect de ce droit. D'un autre côté, Cour et Commission ne déduisent pas de la 1ère phrase de l'article 2 du 1er Protocole un droit à un certain type d'éducation ou d'enseignement.

iv. La première phrase de l'article 2 du 1er Protocole garantit un droit d'accès aux établissements scolaires existant à un moment donné et un droit d'obtenir la reconnaissance officielle des études accomplies.

v. L'application combinée de la première phrase de l'article 2 du 1er Protocole et de l'article 14 de la Convention qui est la clause de non-discrimination permet d'étendre la portée de la première disposition. En effet, une mesure

conforme en elle-même aux exigences de l'article 2 du 1er Protocole peut cependant enfreindre cet article pour le motif qu'elle revêt un caractère discriminatoire. Comme nous l'avons vu, d'après la jurisprudence telle qu'elle s'est développée à ce jour, on ne saurait puiser dans l'article 2 du 1er Protocole le droit d'obtenir des pouvoirs publics la création de tel ou tel établissement d'enseignement; cependant, l'Etat qui aurait créé pareil établissement, ne pourrait, en en réglementant l'accès, prendre des mesures discriminatoires au sens de l'article 14.

Je crois que les virtualités de l'article 2 du 1er Protocole sont loin d'avoir été épuisées par la jurisprudence des organes de Strasbourg qui peut-être n'ont pas encore été suffisamment sollicités à ce sujet.

Figurent dans la CEDH plusieurs droits à dimension culturelle. Je citerai notamment:

- la liberté de religion (article 9 de la Convention),
- la liberté d'expression, la liberté d'information et la liberté d'opinion (article 10 de la Convention),
- la liberté de réunion et la liberté d'association (article 11 de la Convention).

Certaines dispositions de la CEDH offrent des garanties spécifiques pour ce qui est de la langue. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la CEDH, "toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle". L'article 6, paragraphe 3, alinéa (a), de la Convention stipule que tout accusé a droit à "être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui". Conformément à l'article 6, paragraphe 3, alinéa (e), de la Convention, tout accusé a droit à "se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience".

Enfin, comme son libellé le suggère clairement, l'article 14 de la CEDH n'est pas une clause générale de non-discrimination ni une disposition relative à l'égalité ou l'égalité devant la loi. Il n'énonce un droit à être protégé contre la discrimination qu'en relation avec la jouissance des droits et libertés reconnus dans la Convention et ses Protocoles additionnels. De la jurisprudence de la

Commission et de la Cour européennes des droits de l'homme, se dégage cependant une tendance vers l'affirmation d'une certaine autonomie de l'article 14.

2.2. La Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne garantit en son article 9 le droit à l'orientation professionnelle, et en l'article 10 le droit à la formation professionnelle.

L'article 9 prévoit notamment "un service qui aidera toutes les personnes (...) à résoudre les problèmes relatifs au choix d'une profession ou à l'avancement professionnel (...); cette aide devra être fournie, gratuitement, tant aux jeunes, y compris les enfants d'âge scolaire, qu'aux adultes."

De la jurisprudence pertinente des organes de la Charte je retiens notamment deux points:

- i. L'article 9 implique pour les Etats dans lesquels le chômage est important un effort particulier en matière d'orientation professionnelle.
- ii. Les gouvernements devraient s'attacher à l'amélioration des conditions d'accès et d'adaptation des jeunes au monde du travail.

L'article 10 de la Charte sociale stipule qu'"en vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties Contractantes s'engagent à assurer ou à favoriser (...) la formation technique et professionnelle de toutes les personnes (...) et à accorder des moyens permettant l'accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire d'après le seul critère de l'aptitude individuelle (...)".

L'article 10 traite également de l'apprentissage et d'autres formes de formation des jeunes ainsi que de la formation et de la rééducation professionnelle des adultes.

Voici les quatre points saillants que je retiens de la jurisprudence des organes de la Charte relative à l'article 10:

i. L'accent est mis sur l'importance particulière de la formation professionnelle en période de récession économique.

ii. Les travailleurs migrants doivent pouvoir bénéficier, au même titre que les nationaux, de la formation professionnelle et du recyclage.

iii. Il y a lieu de tenir compte de l'importance des besoins des diverses catégories de personnes: jeunes, adultes, travailleurs vieillissants, personnes appartenant à des groupes particulièrement vulnérables.

iv. Le 3e paragraphe de l'article 10 qui traite du droit à la formation et à la rééducation des adultes et mentionne comme titulaires de ce droit les "travailleurs", s'applique évidemment aussi aux chômeurs.

3. L'accès aux moyens de communication et d'expression: action du Conseil de l'Europe dans le domaine des médias

L'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme constitue le fondement de l'action du Conseil de l'Europe en matière de média. Cette action peut être abordée sous l'angle des droits culturels à plusieurs titres dont, tout d'abord, celui de la propriété intellectuelle. Un Projet de Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite est actuellement en voie d'élaboration. La Convention européenne sur la Télévision Transfrontière a fait la preuve de l'utilité de l'établissement de normes en matière de libre circulation des programmes de télévision transfrontière.

Par ailleurs, conscient du fait que la liberté d'expression et de communication ne trouve tout son sens que si l'on préserve la diversité des sources d'information et des possibilités d'expression, le Conseil de l'Europe s'est également attaqué au problème des concentrations des médias. Notre souci principal en la matière est celui du maintien, non seulement du pluralisme de l'information, mais aussi du pluralisme culturel. La 3e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, réunie à Chypre les 9-10 octobre 1991, a souligné, entre autres, dans sa Résolution sur l'économie des médias et le pluralisme politique et culturel,

que les concentrations de médias peuvent porter préjudice à la liberté de l'information et au pluralisme des opinions, ainsi qu'à la diversité des cultures.

La sauvegarde et la mise en valeur des identités culturelles, de leur diversité et de leurs fondements communs constituent un élément central des travaux du Conseil de l'Europe concernant les communications de masse. C'est dans cet esprit qu'il déploie une action en faveur des pays à aire linguistique ou géographique restreinte. Il s'agit là d'un domaine prioritaire pour l'Organisation, dont l'objectif est d'œuvrer pour l'égalité des chances dans la construction d'un espace audiovisuel européen favorisant le maintien et la promotion de la diversité culturelle en Europe.

Un aspect important de ces travaux est constitué par les efforts en faveur du multilinguisme dans la production audiovisuelle européenne.

L'importance des médias, qui gèrent quotidiennement des valeurs déterminantes pour la démocratie, est largement reconnue par tous. Leur responsabilité particulière dans le fonctionnement des institutions politiques ne saurait être minimisée. Il paraît donc nécessaire, de stimuler la réflexion et la prise de conscience -active et critique- de la fonction des médias dans une société démocratique.

Le Conseil de l'Europe a inclus dans son Programme intergouvernemental d'activités pour 1992 un Projet "Droits de l'Homme et démocratie véritable". Dans ce contexte, on examinera, entre autres, les ramifications complexes des médias dans une société démocratique, vues sous les angles du pluralisme, de l'identité culturelle, du rôle formateur des médias et de l'éducation aux médias.

La réflexion sur un système de médias pluraliste et démocratique porte sur :

- la diversité et complémentarité des moyens d'expression;
- l'accès aux médias des minorités et des différentes écoles de pensées;
- l'indépendance des médias vis-à-vis du pouvoir économique et politique.

La sauvegarde (et la mise en valeur) des identités culturelles, de leur diversité et fondements communs, est un axe essentiel de la dimension culturelle des travaux en matière de médias. Les points suivants sont abordés dans ce cadre :

- le pluralisme culturel;
- le droit à la création et à l'expression culturelle;
- la diversification par opposition à l'uniformisation du contenu;
- l'enrichissement des cultures par la connaissance et compréhension mutuelles.

Instruments essentiels de la démocratie, les médias, pour permettre une véritable participation des citoyens à celle-ci, ont un rôle formateur à jouer en ce qui concerne :

- la libre formation des opinions ;
- la promotion des valeurs démocratiques (en opposition au fait de véhiculer des préjugés et des stéréotypes) ;
- la sensibilisation et l'ouverture à de nouveaux horizons (en opposition à l'étouffement d'initiatives).

Dans le cadre du Conseil de l'Europe, on mène également une réflexion sur l'éducation aux médias et le développement d'une conscience critique à leur égard, en tant que contreponds nécessaires au pouvoir des médias dans la société.

4. Prise de conscience de l'importance des droits culturels et de la dimension culturelle des droits de l'homme

Deux révélateurs ou catalyseurs ont contribué à cette prise de conscience : d'une part les phénomènes d'intolérance, de racisme et de xénophobie et, d'autre part, la question des minorités.

4.1. Intolérance, racisme et xénophobie

L'approche du Conseil de l'Europe est d'aborder le problème de l'intolérance, du racisme et de la xénophobie dans son ensemble, en y impliquant ses instances éducatives et culturelles, juridiques, sociales, ainsi que celles relatives aux autorités locales et régionales, à la jeunesse, tout comme ses institutions politiques. L'Organisation associe également à sa réflexion un grand nombre d'organismes non gouvernementaux.

Sur les plans politique et juridique, les mesures destinées à combattre la résurgence de l'intolérance, du racisme et de la xénophobie se sont concrétisées par la formulation de principes fondamentaux de toute société démocratique et pluraliste. Dans ce contexte, peut être citée plus particulièrement la "Déclaration sur l'intolérance - une menace pour la démocratie" (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981). Le Comité des Ministres y a décidé en particulier "de promouvoir la prise de conscience des exigences des droits de l'homme et des responsabilités qui en découlent dans une société démocratique et, à cet effet, outre l'éducation en matière de droits de l'homme, d'encourager la création dans les écoles, dès le premier cycle, d'un climat de compréhension active et de respect des qualités et de la culture d'autrui".

Parallèlement, un grand effort en matière d'éducation et d'information a accompagné les travaux du Conseil en matière de lutte contre l'intolérance. L'action de l'Organisation dans le domaine de l'éducation et de la culture, menée par le Conseil de la Coopération Culturelle (CDCC), vise à assurer le développement de la "dimension culturelle" de nos sociétés. Elle tend à permettre à tous les Européens de se réaliser en tant qu'individus à travers l'expression culturelle et les chances qui leur sont offertes dans le domaine de l'éducation, en tenant compte de l'évolution des idées et de l'introduction des technologies nouvelles.

Durant une décennie, ces travaux ont porté sur le concept d'interculturalisme et l'éducation interculturelle qui vise à développer une éducation de tous à la reconnaissance des différences existant à l'intérieur d'une même société. Si je cite ces travaux, c'est qu'il existe un lien entre cette approche interculturelle, rendue nécessaire dans les sociétés européennes, définitivement multiculturelles, et la nécessaire reconnaissance des droits culturels de l'homme.

La réflexion du Conseil de l'Europe sur la notion d'interculturel a débuté et s'est développée au départ comme recherche de solutions pour surmonter certaines des difficultés rencontrées par des groupes de migrants établis dans les pays européens et qui sont d'origines ethniques et religieuses différentes de celles des populations majoritaires des pays dans lesquels ils vivent. Les projets plus récents, tenant compte du phénomène de stabilisation des populations immigrées en Europe et des conséquences des transformations sociales et technologiques sur le pluriculturalisme des sociétés européennes,

ont tendu à dépasser le rapport avec les immigrés, pour viser l'ouverture à l'autre, au différent, même en l'absence d'étrangers, et poser le problème des relations entre culture majoritaire et cultures minoritaires. Recherche du respect de l'altérité et de la réduction des inégalités entre groupes de cultures différents: tel pourrait être, en définitive, l'objectif assigné par ces travaux à la définition et la protection des droits culturels de l'homme.

4.2. La question des minorités

Le deuxième révélateur ou catalyseur, et non le moindre, est la question des minorités nationales, qui se pose de manière aiguë dans les pays d'Europe centrale et de l'Est, dans un contexte de bouleversements radicaux.

Face à des situations qui risquent d'être explosives, ou qui le sont déjà, le Conseil de l'Europe a maintes fois souligné que le problème des minorités nationales ne pourra être résolu que si les Etats et les peuples rejettent tout comportement nationaliste pour adopter des approches fondées sur la pluralisme et le respect de l'altérité.

Aujourd'hui, tout en ouvrant progressivement ses structures et ses activités aux nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale, l'Organisation s'interroge avec plus d'acuité sur la contribution qu'apportent et pourraient apporter à la solution des questions des minorités son patrimoine normatif et les expériences faites dans d'autres contextes pour renforcer la confiance entre membres de groupes distincts.

Sur le plan normatif, nous sommes en présence de plusieurs projets : le projet de Charte européenne des langues régionales et minoritaires, un projet de Convention européenne pour la protection des minorités (élaboré par la Commission européenne pour la démocratie par le Droit), des propositions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et des propositions visant l'élaboration d'un Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme relatif aux droits de minorités. De nombreux droits visés par ces projets sont des droits culturels ou à dimension culturelle.

5. Remarques finales

Il me paraît essentiel de ne pas oublier que les droits de l'homme ne sont pas seulement des droits de chacune et de chacun d'entre nous, mais aussi, et avant tout, des droits des autres. C'est surtout dans la rencontre avec l'autre et l'altérité que se pratique le respect des droits de l'homme. Il faudrait faire comprendre aux hommes de notre temps à quel point ils ont besoin de l'autre et leur faire prendre conscience de ce qu'Abel Martin a appelé "l'essentielle hétérogénéité de l'être", leur faire comprendre que "la découverte de l'altérité est celle d'un rapport, non d'une barrière" (Lévy-Strauss).

Enfin, il faut espérer que le présent Colloque contribuera à faire des droits culturels qui ont pendant longtemps -trop longtemps- été une catégorie sous-développée de droits de l'homme, une catégorie de droits de l'homme en voie de développement.

LES DROITS CULTURELS DANS LE SYSTÈME INTERAMÉRICAIN

par Dan O'DONNEL

1. *Le Droit Positif*
2. *La structure du système interaméricain*
3. *Doctrine et Praxis*

1. Le Droit Positif

Lors de l'élaboration des grandes conventions sur les droits de l'homme dans les années 60, le système universel de droits de l'homme a connu une controverse: la décision de développer les droits reconnus dans la Déclaration Universelle, non pas en un seul instrument mais en deux, un relatif aux droits civils et politiques et l'autre portant sur les droits économiques, sociaux et culturels, eu égard à la volonté de certains de relativiser l'importance -ou du moins la valeur juridique- de cette dernière catégorie.

Le sort des droits économiques, sociaux et culturels fut encore plus dramatique dans le système interaméricain. Bien que la Déclaration de Bogota de 1948, tout comme la Déclaration de Paris, du système régional, consacre les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dans cette deuxième étape du développement du système normatif, les Etats américains élaborent un seul instrument, le Pacte de San José, contenant uniquement les droits civils et politiques.

Il a fallu attendre jusqu'en 1988 pour l'approbation d'un instrument contraignant contenant les droits économiques, sociaux et culturels, sous forme d'un Protocole ou Pacte de San José, dénommé "Protocole de San Salvador." Protocole qui, d'ailleurs, n'a reçu jusqu'à présent aucune ratification.

Le Protocole, tout comme la Convention Internationale relative aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, reconnaît le droit à l'éducation ainsi que le droit "aux bienfaits de la culture" (Art. 13 -14). La structure et le contenu de ces deux articles sont presque identiques à ceux des articles 13 et 15 de la Convention Internationale. Une différence que l'on peut constater réside dans les références spécifiques à l'article, plus nombreuses dans l'article 14 du Protocole que dans l'article 15 de la Convention Internationale. Il est vrai que le Protocole, étant plus actuel et moderne, reconnaît des droits qui ne figurent pas dans la Convention Internationale relative aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, notamment dans les articles relatifs aux droits à un environnement salubre, le droit à l'alimentation, les droits des enfants et adolescents, ainsi que la protection des personnes âgées et des "handicapés" (Art. 11, 13, 15.3, 16, 17 et 18). Certaines dispositions des articles relatifs aux droits de certaines catégories de personnes ne sont pas sans avoir des implications directes ou indirectes sur leurs droits culturels, comme par exemple le droit des adolescents à bénéficier de mesures visant à "assurer le plein épanouissement de leurs capacités physiques, intellectuelles et morales," ou le devoir des Etats d'"encourager la formation d'organisations sociales destinées à améliorer la qualité de vie des personnes âgées" ou d'"encourager la formation d'organisations sociales dans lesquelles les handicapés peuvent mener une vie enrichissante." (Art. 15.3.c; 17.c et 18.d)

Ainsi, ce tardif complément au système normatif américain, malgré la lenteur de son entrée en vigueur, apporte une contribution intéressante surtout en reconnaissant la dimension culturelle des droits de ceux qui ont des besoins spéciaux.

Dans un sens, cette tâche n'a pourtant que commencé, puisque en 1989 l'Assemblée Générale a demandé à la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme la préparation d'un instrument relatif aux droits des populations indigènes.

2. La structure du système interaméricain

Les instances du système interaméricain ayant compétence en matière de droits de l'homme sont principalement la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, qui date de 1960, et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, établie en 1980. La compétence de la Commission, selon ses

statuts, s'étend à tous les Etats Membres de l'OEA. Les rapports publiés par la Commission sur "la situation des droits de l'homme" dans certains pays, le plus souvent sur la base d'une enquête sur place, sont connus; mais la Commission a aussi de très larges compétences pour connaître des cas individuels, soit en vertu du Pacte, lorsqu'il s'agit d'un Etat Partie, soit selon son statut.

La Cour aussi a deux fonctions importantes, l'examen des cas soumis par la Commission, et la préparation des avis relatifs à l'interprétation du Pacte de San José -ou "tout autre traité concernant la protection des droits de l'homme dans les Etats américains"- sollicité par un Etat Membre ou organe de l'OEA.

Parmi les autres organes relevant de l'OEA, il y a le Conseil Inter-américain pour l'Education, la Science et la Culture, dont les fonctions sont moins développées que celles de la plus connue, l'UNESCO. Le Conseil Interaméricain n'a pas promulgué d'instruments normatifs dans ce domaine, ni de procédures pour connaître les situations comportant des violations des droits culturels.

Le système Interaméricain comprend aussi trois organismes spécialisés dont le but est de promouvoir les droits des groupes plus vulnérables: l'Institut Interaméricain de l'Enfant, l'Institut Interaméricain Indigéniste et la Commission Interaméricaine de la Femme. Les deux premiers, tout comme l'OIT dans le système universel, datent de bien avant la création de l'OEA même. L'essentiel de leur contribution n'a pas été dans le domaine culturel, l'Institut Interaméricain de l'Enfant ayant consacré la plupart de ses activités à des questions médicales et sociales, et la Commission Interaméricaine pour la Femme à l'amélioration du statut civil, politique et économique de la femme. (Les activités de l'Institut Interaméricain Indigéniste sont un thème qui mériterait une analyse plus sérieuse que l'on peut prétendre la faire aujourd'hui.)

Pour revenir à la Commission et Cour Interaméricaines, elles ont toutes les deux tendance à interpréter leurs propres compétences et mandats d'une manière généreuse, et à assumer une attitude assez active face au défi de la protection des droits de l'homme dans le continent américain. Ceci a permis de combler, partiellement du moins, les lacunes que présente le droit positif régional relatif aux droits culturels (aussi bien que sociaux et économiques). Dans ses importants rapports sur "la situation des droits de l'homme" dans

des Etats déterminés, par exemple, la Commission n'a pas hésité à appliquer la Convention de Genève relative à la protection des civils dans les conflits armés, ou article 27 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques concernant les droits de minorités ethniques, religieuses et linguistiques, pour combler des vides dans le droit international propre au système interaméricain dans ces matières. La Cour, pour sa part, interprète sa compétence pour donner des opinions relatives à "tout autre traité concernant la protection des droits de l'homme dans les Etats américains" se référant à tout traité en vigueur dans au moins un Etat américain, y compris des traités adoptés dans le système Onusien.

Cette caractéristique du système interaméricain a parfois permis à la Commission Interaméricaine en particulier, de faire plus pour la protection des droits culturels que ce qu'elle aurait pu faire par l'application des instruments régionaux.

Les moyens de protection prévus par le Protocole de San Salvador, qui n'a pas encore reçu les 11 ratifications nécessaires pour être en vigueur, sont divers, voire complexes. Les Etats parties sont tenus à soumettre des rapports 'périodiques' (la périodicité devant être définie opportunément par l'Assemblée Générale) au Secrétaire Général, qui transmettra "des copies... ou des passages pertinents" à non moins que deux Conseils -le Conseil Economique et Social et le Conseil pour l'Education, la Science et la Culture- plus la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme. Les organismes spécialisés ne sont pas exclus non plus, puisqu'ils auront la possibilité de soumettre des rapports relatifs à la mise en application du Protocole dans les domaines qui sont de leur compétence. Apparemment, l'intention est de créer un système de contrôle inspiré par celui prévu par le Pacte International sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels, ou encore la nouvelle Convention sur le Droit de l'Enfant, selon laquelle des organismes spécialisés ont la possibilité de soumettre au Comité compétent des informations concernant la situation réelle de la mise en application des droits reconnus par le Protocole dans chaque Etat Partie.

Les deux Conseils doivent inclure dans leurs rapports annuels à l'Assemblée Générale un résumé des informations reçues ainsi que les "recommandations de caractère général" qu'ils estiment pertinentes.

Plus intéressante, peut-être, est la compétence de la Commission et de la Cour. En plus de la possibilité d'étudier des rapports périodiques, la Commission peut connaître des plaintes pour violations des droits reconnus dans les articles 8 à 13 du Protocole, c'est-à-dire, les droits syndicaux, le droit à la sécurité sociale, le droit à la santé, le droit à un environnement salubre, à l'alimentation et à l'éducation. Force est de constater que ce choix semble franchement arbitraire, mais la décision d'inclure dans ce système de contrôle, l'examen de plaintes pour violations de certains droits économiques, sociaux et culturels représente une avance dans la protection des droits de l'homme. La Commission a même la possibilité de soumettre des cas concernant des violations de ces droits à la Cour Interaméricaine, selon la même procédure que celle qui est applicable aux violations des droits civils et politiques.

3. Doctrine et Praxis

Pour évaluer la doctrine et surtout la praxis du système interaméricain en ce qui concerne la protection des droits culturels, il faut d'abord une définition de ce qu'on entend par "droits culturels." Le terme s'emploie le plus souvent pour se référer à deux des droits contenus dans le Pacte International sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels, le droit à l'éducation et le droit de "participer à la vie culturelle." (Art. 13 et 15) Mais que signifie le droit de "participer à la vie culturelle ?" Est-ce que le concept de culture a le même sens pour tous les hommes et femmes, même au sein d'une seule société ? Quelles activités sont sous-entendues par "participer ?"

Les droits culturels ne sont pas, d'ailleurs, qu'une sous-catégorie détachée des droits, imperméable. Ils sont liés à l'exercice et à la jouissance d'autres droits, tels la liberté d'expression, de réunion et d'association, le droit des personnes appartenant à des minorités à pratiquer leur religion et parler leur langue (classifié par le droit international positif parmi les droits civils et politiques) et le droit aux loisirs.

Pour les effets de ce travail, nous emploierons l'hypothèse suivante: que le concept de participation dans la culture comprend au moins trois aspects. D'abord, le droit d'écouter de la musique, d'aller au théâtre, de lire les journaux et la littérature, y compris la littérature scientifique. Cet aspect du droit à participer à la culture, y compris la culture universelle, est surtout menacé par la censure. En Amérique, la censure n'est pas un problème très

important ni dans la plupart des pays actuellement, mais c'est un problème sévère dans les époques toujours actuelles des dictatures .

Mais il existe aussi une couche de la société pour laquelle des activités de ce genre n'ont qu'une importance relative. Dans un continent où le nombre de gens qui vivent dans la misère augmente, et souvent avec un taux d'analphabétisation important, la culture a une autre dimension. Pour les couches les plus défavorisées de la population, l'aspect le plus important est, sans doute, l'éducation. Mais elles possèdent et créent aussi leur propre culture, une culture populaire, accessible aux non-lettrés, qui inclut entre autres la chanson et la danse, les contes et les légendes, les fêtes, l'artisanat, et parfois certaines formes de poésie improvisée. A la différence du premier aspect de la culture, la culture populaire est moins menacée par la censure, mais surtout menacée par des conditions de vie tellement difficiles qu'il ne reste que peu de temps, de santé et d'énergie pour poursuivre des activités non-essentiels à la survie, mais qui sont tellement importantes pour la cohésion sociale, l'identité et le bien-être psychologique et spirituel. Il serait donc intéressant de voir dans quelle mesure les organes du système interaméricain se sont intéressés, non seulement au droit à l'éducation, mais aussi à la protection du droit à un niveau de vie digne, qui donne droit au loisir et favorise la participation à la culture populaire.

Finalement, il existe des groupes sociaux qui possèdent une culture différente de la culture dominante. Pour eux, le concept de culture assume un contenu plus vaste, le droit le plus élémentaire étant de maintenir leur culture vivante.

Les minorités religieuses ou linguistiques possèdent les droits culturels d'utiliser leur langue, de pratiquer leur religion, d'enseigner leur langue et leurs croyances à leurs enfants, et d'avoir accès à des matériaux nécessaires à ces fins. Pour les peuples ou populations indigènes, le droit de maintenir leur culture vivante, a des implications encore plus vastes, à cause de la nature de leur culture, ou de l'importance des différences entre leur culture et la culture dominante. La sauvegarde de leur culture peut bien dépendre de la reconnaissance de leur autorité ou contrôle sur des endroits ou territoires qui ont une signification religieuse, ou qui sont nécessaires à des activités économiques traditionnelles, telles que la chasse et la pêche, aussi bien qu'une certaine reconnaissance des normes, structures et autorités sociales, légales et politiques propres à ces peuples ou populations.

Ce sont, donc, les divers aspects des droits à la culture qu'il conviendrait de prendre en considération pour l'évaluation de la protection des droits culturels dans le système interaméricain.

La censure

En ce qui concerne la censure, la Cour Interaméricaine a adopté une opinion consultative relative au droit d'exercer la profession de journaliste. L'opinion signale que la législation qui défendait pénalement l'exercice de cette profession par des personnes qui ne sont pas affiliés à un syndicat pertinent, était incompatible avec la liberté d'expression.

En ce qui concerne la censure systématique, c'est plutôt la Commission Interaméricaine qui a eu des occasions de se prononcer. La censure systématique a en effet été analysée et condamnée par la Commission, fut-elle d'inspiration anti-communiste, dans le cas du Chili¹, ou Marxiste, dans le cas de Cuba². On trouve souvent dans des Rapports de ce genre un chapitre sur la liberté d'expression, mais dans la plupart des cas, son contenu se limite à la censure de publications ou émissions à caractère politique. Ce n'est qu'en lisant d'autres études sur la censure pratiquée par les dictatures d'Argentine, par exemple, qu'on peut se rendre compte de ses conséquences profondes dans le domaine de la musique, du théâtre, de la littérature, et même des sciences sociales et exactes. Un seul rapport fait figure d'exception, le rapport sur Cuba publié en 1983, qui contient une analyse de la liberté d'expression artistique. Les conséquences des régimes totalitaires sur l'éducation n'a pas spécialement retenu l'attention de la Commission Interaméricaine non plus, si bien on peut mentionner, à titre d'exception, le rapport de 1981 sur la Bolivie, qui contient quelques paragraphes relatifs à l'impact de purges idéologiques sur le système d'éducation à tous les niveaux. Vers la fin des années soixante-dix, la Commission a élargi l'étendue de ses rapports "sur la situation des droits de l'homme" dans les pays tels que le Salvador (1978), Haiti (1979) et le Nicaragua (1981), afin d'inclure des informations sur le droit à l'éducation, à un niveau de vie digne et d'autres droits sociaux et

¹ Rapport sur la situation de droits de l'homme au Chili, 1974, pag. 154-155 (vers. angl.).

² Rapport sur la situation des droits de l'homme à Cuba, 1983, pag. 61 - 70 (vers. angl.).

économiques. Le rapport sur Haïti constate que "la pauvreté extrême, l'analphabétisme, les conditions sanitaires précaires... le chômage... le revenu moyen" et d'autres conditions semblables "empêchent les citoyens de jouir des droits économiques, sociaux et culturels reconnus par la Charte de l'OEAs". Le rapport sur le Salvador insistait surtout sur l'aspect de la pauvreté comme obstacle à la stabilité politique, et le rapport sur le Nicaragua, publié quelque dix-huit mois après la chute de Somoza, décrivait les ambitieux projets du gouvernement sandiniste dans le domaine de l'éducation et pesait les relatives responsabilités des deux gouvernements dans la crise économique où le pays se trouvait déjà à cette époque là.

L'exemple le plus intéressant de cette expérience fut le rapport sur la situation des droits de l'homme à Cuba édité en 1983 qui contient, en plus d'une analyse sur la liberté d'expression déjà mentionnée, des chapitres sur le droit à l'éducation, sur la liberté religieuse, et même un chapitre sur le droit au travail que aborde le droit au loisir. Néanmoins, depuis lors, ces chapitres sur les droits économiques et sociaux, avec des références occasionnelles aux droits culturels, ne figurent plus dans les rapports de la Commission.

Les droits culturels des peuples et populations indigènes

Il est curieux de noter que la contribution la plus importante de la Commission Interaméricaine à la protection des droits culturels est à la protection des droits des peuples indigènes, précisément là où il n'existe pas encore de droit positif propre au système interaméricain. Dans un rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili publié en 1980 déjà, la Commission a critiqué des violations des droits culturels des Mapuches. Mais c'était là un effort futile de la Commission pour trouver une solution à l'amiable au conflit entre le gouvernement du Nicaragua et les Moskitos, qui a obligé la Commission à réfléchir sérieusement sur la nature des droits des peuples et populations indigènes.⁴ Parmi ces conclusions on trouve ceci:

³ Rapports sur la situation des droits de l'homme en Haïti, Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, 1979, Conclusions, para. 10.

⁴ Il faut dire que l'effort de la Commission à définir les droits légitimes des Moskitos, tout comme ses efforts à servir de médiateur dans le conflit, n'était pas brillant. La Commission tenait surtout à nier aux Moskitos le statut de peuple, pour ne pas avoir à reconnaître leur éventuel droit à la libre détermination. Cependant, une fois les Moskitos classés dans la catégorie

"Bien que le droit international actuel ne permette pas d'affirmer que les groupes ethniques de la zone atlantique du Nicaragua aient le droit à l'autonomie politique et à la libre détermination, ce qui est reconnu, c'est leur droit légal d'utiliser leur propre langue, de pratiquer leur religion et, en général, tout ce qui est lié à la préservation de leur culture. A ceci faut-il ajouter les aspects relatifs à l'organisation de la production, y compris le problème des terres ancestrales et communales..."

Dans la complexe structure des valeurs de la population indigène, leur raison d'être dépend de leur relation intrinsèque avec leur terre, leurs bétail, leurs cultures, leurs cimetières et leur religion, ainsi qu'un complexe tissu d'autres aspects qui se confondent et qui donnent à un territoire une profonde signification spirituelle. Dans cette culture, le sens de valeur est profondément lié à la place d'origine. (pp. 84-85 et 128-129)"

Dans des rapports et décisions récentes relatives au Brésil et au Guatemala, la Commission a considéré comme des violations des droits culturels des groupes indigènes, l'invasion de terres indigènes par les colons, le déplacement des indigènes de leurs terres ancestrales et le placement de zones indigènes sous le contrôle des autorités militaires, avec des conséquences pour leur culture et leur structure socio-politique.

La Commission ne semble pas prête à assumer l'énorme responsabilité de la protection des droits des indigènes partout où ils sont menacés dans le continent mais, une fois prise la "décision politique" d'aborder la situation des droits de l'homme dans un pays, la Commission semble bien disposée à considérer les droits culturels des indigènes comme un élément important de la situation globale des droits de l'homme, et d'interpréter leurs droits avec sympathie et sensibilité. Il reste beaucoup à faire pour la protection des droits culturels, mais c'est déjà un pas important.

"minorité linguistique, religieuse et culturelle," la Commission a interprété leurs droits culturels d'une manière assez généreuse.

LA SOUS-ESTIMATION DES DROITS CULTURELS EN POLOGNE

par Anna MICHALSKA

1. *Droits culturels: état légal*
2. *Droits culturels: état réel*
3. *Droits culturels: doctrine*
4. *Critique*

1. Droits culturels: état légal.

La situation actuelle des droits de l'homme en Pologne est paradoxale. En effet, la constitution votée en 1952, période de l'omnipotence de la doctrine communiste est toujours en vigueur. Toutes les transformations politiques qui ont lieu dans notre pays n'ont trouvé leur expression que dans plusieurs amendements dans la constitution, alors que l'introduction de nouveaux principes dans l'économie nationale nécessitait de profonds changements dans la constitution. D'autre part, le chapitre consacré aux droits de l'homme est resté intact, sans aucun changement. On y trouve des vestiges de l'époque déjà révolue notamment la prescription constitutionnelle qui énonce que "la propriété socialiste des moyens de production constitue la garantie de la réalisation du droit au travail".

Le fait d'avoir laissé les prescriptions relatives aux droits de l'homme sous leur forme intacte ne veut point dire que le besoin de les changer n'est pas perçu. Bien au contraire, les droits de l'homme sont actuellement au centre des débats sur la nouvelle constitution. Cependant il importe de se demander aujourd'hui pour quelle raison jusqu'ici l'initiative de voter de nouvelles normes constitutionnelles relatives aux droits de l'homme n'a pas été

privilegiée ? Il y a deux raisons fondamentales à cette situation. La première raison est que, vis-à-vis des questions urgentes d'ordre politique et économique qui nécessitaient une prompte régulation législative, le Parlement n'avait tout simplement pas le temps de s'occuper des droits de l'homme. La deuxième est que l'on est d'accord dans l'opinion polonaise que les droits de l'homme seraient bien réglementés dans une nouvelle constitution qu'au moyen des amendements à la constitution en vigueur actuellement.

Ce sont donc des considérations d'ordre politique qui ont fait avant tout obstacle à l'adoption de la nouvelle constitution. Le Parlement élu en 1989 résultait de l'accord conclu, à la table ronde, entre le parti communiste et l'opposition politique de l'époque. Conformément à cet accord seulement 35% des mandats parlementaires ont fait l'objet d'élections libres tandis que 65% ont été attribués au parti communiste et à ses alliés. On a reconnu qu'un tel Parlement est privé de légitimation, tant morale que politique, pour qu'il vote une nouvelle constitution. Cette tâche a été confiée au nouveau Parlement élu lors des législatives du 27 octobre 1991. On peut s'attendre donc à ce que la nouvelle constitution soit votée les mois à venir.

Les droits culturels occupaient traditionnellement une place importante dans les anciens Etats socialistes au même titre que les droits économiques et sociaux. Ceci était, d'une part, lié à la conception accordant la primauté aux droits socio-économiques au détriment des libertés individuelles et des droits politiques, et d'autre part, à la conception selon laquelle seul l'Etat constitue la source des droits de l'homme. La constitution polonaise de 1952 reconnaissait alors: le droit à l'éducation, le droit à participer à la vie culturelle, le droit à participer à la formation de la culture et, finalement, le droit des créateurs de science et de culture à la protection et à l'assistance matérielle de la part de l'Etat. Sous le régime socialiste, l'Etat était le principal dépositaire des biens de la culture et, par conséquent, le principal organisateur de toute activité culturelle. De même l'Etat était le garant des droits culturels.

2. Droits culturels: état réel.

La culture a cessé de remplir son rôle servile envers l'idéologie communiste. Et il est à souligner ici que cette circonstance rencontre l'assentiment de la

population. Mais en même temps la culture s'est vue privée de son mécène. Cette nouvelle situation éveille une certaine inquiétude. La crise économique a entraîné un grand manque de moyens pour financer la science, la culture et l'éducation publique. Les organes de l'auto-gestion locale sont également trop pauvres pour financer l'activité culturelle. Les nouvelles élites économiques, il est vrai, pas encore très nombreuses, sont également trop faibles pour investir dans le domaine de la culture. En plus, elles ne savent pas toujours apprécier les valeurs essentielles de la culture.

Les droits culturels, ou du moins la plupart d'entre eux, tels qu'il sont inscrits dans la constitution sont devenus lettre morte et cela à cause de leur origine communiste. L'Etat n'est plus en mesure de garantir leur réalisation. En d'autres mots, ils n'ont pas encore eu la chance de se trouver un nouveau protecteur et organisateur.

3. Droits culturels: doctrine

En ce qui concerne les droits de l'homme dans la nouvelle constitution, l'attention des participants à la discussion s'est concentrée non seulement sur le catalogue de ces droits mais encore sur une recherche des fondements axiologiques. Et ainsi, nous pouvons observer un retour très perceptible à la conception des droits naturels. On a définitivement renoncé à la doctrine positiviste qui voyait dans le pouvoir de l'Etat l'unique source des droits de l'homme. On est aujourd'hui à la recherche des valeurs absolues et non relatives; cela veut dire que l'on renoue ici nettement avec l'idée du personnalisme selon laquelle la valeur suprême, c'est l'homme (l'être humain) et la dignité de l'individu.

La doctrine des droits de l'homme fait appel tant aux traditions de la civilisation européenne qu'aux tendances actuelles de protection des droits de l'homme en Europe de l'ouest. On considère unanimement et généralement que le catalogue des droits de l'homme fondamentaux devrait être construit à l'instar des instruments internationaux. Et c'est à ce niveau que l'on se heurte dans la Pologne d'aujourd'hui à une surprise assez pénible. La doctrine fait appel à la Déclaration Universelle des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cependant elle passe sous silence le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et

culturels, les conventions de l'OIT et celles de l'UNESCO. C'est là, bien sûr, une voie directe qui mène au dédain total des droits culturels.

La sous-estimation des droits culturels par la doctrine a été récemment prouvée lors de la discussion sur le projet de la constitution récemment organisée par la commission constitutionnelle auprès du Sénat. Or, la dite commission s'est adressée à des personnages éminents, reconnus comme faisant autorité dans le domaine, avec une enquête constitutionnelle spéciale dont l'objet était, entre autres, les droits de l'homme. Presque toutes les réponses exprimaient la conviction des auteurs selon laquelle la constitution devrait contenir les droits de l'homme susceptibles d'être revendiqués auprès des organes de l'Etat par voie judiciaire ou administrative. C'est ainsi que nous pouvons lire notamment que: "la constitution ne peut point accorder un droit qui ne puisse être réalisé. Ceci concerne particulièrement les droits économiques et sociaux que nous ne pouvons pas tout simplement nous permettre aujourd'hui". Ensuite: "le catalogue devrait comporter ces droits qui concernent tous les citoyens et qui puissent être formulés avec assez de précision. Il faudrait cependant refuser d'instaurer les droits à des valeurs culturelles puisque cela mènerait à éveiller des revendications qui ne pourraient pas être satisfaites ensuite", et finalement: "il faut renoncer à proclamer les droits qui pour des raisons économiques ne peuvent pas être réalisés".

Et voici les seuls postulats relatifs à la protection des droits économiques, sociaux et culturels, toujours d'après l'enquête sous-mentionnée. La proposition qui va le plus loin est conçu dans les termes suivants: "Le droit à l'éducation. L'Etat assurera une éducation gratuite jusqu'à l'achèvement de l'école secondaire et ensuite dans certaines grandes écoles, citées par la loi. Aux élèves et aux étudiants doués mais sans fortune l'Etat assurera une assistance matérielle. La recherche scientifique, y compris le droit de publication de ses résultats, est libre. Les personnes privées seront autorisées à établir et à tenir des établissements d'éducation et des institutions scientifiques de recherche". Le même auteur est en même temps d'avis que le droit de profiter des réalisations de la culture doit être retiré de la constitution; il traite ce droit comme étant l'expression de "wishful thinking". Un autre auteur postule à son tour "le droit de tous les enfants à une éducation qui resterait sous la surveillance de l'Etat. Les programmes d'études à l'école comportent également l'enseignement de la religion mais personne ne peut être contraint à y participer". Ce dernier postulat est totalement paradoxal: la constitution devrait légiférer en matière des programmes à l'école mais pas un

seul mot n'est dit sur les droits culturels! Un autre auteur écrit que les organisations sociales et celles qui relèvent de l'Eglise ainsi que les personnes privées devraient avoir la possibilité d'organiser la vie culturelle. Et encore, pas un mot sur les obligations quelconques de l'Etat en cette matière. Sur 32 personnes qui ont répondu une seule postule d'introduire dans la constitution une disposition selon laquelle "l'Etat doit assurer aux citoyens la liberté de développement des valeurs individuelles et de la créativité de l'individu".

Toutes les opinions présentées sont sans aucun doute le résultat d'une réaction à la doctrine communiste et à la pratique d'utiliser les droits de l'homme comme l'un des instruments de la politique de l'Etat. C'est à la lumière de ces opinions que nous craignons que les droits culturels ne soient oubliés par la nouvelle constitution. Cette crainte se voit confirmée par les projets élaborés jusqu'ici: ni le projet préparé par la commission constitutionnelle parlementaire, ni celui préparé par la commission analogue du Sénat, ne prévoit les droits culturels. Les droits en question ne figurent pas non plus dans les projets soumis par les quelques partis politiques.

4. Critique

Je ne peux évaluer la position présentée plus haut, à l'instar de l'opinion généralement exprimée aujourd'hui en Pologne, que d'une manière critique et sévère. D'abord, parce qu'elle est contraire aux traités relatifs aux droits de l'homme, notamment au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui impose à tous les Etats des obligations juridiques à réaliser par la loi interne. Ensuite, cette position est contraire au principe généralement reconnu de l'indivisibilité des droits de l'homme. La clause de l'indivisibilité assure la cohérence de l'interdépendance entre tous les droits de l'homme. Et enfin, le fait de ne pas garantir les droits culturels conduira inévitablement à des préjudices portés à la cohérence de la dignité humaine.

Je partage l'opinion exprimée par M. Patrice Meyer-Bisch selon laquelle l'identification des droits culturels des individus et des groupes devrait permettre de créer des obligations nouvelles correspondant à des formes de démocraties profondément renouvelées. Mais en attendant, la Pologne se trouve aujourd'hui à l'étape d'un capitalisme dit sauvage, accompagné en plus d'une doctrine sur les droits de l'homme extrêmement libérale.

LE COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS: UNE CONCEPTION LACUNAIRE ET MERCANTILE DE LA CULTURE

par Samba COR KONATE

Le traitement réservé aux "droits culturels" obéit au sort des droits dits de la deuxième génération, longtemps relégués au second plan et victimes de l'antagonisme idéologique d'antan. Cette situation est d'autant plus grave, qu'à l'expérience, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ressent moins d'empressement à explorer le déficit chronique de cette dernière catégorie normative, à laquelle les Etats parties semblent accorder moins d'importance, se bornant à décrire quelques activités artistiques, ou leur législation sur la production scientifique.

Ce fait, il faut le reconnaître, découle du contenu même de l'article 15 (unique) consacré aux "droits culturels" qui néglige l'approche globale de la culture, dans sa totalité en tant que concept opératoire, englobant la notion d'identité culturelle.

L'article 15 se limite à une simple énumération de sous-catégories juridiques, comme le droit à la propriété intellectuelle, la protection artistique ou culturelle, ou la recherche scientifique, notamment.

La culture ne se résume pas en ces catégories, qui ne sont qu'un élément d'un ensemble qui forme la manière d'être d'un peuple.

Pour ce qui nous concerne, cette conception a des conséquences terribles sur les rapports entre pays riches et pays pauvres, mais touche également les aspects relationnels entre les différents peuples.

En effet, il peut paraître gênant, à l'évidence, pour les pays en développement, de se voir attribuer la place qui leur revient dans le concert

des Nations; la faiblesse de la mise en œuvre des droits reconnus par le Pacte étant tout au moins, imputable à leur retard économique.

La réalisation des droits visés à l'article 15 pose pour nos pays, le problème d'accès aux progrès scientifique et technique, celui du principe du transfert de technologie pour corriger l'écart qui les sépare des pays riches beaucoup plus préparés à la mise en œuvre de ces droits.

Au plan relationnel, il convient de rétablir le déséquilibre dans la conception "matérialiste" de l'article 15 du Pacte, car les droits culturels englobent la culture pour tous, le respect et la reconnaissance des droits culturels, le droit de les manifester bref, le respect de l'identité culturelle des peuples et le libre jeu de la différence des cultures.

Car, on l'oublie souvent, la douloureuse aventure coloniale, avec sa "mission de civilisation", dont les pays en développement ont été les principales victimes, a pris sa source dans le mépris culturel des colonisateurs.

Qui plus est, l'actualité montre encore les limites de la conception "matérialiste des droits culturels: la montée de la xénophobie en Europe face à l'immigration, au delà des conséquences politiques qu'elle engendre, traduit ce déficit culturel, car l'exclusion sociale traduit le rejet de la culture d'un autre que soi-même.

Le débat sur l'immigration devient ainsi un enjeu culturel, dont les principales victimes seraient les pays d'origines des migrants.

Dans cette perspective et afin de combler ce vide juridique, il y a lieu de songer à une relecture de l'article 15 du Pacte, de manière à intégrer la dimension globale de la culture.

La philosophie à la base de cet article ne favorise guère la prise en compte des préoccupations des pays en développement, d'autant qu'elle se limite à l'énumération de domaines où les pays riches gardent le monopole.

Les droits culturels doivent à cet égard, intégrer l'homme dans son être et son paraître: ils doivent aussi traduire le commun vouloir et la manière d'être de l'individu. Dans cette mesure, les pays en développement pourront apporter quelque chose à la mise en œuvre du Pacte.

Favoriser le dialogue des cultures devient une tâche primordiale pour les militants des droits de l'homme, car cela entraîne la compréhension entre les peuples.

L'expérience du Comité des droits économiques, sociaux et culturels est donc limitée par cette conception lacunaire et mercantile de la culture, elle ne peut donc favoriser, dans ces conditions une bonne promotion des droits culturels.

L'ESPRIT EUROPÉEN ET LA ROUMANIE D'AUJOURD'HUI

par Lia CIPLÉA et Dinu C. GIURESCU

1. *L'esprit européen*
2. *Le communisme et l'identité roumaine*
3. *La reconnaissance des différences à restaurer*
4. *Conclusion*

1. L'esprit européen

L'esprit européen est à la fois une conception livresque et une réalité à évolution spécifique qui sont toutes deux fonction de l'époque, de la géographie et de l'appartenance sociale.

Dans ce contexte, comment peut-on aujourd'hui définir le concept d'"homo europeus"?

Tout d'abord, celui-ci appartient toujours à une nation. Il est Autrichien, Anglais, Bulgare, Tchèque, Estonien, Finlandais, Français, Allemand, Italien, Portugais, Espagnol, Suédois... Il pense toujours dans sa propre langue et appartient à une culture et à une identité nationale. Une telle identité est la résultante d'une évolution qui prend ses origines sur tout le continent il y a dix ou quinze siècles. L'esprit européen s'exprime par l'intermédiaire de plus de 35 cultures nationales. Evidemment, l'identité culturelle comprend aussi les minorités nationales. L'"homo europeus" continuera à penser et à agir selon une tradition historique, tradition dont les anciens antagonismes seront considérés -on l'espère bien- comme de simples faits historiques qui n'alimenteront plus de nouvelles tensions. Les éclatements et le dur héritage des guerres, des confrontations inter-européenne ayant jalonné l'histoire de chaque siècle, continueront à se manifester dans la pensée individuelle ainsi

que dans celles de quelques collectivités. Dans certaines conditions, ils peuvent provoquer des conflits. La Yougoslavie en est le tragique exemple.

Existe-t-il cependant des facteurs d'intégration dans le processus de formation de cet "homo européen"? La réponse est, sans aucun doute, oui, et ce pour trois raisons:

- la spiritualisation des frontières: au sein de la Communauté européenne, les citoyens circulent d'avantage et en nombre croissant. Cette ouverture développe peu à peu un sentiment d'appartenance à l'Europe et non plus à un seul Etat.
- le libre flux des informations des bords de l'Atlantique jusqu'à la Mer Noire et de la Scandinavie jusqu'à la Turquie: la libre information et la formation sans obédience politique de professionnels des mass-médias accélèrent l'apparition du citoyen européen.
- la consolidation, à l'échelle de tout le continent, des institutions démocratiques comprenant la séparation des pouvoirs de l'Etat, le système politique pluraliste, la prééminence de la loi, la garantie et la protection des droits de l'homme et la diversité ethno-culturelle.

Evidemment, ces facteurs ont exercé une influence lors d'autres circonstances, mais leur action ne concernait qu'une élite intellectuelle, cléricale, politique ou sociale. Après deux guerres mondiales, en réalité des guerres civiles européennes, nous connaissons actuellement une période où les facteurs d'intégration peuvent prendre le pas sur les facteurs centrifuges, dispersateurs. Dans ce contexte, les droits culturels acquièrent une grande importance, notamment pour les anciens socialistes européens asservis durant plus de quatre décennies par l'expérience du communisme soviétique.

2. Le communisme et l'identité roumaine

Le but final de cette expérience était la formation d'un "homme nouveau", prêt à accomplir ce qui lui était ordonné. Le système a été maintenu et amplifié par la contrainte, par la violence, par l'assujettissement permanent de l'individu à l'Etat, au parti communiste et à la police politique. Dans le cas de la Roumanie, la période s'étalant de 1978 à 1989 a vu une intensification des dominantes de type stalinien, à savoir le culte de la personnalité, l'industrialisation accélérée poussée jusqu'à l'absurde, l'homogénéité sociale

visant la modification de l'identité culturelle tant des roumains que des minorités nationales, l'imposition globale d'une idéologie visant en réalité l'isolement, la destruction des relations culturelles avec les autres pays.

Quels en ont été les résultats en Roumanie à la fin 1989? Dans quelle mesure les séquelles du communisme sont-elles présentes deux ans après les événements de décembre 1989? Comment l'esprit européen se manifeste-t-il aujourd'hui en Roumanie?

Faisant preuve d'une grande ténacité, le pouvoir communiste a implanté dans l'opinion publique l'idée de "nation assiégée". Le passé a été récupéré d'une manière unilatérale et tendancieuse. On a accentué sans cesse l'idée selon laquelle les Roumains ont été et sont encore entourés de forces hostiles. La protection des frontières et la sauvegarde de l'indépendance ont été le fil conducteur du passé, fil restant aujourd'hui encore valable. Par tous les moyens, les mass-médias assuraient une fausse dimension mythique et héroïque de l'histoire. La conséquence de cet état de fait a été la xénophobie en général. La peur et la suspicion vis-à-vis des étrangers étaient assaisonnées d'une dose d'antisémitisme -évidemment masqué- et accompagnées d'un déploiement de campagnes anti-hongroises. Les autorités communistes motivaient ces campagnes par des articles ou des études irrédentistes qui visaient de manière directe ou indirecte les frontières établies.

La masse des citoyens a été habituée à une politique de slogans, à des explications simplistes du régime et en même temps à l'idée que "nous sommes tous égaux". Le pouvoir communiste a poursuivi constamment l'idée d'égalisation, de nivellement. Celui qui était ou se manifestait d'une manière différente se rendait suspect et même adversaire du citoyen moyen.

Dans le domaine de la culture, le pouvoir organisait chaque année à l'échelon nationale le concours "Chanson de la Roumanie", rassemblant les productions littéraires, les arts plastiques et décoratifs, la musique, la danse et même la technique. Le sens de ce festival était d'entraîner les masses vers la création culturelle. En réalité, il s'agissait d'une déformation vers l'improvisation et le kitsch, c'est à dire vers une érosion de l'identité culturelle.

3. La reconnaissance des différences à restaurer

Les événements de décembre 89 ont déclenché pour un court délais des sentiments euphoriques, un immense espoir, la conviction que les ténèbres, l'oppression et le mensonge ont été à jamais vaincus. La réalité a tôt fait d'apparaître. La bureaucratie du parti et de l'Etat ainsi que la majorité des cadres de l'ancienne police politique ("Securitate") ont réussi à se maintenir à tous les niveaux, occupant les places clés dans les nouvelles institutions. La désagrégation des structures de l'Etat communiste est restée superficielle.

Outre la crise globale, économique et sociale, provoquée par le système communiste, est apparue l'inflation et le chômage inhérents à la phase de transition. La nouvelle classe urbaine, formée en hâte et sans avoir une réelle qualification, se sent de plus en plus menacée. Son appréhension s'aggrave du fait qu'une nation entière a été durant des décennies dirigée et obligée à obéir, à accomplir sans esprit critique les tâches imposées par le pouvoir. L'obéissance était la vertu première. L'imagination et la compétition ont disparu. La plupart des gens ne savent plus aujourd'hui comment gérer leur propre vie. Ils attendent sans cesse les indications et l'appui de l'Etat. Les sentiments de peur, de déception, de déroute s'accroissent. Le manque d'informations rend la situation encore plus grave. Des centaines et des centaines de localités ne sont pas desservies par les journaux indépendants car le système de diffusion postal est contrôlé par l'Etat. Les informations télévisées portent un évident cachet du gouvernement. Pour nombre de quotidiens et d'hebdomadaires, la dictature communiste semble n'avoir jamais existé. On ne souffle pas mot sur les cinquante années passées. L'anesthésie de la mémoire collective et individuelle en est le résultat. En outre, la façon dont sont traitées certaines nouvelles entretient un état de tension.

On cherche alors un bouc émissaire. Ainsi, la xénophobie, la suspicion, l'hostilité contre les personnes appartenant à une autre nationalité et pratiquant une autre langue sont réapparues. Certains partis et organisations politiques entretiennent les tensions entre les ethnies. La tension la plus vive est celle concernant la communauté hongroise, communauté importante du point de vue numérique et présentant une forte identité historique et culturelle. Cette situation est favorisée par les extrémistes des deux camps, roumain et hongrois, qui œuvrent fébrilement à l'entretien et à l'aggravation périodique de la situation. A la place d'une analyse lucide de l'héritage communiste et d'un débat sur des solutions possibles, on offre à l'opinion

publique le spectacle des tensions interethniques accompagné de slogans -en grande partie violents- au nom de la patrie et de son histoire.

Dans cette ambiance, le récent et bruyant débat de l'Assemblée Constituante s'est terminé par le rejet de deux décisions qui avaient été négociées et acceptées antérieurement par les parlementaires de la majorité. Il s'agissait du droit à l'utilisation de la langue maternelle des minorités ethniques dans l'administration locale et de la délimitation du même droit en matière de justice. En ce qui concerne l'enseignement dans les langues des minorités nationales, la Constitution actuelle le garantit. Cependant, les modalités d'application fixées par la loi n'ont pas encore été discutées.

Ceux qui favorisent les confrontations entre les ethnies s'appuient sur un état de fait que l'on pourrait définir comme "la présomption de l'hypocrisie". Chaque partie suspecte l'autre de mauvaise volonté et d'intentions dissimulées. Du côté roumain, on pense que malgré tous les faits et discours, le but final des hongrois est la main mise sur la Transylvanie. Les Hongrois de leur côté appréhendent le fait que la nationalité majoritaire poursuit en fait l'assimilation et l'anéantissement de leur communauté qui, depuis des siècles, vit en Transylvanie.

Que faut-il alors faire afin de résoudre une telle situation? Il existe un cadre légal européen protégeant les minorités ethniques. Il s'agit de la Charte de Paris et de la Déclaration de Copenhague adoptées toutes deux en 1990. L'harmonisation des lois nationales avec ces documents internationaux assurerait les modalités de la sauvegarde de l'identité culturelle des minorités et de la coopération organique et permanente entre la population majoritaire et la population minoritaire. Le maintien de l'identité culturelle de la minorité ethnique hongroise réclame dans l'enseignement, l'administration et la justice locale l'emploi dans sa propre langue

La communauté des Romas (tziganes) constitue un autre plan tensionnel. Le régime communiste ne l'a jamais considérée en tant que minorité nationale, ou plus exactement, il a soigneusement évité n'importe quelle référence ayant trait à cette question. Du point de vue du pouvoir, ces gens-là n'ont jamais existé. Depuis, deux phénomènes ont simultanément été enregistrés à ce propos: d'une part, une prise de conscience en tant que minorité assorti de la formation d'organisations politiques et non-politiques et d'autre part, une

vague de violence verbale et physique de la part de toute la population à l'encontre des Romas. Il y a plusieurs explications à ce phénomène de rejet:

- le nombre importants d'analphabètes, de gens sans qualification professionnelle ou à faible qualification, a comme effet de rendre les Romas plus vulnérable face au chômage. Il en résulte que la mendicité, la vagabondage, le vol, le crime ont connu une propagation plus forte dans ce milieu. Les délits répétés de quelques individus ont imprimé une réaction collective négative de la part des autres communautés. Dans la plupart des cas, la vendetta s'est répercutée sur l'entière communauté des Romas.
- l'immense majorité des gens s'est arrêté sur le seul préjugé de déviance de cette société. Au fond, on sait très peu de choses sur l'histoire de cette ethnie, sur sa culture, sur ses traditions.

Il faut complètement changer de point de vue. Cette minorité doit être considérée non pas comme en tant que paria de la société, mais en tant que population ayant des graves problèmes sociaux. L'intégration sociale par aire régionale à l'aide de programmes d'éducation pour les enfants et les adultes est un moyen pour leur venir en aide. A cet égard, le recensement et l'épanouissement de leurs métiers spécifiques (artisanat, orfèvrerie) s'impose. Un autre moyen est la croissance de leur dimension culturelle par des recherches dans le cadre des universités et des instituts. L'analyse de cette dimension culturelle projetera une image plus nuancée des Romas et mettra en évidence la variété des cultures du monde.

4. Conclusion

Tous les continents connaissent encore des manifestations de violence répétées, des appels à la vengeance et au sang, à l'intolérance, au chauvinisme, à la xénophobie, à la démagogie égalitaire, à l'explosion de la haine contre tout ce qui est "différent". Vu qu'aucune loi historique n'assure un progrès en faveur de la paix, il faut apprendre à prendre conscience de certains faits:

- le régime totalitaire a instrumenté une offensive pénétrante cherchant à modifier notre identité profonde, à brimer la liberté, la dignité, le respect pour nos semblables, à falsifier la vérité;

- en décembre 1989, nous avons appris la leçon sur la "force des faibles";
- regardant en nous-mêmes, nous arrivons à comprendre que la vraie liberté ne peut exister tant que les droits de l'homme ne seront effectivement assurés, tant qu'une catégorie de personne n'a pas les mêmes droits que le peuple entier, tant que les abus de l'exécutif ne sont pas limités et évincés, tant que la justice reste sous la férule de l'administration.

Tant que les représentants des structures communistes sont encore actifs et bloquent les mécanismes de l'Etat, l'avenir de la démocratie et de la liberté ne pèsent pas lourd. Le respect des droits culturels est fondamental car c'est lui qui permet de replacer la reconnaissance des différences au sein de toutes les forces sociales et la reconnaissance de l'égalité comme un principe général fécond.

L'ESPACE ET LA DIFFÉRENCE: POUR UNE GÉOPOLITIQUE DE LA CULTURE ET DES DROITS CULTURELS

par Franco FARINELLI

Aujourd'hui, l'ONU compte cent soixante et un membres. Il y a dix ans, ils étaient cent cinquante-deux. De 1945 à aujourd'hui, plus d'une centaine de nations sont devenues indépendantes et vingt-cinq durant la première moitié du siècle. Au 19^{ème} siècle, sept nations, dont six européennes, avaient atteint la souveraineté politique. En d'autres termes, les Etats membres des Nations Unies sont tous des créations qui, il y a deux siècles au maximum n'existaient ni en tant que nom, ni en tant qu'unités administratives. Il est inutile d'insister pour souligner à quel point l'histoire de cette dernière période est l'histoire de la production des espaces nationaux. Nous reviendrons brièvement sur le caractère problématique de la relation entre Etat et Nation. Ce qui importe de relever d'emblée est que nous assistons aujourd'hui à un phénomène nouveau et inédit dans l'histoire de l'humanité qu'il convient immédiatement de définir comme le processus d'autonomisation des espaces culturels. L'exemple le plus clair est peut-être celui de la désagrégation de l'empire soviétique, le spectacle inédit, comme l'a écrit Richard Pipes (1991), d'un pouvoir impérial qui se libère de son propre empire pour acquérir de la liberté pour soi-même, c'est à dire sa propre liberté.

Comment interpréter un tel processus? La première et la plus articulée des catégories que nous rencontrons est celle d' "économie-monde" formulée par Immanuel Wallerstein: il ne s'agit pas d'une unité politique, mais au contraire d'une formation qui va précisément au-delà de chaque unité politique définie d'un point de vue juridique. Et, comme le précise encore Wallerstein,

le lien fondamental entre les parties du système ainsi catégorisé est économique, si bien qu'il est en même temps renforcé par des liens culturels et des accords politiques. Selon cet auteur, l'économie-monde est une invention du monde moderne (Wallerstein 1978: I. 30 ss.). Et il convient d'ajouter qu'elle l'est précisément dans la mesure où -alors que dans le passé il y eut des économies-monde mais qui se transformèrent toujours en empires (la Chine, la Perse, Rome)- dans les deux derniers siècles, nous assistons au phénomène exactement inverse: les empires se fractionnent et leurs parties réintègrent des économies-monde. En ce sens, le cas des pays de l'Est témoigne probablement de l'achèvement d'une telle tendance, puisqu'il se réfère à une économie-monde devenue désormais globale, c'est à dire l'économie-monde, la seule économie du monde.

Dans tous les cas, sans vouloir mettre la charrue devant les bœufs, il est certain que du point de vue de l'économie-monde la naissance des nations nouvelles ne concerne aujourd'hui que les anciennes périphéries et semi-périphéries. Le vieux centre, c'est à dire essentiellement l'Europe de l'Atlantique à l'Oural, est entré dans la phase de décomposition des structures nationales. C'est précisément cette apparente contradiction que peut-être résolu par le recours à l'instrument analytique de l'autonomisation des espaces culturels permet de résoudre. Voyons de quelle manière.

On peut être d'accord avec Etienne Balibar (1990: 105 ss.) lorsqu'il adopte l'expression d' "ethnicité fictive" pour définir la communauté instituée par la formation des Etats nationaux, et cela en analogie avec la *persona ficta* de la tradition juridique, c'est à dire dans le sens d'un effet institutionnel, d'une "fabrication". En d'autres termes, aucune nation ne possède une base ethnique homogène, c'est à dire composée d'un seul peuple, d'une seule culture. Au contraire, toutes les nations sont le résultat de la progressive nationalisation des formations sociales, et ces nationalisations adviennent via leur ethnicisation, c'est à dire le processus par lequel les populations incluses dans les Etats sont représentées dans le passé ou dans l'avenir comme formant une communauté naturelle possédant une identité d'origine, de culture et d'intérêts qui transcende les individus et les conditions sociales. Voilà ce que nous dit Balibar.

Mais il est nécessaire de recourir à l'histoire du droit international, et pour être plus précis à Carl Schmitt (1991: 146 ss.) pour comprendre les enjeux spatiaux d'un tel phénomène. Cet auteur nous explique que la naissance de

l'Etat territorial national, entendu comme formation politique compacte, centralisée et en soi fermée et délimitée, est en étroite relation avec le passage du *jus gentium* au *jus inter gentes* et nous montre comme tout cela est lié à la nécessité d'établir à travers l'égalité des nouvelles formes (figures ou personnes) étatiques la limitation des moyens de guerre consentis dans le *bellum justum*. De cette manière, la guerre étatique (entre des Etats) prend la place des terribles guerres de religions et des guerres civiles, assumant une forme juridique spécifique, devenant précisément guerre "en forme". La juste guerre ne dépend plus d'évaluations de contenus justifiant (ou non) le recours aux armes sur la base de vérités ultimes et exclusives, mais de la définition précise du point de vue juridico-formel des parties en présence en tant qu'Etats souverains titulaire d'un pouvoir effectif. Et, selon moi, c'est précisément cette mutation, cette formalisation, laquelle est bénigne dans la mesure où elle épargne beaucoup de vie humaines, qui provoque entre le 16ème et le 17ème siècle le processus de clôture des Etats, la naissance de lignes de frontières toujours plus précises et plus géométriques. C'est exactement ce processus qui, en tant que processus fondateur de l'Etat territorial centralisé moderne, est donc à l'origine de la transsubstantiation originaire du donné culturel en agrégat spatial.

De ce point de vue, nous accusons le manque d'un travail articulé, à l'intérieur de notre propre culture, qui fasse finalement la lumière sur la nature du politique à travers l'histoire systématique des relations entre donné spatial et moment culturel. Sur le plan historiographique, on a relevé au moins deux grands moments de rupture à l'intérieur desquels l'entier patrimoine des concepts du champ politico-social s'est transformé, assumant par là de nouvelles et durables fonctions: au 5ème siècle av. J.-C. -comme l'ont montré des chercheurs comme Pierre Vidal-Naquet, Jean-Pierre Vernant, Christian Meier et Jean-Pierre Detienne- d'une part et entre 1750 et 1850 - nous renvoyons ici en particulier aux travaux de Reinhardt Koselleck- d'autre part. De Clithène l'athénien jusqu'à Herder le proto-romantique au moins, la détermination culturelle apparaît étroitement liée à la détermination spatiale. En effet, c'est précisément dans la liaison entre espace physique et culture -et non plus entre culture et *genos*, c'est à dire la race- que consista la réforme de Clithène qui signe en quelque sorte l'acte de naissance du concept de territoire tel que nous l'entendons aujourd'hui encore. Et ce fut précisément Herder, après la césure juridico-formelle des 16ème et 17ème siècles que nous venons de rappeler, qui affirma la suprématie de la culture en tant que langage sur le donné physique; et ce, précisément au moment où toute la géographie

bourgeoise (la *Reine Géographie*, la géographie pure du 18^{ème} siècle) tentait désespérément sur le plan de l'analyse de substituer aux lignes politiques existantes (les limites de très petits Etats de nature aristocratico-féodal), des frontières naturelles (fleuves ou montagnes) fonctionnelles à la description de plus amples unités qui n'étaient rien d'autre, comme je l'ai montré ailleurs (1983), que la préfiguration des futurs Etats bourgeois. Cette sorte de naturalisation de la culture ou, si vous voulez, de culturalisation de la nature (laquelle est sans doute la version historiographiquement la plus accréditée) non seulement repropoait sous des traits idéologiques (c'est à dire politiquement, mais secrètement, intéressé et apparemment désintéressé) la liaison entre nature et culture, mais en même temps, dans son ambiguïté, laissait indéterminée la nature de la relation même et, par conséquent, son aboutissement. C'est exactement cette indétermination que nous trouvons aujourd'hui, par exemple, au cœur de la question des relations entre l'Etat d'Israël et la Palestine. Qu'est-ce que la "rive occidentale du Jourdain"? Pour les Palestiniens c'est la rive du fleuve; pour Israël l'expression indique en revanche deux régions historiques: la Judée et la Samarie. Des enjeux liés à cette définition naîtra l'ambiguïté fondamentale des accords de Camp David de 1978 (Corm 1991: 256).

Ce qui dans tous les cas est essentiel ici c'est que l'image topographique du monde (précisément l'image dont la géographie bourgeoise ou civile se réclame et que, dans le même temps, elle fonde) est une image qui, sur le plan programmatique, est construite pour être dépassée, au moins d'un point de vue fonctionnel. C'est cela la grande leçon de la *Erkunde*, c'est à dire du savoir géographique critique (il faudrait mieux dire de la "connaissance de la terre") de la première moitié du siècle passé. C'est le même Carl Ritter, le premier des géographes à insérer systématiquement dans sa description du monde la dimension verticale des objets terrestres, qui nous explique, au début du 19^{ème} siècle, la nature de la "télégraphique universelle" (Ritter 1852: 113), c'est à dire la tendance à la réduction de l'espace à des temps de parcours et, de cette manière, à la réduction progressive des dimensions de la planète (donc de l'espace terrestre) en vertu des progrès des moyens de télécommunication. Et c'est exactement à une telle "télégraphique" que se réfère aujourd'hui, sans le savoir, David Harvey lorsqu'il nous explique "la compression du temps et de l'espace" comme étant la caractéristique fondamentale de la condition post-moderne (1989). En réalité, il s'agit de l'ambiguïté, du *Doppelcharakter* originaire, de la vision topographique du monde: d'une part, la réduction implacable de la surface de la terre à des

distances linéaires et, d'autre part, la conscience aiguë du fait que le progrès n'est rien d'autre que le dépassement de ce critère de réduction. Une telle conscience ne survécût pas en Allemagne à la conquête de l'Etat et à la prise du pouvoir de la part de la bourgeoisie et disparut ainsi de la géographie. Peu nous importerait cette disparition si elle ne concernait pas l'image que l'Etat se fait de lui-même et de la nature des relations qu'il entretient avec les autres Etats, image aujourd'hui encore bloquée sur le critère tout simplement métrique et linéaire. Il suffit pour s'en rendre compte de regarder une carte topographique. D'un point de vue historique, il s'agit précisément de l'image à travers laquelle l'Etat moderne, en l'employant sur le champ de bataille, non seulement s'est reconnu dans ses limites (donc a établi sa propre identité), mais à l'intérieur desquelles, la guerre finie, il s'est construit. (Ouvrons une parenthèse. Lorsque Heidegger définit la modernité comme l' "époque de l'image de monde" (1950: 71 ss.), *das Epoke des Weltbild* -et il entend par là la possibilité de substituer l'image au monde- il se réfère, sans le savoir, précisément à la carte, à la carte topographique; c'est à dire à une conception de l'espace axée sur les propriétés euclidiennes de la continuité, de l'homogénéité et de l'isotropisme, toutes ces propriétés qui sont exactement à l'opposé de la nature du phénomène culturel tel qu'il se présente à l'intérieur même des Etats). Theodor Adorno a déjà mis en évidence les raisons pour lesquelles la société ne peut être représentée par aucun atlas social (1972: 98). Mais, pour ce qui nous occupe ici, nous pouvons aller plus loin encore: c'est précisément parce que l'Etat national territorial a choisi l'espace topographique comme espace de représentation et, en même temps, représentation de l'espace (pour employer le langage d'Henri Lefebvre), fonctionnels à la production de son propre territoire, qu'il en a gommé toute connotation qualitative, toute différence identitaire, donc toute expression culturelle. C'est pour cela que Herder nous apparaît aujourd'hui comme vraiment romantique dans sa prétention que le langage peut primer sur le sol en tant que référent identitaire. Au contraire, l'histoire de notre siècle nous a enseigné, et vraiment à partir de la *patrie* de Herder, que l'identité linguistique devient le prétexte par lequel l'Etat (un Etat) tente de devenir un empire, c'est à dire, de transférer sur le plan politique, et donc sur le plan de la qualité, les critères de l'espace géométrique euclidien- alors que, pour Herder, les cultures étaient entre elles incommensurables et qu'elles auraient dû idéalement le rester.

C'est sur ce même préjugé topographique -cette même idéologie si vous voulez- que se bâtissent aujourd'hui les critiques de la forme étatique. De la

même manière encore, nous le voyons à l'œuvre dans les réflexions sur la nature des instruments actuels de la communication, ces mêmes réflexions qui sont à la source et qui servent de modèle aux critiques et pronostics sur le futur des Etats, des Nations et des cultures. Il s'agit du modèle qui constitue le présupposé implicite de la trop fameuse idée du "village global" de McLuhan, c'est à dire d'un environnement communicationnel basé sur la minimalisation des distances. La guerre du Golfe a définitivement montré l'ingénuité d'une telle conception, et c'est exactement dans une telle démonstration que nous trouvons sa plus profonde signification. Durant les années quatre-vingt, la guerre Iran-Irak a été le premier affrontement après la deuxième guerre mondiale dans lequel il était impossible de distinguer la partie soutenue par l'Union soviétique de celle soutenue par les américains: cette guerre fut en somme celle qui signa la fin de la logique bipolaire des coalitions. Mais la guerre du Golfe a établi quelque chose d'encore plus important: la fin de ce que l'on peut nommer le concept de *prochain*, c'est à dire celui qui est déterminé et individué par une relation de proximité non antagoniste.

Les événements sont encore trop récents et dramatiques pour qu'il soit nécessaire de les rappeler ici. Il faut rappeler par contre que pour notre culture, à partir d'Hérodote, l'altérité, donc la diversité culturelle, est une fonction de la distance: plus une chose est éloignée, plus elle est différente, et cette logique est encore celle des agences de voyages. Mais depuis quelques décennies, le monde ne fonctionne plus comme cela. Dans le fond, telle fut l'erreur de Saddam: croire à la logique de la proximité, qui est exactement la réciproque du critère de l'éloignement. C'est cette logique qui fondait la prétention de Saddam à l'existence d'une connexion, d'un *linkage* entre la question arabo-israélienne et l'annexion du Koweït. Et bien évidemment, au fond de cette prétention, agissait le critère topographique, c'est à dire la croyance que si deux choses sont proches, elles sont de quelque manière liées entre elles. De ce point de vue, la victoire de la coalition occidentale a été la victoire de la logique produite par l'informatisation de l'espace, c'est à dire le mode de production de l'espace qui est en train de bouleverser toute logique topographique du fonctionnement du monde et qui consiste dans l'application de l'informatique et de la télématique à la production et à la circulation des marchandises les plus rares et précieuses: la monnaie et l'information, qui sont au fond presque la même chose. De la même manière que McLuhan pensait que l'aboutissement de ce que Ritter nommait la "télégraphique universelle" était la généralisation de la communication entre les individus

(donc que la diminution des distances linéaires coïncidait avec la minimisation de l'hétérogénéisation de l'information) (1967), Saddam pensait quant à lui que la proximité entre la Palestine et le Koweït serait une raison valable pour la reconnaissance de ces deux régions à l'intérieur du même contexte (espace, si vous voulez) fonctionnel. Mais au contraire, l'histoire a démontré que l'espace du monde est désormais fragmenté (ce qui n'est pas nouveau) et surtout que, aujourd'hui plus que jamais, chaque fragment est du point de vue fonctionnel plus que jamais indépendant de ceux qui l'entourent, qui le jouxte.

En d'autres termes, la distance entre deux points ne dépend aujourd'hui plus tant de la route qui les unit, mais de la nature des réseaux auxquelles ils sont liés. Ceci signifie que la distance la plus courte n'est plus une ligne droite mais une ligne brisée souvent très compliquée, composée de plus de segments invisibles et desquels peu de personnes ne connaissent la vraie forme. En d'autres termes encore, le fonctionnement du monde dépend aujourd'hui d'un ensemble de réseaux de communications [la *Réseaupolis* dont nous parle Albert Bressand et Catherine Distler (1985)] dont certains sont visibles et d'autres, les plus importants, invisibles. Ainsi, le réseau de réseaux qui en résulte produit un espace dont les propriétés sont tout à fait opposées à celle admises par McLuhan: non homogène, mais hétérogène; non continu, mais discontinu; non isotrope, mais anisotrope, c'est à dire tourné vers plusieurs directions. On peut habiter aujourd'hui coude à coude et en même temps n'avoir rien en commun, parce que l'on est branché sur des réseaux différents (la monnaie informatique, les émissions télévisées, etc.). Et c'est précisément en cela que consiste la différence fondamentale par rapport à une période historique souvent comparée à la nôtre, mieux, souvent invoquée pour comprendre la nôtre: l'époque médiévale. Même si au moyen-âge les cabanes des paysans se trouvaient à côté des châteaux des seigneurs et la circulation des marchandises et de l'information était absolument différente pour les uns et pour les autres, ils n'en partageaient pas moins quelque chose, ce qui maintenant est peut-être en train de disparaître: une culture commune, c'est à dire la même manière de produire des images du monde.

C'est pour cette raison que, comme je l'ai dit, il semble qu'il faille mettre en doute les critiques de la forme de l'Etat qui parient sur le métissage comme le processus en mesure de constituer un nouvel "universel concret" à travers lequel la contiguïté des corps différents résultant des grandes migrations planétaires qui s'annoncent deviendrait la base d'une nouvelle identité. Selon

ces mêmes critiques, la déterritorialisation obligée deviendrait la prémisse d'une nouvelle territorialité. Mais le problème est que de cette manière, cette dernière semble encore soumise au modèle topographique dans la mesure où elle pose une fois de plus la proximité comme critère fonctionnel décisif, en oubliant que la réalité est constituée aujourd'hui non sur un plan, comme toute carte cherche à nous en convaincre, mais sur une articulation invisible et verticale qui se passe de toute relation de métrique (distance) et de voisinage -et pour la compréhension de laquelle nous manquons encore de modèle. Au fond, la forme de ce supposé nouvel "universel concret" risque encore d'obéir à la logique de l'homogénéité, plus encore, elle risque de désigner le mythe de sa reconstitution sur une échelle différente, déplaçant ainsi l' "ethnicité fictive" de la dimension nationale à la dimension planétaire.

Selon les théoriciens du métissage comme production du nouveau sujet, c'est le marché, l'unique omniprésente et omnipotente forme d'universalité actuellement existante, qui est à l'origine de la nouvelle humanité. Et en fait, on ne peut nier que même la réflexion des praticiens de la micro-économie va s'engager aujourd'hui dans la même direction. Tom Peters se demandait récemment dans *The Economist*: "Qu'est-ce qu'une organisation? Qu'est-ce qu'un produit? Qu'est-ce qu'un marché? Qu'est-ce qu'une personne? Qu'est-ce qu'un client?". Et il confessait: "Je pensais connaître les réponses et pourtant je ne les connais pas. Une organisation est une pyramide, un réseau ou un réseau d'organisations? Où sont ses limites? L'idée de limite est-elle encore utile? Le marché est-il un ensemble de personnes qui ont les mêmes goûts et habitudes? Ou est-ce un individu (dix personnes, dix marchés)?" Telles sont les questions que Peters laisse sans solution. Mais ce qui est certain est que tous les marchés -si avec ce terme nous n'entendons pas l'individu- subissent aujourd'hui un processus de fragmentation, que les produits obéissent toujours plus aux exigences du sur-mesure (*customisation*), qu'ils s'adaptent toujours plus à chaque client. Le marché en somme semble aujourd'hui moins unir que diviser. Et c'est précisément ce phénomène qui sonne le glas de la coïncidence entre l'ordre des cultures données et les organisations étatiques existantes. Il s'agit, en d'autres termes, d'un phénomène complexe qui consiste en la rupture des cadres politiques à travers le renforcement des spécificités culturelles des agents du marché, à l'heure où l'articulation de l'économie planétaire se développe, comme le montre Michel Beaud (1987), à travers l'implication très complexe du national, de l'international, du multinational et du mondial, invalidant par là toute analyse qui se renfermerait sur une seule de ces dimensions.

Et tout cela advient parce que l'informatisation de l'espace fait sauter toute proximité, l'état-nation n'étant rien d'autre (peut être faudrait-il dire n'était rien d'autre?) qu'une manière d'établir un lien de proximité entre cultures différentes, en accord avec l'échelle déterminée par le degré de développement de la "télégraphique universelle". C'est vraiment à ce point que se situe la nouveauté de la condition actuelle et, par conséquent, s'impose l'importance stratégique des droits culturels. En fait, le paradoxe consiste dans le fait qu'alors que les forces du marché tendent à diviser et séparer en vertical le marché même, l'informatisation de l'espace tend en revanche à réduire le monde entier, comme l'a expliqué John Browning (1990), au champ illimité de la prédictibilité. Et c'est précisément de la conjonction de ces deux phénomènes qu'en naît un troisième qui commence à s'affirmer comme un caractère central de notre époque: fait peut-être inédit dans l'histoire de l'humanité, aujourd'hui la reproduction sociale devient une force directement productive. Et ce, parce qu'à l'intérieur de l'économie informationnelle [l'économie qui gouverne la "*informational city*" dont Manuel Castells (1989) nous explique les rouages], la source principale de la productivité est la capacité de générer et d'élaborer de nouvelles informations, qui à son tour dépend de la capacité de manipuler des symboles. Dans l'économie informationnelle, la production est organisée à l'intérieur d'un espace de flux alors que la reproduction sociale continue à être liée aux lieux. La logique générale de la production et du *management system* opère sur le plan des flux alors que la connexion entre la production et la reproduction (donc la source de toute nouvelle force productive) nécessite la liaison avec un système local d'informations et de formation. En d'autres termes, dans la nouvelle géographie économique du monde, les lieux redeviennent indispensables et cela, paradoxalement, précisément à cause de la nature spécifique de la nouvelle économie, axée sur la dématérialisation de la production.

Mais dire "capacité de manipuler des symboles" signifie dire "culture" tout court, et réaffirmer dans la logique de ce discours la nécessité de l'existence de la pluralité des cultures locales. C'est seulement dans cette direction, et non à travers le processus du métissage, que l'évolution du mode de production, plutôt que de détruire, affirme au contraire, de manière inconnue dans le passé, la suprématie du moment culturel sur le donné politique. Et c'est en cela, je crois, que consiste la raison objective pour laquelle la question est aujourd'hui celle de l'auto-détermination culturelle au-delà de toute structure politique donnée. Le défi que toute communauté locale doit affronter maintenant est de reconnaître sa propre place à l'intérieur du métaphysique -au

sens littéral du terme- mais très concret réseau de réseaux qui nous traverse et nous détermine, de manière que la force de travail liée au lieu puisse produire les manipulations dont le système de production a besoin au synapse par lequel il s'inscrit dans le réseau des échanges productif. Et ceci est la raison profonde pour laquelle l'enjeu des droits culturels, donc celui de la possibilité d'auto-détermination sur le plan de la culture de nouvelles collectivités, est en passe de devenir le problème fondamental lié à la nature de la production.

Ainsi, une culture universelle -une seule- ne signifierait pas seulement la fin de la culture, mais la fin matérielle du monde lui-même.

Bibliographie

- Adorno, Th., *Sociologia e ricerca empirica*, in Aa. Vv. *Dialettica e positivismo in sociologia*, Torino, Einaudi, 1972.
- Balibar, E., Wallerstein, I., *Razza, nazione, classe: le identità ambigue*, Roma, Edizione Associate, 1990.
- Beaud, M., *Le système national mondial hiérarchisé*, Paris, La Découverte, 1987.
- Bressand, A., Distler, C., *Le prochain monde: Réseapolis*, Paris, Seuil, 1985.
- Browning, J., *A Question of Communication*, *The Economist*, 16 juin 1990.
- Castells, M., *The Informational City: Information Technology, Economic Restructuring, and the Urban-Regional Process*, Oxford, Blackwell, 1989.
- Corn, G., *Le Proche-Orient éclaté (1956-1991)*, Paris, Gallimard, 1991.
- Farinelli, F. *Alle origini della geografia politica borghese*, in Raffestin, C.(éd.), *Geografia politica: teorie per un progetto sociale*, Milano, Unicopli, 1983.
- Harvey, D., *The Condition of Post-Modernity*, Oxford, Blackwell, 1989.
- Heidegger, M., *Holzwege*, Frankfurt a. M., Klostermann, 1950.
- McLuhan, M., *La galaxie Gutemberg*, Paris, Mame, 1967.
- Pipes, R., *The End of 1917... and all that*, *Financial Times*, 24-25 août 1991.
- Ritter, C., *Einleitung zur allgemeinen vergleichenden Geographie und Abhandlungen zur Begründung einer mehr wissenschaftlichen Behandlung der Erdkunde*, Berlin, Reimer, 1852.
- Wallerstein, I., *Il sistema mondiale dell'economia moderna*, Bologna, Il Mulino, 1978.

Chapitre II

LES DROITS CULTURELS RECONNUS

LOGIQUES ET CONTRADICTIONS D'UN DROIT CULTUREL: LE DROIT DE COMMUNIQUER

par Dominique WOLTON

1. *Du point de vue culturel: s'exprimer ou communiquer?*
2. *Du point de vue technique: l'ambiguïté*
3. *Du point de vue social: la communication n'est pas une fin en soi*
4. *Du point de vue politique: les conditions d'un droit culturel*
5. *Du point de vue économique: où est le progrès?*
6. *Du point de vue international: distance et standardisation*
7. *Du point de vue anthropologique: la reconnaissance de l'autre*
8. *Le droit de communiquer n'est qu'un moyen au service des autres droits*

1. Du point de vue culturel: s'exprimer ou communiquer?

Le droit à communiquer est indissociable de la constitution de la société moderne, caractérisée par l'émergence de l'individu, la constitution de l'espace public et plus généralement l'instauration de la démocratie. Pas de communication sans sujet libre. Communication et démocratie vont tellement ensemble que l'histoire de la communication constitue en partie l'histoire de la démocratie du XVII^e siècle.

Aujourd'hui pour l'Occident, la communication est moins une revendication qu'un droit relativement reconnu au travers des exercices. Le problème n'est donc plus la reconnaissance de ce droit à communiquer, mais plutôt les difficultés posées par les conditions de son exercice. Dans l'étape actuelle de

notre type de société qui valorise énormément l'individu, le narcissisme, l'identification, l'individualisation, un glissement s'est opéré entre communication et expression. Chacun réclame un droit à la communication qui ressemble plutôt à un droit à l'expression. D'où la kyrielle de minorités qui, des femmes aux vieux, aux jeunes, aux pauvres, aux petits, aux homosexuels, aux prêtres, ... réclament le droit à s'exprimer, à communiquer. Chacun considère en effet, légitime, voire indispensable de s'exprimer, mais sans forcément écouter l'autre.

2. Du point de vue technique: l'ambiguïté

Les techniques ayant trait à l'information et à la communication jouent un rôle considérable depuis une quarantaine d'années dans le changement de société. Nous assistons à un changement fort que d'aucun appelle "révolutions de la communication": des télécommunications classiques -tel que par exemple le téléphone- à l'informatique, à l'interconnexion entre l'informatique et la télécommunication, aux satellites, à l'audiovisuel. Nous assistons à une modification rapide et en profondeur du paysage communicationnel.

Il est vrai que la communication se trouve facilitée au niveau des moyens. Mais il est une ambivalence: plus il est facile d'un point de vue technique de communiquer, plus il est difficile de décoder, de recevoir et d'interpréter les messages émis. La limite à la communication provient du fait que la commodité occasionnée par la technique se trouve confrontée à la difficulté communicationnelle. Pour communiquer, donc pour recevoir un message et le décoder, il faut naturellement avoir les mêmes valeurs. Et l'on s'aperçoit que le partage des valeurs communes est le préalable à toute communication. Nous sommes ici en présence d'une idéologie technique qui consiste à se servir des performances des instruments techniques pour résoudre des problèmes à caractères sociaux, culturels et politiques. Deux exemples illustrent à merveille l'illusion qui consiste à croire que les difficultés peuvent être résolues par le biais des techniques.

- Le premier est l'élaboration des projets de télévisions européennes au niveau de la CEE. Au travers de leurs directives des programmes, elles ont comme objectif de faire prendre conscience au public qu'il faut une identité forte pour obtenir une cohésion dans la future Europe unie. Afin de faire accélérer cette

prise de conscience, il n'a rien été trouvé de mieux que de dire que les ondes se rient des frontières et par conséquent qu'il serait judicieux d'utiliser la télévision pour favoriser l'éclosion et le renforcement d'une identité européenne. Et de bonne foi, un certain nombre de programmes, de projets essayent de créer ce fameux espace culturel européen. C'est là l'exemple typique du fonctionnement de l'idéologie technique où l'on se sert de techniques, en l'espèce la télévision, pour essayer d'accélérer un processus socio-historique.

- Le deuxième exemple est encore plus frappant et concerne la guerre du Golfe. Il s'est passé en Occident un processus extraordinaire du point de vue de la lecture du statut de l'information. Pour la première fois une guerre a été couverte non pas en direct, mais largement dans l'information. Nous en étions très heureux, nous les Occidentaux, ce pour deux raisons: la première c'est que nous menions une guerre "juste", la deuxième c'est que notre information a été diffusée sur l'ensemble du monde.

L'un des principaux handicaps structurels qui s'est révélé durant la guerre du Golfe provient du fait que notre information, diffusée dans l'ensemble des pays arabes a été identifiée instinctivement comme une invasion culturelle occidentale. Et quelle n'a pas été notre déconvenue lorsque nous nous sommes aperçus que notre conception de l'information -qui n'est tout de même pas la pire au monde- n'a pas été perçue comme conforme à l'universalisme que nous souhaitons mais comme une des formes de l'impérialisme. Ce décalage entre deux conceptions de l'information illustre bien les problèmes posés par les possibilités de communication offertes grâce à la technique et par les difficultés se présentant lors de la réception.

3. Du point de vue social: la communication n'est pas une fin en soi

La communication est aujourd'hui une condition fonctionnelle de la bonne marche de la société individualiste de masse qui est la nôtre, caractérisée par une économie de masse pour la production, la distribution et la consommation de biens, ainsi que par une valorisation constante du choix individuel. L'intérêt de notre société est de gérer ces deux paramètres absolument contradictoires: l'affirmation de l'individu, son expression, sa valorisation et dans le même instant une économie, une politique de masse.

Mais en même temps la communication joue un rôle normatif parce qu'elle repose sur le principe de l'égalité des individus et sur celui de l'intersubjectivité. Dans ces conditions, la communication joue à la fois un rôle normatif -valorisation de l'individu- et fonctionnel car sans elle, nous serions dans une situation d'"autisme" généralisé.

Mais, à nouveau ambivalence: la communication devient une idéologie du monde moderne. L'argument est en gros le suivant: si vous communiquez, vous êtes moderne, si vous ne communiquez pas, vous êtes ancien, archaïque, vieux, dépassé, conservateur. Il y a une espèce de volontarisme excessif dans l'idéologie de la communication qui tente à identifier tout simplement les conditions fonctionnelles avec une normativité. Il n'y a rien de moderne à communiquer, cela va de soi. Il n'y a rien de conservateur à ne pas communiquer. Nous sommes tellement pris dans ce discours moderniste et communicationnel depuis une trentaine d'années que celui qui ose dire qu'il n'aime pas communiquer est naturellement taxé de conservateur, de réactionnaire, etc. On peut s'imaginer, au vu de cette ambivalence, les effets de distorsions qui risquent de ressortir si on intègre le droit à la communication dans le droit culturel.

4. Du point de vue politique: les conditions d'un droit culturel

Trois ambiguïtés se présentent:

- Cette liberté de la communication, telle qu'elle est revendiquée aujourd'hui, nous fait par trop oublier qu'il n'existe pas de liberté de la communication sans règlements, sans interdits. Cette liberté publique s'apparente aux autres libertés publiques: respect d'autrui, des droits de l'homme, recherche de l'objectivité de l'information et réglementation des concentrations économiques. Nous nous trouvons actuellement dans une idéologie libérale de la déréglementation au niveau international qui a tendance à confondre liberté de la communication avec absence de la réglementation. Et naturellement, cette idéologie libérale n'a rien à voir avec la communication normative puisqu'il s'agit tout simplement de la domination des forts sur les faibles. C'est en général le plus fort qui préconise la déréglementation.

- Plus il y a d'informations et de communications qui circulent et sont produites, plus les conditions de réception sont difficiles. L'on s'aperçoit alors de l'importance des communautés d'interprétation. Le paradoxe de la communication vient de ce que les possibilités techniques d'émissions et de diffusions des messages brisant une partie des échelles, des frontières et des territoires, sont contrebalancées par la difficulté de la réception. Généralement, on ne comprend, on ne reçoit et on n'accepte des messages qu'à condition qu'ils soient isomorphes à nos codes culturels; phénomène auquel nous n'avons pas pensé -un peu naïvement- il y a une cinquantaine d'années. Le droit de communiquer suppose donc deux conditions contradictoires: d'une part un universalisme, une égalité et une transparence et d'autre part un respect du destinataire, notamment lorsqu'il appartient à différentes cultures. Universalisme et relativisme doivent aller de pair. Pas très facile...

- La troisième ambiguïté est inhérente à la différence de nature entre information, communication et action politique. On sait que les hommes politiques passent aujourd'hui vingt à quarante pour cent de leur temps à faire de la communication. Ils comptent ainsi convaincre le citoyen du bien fondé de leurs actions. Ils espèrent par le biais de la communication se distinguer de leurs adversaires et ils espèrent tout de même faire passer un peu de production symbolique sans laquelle il n'y a pas de fonctionnement de l'espace politique. Ceci dit -et nous l'avons encore bien pu le remarquer lors de la guerre du Golfe- il arrive des moments, notamment quand la situation politique est grave, où la communication n'apporte rien à la décision. La différence de nature entre la communication et l'information et la politique doit être rappelée sans cesse.

L'information est le récit d'un événement, résultat du travail d'un professionnel, qui, à travers la multitude des événements, décide d'en sélectionner certains et d'en faire des informations. Il n'y a donc pas d'information en soi. Celle-ci, résultat du travail d'un homme, reste toujours marquée d'une certaine relativité. L'information est donc à la fois *rupture*, au sens où elle se rapporte à un événement, et *interprétation* la plus fidèle possible de cet événement dans le récit qui en est fait par le journaliste. L'importance de la déontologie est ici essentielle.

La communication est le processus de diffusion de cette information. Mais on sait que la transmission n'est pas neutre. Elle suppose que le destinataire soit capable de recevoir cette information, donc partage des valeurs susceptibles de

la décoder. La communication requiert donc des valeurs communes entre l'émetteur et le récepteur.

Quant à *l'action politique* qui suppose aussi le partage des mêmes valeurs, elle est arbitraire au sens où elle manifeste la responsabilité spécifique de l'homme politique qui assume une décision. C'est sa grandeur. Il y a donc à la fois beaucoup de ressemblances et de différences entre information, communication et action.

Ce n'est pas parce que les acteurs politiques passent de plus en plus de temps à communiquer qu'il y existe pour autant une meilleure action. Pourtant dans les démocraties, une espèce de continuum est en train de s'établir entre information, communication et décision qui est, à mon avis, préjudiciable à la décision.

5. Du point de vue économique: où est le progrès ?

L'un des raisonnements que l'on tient le plus depuis trente ans, est que l'industrie de la communication au sens large est un des facteurs de modernité. Ce critère est jugé suffisamment représentatif pour que, dans les statistiques internationales, on ait tendance à mesurer le développement économique d'un pays à la force de son industrie tertiaire, à la force de tout ce qui tourne autour de la production, de la transformation et de la gestion d'informations. Il est vrai que l'information et la communication sont aujourd'hui l'objet d'une industrie florissante au plan mondial. On dit même que c'est "la mine d'or" de la société industrielle.

D'abord le secteur tertiaire n'a pas d'unité. Il regroupe simplement les activités qui ne transforment ni la matière, ni la nature. Ensuite on confond les performances remarquables de calcul des technologies de l'information, et leur prolongement vers la robotique et les balbutiements de l'intelligence artificielle, avec ce qui est au fondement de la richesse du travail: l'intelligence humaine. Tous les artefacts, même s'ils sont plus performant qu'un individu, n'ont collectivement aucune capacité d'adaptation et de renouvellement. La rigidité des technologies de l'information est sans commune mesure avec les capacités d'adaptation des individus. Enfin, dans l'ensemble de ces technologies de l'information qui répliquent et parfois amplifient les capacités cognitives de l'homme, on est encore pour le

moment trop fasciné par ce miroir technologique pour en voir les limites. Parce que depuis le début de l'humanité le progrès a été identifié à la conquête de la nature, puis de la matière et que ces technologies de l'information s'affranchissent de l'un et de l'autre, on a le sentiment faux qu'il s'agit de l'aboutissement du progrès. Mais on constatera bientôt que la perte du rapport à la nature et à la matière sera pour le travail, pour les économies et les sociétés un facteur de déstabilisation au moins aussi sérieux que les maux qu'il est censé résoudre.

Enfin, dans l'internationalisation du marché de l'information et de la communication, il n'y a pas la reconnaissance de l'autre. Il y a par contre des rapports de force économiques et mondiaux dominés aujourd'hui par l'informatique. Ce n'est pas parce que vous vendez des ordinateurs que vous vendez de la liberté et de l'égalité! C'est normal qu'un constructeur répande une pareille illusion, mais cela ne fait pas avancer pour autant un modèle d'une économie plus ouvert ou plus démocratique. Il y a autant de rapport de force, d'inégalités et de domination avec la société post-industrielle que dans la société industrielle!

6. Du point de vue international: distance et standardisation

On a vu plus haut que la communication est un facteur indispensable au monde politique moderne. Cependant, l'internationalisation des communications ne permet pas d'en conclure que "le monde est un grand village global", thème à la mode depuis 1962. On retrouve en filigrane l'idéologie technique qui confond capacité technique avec modèle de société. Ce n'est pas parce que les techniques de communication permettent une communication instantanée que celle-ci est plus facile au niveau du contenu. Au contraire, plus la communication est facile techniquement, plus la compréhension de son contenu pose des difficultés.

Ce réductionnisme se manifeste particulièrement au niveau international. Il n'y a pas d'internationalisation de la communication sans standardisation. Plus la communication est à grande échelle, plus elle repose sur le plus petit dénominateur commun. Plus la communication diffuse, plus elle opère une standardisation. La langue est un exemple symptomatique car elle est le vecteur de la communication. Aujourd'hui au niveau mondial, il n'y a qu'un

vecteur: c'est l'anglais. Naturellement on dira que c'est une langue commode, cependant nous savons les pertes de finesse et de précision qui s'opèrent lorsqu'une seule langue domine. La mondialisation non seulement s'accompagne d'une standardisation, mais elle s'accompagne aussi d'une division du travail aussi ségrégative qu'il y a un siècle.

7. Du point de vue anthropologique: la reconnaissance de l'autre

Il n'y a pas de communication sans la reconnaissance de l'autre, et l'autre est la frontière propre à la communication. Cependant, dans la mesure où l'on réalise que plus il y a de communication, plus il y a de difficultés de compréhension, on essaye de tourner la difficulté en identifiant de plus en plus la communication à un schéma thermo-dynamique. L'information et la communication doivent circuler comme on dit. La liberté est identifiée à ce qui circule, mais cette dimension émancipatrice de tout ce qui circule est surtout exacte dans un milieu social et culturel où la règle est la "non-circulation". Ce n'est plus le cas aujourd'hui où le modèle dominant est au contraire la circulation. On pourrait presque inverser le raisonnement: *la circulation qui fut hier identifiée à la liberté peut être aujourd'hui l'attribut d'une nouvelle forme de domination*, car il n'y a pas de rapport entre circulation et l'intercompréhension. Pour qu'il y ait intercompréhension, avec circulation, il faut des valeurs communes. Si celles-ci n'existent pas la "circulation" devient un modèle impérialiste, au même titre que le modèle d'hier qui reposait sur la loi de fermeture.

Donc, plus il y a de messages qui circulent, plus il y a de polysémies. Mais plus il y a de difficultés dans la compréhension à la réception et plus il y a de conflits. Et à terme, la communication dans sa généralisation sera au moins autant un facteur de conflit qu'un facteur de règlement des conflits. Si le propre des techniques de communication est de pouvoir supprimer la distance, donc de donner l'illusion d'une victoire sur l'espace, elles ne peuvent rien contre le temps de la communication. Et dans la plupart des conflits, c'est le temps qui effectue son retour. Ce temps qui est à la fois la plus grande force et la plus grande faiblesse de la civilisation occidentale. Ce que nous supprimons dans la distance, nous le retrouvons dans le temps de conflits.

8. Le droit de communiquer n'est qu'un moyen au service des autres droits

Je ferai six observations sur la logique du droit à la communication.

1. L'idée de communication renvoie naturellement à la liberté, à la circulation. Et c'est en cela que la communication depuis le XVIII^e siècle est inséparable de la lutte pour l'émancipation politique. Mais nous sommes aujourd'hui dans un autre contexte. Cette liberté est acquise. Il faut maintenant reconnaître qu'il n'y a pas de communication sans devoirs, sans interdits, sans réglementations. Il faut lutter contre l'idéologie communicationnelle qui identifie la communication à l'expression et au droit du plus fort. Réglementer la communication aujourd'hui, c'est protéger le faible. Si nous disons qu'il n'y a pas de communication sans la reconnaissance de l'autre à quelques niveaux que ce soit: quartier, village, ville, pays ..., il en découle que reconnaître l'autre prend du temps. Et ce temps est la plupart du temps antinomique avec ce que l'on cherche dans l'idée de communication.

2. La communication illustre assez bien un problème plus général qui est la limite du droit. Jusqu'où peut-on encadrer les différents aspects de la vie sociale, fût-ce par rapport à un objectif démocratique? Il est vrai que le fondement de la démocratie, c'est le progrès de la règle de droit. Mais à partir de quand cette règle de droit se transforme-t-elle en caricature, chaque individu faisant protéger "ses" droits par un avocat? En partant du principe que les droits de l'homme sont fondamentalement démocratiques, je dirais que l'ambiguïté de la communication révèle d'une certaine manière, l'ambiguïté du juridisme triomphant dans ces droits. La question est de savoir jusqu'à quel point le droit est la seule barrière à l'anomie, à quels moments il peut compléter d'autres mesures?

3. Je me demande si, aujourd'hui, la communication, au sens large, n'est pas investie d'un certain historicisme, comme une espèce d'horizon historique, caricaturé par le village global. Si ce thème du village global perdure et continue souvent à être présenté comme l'horizon de la communication, c'est qu'il renvoie à un paradigme culturel assez fort. Après un positivisme scientifique qui a prédominé pendant près d'un siècle, nous sommes entrés dans l'âge du positivisme communicationnel.

4. Nous n'avons pas intérêt à toucher trop à la communication, en dehors de la réglementation codifiant les relations entre Etats et d'une façon plus générale entre les flux transfrontières. Dans l'histoire humaine, tout ce qui touche à la communication est relativement ambigu. Il est vrai que l'extension de la communication est une victoire formidable, un acquis; mais en même temps, il y a tellement de mécompréhension à la communication, tellement de refus de l'autre dans son apparente reconnaissance, tellement de confusion entre expression et communication qu'il n'est pas certain qu'elle l'éleve au niveau d'un droit culturel.

5. En définitive, j'envisagerais une définition modeste du droit à la communication par rapport à d'autres droits culturels, c'est à dire un profil bas. Envisager le droit à la communication non pas comme une finalité, mais comme un moyen. Une fois que les identités sont reconnues ou constituées, il faut prendre la communication dans son sens le plus modeste, comme moyen de faire vivre les autres droits et non pas comme un droit supplémentaire à l'intérieur des droits culturels. En droit positif, on peut rapprocher la communication d'un droit de médiation au sens de la reconnaissance de l'autre. Communiquer c'est reconnaître autrui, donc admettre une médiatisation nécessaire, ce qui du point de vue démocratique constitue déjà un progrès.

Par contre, je crois que la communication a une portée proprement subversive pour casser les idéologies dominantes. De ce point de vue, la manière dont l'Europe de l'Ouest se situe à l'égard de l'Europe de l'Est illustre assez bien ses limites. Se servir de la communication pour casser "l'économisme" qui domine actuellement les rapports que nous avons avec l'Europe de l'Est serait utile. Non seulement on considère que ces pays ne sont pas très développés, mais en plus on considère qu'ils n'ont qu'à faire de "l'économisme" pour se développer. Au contraire, ouvrir la communication signifierait reconnaître la légitimité de ces pays par leur histoire, par leurs identités, cultures et références.

6. La communication n'est jamais meilleure que lorsque qu'elle est une arme de conflits pour s'opposer. Quand elle triomphe aujourd'hui, on retrouve trois problèmes fondamentaux:

- la multiplication des communications n'assure pas naturellement une meilleure communication.

- la multiplication des informations au sein des processus de communication n'assure pas non plus une meilleure communication en soi, parce qu'on redécouvre le fait qu'il n'y a pas d'information en soi et que la multiplication implique d'accepter un certain relativisme, c'est-à-dire passer d'une idée de neutralité à une idée d'honnêteté.
- la multiplication des processus de communication pose encore plus la question de la réception. L'hétérogénéité des conditions de réception rappelle ainsi que la multiplication des informations et des techniques de diffusion ne suffit pas à augmenter la communication parce que les difficultés de réception croissent à la proportion des performances. En un mot, avec la communication rien n'est simple car il faut en permanence gérer les trois dimensions du message du transmetteur et du récepteur.

LOGIQUE D'UN DROIT CULTUREL : LE DROIT A LA LANGUE

par Albert VERDOODT

1. *Mesures à prendre pour assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous sans discrimination*
 2. *Droit pour les groupes linguistiques d'utiliser leur(s) langue(s) dans la vie quotidienne, devant les tribunaux, en public et dans les assemblées*
 3. *Droit pour les groupes linguistiques de créer ou d'obtenir des établissements d'enseignement autonomes et d'assurer le développement de leurs traditions et caractéristiques propres.*
 4. *Egalité de traitement entre les groupes linguistiques d'un même pays en matières économique et politique*
 5. *Droit d'association au-delà des frontières de l'Etat*
 6. *Droit de poursuivre des objectifs externes politiques ou droit de sécession*
- Conclusion*

Notre présentation et nos subdivisions correspondent en grande partie à celles employées au "Cycle d'études consacré aux sociétés multinationales" organisé sur une base mondiale dans le cadre du programme des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme des Nations Unies (Doc. ST/TAO/HR/23). Il n'y est faite aucune distinction entre langue et dialecte. En effet, "l'étude approfondie de l'histoire des langues (...) a fait clairement ressortir que les divers dialectes (...), loin d'être des versions imparfaites (...) des langues (...), s'étaient au contraire développés de façon à peu près indépendante. Ils ne sont pas moins systématiques que ces langues -ils ont leurs propres régularités de structure grammaticale, de prononciation et de

vocabulaire- et ils ne sont pas moins appropriés aux besoins de la communication dans les contextes où il sont employés" (Lyons 1970 : 29). Nous avons combiné les subdivisions adoptées par ce Cycle d'études avec celles utilisées lors d'une enquête sur les associations bilingues volontaires au Canada (Lemieux 1973).

Remarquons que deux langues peuvent coïncider avec deux cultures, mais ce n'est pas nécessairement le cas. Deux langues, même fort différentes, peuvent être sous-tendues par une seule et même culture. C'est le cas pour le finnois et le suédois en Finlande. D'autre part, une même langue, par exemple le français, peut se rencontrer dans plusieurs cultures.

1. Mesures à prendre pour assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous sans discrimination

Il importe de prendre conscience du fait que les droits linguistiques constituent l'étage supérieur d'un édifice dont la base repose sur la reconnaissance des droits fondamentaux. Ces derniers sont contenus dans la Déclaration universelle et dans les Pactes internationaux, dont, notamment le Pacte relatif aux droits civils et politiques qui stipule, en son article 2 : "Les Etats parties (...) s'engagent (...) à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire (...) les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction (...) de langue." Déjà, la Convention européenne des droits de l'homme, signée en 1950, contenait, en son article 14, une condamnation de la discrimination basée sur la langue. Signalons cependant que chaque fois qu'un pays (Autriche, Italie) se plaignit à ce sujet à la Cour européenne des droits de l'homme, il fut débouté. Nous ne connaissons que les requêtes de plusieurs groupes privés belges contre la législation linguistique qui furent reçues, mais très partiellement satisfaites par la Cour sur base de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne (droit à l'instruction). La loi belge du 2 août 1963 empêche, en effet, certains enfants, sur le seul fondement de la résidence de leurs parents, d'accéder à des écoles de langue française existant dans les six communes de la périphérie de Bruxelles dotées d'un statut linguistique propre (Arrêt de la Cour du 23 juillet 1968).

2. Droit pour les groupes linguistiques d'utiliser leur(s) langue(s) dans la vie quotidienne, devant les tribunaux, en public et dans les assemblées

Cet ensemble de droits "sociabilitaires" (Lemieux 1973 : 44) comprend, selon Kloss (1969 : 132): "Un droit individuel permettant à chaque famille l'emploi de sa langue à la maison, dans la rue, dans les noms propres et les prénoms, dans les lettres, les télégrammes, au téléphone, etc., dans les institutions qui diffusent la langue : maisons d'édition, journaux, livres, cinémas, sociétés privées de radio-diffusion, librairies, etc., dans les entreprises économiques privées, dans les associations culturelles privées ainsi que religieuses, dans les réunions, au tribunal (droit à un interprète) et dans les requêtes (Eingaben) aux autorités." Ces droits semblent assurés pour les divers idiomes utilisés au Grand-Duché de Luxembourg, en Alsace et dans le département de la Moselle, au Canada et aux Etats-Unis. Ils sont assez bien couverts par l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques: "Dans les Etats où existent des minorités (...) linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit (...), en commun avec les autres membres de leur groupe, (...) d'employer leur propre langue." Cet article représente un progrès par rapport à la Déclaration universelle des Droits de l'homme dont on avait banni toute allusion aux groupes linguistiques (Verdoodt 1969 : 403-416).

3. Droit pour les groupes linguistiques de créer ou d'obtenir des établissements d'enseignement autonomes et d'assurer le développement de leurs traditions et caractéristiques propres.

La coutume et/ou une loi (nationale, régionale ou locale) assurent souvent le respect de ce droit. L'instrument international le plus exploité dans ce domaine est la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Unesco, 1960). Son article 5 c, prévoit : "Qu'il importe de reconnaître aux minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives (...), y compris (...) l'emploi ou l'enseignement de leur langue propre, à condition toutefois:

- 1) que ce droit ne soit pas exercé de manière qui empêche les membres des minorités de comprendre (...) la langue de l'ensemble de la collectivité (...);

- 2) que le niveau de l'enseignement dans ces écoles ne soit pas inférieur au niveau général (...);
- 3) que la fréquentation de ces écoles soit facultative."

Signalons l'existence de diverses propositions en vue de renforcer ce type de droit. Pour les projets européens, on voudra bien se référer à la fin de l'exposé de M.P. Leuprecht.

A propos des immigrants, une Directive obligatoire du Conseil des ministres de la Communauté européenne datant du 25 juillet 1977 stipule que les Etats membres ont à prendre des mesures appropriées en vue de promouvoir un enseignement de la langue maternelle (...) propre aux enfants soumis à l'obligation scolaire. Au Canada et aux Etats-Unis, les enfants immigrants peuvent à nouveau bénéficier d'un enseignement bilingue. En dehors de la Communauté européenne, c'est la Suède qui fait le plus grand effort pour donner une partie de l'enseignement dans la langue de l'enfant migrant.

Avec Kloss (1971 : 259), nous pensons que les immigrants ont le droit de fonder des écoles de leur langue, s'ils sont prêts aux sacrifices nécessaires à cet effet. Parmi les arguments en faveur de ce droit, citons :

- l'assurance que les migrants se sentiront plus chez eux dans leur pays d'accueil;
- l'intérêt économique qu'il y a, pour un Etat, de retenir chez lui une sorte de réservoir de bilingues. Ces derniers peuvent constituer un pont entre le pays d'accueil et les divers pays d'origine.

Il est certain que la reconnaissance de ces écoles est liée au respect des conditions stipulées par la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement en son article 5, c (cité plus haut). Et quand un groupe d'immigrants est parvenu à garder sa langue pendant deux générations sur une base volontaire, il est raisonnable de penser que cette langue a pris racine. Le pays d'accueil peut alors être requis d'intervenir financièrement (Verdoodt, 1985, pp. 31-36).

4. Egalité de traitement entre les groupes linguistiques d'un même pays en matières économique et politique

Il ne s'agit pas seulement d'un régime de respect des langues, mais du traitement des groupes linguistiques en tant que tels. Sans doute, le principe

"une personne, une voix" domine la structure interne des Etats démocratiques. Toutefois, au niveau des relations internationales, nous sommes obligés de constater que ce principe ne joue pas. Et sur le plan intérieur, plusieurs Etats démocratiques possèdent une Chambre Haute. Celle-ci est souvent une Chambre des "Etats" fédérés. En Suisse et aux Etats-Unis, les représentants de ces "Etats", ayant une population très inégale, possèdent le même nombre de voix.

Nous n'avons pas trouvé d'instrument juridique international permettant d'étayer ce type de droit de façon précise. On peut cependant trouver des affinités avec les stipulations de la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide (article 2, c), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (article 1) et la Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée Générale des Nations Unis: "Souveraineté permanente sur les ressources naturelles." Parmi les instruments internationaux en devenir, relevons la proposition de la Convention Européenne pour la Protection des minorités (article 14). Elle renvoie aux travaux de la Conférence pour la Sécurité et la Coopération en Europe (Copenhague, 1990 et Paris, 1991).

Il existe, en fait, bon nombre de méthodes pour réaliser cette égalité:

- 1) restrictions au principe de la majorité simple (Belgique);
- 2) la "solution" fédérale;
- 3) l'association intégrante d'Etats (Iles Féroé et Danemark, Iles Aaland et Suède, Autriche-Hongrie).

5. Droit d'association au-delà des frontières de l'Etat

Généralement, les groupes linguistiques d'un Etat plurilingue ne possèdent pas le droit de conclure des accords internationaux, même lorsque la langue est de leur compétence, en vertu de la loi nationale. Au Canada cependant, la province peut refuser de mettre en œuvre un traité dont l'objet relève de sa juridiction. En Allemagne, les Länder doivent donner leur consentement avant que le "Bund" ne conclue un accord de nature culturelle. La Belgique, le Danemark et l'Espagne associent les pouvoirs régionaux à la conclusion de traités dont la matière relève de la compétence de ces pouvoirs. Mais certains pouvoirs régionaux veulent encore plus.

On pourrait considérer ce droit comme étant dans la ligne de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques: "Toute personne a le droit (...) de recevoir et de répandre des informations (...) sans considération de frontières" et des articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. En tous cas, le Bureau européen pour les langues moins répandues est soutenu par la Communauté économique européenne. Il regroupe des représentants de ces langues au-delà des frontières des Etats.

Le projet de Charte sur les langues régionales et minoritaires en Europe prévoit, en son article 5, "le maintien et le développement de relations spécifiques à travers les frontières" et pour les langues dépourvues de territoire (romani, yiddish, ...) un engagement de même type.

6. Droit de poursuivre des objectifs externes politiques ou droit de sécession

L'appartenance linguistique a servi de catalyseur à beaucoup de sécessions (Albanie, Grèce, Italie, Pologne, Jura...). Les Pactes des droits de l'homme commencent tous deux par un même article premier qui reconnaît le droit à l'auto-détermination. La pratique des Nations Unies a toutefois réduit ce droit en le limitant aux territoires coloniaux géographiquement séparés de la puissance colonisatrice et strictement délimités par les anciennes frontières coloniales. En réaction contre cette limitation, il y a la Déclaration des droits des peuples d'Alger (4-7-1976) et la Déclaration universelle des droits collectifs des peuples de Barcelone (27-5-1990). Dans cette dernière, on accepte l'utilisation de la violence armée. Serait-ce conforme au préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui évoque celui qui est "contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression" ainsi qu'à son article 29, qui ne limite l'exercice des droits qu'à "la reconnaissance et au respect des droits et libertés d'autrui (...) aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ?" En tous cas, on assiste partout dans le monde à des tentatives de désintégration de certains Etats ainsi qu'à des efforts, parfois parallèles, d'intégration de groupes linguistiques dans des ensembles politiques plus vastes.

Conclusion

Tout dépend donc des objectifs qu'un groupe linguistique se fixe : "sociabilitaires", éducatifs, économique-politiques, externes non politiques, voire externes politiques. Du point de vue juridique, on passe du droit de non-ingérence au droit à une promotion publique. Cela tient certainement à une idéologisation croissante des différences linguistiques. Reprenons pour terminer un passage d'une communication non publiée du Professeur J. Fishman au 6^{ème} Congrès mondial de sociologie : "Le fanatisme religieux est contrecarré par l'œcuménisme; l'intolérance raciale ou culturelle par le relativisme culturel et la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide ainsi que par un ensemble de courants en faveur de l'égalité; l'intolérance nationaliste par des appels en faveur de la paix et de l'arbitrage international. Par contre, aucune idéologie largement répandue ne s'est développée contre le linguisme. En conséquence, la langue peut devenir un point d'impact où se rencontrent les idées et les sentiments de l'homme moderne à la recherche d'une distinction qui le sépare du reste des hommes, étant entendu que toutes les autres sources de division lui paraissent trop archaïques ou trop primitives." La puissance des divisions linguistiques est telle que même les pays où a régné ou règne encore l'idéologie marxiste n'y ont pas échappé.

Références

- CAPOTORTI, F; *Etude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques*, New York, Nations Unies, 1979, 119 p.
- KLOSS, H.; *Grundfragen der Ethnopolitik im 20. Jahrhundert*, Wien, Braumüller, 1969, 624 p.
- KLOSS, H.; Language Rights of Immigrant Groups, dans *International Migration Review*, 1971, n°2, pp. 259-268.
- LEMIEUX, P; Le conflit dans les organisations biculturelles, dans *Recherches Sociographiques*, 1973, n°1, pp. 41-57.
- LYONS, S; *Linguistique générale*, Paris, Larousse, 1970, 382 p.
- VERDOODT, A.; Influence des structures ethniques et linguistiques des pays membres des Nations-Unies sur la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme, in *Liber Amicorum Discipularumque René Cassin*, Paris, Pedone, 1969, pp. 403-416.
- VERDOODT, A; *Les droits linguistiques des immigrants*, Québec, Conseil de la langue française et Charleroi, Institut J. Destrée, 1985, 107 p.

INFORMATION, COMMUNICATION ET CULTURE: DROIT, RÉALITÉS ET ENJEUX

Par Sylvie BOITON-PIERRE

1. Information, communication et droit

1.1. La liberté d'expression: cause et objet de la protection du droit

1.2. Le droit international à l'information: moyen de la liberté, méthode pour la paix

1.3. Existence d'un droit international à la communication?

2. Compatibilité entre l'information internationale et la communication internationalement "entendue"

2.1. L'effet pervers du processus de médiatisation mondiale de l'information

2.2. La communication mondiale révèle la résistance culturelle aux modèles dominants

2.3. Quel droit, quelle communication?

Conclusion: observation, réflexion, rigueur

Suivant par là le développement des diverses techniques permettant la transmission des informations, la terminologie de "communication" se substitue aujourd'hui bien souvent à celle d'information. Ces deux réalités, quotidiennes pour des millions d'hommes, se croisent et s'entrecroisent au fil des ondes, des émetteurs et des récepteurs et se confondent la plupart du temps. Pourtant, les concepts juridiques qui les recouvrent s'avèrent suffisamment différents par leur origine et dans leur nature pour qu'on soit méfiant à l'égard de l'amalgame "droit de l'information et de la communication", en particulier lorsqu'il se trouve assorti de l'épithète "international".

1. Information, communication et droit

1.1. La liberté d'expression: cause et objet de la protection du droit

Juridiquement entendue, l'information se présente comme la conséquence et le moyen de développement de la liberté d'expression. Or, qu'est-ce que la liberté d'expression en droit sinon l'adaptation forcée d'un principe philosophique à la réalité politique? la justification par une méthode civique et critique via le citoyen et le vote, du régime politique qu'est la démocratie? A l'instar du droit à être informé¹ qui en découle, le droit à la liberté d'expression dérive de chaque Constitution. Le prix de cette inféodation est la disparité des systèmes de droit régissant l'information dans les différents pays, non seulement de part et d'autre du clivage de l'Etat de droit, mais au sein même de la famille démocratique. Ainsi, même si les libellés des textes définissant les droits de libre expression dans le corps des droits de l'homme sont peu éloignés soit dans les constitutions des Etats, soit même dans les traités internationaux, le contenu exigible du droit se présente-t-il comme passablement fluctuant. Et il l'est de deux manières: en raison de l'interprétation des limites du droit, dans l'ordre interne d'une part, par l'absence de sanctions prévues en droit international, d'autre part.

Droit interne, droit international, deux réalités, deux fonctions du droit, deux types de protection dont les bénéficiaires sont les citoyens lorsqu'il s'agit de liberté d'expression, mais dont le destinataire, s'il est toujours l'Etat, répond de lui dans deux ordres juridiques distincts. La première question ne serait-elle pas alors celle de savoir s'il existe un droit international à l'information universellement reconnu?

¹ En droit interne, le droit *de* l'information n'est que la législation afférente à l'information dans un pays donné; le droit *à* l'information, manifeste un surcroît de l'exigibilité du droit vis à vis de l'Etat. On peut dire qu'en droit international, l'expression de droit à l'information désigne le contenu des dispositions concernant le droit à la liberté d'expression et la transmission des informations d'un pays à l'autre. Les conditions concrètes de cette transmission établies par les organismes spécialisés (U.P.U., U.I.T.) constituent le socle dur d'un "*droit international à l'information*".

1.2. Le droit international à l'information: moyen de la liberté et méthode pour la paix

Cette formule couvre un ensemble de principes qui, en droit international, président au droit de l'information:

a) **Dans les droits de l'homme**, certains principes relèvent des droits de l'homme et ne constituent, de ce fait, que la proclamation internationale de droits et de libertés (d'opinion, d'expression) dont l'exercice et l'effectivité se situent dans l'ordre interne au sein du rapport entre le citoyen et l'Etat. Ce dernier confie en effet à la loi le soin de tracer les limites de l'exercice de ces droits pour les citoyens². La diversité qui en résulte ne relève pas seulement des différences observées dans les Constitutions mais du degré d'accomplissement de l'état de droit dans chaque pays, lequel ne correspond pas toujours au projet constitutionnel. Si l'on doit souligner l'importance de la proclamation de ces libertés dans le cadre international des droits de l'homme, notamment en ce qu'ils portent et supportent, à terme, une harmonisation du respect de ces droits, on doit être attentif à considérer les limites qu'il comprend aujourd'hui tant par rapport à l'exigibilité de ces droits que par rapport à leur effectivité. La cause profonde des limites des droits de l'homme en général réside dans le fait qu'ils ne se situent pas dans un rapport bilatéral, mais que les Etats sont mis en cause par rapport à leurs comportements respectifs vis-à-vis de leurs propres citoyens. La reconnaissance quasi-universelle des principes n'interfère donc pas sur le champ d'application du droit, définitivement situé dans l'ordre interne.

b) **Dans le droit de la paix**, les autres principes qui nous occupent dans le domaine du droit international à l'information sont, eux, internationaux par nature puisqu'ils sous-entendent des relations directes entre Etats. Il s'agit par exemple du principe de la libre circulation des informations dont les origines remontent aux effets des fausses nouvelles durant la première guerre mondiale. Considérées comme causes principales de la haine entre les Nations, haine attisée par le "mensonge imprimé", ces fausses nouvelles ou l'absence de nouvelles ne pourraient être compensées que par un flot ininterrompu d'informations d'où sortirait "l'exactitude des nouvelles

² Les §3 de l'art. 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politique de 1966; §2 de l'art. 13 de la Convention américaine pour la protection des droits de l'homme; §2 de l'art. 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans ce dernier dispositif, il est fait référence aux mesures "nécessaires dans une société démocratique". Voir Arrêts Sunday Times 26/4/79, vol 3 § 65; Barthold, 25/3/85, série A, vol 90 §51 etc.

relatives"³. De cette constatation est né le principe de la libre circulation des informations entre les pays: ce concept (Free flow of informations) est donc issu de la nécessité du maintien de la paix. De ce fait, est-il un principe plus international par sa nature? Il ressurgit notamment et montre un développement particulier au cours de la conférence de 1948 sur la liberté d'expression. On l'identifie dans les intitulés des différents projets de Convention à l'étude: Convention sur le rassemblement et la transmission des informations d'un pays à l'autre, Convention sur la liberté de l'information, Convention sur le droit international de rectification. Hormis cette dernière, seule à être entrée en vigueur (24 octobre 1962), le plus grand succès résiduel de la Conférence de 1948 est le fameux art. 19 de la DUDH: "tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit (...) de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit."

C'est à un double titre que cet article constitue le socle du droit international à l'information. D'une part il est issu de la recherche préalable des procédés à mettre en place pour réaliser une libre circulation des informations et il la synthétise par la proclamation du transfrontiérisme de l'information; d'autre part il constitue la source authentique de la protection internationale de la liberté d'expression dans le corpus international des droits de l'homme. Développement que marque de façon précise la relation entre les articles 19 & 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966⁴ dans laquelle la prohibition de la propagande de guerre apparaît comme un corollaire de la protection de la liberté d'expression.

Le droit international à l'information se présente donc non seulement comme le développement international du droit à la liberté d'expression entendu comme droit de l'homme et toutes ses conséquences, mais comme le présupposé d'un droit à l'information transfrontière, issu du principe de la libre circulation des informations comme moyen du maintien de la paix.

Dans ce contexte juridique, l'information est protégée par le droit et une liberté d'expression qui serait spécifiquement destinée aux droits culturels n'est pas prise en considération d'une manière distincte. Elle participe donc de la même protection que la liberté d'expression déjà plurielle dans le corpus des droits de l'homme: ici aussi cause et but de ces droits, elle en constitue parallèlement le moyen privilégié.

³ Voir Sylvie Boiton-Malherbe, *la protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé*, Bruxelles, Bruylant, 1989, pp. 74-87.

⁴ Puis l'art 13 al. 5 de la Convention américaine.

Est-ce de façon analogique, en vertu de l'aspect dynamique d'un tel droit qu'est né le concept de droit *international* à la communication?

1.3. Existence d'un droit international à la communication?

En ce qui concerne un éventuel droit à la communication, la première difficulté revient à cerner la notion de communication. A l'origine, moyen de survie des groupes ou de l'espèce, celle-ci se situe dans la méthode interpersonnelle de l'échange. L'analyse de l'anthropologie lui donne le sens premier de mise en commun des informations, des savoirs et des savoirs-faire. Ceci n'explique pas, malgré les développements bien connus, comment le terme de communication tel qu'entendu dans le langage actuel a envahi autant de domaines avec tant de constance. S'agit-il d'une utopie de la communication?⁵

a) **A la recherche d'une définition.** L'observateur attentif aux aspects protéiformes de ce fourre-tout conceptuel, s'il est insuffisamment compétent en psycho-sociologie, évitera de lancer l'hypothèse d'une symbolique inversée de la solitude de l'homme moderne. Il ne retiendra pas non plus la nomenclature des différentes disciplines qui utilisent cette expression à des fins différentes, parfois contraires, voire contradictoires suivant des modes fluctuantes, elles aussi. On constate en effet avec regret, qu'il n'est possible à aucune de ces disciplines de formuler une définition de la communication qui ne soit pas soit celle du message, soit celle de l'échange aux différents sens du terme. Ainsi l'ethnologie, la technique, les méthodes commerciales se rejoignent-elles dans leurs approximations, et malgré leurs efforts pour cibler les récepteurs de "leur" communication, influencent-elles de manière différente mais toujours imparfaite parce qu'intéressées, le sens profond et la réalité de cette dernière. En ce qui concerne la communication qui nous intéresse dans la circulation des informations, cette réalité précède la

⁵ Philippe Breton, *l'utopie de la communication*, Paris, la Découverte, 1992: l'auteur montre notamment que c'est au plus fort de la seconde guerre mondiale, en 1942, que les textes fondateurs de la cybernétique ont été écrits, notamment par Robert Wiener qui sera à l'origine du développement de cette méthode et de son application au domaine de l'analyse puis de l'action politique et sociale. Dans son article "Behavior, Purpose and Teleology" in *Philosophy of science*, 1943, on voit naître la notion moderne de communication. Elle constitue une alternative devant l'effondrement des valeurs symbolisé par Hiroshima et Nagasaki, considérés comme point culminant de la barbarie autiste du milieu du XXe siècle, Ibid. pp. 11-40.

définition, ce qui est classique, mais la définition de nature philosophique et morale *saborde* le sens juridique.

L'information se conçoit dans un mouvement à sens unique même si les récepteurs sont dispersés; la communication s'inscrit dans un mouvement interactif et n'existe pas sans lui. Là se situe toute la différence, notamment pour le bénéficiaire de la prestation qui peut devenir celui du droit. La communication n'est donc pas un "plus" d'information au sens où l'entend le droit pour la protection du citoyen et de sa libre expression. Elle est d'une autre nature. Autre sorte d'information, peut-être, dans les Etats de droit; information internationale débouchant sur un droit de tous à la communication: certainement pas, les faits le montrent. Et de quelle communication s'agirait-il?

b) A la recherche d'une philosophie politique. Lorsque le regretté Jean d'Arcy lança l'expression de nouvel ordre mondial de la communication, n'avait-il pas à l'esprit l'égalité d'accès à la communication sur le plan international en tant que moyen d'améliorer l'égalité réelle entre les pays? Visionnaire de l'impact de la communication à l'échelle planétaire tant comme méthode de développement que comme produit de l'économie mondiale, avait-il prévu et voulu compenser à la source l'usage qui serait fait de la communication, comme moyen de pouvoir?

En ce qui concerne le contenu normatif de ce droit à la communication que l'on ne peut détailler dans le temps ici imparti, on renverra aux travaux de l'Unesco et à l'ouvrage de Sean Mac Bride sur le nouvel ordre mondial de l'information et de la communication ⁶.

En raison de la confusion à laquelle on assiste aujourd'hui entre l'information de nature internationale et la communication dont elle fait l'objet à l'échelle mondiale, on se posera la question de la compatibilité entre ces deux réalités, véritable défi à leur supposée correspondance juridique.

⁶ Sean Mac Bride, *voies multiples, un seul monde*, Unesco, 1980. L'impasse à laquelle a abouti le NOMIC révèle, entre autre, la difficulté de la mise en place d'une osmose entre "l'économique" et le "politique" et, de façon singulière, dès la source, dans les définitions juridiques des buts et de la nature du droit à l'information et à la communication, comme dans celle des bénéficiaires et des débiteurs de la protection du droit international.

La controverse bien connue sur une information "plus juste et mieux équilibrée" a constitué en la matière le thème de la revendication du Sud vis-à-vis du Nord pendant de nombreuses années. Voir développement: Programme majeur IV de la communication, UNESCO 1990 et 1992.

2. Compatibilité entre l'information internationale et la communication internationalement "entendue"

La liberté exercée par le citoyen au sein et vis à vis du processus de l'information⁷ existe-t-elle pour lui en face de la communication? En d'autres termes, quelle est la liberté de ne pas communiquer ou encore de moins communiquer ou de communiquer autrement dont chacun peut jouir malgré la "boulimie communicationnelle" à directions variables à laquelle on assiste aujourd'hui? Certes, pour répondre à ce sujet, il faudrait différencier les nombreuses catégories de communications qui s'étalent depuis la publicité - quintessence de la communication à visée économique- jusqu'à la communication politique et, de surcroît, politique et internationale, ce qui dépasserait notre champ exploratoire. Aussi, laissant de côté le problème de cette typologie, nous attacherons nous à celui du choix possible de chacun au cours du processus communicationnel international tel qu'il apparaît aujourd'hui.

Cette communication politique internationale, celle-là même qui a des prétentions -légitimes nous l'avons vu- de cousinage juridique avec la libre circulation des informations, nous conduit à faire une observation, suite aux événements du Golfe. Et puisque cet exemple est aussi celui qui inclut le plus grand degré de performance dans la retransmission d'une guerre en direct, on le considérera comme le plus significatif pour notre propos, par une simplification méthodologique que l'on voudra bien excuser.

2,1. L'effet pervers du processus de médiatisation mondiale de l'information

L'une des ambiguïtés de la transposition d'un tel processus sur le plan mondial réside dans le fait que le message destiné à la communication est alors élaboré par l'émetteur ou les émetteurs sans tenir suffisamment compte, ou en sous-estimant, certains milieux récepteurs plus ou moins homogènes sur les plans économiques, politiques, idéologiques auxquels il est destiné. Habituellement, la communication s'organise en créant par l'exploitation ou

⁷ Au double sens du terme: l'obligation qui incombe à chaque Etat en ce qui concerne l'exercice de la liberté d'expression, est une obligation de comportement et non de résultat. Il doit -sauf dans les circonstances exceptionnelles expressément prévues par la loi- ne pas empêcher les citoyens de s'exprimer. Ceux-ci peuvent toutefois ne pas s'exprimer s'ils le souhaitent, voire ne pas s'informer du tout si tel est leur vœu (y compris dans le vote).

la création des besoins et penchants du public, les références et les modes. Ces méthodes réclament encore davantage de manipulations lorsqu'elles ont pour objet, non plus l'échange économique, mais l'échange politique. Et, bien que la frontière entre ces deux domaines soit de plus en plus malaisée à tracer, le message politique accuse la tendance de marteler les esprits ou d'agir sur les mentalités grâce aux pressions psychologiques et à la désinformation. Ici, c'est aussi un type de concurrence qui tient lieu de contrepois: le pluralisme démocratique (lorsque ce dernier existe réellement, s'entend).

L'un des pièges de ce type de communication politique médiatisée est que sa prétention à l'universel se fonde sur le prétexte que le support est, lui, universellement performant⁸. Ici, la forme n'est pas le fond. Où l'information se porte, elle n'est pas universellement admise pour autant. L'hétérogénéité des milieux récepteurs auxquels elle se destine fait que cette communication à grande échelle d'un "paquet" préétabli d'informations⁹, porte en germe la résistance aux modèles qu'elle diffuse surtout si des "réflexes culturels" s'interposent. Et comment pourrait-il en être autrement?

A l'inverse de ce que l'on observe sur le plan des comportements socio-économiques du type mondialisation des modes musicales anglo-saxonnes, par exemple, le projet d'uniformisation des consciences par le consensus tacite, rencontre plusieurs types de résistance. La source de ces derniers se situe au centre ou à la périphérie des noyaux de l'identité culturelle.

2.2. La communication mondiale révèle la résistance culturelle aux modèles dominants

La face apparente de cette résistance serait le refus de l'information telle qu'elle se présente, précisément, dans la communication mondiale. Soit un refus de la communication comme propagande ouverte -rejet en bloc de l'objet

⁸ "La transmission satellitaire et la multiplication des paraboles rendent obsolètes les formes traditionnelles de censure mais aussi les formes traditionnelles de propagande. Le message de guerre doit se penser en fonction de tous les publics". Voir Conesa (P), "analyse stratégique de l'information" in *la persuasion de masse* présenté par G. Chaliand, Paris, Laffont, 1992, p. 132.

⁹ Voir le double dispositif militaire et médiatique mis en place par les Américains au cours des opérations "Desert shield" et "Desert storm". Ibid., pp. 133-144. Les médias ont fonctionné en appliquant toutes les règles de la propagande analysée par Jean-Marie Domenach: simplification et ennemi unique; grossissement et défiguration; règle de l'orchestration d'unanimité et de contagion; règle de la transfusion (frapper le propagandé en utilisant ses propres préjugés).

et de l'émetteur-, soit un refus, plus diffus, au sein des échanges d'information, de ce qui constitue la propagande indirecte et la manipulation. L'éventail des types de rejets de la médiatisation de la guerre du Golfe en témoigne tant à l'extérieur que parmi les pays arabes. La mise en place d'un processus confondu -*information/communication*- à visée mondiale ne serait-il pas, en fonction de l'importance de l'état de crise, un ferment de *développement des différences* en raison de la nécessité devenue croissante de les exprimer? En poussant plus loin pour chaque groupe, chaque individu, l'urgence de se définir, ne conduit-elle pas à un *resserrement autour du noyau dur de l'identité*¹⁰?

Combien de pays étaient-ils à la fois révoltés par l'invasion du Koweït -solidarité par *projection-réflexe*- et opposés à la guerre des alliés -solidarité par *projection-victimisation* d'eux-mêmes- en lieu et place de l'Irak ou de la population irakienne? Alors qu'elle semble diminuer les distances matérielles et qu'elle en prend prétexte pour se gratifier des rapprochements qu'elle opère, la communication sert en réalité de révélateur aux différences tout autant qu'aux ressemblances. En les juxtaposant avec plus de violence, tout en semblant maîtriser le facteur temps, par le direct, elle confronte toutes les sphères de références spatiales et temporelles donc culturelles. En simplifiant, elle mutile; en sanctifiant ou diabolisant les protagonistes, elle diffère le débat de fond¹¹. L'une des ambiguïtés du processus n'est-elle pas que cette communication mondialement conçue et entendue constitue le contraire du droit à la communication précédemment revendiqué? Peut-on encore, du reste, parler d'un droit?

Ne peut-on dire que le degré de résistance de chacune des cultures par rapport aux autres est fonction des moments de son histoire? Cette résistance constitue une phase de la quête identitaire. Et la recherche de son identité pour chacun n'est-elle pas au demeurant, dans son fondement, une recherche de la preuve de sa propre existence? C'est à dire surtout une reconnaissance d'une

¹⁰ Voir croquis ci-après.

¹¹ " La guerre implose en temps réel, l'histoire implose en temps réel, toute communication, toute signification, implose en temps réel... A une certaine vitesse, celle de l'information, les choses perdent leur sens." Jean Baudrillard, *La guerre du Golfe n'a pas eu lieu*, Paris, Galilée, 1991, p. 48.

"L'information a une fonction profonde de déception. Peu importe ce dont elle nous "informe", peu importe sa "couverture" des événements, car ce n'est précisément qu'une couverture. Ce qu'elle vise, c'est le consensus par encéphalogramme plat. Dresser tout le monde à la réception inconsciente du simulacre sur les ondes, tel est le complément du simulacre inconsciente sur le terrain. Abolir toute intelligence de l'événement." Ibid. p.74.

acceptation de la différence par les tiers. D'abord connaissance, mais à but de re-connaissance au plein sens et au multiples sens du terme, politique inclus.

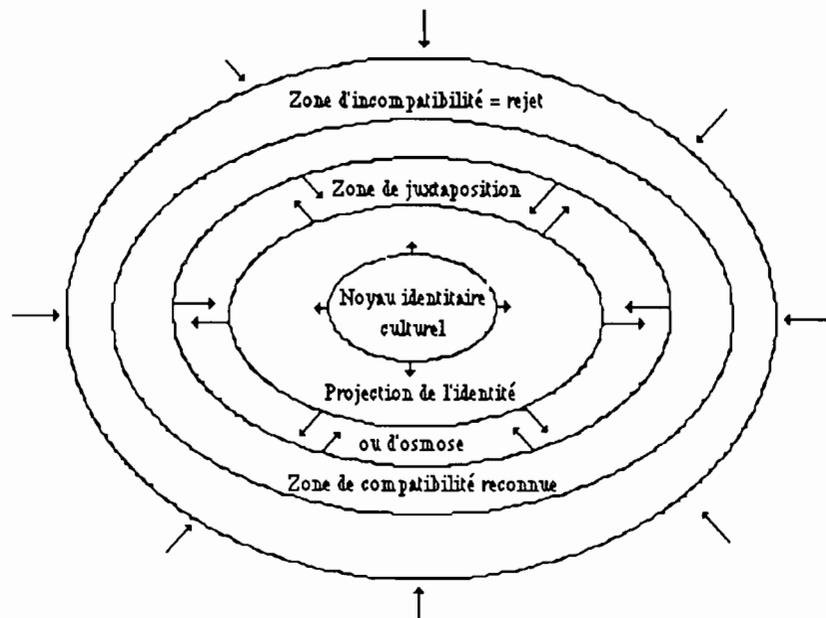


Schéma: En se présentant comme une zone privilégiée de communication interne, une culture manifeste aussi sa résistance à la communication extérieure

2,3. Quel droit, quelle communication?

Si toutefois il n'est pas un mythe, quel serait ce droit à la communication ou plutôt quelle serait sa nature? Sous-droit de l'information, fils adultérin de la libre circulation de l'information, moyen du transfert entre le politique et l'économique, avatar protéiforme de la loi du marché; sous entend-il toujours l'acceptation de la nouvelle souveraineté de l'image ou de sa prééminence sur le fait?

De quel droit s'agirait-il, en raison de l'effet réducteur des informations visuelles non seulement mal commentées, mais la plupart du temps

commentées insuffisamment et de leur impact émotionnel et subjectif chez les spectateurs? Où les attitudes réflexes et réflexives d'agressivité et de replis, d'attraction et de répulsion, prennent-elles leur source si ce n'est dans les rapports culturels?

Par ailleurs, ce concept couvre-t-il une communication "à droits multiples": droits civils et politiques aussi bien que droits économiques et sociaux? droit à la liberté d'expression comme fondement avec pour cible l'opinion publique internationale, par l'effet du transfrontiérisme de l'information? droits économiques entendus seulement dans le contexte de la loi du marché? droit culturel en surimpression pour chacun -individu ou groupe- de prendre, de laisser ou de calquer l'identité qui lui est reconnue, refusée ou dévolue bien souvent par les médias eux-mêmes? Ici encore où se situe l'identité culturelle? Et où s'exerce le droit à cette identité? *Par* ou *malgré* la communication telle qu'entendue soi disant sur le plan international?

Conclusion: observation, réflexion, rigueur

a) Sur le plan des faits. En favorisant la mise en exergue d'autres problèmes dans les rapports entre l'individu, le groupe, l'état, par l'écoute qu'elle permet, la communication participe au développement du droit de la pensée qu'est la liberté d'expression. Mais en jouant ce rôle de relais, elle contribue aussi à la banalisation des événements comme à l'uniformisation des réactions qu'ils suscitent. Cette manière de régulation n'est pas innocente puisqu'elle introduit à la source une pondération des messages, comme l'exemple de la guerre du Golfe l'a illustré. De vedettariats en diabolisations, de sacralisations en victimisations, les détournements et les dérives, pour ne pas dire dérivatifs, sont nombreux. La menace de la perte de substance est croissante. La pseudo-régulation de la communication s'opère par hypertrophie de la forme et par réduction du fond simultanément.

b) Sur le plan philosophique. La règle de l'admission et du respect de chaque culture est déjà une philosophie égalitaire, elle procède de la logique des droits de l'homme en posant que l'homme est culture, c'est à dire dépendant, alors même qu'il est individu libre. De cette liberté il tient la multiplicité de ses possibilités de choix. L'allégeance ou la résistance à sa culture d'origine, comme à celles qu'il cotoiera ou épousera, est la mesure de l'évaluation en toute liberté de son identité. Cette mesure lui est propre et suppose son libre arbitre.

Le droit à la liberté de choix ainsi réclamée se présente comme le pendant du droit à la vie pour une créature à dimension spirituelle. Si le premier

induit que la naissance s'effectue au sein d'un groupe culturel, qui, comme la famille, n'est pas choisi par l'individu, la logique des droits de l'homme visant au plein épanouissement de la personne inclut *de facto* pour l'individu le droit de renoncer ou d'échapper à son groupe culturel d'origine aussi bien que celui d'y adhérer.

c) **Sur le plan du droit.** On considérera donc, comme tout à fait fondamental d'aménager dans la définition du droit culturel, et/ou dans le mécanisme de sa protection, une sorte de porte de sortie particulière au profit de l'individu afin qu'il puisse refuser, à tout moment, le bénéfice d'un droit culturel: ceci pour qu'en octroyant davantage de droits à certains, il ne puisse être mis à la disposition d'un certain nombre formant le groupe, de quelconques moyens d'oppression sur les autres par toute forme d'intimidation.

Possibilité de refus se présentant comme le corollaire de l'adhésion d'un individu à un groupe qu'il soit culturel ou non. Ce refus se manifestant, à l'évidence, par l'intermédiaire de l'usage d'un libre arbitre que l'on ne peut nier en matière d'un droit qui se réclame, comme les droits de l'homme en général, de la liberté individuelle en vue du plein épanouissement de la personne humaine. La dimension spirituelle de cette dernière n'étant plus, en l'espèce, à démontrer.

Chapitre III

LES DROITS CULTURELS AU SERVICE DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME

DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET DÉMOCRATIE CULTURELLE: QUELQUES ASPECTS D'UN PROJET COMPLEXE

par Michel BASSAND

1. *Problématique*
2. *La question régionale en Europe*
 - 2.1. *L'urbanisation ou le développement régional inégal*
 - 2.2. *La régionalisation*
 - 2.3. *Le régionalisme*
 - 2.4. *Diversité socio-économique*
 - 2.5. *Diversité culturelle et identité*
3. *La dynamique culturelle*
 - 3.1. *L'approche sectorielle*
 - 3.2. *L'approche dynamique*
 - 3.3. *L'approche transversale*
 - 3.4. *La démocratie culturelle*
4. *Identité, animation et développement régional*

1. Problématique

En 1983, le Conseil de la Coopération culturelle fondait le projet Culture et régions d'Europe (Projet no 10). Dès le début, nous avons reconnu le mouvement profond et dialectique d'une quête d'unité et d'une sauvegarde de diversité qui anime l'Europe.

"Le génie européen n'est pas seulement dans la pluralité et le changement, il est dans le dialogue des pluralités qui produit le changement. Il n'est pas dans la production du nouveau en tant que tel, il est dans l'antagonisme de l'ancien et du nouveau (...). Autrement dit, ce qui importe dans la vie et dans le

devenir de la culture européenne, c'est la rencontre féconde des diversités, des antagonismes, des concurrences, des complémentarités, c'est-à-dire le produit/producteur de la boucle "tourbillonnaire" où chaque élément ou moment est à la fois cause et effet de toute la boucle, laquelle se développe en nébuleuse spirale. C'est la dialogique qui est au cœur de l'identité culturelle européenne, et non tel ou tel de ses éléments ou moments".

Dans ce mouvement, E. Morin relève la question régionale : en dépit des dégradations inhérentes à l'industrialisation, à l'urbanisation, à la normalisation renaissent des aspirations régionales non seulement en Corse, en Ecosse, en Euzkadi, en Wallonie, etc., mais encore, bien sûr à des degrés divers, dans de très nombreuses autres régions d'Europe. "Il y a donc désormais, au sein des Etats-Nations d'Europe occidentale des aspirations infra-nationales qui tendent à sauvegarder, au sein des Nations mêmes, et parfois contre l'Etat, la polyculture de ces Nations" (...). "De fait, le courant dominant qui tend à détériorer les originalités culturelles a déclenché le contre-courant qui tend à les sauvegarder".

En 1970, dans la *Lettre ouverte aux Européens*, Denis de Rougemont défendait une thèse du même type. "Dans l'Europe de demain, (...) les régions vont très rapidement se dessiner, s'organiser et s'affirmer. Et comme elles seront jeunes et souples, pleines de vitalité, ouvertes sur le monde, elles noueront entre elles des relations d'échange aussi nombreuses et fréquentes que possible. Elles seront amenées à se grouper selon leurs affinités et complémentarités, selon les réalités nouvelles qui les auront formées(...). C'est sur ces régions que nous bâtirons l'Europe. (...) La politique d'union européenne, désormais, doit consister à effacer nos divisions pour donner libre jeu à nos diversités". Plus loin, Denis de Rougemont précise que l'Europe que nous construisons ne sera pas nécessairement le territoire le plus puissant et le plus riche, mais celui où les hommes trouveront le plus de bonheur, de saveur mais surtout "le plus de sens à la vie".

Le projet Culture et Région s'inscrit dans ces perspectives.

Forts de cette problématique, trois idées maîtresses se sont imposées aux experts du Projet no 10 :

1. La culture de l'Europe s'enracine dans la diversité immense de ses régions.
2. L'action culturelle sous toutes ses formes est un des leviers pertinents pour

promouvoir le développement régional.

3. La démocratie culturelle est un axe essentiel des politiques culturelles.

2. La question régionale en Europe

Elle se manifeste au moins selon trois perspectives imbriquées: l'urbanisation ou le développement régional inégal, la régionalisation, le régionalisme.

2,1. L'urbanisation ou le développement régional inégal

Il s'agit de transformations liées à l'industrialisation qui mènent à une concentration des emplois, des services et de la population au profit de quelques points du territoire (villes, agglomérations urbaines, régions urbaines) et au dépens des régions rurales. Dans l'histoire européenne du XXe siècle, le processus s'est amplifié considérablement : les villes deviennent toujours plus attractives, grandes, riches, puissantes et étendues, alors que les régions rurales sont toujours plus répulsives, dépeuplées, dépendantes, marginales et pauvres. Après la Deuxième Guerre mondiale, ces changements s'accélérent considérablement. L'organisation spatiale de l'Europe apparaît comme une hiérarchie de régions centrales et de régions périphériques. Les disparités et les inégalités régionales sont devenues profondes. Dès les années septante, la crise socio-économique arrête cette urbanisation concentrée et inégale; on parle d'un renversement des tendances.

Les régions d'Europe changent : certaines villes et régions urbaines, très durement frappées par la crise socio-économique, stagnent ou régressent socio-économiquement et démographiquement. De nombreuses régions périphériques voient leur population croître sans pour autant développer leurs ressources, leurs emplois et réduire leur dépendance. La carte socio-économique régionale de l'Europe change sensiblement autant en raison de ces facteurs qu'en fonction de l'imbrication de la régionalisation et du régionalisme que nous distinguons à des fins analytiques (Quévit 1986, Aydalot, Greffe, Bassand, Kuklinski).

2,2. La régionalisation

Elle a un caractère plutôt socio-politique; elle est très liée à l'urbanisation ou au développement régional inégal, à la crise de l'Etat-providence, à la mondialisation des échanges et des transactions. Elle est également liée à des exigences de démocratie locale et régionale qui se développent à travers toute l'Europe et que manifestent notamment de nombreux élus locaux et régionaux.

Souvenons-nous qu'étymologiquement, le terme région signifie gouverner. Ainsi, les régionalisations qui se développent correspondent à des efforts de décentralisation et de déconcentration des activités de l'Etat. Ainsi, pour mieux diriger le changement social, pour mieux prendre en compte les revendications démocratiques, pour corriger le développement régional inégal et ses effets pervers, les Etats procèdent à un redécoupage régional de leur territoire. C'est ce que nous appelons la régionalisation. Parfois, elle implique une redistribution plus ou moins généreuse des compétences, des ressources fiscales, parfois elle donne lieu à l'octroi de nouvelles formes de souveraineté ou d'autonomie aux régions, parfois les deux à la fois.

2,3. Le régionalisme

Il ne peut pas être compris sans l'urbanisation et sans la régionalisation. Le régionalisme diffère des deux premiers en ce sens qu'il a des fondements socioculturels et identitaires et de plus, il se caractérise par une dynamique sociale ascendante.

Le régionalisme tel qu'il se présente depuis les années septante n'a rien à voir avec le régionalisme très réactionnaire du début du siècle. Le régionalisme contemporain résulte d'une menace sur la structure socio-économique régionale et sur le patrimoine socioculturel d'une communauté régionale ancienne, reconnue ou non par l'Etat. Cette communauté régionale est fondée sur une histoire, une langue, une religion, un habitat, des modes de vie, des arts et des traditions populaires. L'urbanisation et parfois la régionalisation, quand le découpage spatial qu'elles proposent ne correspond pas à celui de ces communautés régionales plus anciennes, érodent voire détruisent ce patrimoine et, partant, remettent en cause l'existence de la communauté régionale. Cette dernière perd son caractère d'acteur, c'est-à-dire son

autonomie, son identité, sa faculté d'agir. D'où des réactions régionalistes parfois violentes; elles ébranlent les Etats-Nations parce que ces mouvements régionalistes proposent des projets de société qui remettent en cause le statut quo; ils ne veulent plus simplement reconstituer un passé plus ou moins mythique, mais bien produire une société nouvelle plus ouverte, plus dynamique et plus démocratique (Gerdes, Ricq).

Le régionalisme est parfois simplement autonomiste, c'est-à-dire que les acteurs régionaux demandent plus d'autonomie pour leur région dans le cadre de l'Etat-Nation dans lequel ils se situent; cette revendication peut mener à des structures fédéralistes. Parfois le régionalisme devient nationaliste ou séparatiste, ce qui signifie que la région veut se constituer en Etat-Nation souverain; parfois encore, le régionalisme est "nationalitaire" : ce dernier terme signifie que le mouvement régionaliste associe à sa revendication identitaire une révolution sociale (Petrella, Quévit, Guindani et Bassand).

Ajoutons que très souvent, à l'intérieur des régions d'Europe, se posent des questions de développement microrégional inégal, de microrégionalisation, de redécoupage communal, ou de microrégionalisme : c'est notamment le cas pour les Etats fédéraux dans leurs provinces et régions fédérées.

Sous des formes qui peuvent être parfois violentes, presque tous les Etats d'Europe occidentale, et plus récemment aussi ceux d'Europe orientale, sont confrontés à la question régionale, sous un aspect ou sous un autre.

Au cœur de la question régionale bat un problème culturel. Les Etats contemporains ne peuvent plus lancer des politiques culturelles et susciter des dynamiques culturelles qui ignorent les régions.

2,4. Diversité socio-économique

Les typologies socio-économiques des régions d'Europe occidentale sont nombreuses. La plupart des auteurs reconnaissent la dimension centre/périphérie (Aydalot, Greffe, Bassand). Cette dimension ne signifie pas que les régions d'un pays, ou de l'Europe tout entière, se répartissent en deux catégories : des centres ou des périphéries. En fait, elles se hiérarchisent en de nombreuses catégories nuancées sur une échelle à deux pôles allant du centre à la semi-périphérie et à la périphérie. Ainsi plus une région est centrale, plus

elle est urbanisée et/ou "métropolisée", plus son potentiel économique, culturel et démographique est important, dense, riche et divers, plus elle participe à la dynamique de la société, plus elle rayonne sur le monde entier en étant intégrée dans une armature urbaine internationale. Inversement, plus une région est périphérique, moins elle est urbanisée, plus son potentiel économique, culturel et démographique est pauvre, dispersé et homogène, plus elle est isolée, moins elle participe à la dynamique de sa société et du monde. Souvent, néanmoins, les régions périphériques sont porteuses d'une tradition culturelle d'une richesse exceptionnelle. Cette typologie peut donner l'impression d'une vision statique; il n'en est rien: une région est constamment en changement - certains spécialistes affirment avec raison que la région est un processus - dans sa totalité ou dans une de ses parties. L'analyse démontre que sur des périodes plus ou moins longues, les régions peuvent sur cette dimension centre-périphérie changer considérablement. Des régions centrales deviennent plus ou moins périphériques, l'inverse est aussi observable. En matière de développement régional, les processus de reproduction, de déclin, de renaissance, de bifurcation sont fréquents. Il n'y a pas, à long terme, une fatalité du développement régional. Evidemment, le fait de considérer ce dernier sur une courte ou sur une longue période change complètement les enseignements. Ajoutons une autre idée impliquée dans la dimension centre-périphérie. Tant à l'échelle d'une société qu'à celle d'un continent, qu'à celle du monde entier, les régions centrales et périphériques entretiennent des relations de pouvoir. Le plus souvent -mais pas systématiquement- les premières ont un ascendant sur les secondes, les régions centrales dominent les régions périphériques. Cette relation entraîne parfois dans les régions périphériques des mouvements de résistance, voire de contestation. Ce phénomène se reproduit à l'intérieur d'une région entre les collectivités urbaines et les collectivités périphériques de cette région.

2,5. Diversité culturelle et identité

La diversité socio-économique des régions d'Europe est fondamentale mais elle est loin d'être la seule importante. Rares sont les Etats-Nations d'Europe culturellement homogènes. Très souvent la diversité culturelle recoupe celle du découpage administratif régional, mais pas toujours. Cette hétérogénéité culturelle se manifeste par des régions dont la population parle une autre langue que la langue officielle nationale. Cette langue minoritaire à l'intérieur de l'Etat-Nation peut être universelle, par exemple l'allemand en France,

l'italien en Suisse, le suédois en Finlande. Elle peut être aussi typiquement régionale et unique en Europe, par exemple le breton, le rhéto-romanche, le basque, le lapon. Parfois la diversité linguistique régionale s'exprime par un dialecte spécifique qui se rattache plus ou moins à un des grands groupes linguistiques européens (Allardt, Petrella, Camartin). La diversité culturelle se manifeste aussi en termes religieux : des églises et des sectes correspondent et fondent la diversité régionale.

La diversité culturelle régionale s'exprime aussi par une identité plus ou moins diffuse qui se base sur une histoire variablement mythique et prestigieuse. L'identité régionale correspond encore à une spécificité géographique.

Dans la plupart des cas, ces aspects linguistiques, religieux, historiques et géographiques de la diversité culturelle se recourent et se renforcent mutuellement, et souvent encore, ils interagissent avec des statuts socio-économiques centraux ou périphériques. Ces spécificités culturelles donnent naissance à des mouvements et à des partis politiques fréquemment aussi structurants que leurs fondements culturels.

A ce stade, il est utile de préciser l'idée d'identité régionale. C'est une création collective, fondée sur le patrimoine culturel d'une région toujours en devenir, c'est-à-dire sur son projet. L'identité régionale est créativité permanente, exploration inlassable. Dans ce processus, "le soi et l'autre se projettent dans un avenir commun. Le soi ne connaît pas une existence distincte en se coupant de l'autre mais en établissant une relation avec lui. (...) Le problème n'est donc pas de se couper de l'autre, mais d'entrer en relation avec lui tout en demeurant fidèle à soi-même" (V.A., 1984, B, p. 226).

L'identité à notre époque ne peut plus être fondée exclusivement sur la quête et le culte de ses racines et de ses traditions. Cette tendance porte des germes d'asphyxie. L'identité n'a de sens que si elle est affrontée et associée aux dissemblances du présent et de l'avenir. Cette confrontation doit préoccuper la politique d'une région tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sans évidemment qu'elle perde, dans cette confrontation, son autonomie.

3. La dynamique culturelle

Avant la révolution industrielle, la culture était constituée des domaines de l'éthique, de l'esthétique et de la connaissance qui formaient un tout intégré par la religion et par la métaphysique. A la suite des changements intervenus durant le XIXe siècle s'opère une différenciation entre ces trois domaines. Les trois revendiquent leur autonomie, autant les uns par rapport aux autres que par rapport à la société. Depuis le XIXe siècle, les mouvements modernistes, d'avant-garde et post-modernistes distinguent mais aussi articulent ces thèmes de multiples manières, si bien que le panorama culturel contemporain est d'une hétérogénéité extrême : il implique une esthétique et une éthique de l'inopiné; il est constitué d'œuvres fondées sur des rapprochements avec le passé, sur des valorisations du quotidien, sur des spéculations quant au futur. A travers l'industrie culturelle et sous des formes diverses, des thèmes spécifiques au cinéma, aux médias, à la bande dessinée, à la publicité, au sport, à l'art brut et à la consommation de loisirs se développent à l'infini. Comment interpréter cette hétérogénéité ? Pour d'aucuns, c'est la "défaite de la pensée" (Finkelkraut). Nous pensons qu'elle exprime d'abord la différenciation sociale, mais aussi "la liberté perpétuellement jaillissante qui anime la réalité humaine, bouleverse les structures même les plus endormies ou les plus figées et jette les groupes humains dans le changement et, pour tout dire, dans l'histoire " (J. Duvignaud, p. 173). En dépit de sa diversité, la culture reste une.

Ces changements nous obligent à considérer la culture non plus seulement comme des œuvres artistiques, mais encore comme un système de signes, de symboles, de valeurs et de connaissances; c'est un capital complexe dans lequel les hommes puisent et sélectionnent des idées pour organiser leurs actions. L'énergie détermine l'action, la culture l'organise et l'oriente. Prise sous cet angle, elle est partout, mais bien sûr elle n'est pas tout. Ces distinctions sont essentielles mais encore trop souvent méconnues, sciemment ou non. Pourtant, le concept de culture d'entreprise contribue à mettre très fortement en relief le rôle décisif de la culture dans des domaines où il n'y a pas si longtemps encore, on ne voyait que des capitaux, du travail, des techniques, des flux financiers.

Pour rendre compte de la culture contemporaine, nous devons la considérer sous trois approches au moins. Le fait de privilégier l'une d'elles pour des raisons diverses ne doit pas empêcher, bien au contraire, de considérer la

culture selon les autres et dans son unité. Nous pensons qu'au moins trois perspectives doivent donc être retenues : l'une est sectorielle, l'autre dynamique, et la troisième transversale.

3.1. L'approche sectorielle

Depuis longtemps, les sociétés se différencient notamment en raison de la division technique et sociale du travail. Depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, le processus s'est considérablement accéléré et il ne donne pas l'impression qu'actuellement il ralentit. La conséquence la plus directement observable réside dans le découpage de la réalité sociale en secteurs qui tendent à s'autonomiser. La culture est une bonne illustration de ces transformations. Outre les disciplines que sont la peinture, la sculpture, l'architecture, le théâtre, la danse, les lettres (qui comprennent notamment la littérature, la philosophie, l'histoire, les langues), la religion, la musique, le cinéma, s'ajoutent la BD, le patrimoine, le sport avec ses très nombreuses disciplines. La photographie, les médias, eux aussi avec des subdivisions très significatives (radio, TV, publicité, etc.), les loisirs, la science (qui a éclaté en des branches innombrables) sont aussi des secteurs importants de la culture. Bref, la sectorisation de la culture est immense. Chacun de ces secteurs tend à devenir un univers en soi, contrôlé par des spécialistes, voué à la production d'un système de biens culturels. S'opère à l'intérieur de chaque secteur une intense division du travail; le producteur et le consommateur ne se connaissent plus. La plupart de ces activités sont l'affaire de professionnels qui sont pris dans des relations de pouvoir. En quelque sorte, chaque secteur est un marché autonome avec son offre et sa demande. Une des explications de cette différenciation réside dans la quête d'efficacité et de productivité qui caractérise les sociétés contemporaines. Quant à ses conséquences, elles consistent en la quasi impossibilité de penser la culture dans son ensemble.

3.2. L'approche dynamique

En fait, tous les secteurs susmentionnés peuvent être divisés en cinq processus qui parfois s'articulent de manière très serrée :

1. La création des œuvres culturelles (artistiques, scientifiques, littéraires, philosophiques, etc.).

2. La critique qui, de fait, joue un rôle de légitimation.
3. La conservation de ces œuvres sous des formes multiples: bibliothèques, archives, musées.
4. L'éducation et la diffusion des œuvres culturelles ainsi que l'animation.
5. La consommation socioculturelle ou les modes de vie.

Il arrive souvent que ces processus eux-mêmes s'autonomisent : par exemple, l'éducation est devenue tellement indépendante de la culture qu'elle est toujours traitée séparément. Les musées sont un autre exemple d'un processus culturel qui tend à s'autonomiser.

La différenciation de la culture en secteurs suscite compétitions, rivalités et conflits entre les acteurs des divers secteurs. Il en va de même entre les acteurs qui se définissent en fonction des cinq processus.

3,3. L'approche transversale

Elle met en relief le fait que la culture est partout dans la réalité sociale. C'est ce qu'on dit également de l'économie. Pourtant une distinction importante doit être faite : l'économie *conditionne* pour ainsi dire toutes les actions, la culture prise sous l'angle transversal *organise et oriente* toutes les actions humaines.

Les éléments fondamentaux de la culture considérée transversalement sont les signes, symboles, valeurs, connaissances. Ils permettent l'élaboration de langages, de codes moraux, juridiques, esthétiques, techniques, scientifiques, etc. qui opèrent dans toutes les dimensions de l'action sociale.

3,4. La démocratie culturelle

Les auteurs, les créateurs, les critiques se situent plutôt aux sommets des hiérarchies sociales. Dans cette optique, la dynamique culturelle consiste à apporter à ceux qui sont en bas de l'échelle sociale, aux "deshérités de la culture" ce "supplément d'âme", cette "distinction" indispensables au bon fonctionnement de l'ordre social. C'est ce que nous appelons la dynamique culturelle descendante ou la démocratisation de la culture.

Nous ne nions pas l'importance de cette dynamique culturelle descendante. Par contre, nous critiquons les conclusions que d'aucuns tirent de son existence. En effet, dans cette logique, les consommateurs culturels des classes populaires et moyennes ne sont que des individus incultes à cultiver, réduits ou bien à consommer des œuvres culturelles prestigieuses, ou bien à rester incultes. Or, les individus et les groupes qui se situent au bas de la hiérarchie sociale d'une société sont certes enrichis par ces patrimoines culturels, mais il faut reconnaître aussi qu'ils sont dominés par eux, et souvent ils s'en détachent et ils rusent avec eux, ils deviennent créateurs. Or, en 1970 déjà, le Conseil de l'Europe avait constaté, recherches scientifiques à l'appui, qu'une politique culturelle fondée exclusivement sur la démocratisation de la culture était vouée à l'échec. Il était indispensable de trouver une autre voie.

De nombreuses recherches démontrent que les individus ou les groupes situés "en fin de processus" de la dynamique culturelle descendante, c'est-à-dire ceux qui sont dans des couches sociales inférieures, ne sont pas simplement des rouages qui fonctionnent selon les stimuli des sommets des hiérarchies sociales. Fréquemment, ils créent des modèles et des pratiques culturels qui leur sont propres, qui peuvent prendre les formes du refus, de la résistance, de la participation, de l'élaboration de stratégies novatrices. Cette perspective implique que pour comprendre la culture, il faut passer de la culture-prestige-patrimoine à la culture-action (Chombart de Lauwe, 1975). C'est l'idée de dynamique culturelle ascendante. La culture se situe donc aussi au niveau "du murmure quotidien de la créativité secrète", où une masse de micro-informations et d'événements de toute nature sont comparés, vérifiés, échangés dans les conversations quotidiennes des individus participant à la vie collective (de Certeau, 1980). C'est dans ce murmure quotidien que s'actualise la mémoire collective d'un groupe et que s'élaborent des projets de société. D'ailleurs, il arrive (pas assez souvent) que créateurs et auteurs s'inspirent de ce bruissement culturel quotidien et le dynamisent. Des exemples ? Le jazz, le flamenco, l'art brut, le fado, les graffitis, etc.

Ainsi, le consommateur interagit avec le processus culturel descendant. Dans cette interaction, il met en œuvre des processus d'identification, d'appropriation ou de détournement. C'est dire que la création, la critique et la diffusion ne sont pas que le fait de quelques initiés reconnus ou institutionnels, mais la masse des consommateurs y participe.

Ainsi conçue, la culture est omniprésente dans le monde du travail, dans le temps libre, dans la vie familiale, au sommet et à la base des hiérarchies, dans les innombrables relations interpersonnelles qui constituent "le terreau" de toute collectivité. Plurielle et multiforme, formelle et informelle, processus vertical ascendant et descendant, la culture contribue à façonner l'ordre, le fonctionnement et le changement des collectivités humaines.

Nous résumons ces propos en deux points:

Premièrement, la dynamique culturelle ne peut pas être réduite à un mouvement descendant contrôlé par une minorité de créateurs, conservateurs et diffuseurs. Certes, ces trois types d'acteurs sont très importants, mais ils n'ont pas le monopole de la culture, et surtout il ne faudrait pas le leur abandonner. La dynamique culturelle implique des communications horizontales et verticales ascendantes et descendantes. C'est dire qu'elle comporte nécessairement une expression culturelle de tous, menant inévitablement à une confrontation culturelle. Cette dernière est non seulement enrichissante, mais encore elle est indispensable. Elle évite le repli sur soi qui peut mener au ghetto, au racisme, à la xénophobie. Par conséquent, un objectif prioritaire de l'action culturelle est de maintenir, reconstruire ou créer les processus d'expression et de confrontation culturelle.

Deuxièmement, la dynamique culturelle déborde "naturellement" les grands domaines culturels et artistiques. Ainsi, tous les acteurs engagés dans la culture, que ce soit à partir du théâtre, de la science, de l'architecture ou de la musique, en viennent quasi nécessairement à s'interroger sur la société en général, sur ses structures, son fonctionnement et son changement. Inversement, les processus culturels de prise de conscience, de formulation d'identités et de projets, démarrent souvent dans l'économie, dans la politique, dans le social, pour ensuite donner lieu à une expression théâtrale, musicale, festive, architecturale.

En résumé, les œuvres et les processus culturels pénètrent et influencent la totalité de la réalité sociale. La culture permet à chaque individu, groupe ou localité de prendre conscience de sa position dans la société. A partir de cette prise de conscience, ces acteurs élaborent des aspirations, se façonnent une identité et construisent des projets : c'est un aspect fondamental de la dynamique culturelle. La culture permet donc aux acteurs, de la base au sommet de la hiérarchie sociale, de la périphérie au centre, de s'exprimer et de

libérer leur créativité, de se confronter avec les autres acteurs. Dans ce processus culturel, les individus et les groupes stimulent leur capacité créatrice et participent au fonctionnement et au changement de leur collectivité et de leur société. La rencontre de ces dynamiques culturelles ascendantes et descendantes, c'est la démocratie culturelle.

Dès lors se pose la question: comment stimuler ou organiser cette rencontre ?

La démocratie culturelle affirme que, quel que soit le secteur ou l'acteur pris en compte, quelle que soit l'orientation de la dynamique culturelle, elle donne du sens. De la culture surgissent les principes organisateurs de l'action des hommes. En d'autres termes, la démocratie culturelle pour les individus et les groupes les plus divers, aussi bien ceux qui se situent au sommet de la société, que ceux dans les tréfonds de la réalité sociale, leur permet d'élaborer leur identité, de façonner leurs projets, donc de penser et construire leur futur.

Ce faisant, la culture rend possible et stimule la communication. Bref, la culture est fondatrice de la vie sociale... Pas de vie sociale sans culture.

C'est dans ce sens que, prioritairement, nous concevons la culture comme un investissement. Un investissement dans les hommes, dans la connaissance, dans le renouvellement, dans l'innovation.

4. Identité, animation et développement régional

Les sciences de l'homme démontrent qu'un individu ou un groupe sans identité devient anémique, c'est-à-dire qu'il ne sait plus qui il est, il ne sait plus communiquer, il ne sait plus que penser, que faire. Il entre dans un désarroi profond. Il devient une proie facile. Bref, il est menacé de domination. Ces propos s'appliquent évidemment aux régions. Une région sans identité risque fort d'être dominée.

L'identité régionale est l'image de soi qu'élabore une région, jamais isolément, mais toujours dans ses relations avec d'autres régions. C'est dire que l'identité d'un acteur -donc d'une région- dépend autant de ce qu'elle est, que de la manière dont les autres, c'est-à-dire son environnement pertinent, la perçoivent et la définissent.

Après avoir insisté sur la nature sociale de l'identité, soulignons qu'elle est

aussi culturelle, c'est-à-dire qu'une région construit son identité à partir des valeurs, des signes et des symboles, des connaissances qu'elle considère comme premiers, soit par rapport à son passé, son présent ou son futur. L'identité régionale peut être ou historique ou vécue ou projective. Elle peut être aussi une combinaison des trois. Ces propos soulignent que l'identité régionale est un paramètre essentiel du développement régional. Par conséquent, l'identité ne peut être en aucun cas l'affaire exclusive de professionnels même talentueux, elle résulte de l'action de tous les partenaires d'une région.

L'animation est une pratique qui ne concerne pas seulement l'animateur plus ou moins professionnalisé. L'animation culturelle incombe à tous les acteurs impliqués dans la dynamique culturelle d'une région : créateurs, gestionnaires de la culture, éducateurs, formateurs, et bien sûr tous ceux qui sont en contact direct avec la consommation culturelle.

En quoi consiste l'animation culturelle dans une région ? Elle contribue à générer et améliorer la communication entre tous les acteurs de la dynamique culturelle d'une région, elle aide les acteurs à se façonner une identité, à construire des projets, bref à donner du sens à l'action.

L'animation culturelle est donc une des clés de la démocratie culturelle, elle garantit une dynamique culturelle ascendante, c'est-à-dire une dynamique culturelle qui vient du peuple.

C'est grâce à l'animation culturelle que la politique culturelle d'une région n'est plus seulement une dépense, mais encore et surtout un investissement.

Bibliographie

- Allardt E., *Implications of the Ethnic Revival in Modern Industrial Society*, Societas Scientiarum Fennica, Helsinki, 1979.
 Aydalot Ph., *Economie régionale et urbaine*, Paris, Ed. Economica, 1975.
 Bassand M., *Villes, régions et sociétés*, Lausanne, Presses polytechniques romandes, 1982.
 Bassand M., Hainard F., *Dynamique socioculturelle régionale*, Lausanne,

- Presses polytechniques romandes, 1986.
 Bassand M., Hainard F., Pedrazzini Y., Perrinjaquet R., *Innovation et changement social*, Lausanne, Presses polytechniques romandes, 1986.
 Bassand M., *Culture et régions d'Europe*, Presses polytechniques et universitaires romandes, Lausanne, 1990.
 Camartin I., *Rien que des mots ?*, Ed. Zoé, Genève, 1989.
 Certeau de M., *L'invention du quotidien*, 2 volumes, Paris, 10/18, 1980.
 Chombart de Lauwe P.H., *La culture et le pouvoir*, Paris, Stock, 1975.
 Duvignaud J., *Sociologie de l'art*, Paris, P.U.F., 1984.
 Finkielkraut A., *La défaite de la pensée*, Gallimard, Paris, 1987.
 Gerdes D., *Regionalismus als soziale Bewegung*, Frankfurt/M., Campus, 1985.
 Greffe X., *Territoires en France*, Paris, Ed. Economica, 1984.
 Guindani S., Bassand M., *Maldéveloppement régional et identité*, Lausanne, Presses polytechniques romandes, 1982.
 Kuklinski A., (éd) *Social Issues in Regional Policy and Regional Planning*, La Haye, Mouton, 1977.
 Morin E., *Penser l'Europe*, Gallimard, Paris, 1987.
 Petrella R., *La renaissance des cultures régionales en Europe*, éd. Ententes, Paris, 1978.
 Quévit M., *La Wallonie : l'indispensable autonomie*, Paris, Ed. Ententes, 1982.
 Ricq Ch., "Régions, régionalisation et régionalisme", in : *Genève et l'Europe*, Genève, I.U.E.E., 1979.
 Rougemont de D., *L'avenir est notre affaire*, Paris, Stock, 1977.
 V.A., *Le complexe de Léonard*, J.C. Lattès, Paris, 1984, B.

LE VIDE CULTUREL HÉRITÉ DU SOCIALISME ET LE PROBLÈME DES DROITS CULTURELS

par Jelio VLADIMIROV

- 1. La «Culture de la masse» intacte*
- 2. L'existence même des droits culturels est problématique*
- 3. La patience démocratique*

1. La «Culture de la masse» intacte

Le problème des droits de l'homme et plus particulièrement celui des droits culturels se pose à l'heure actuelle d'une manière bien spécifique dans les pays de l'Est comparé aux pays démocratiques. Cela est tout à fait compréhensible compte tenu de la situation de cette région d'Europe qui peut certes être qualifiée de transitoire mais qui se voit aggravée par une profonde crise économique, politique et culturelle.

Une économie longtemps soumise à un Etat totalitaire ne peut pas ne pas s'effondrer après la chute du régime politique dans laquelle elle s'inscrivait. Les signes de cet effondrement sont nombreux:

- rupture des liens entre les entreprises d'Etat dans le cadre général du Plan;
- faillites successives d'entreprises qui, n'ayant pas l'habitude des règles du jeu de l'économie de marché, ne peuvent survivre;
- désagrégation encore plus rapide des fermes d'Etat.

Les effets de ces changements se répercutent inévitablement sur le système d'approvisionnement de la population, tout particulièrement dans les grandes agglomérations, et engendrent des sentiments de désespoir.

Sur le plan politique, si les institutions démocratiques nouvellement mises en place ne manquent certes pas d'éloges, on assiste cependant à un certain durcissement des discours politiques, accompagnés d'intolérance et à un éloignement des promesses électorales.

La prise de conscience des possibilités nouvelles qu'offre le passage à une économie de marché mais aussi des restrictions d'un nouvel ordre, fait certes naître des espoirs mais aussi des craintes face au proche avenir. Liées à l'espérance d'un enrichissement rapide, les attentes se mêlent avec le spectre du déracinement, du chômage, etc.

Un décalage est en train de s'instaurer entre les nouvelles perspectives faisant suite à la chute du système totalitaire et l'incapacité évidente à faire avancer les choses dans pratiquement tous les domaines, y compris celui des droits culturels. De quoi s'agit-il ?

Le socialisme bureaucratique n'a pas su créer une vraie culture qui soit enracinée dans les mœurs des gens; bien plutôt, il a bâti une "culture de masse" médiocre à laquelle sont mêlés des concepts idéologiques encore plus médiocres créant le sentiment que la vie était facile à condition que l'on suive la "direction générale" du Parti-Etat. Par contre, ce socialisme bureaucratique a su détruire avec succès tout ce qui constituait la part culturelle provenant de la tradition européenne et chrétienne.

Aujourd'hui, nombreux sont ceux qui prétendent avoir été opposants, au moins spirituellement, à l'idéologie communiste, mais il reste que celle-ci a été acceptée par une grande part de la population car elle répondait bien à une psychologie de "l'homme socialiste", ce dernier n'étant qu'un homme de masse¹ animé par un dédain mal caché envers les intellectuels, par une satisfaction complète de soi, par une domination des valeurs de consommation qui ont régné pendant un demi-siècle. Plus un pays a été dominé par ces valeurs, plus le citoyen éprouve de la peine à comprendre le "crash" de l'ordre existant. L'effondrement de ce dernier a entraîné un changement total non seulement des structures économiques et politiques mais aussi des culturelles.

¹ ORTEGA y GASSET, *Man and People*, N.Y., W. W. Norton, 1957, p.5

Ce vide culturel est prêt à s'emplit de tout et il ne manque pas une occasion de s'enfler quotidiennement des choses les plus diverses: la pornographie et les articles abstraits coexistent paisiblement. Actuellement, on peut très souvent entendre des aveux tels que: "... il n'y a aucun moyen de m'en tirer parce que toutes les orientations que j'aurais pu suivre ont disparu ... Des rues, des fêtes, des symboles, des personnalités, des processus et des événements, tout cela représente en fait des orientations sociales"² qui n'existent plus.

La perte d'orientations sociales représente une perte d'identité culturelle aussi bien personnelle que de groupe. Elle s'exprime par une grave crise de la vision du monde, de l'idéologie, de la morale, de l'art, de la politique et de l'économie et se répercute lourdement sur les capacités à communiquer et à s'entendre. Les mécanismes mêmes du fonctionnement social sont en état de crise: "les mots perdent leur sens ordinaire (les gens n'arrivent pas à comprendre ce que l'on veut dire); la signification perd sa vérité (la hiérarchie de la compétence sociale est détruite); les valeurs perdent leur validité (chaque comportement est admissible et justifié)"³. Le socialisme était vraiment une époque historique avec ses principes de base, son idéologie, ses mythes et enfin sa culture. Elle ne peut s'en aller simplement d'une manière paisible; elle déchire, empeste, se tortille, avant de s'atténuer enfin et plus tard de disparaître. Elle donne naissance aux formes les plus bizarres: d'un côté, on est démocrate, de l'autre nationaliste; communiste aussi bien que partisan des droits de l'homme; etc. Une des tendances d'auto-identification des sujets nés de la société civile surgissante est une sorte de conversion vers les valeurs traditionnelles qui sont d'ailleurs copiées. Pour les minorités ethniques en particulier, ce sont la langue, les coutumes et la religion, mais par contre on dirait que c'est la fin du monde qui approche pour une grande partie de ceux qui sont sortis du système socialiste. Les enfants sont politisés, les adultes sont tombés dans le gâtisme. Quant aux intellectuels, il leur manque le sentiment d'une identité européenne. En règle générale, ils ne se sentent ni européens ni non plus non-européens, mais plutôt des européens inachevés. Entamée par les gens du milieu culturel, la révolution "paisible" en Europe de l'Est a "dévorer" ses "enfants" dans un double sens.

² TONER S., *Personnalités, événements et processus discutés dans l'histoire bulgare*, Politica, décembre 1990, pp. 12-26.

³ TONEHER V. / BOUNJULOU A., *Opinion publique ou jeux politiques*, Leultuza, 04.01.1991.

Ayant le vertige des changements profonds et rapides, le citoyen ordinaire est-européen a pour l'instant laissé tomber ses besoins culturels, provoquant ainsi la suppression des subventions de l'Etat ce qui a conduit à la chute totale des manifestations: des cinémas et théâtres sont en faillite, l'affreuse censure politique a été remplacée par le diktat, non moins affreux, de la médiocratie, justifiée par les paroles magiques que sont "profit" et "rentabilité". Mais le plus tragique c'est que pour beaucoup de créateurs, la source même de leur inspiration s'est desséchée. Face à cette situation, est-il étonnant de constater la déception des intellectuels restés fidèles à leur position critique, répugnés qu'ils sont par la phraséologie primitive utilisée par des "nouveaux révolutionnaires". Dévoilant toujours le cynisme et la corruption des partis politiques dans la presse indépendante, ils sont à nouveau accusés d'avoir une position sociale "fausse", une impassibilité "hypocrite", un humanisme "abstrait" ...

2. L'Existence même des droits culturels est problématique

Ma *thèse* consiste à affirmer que la mise en œuvre des droits de l'homme, a fortiori des droits culturels, implique nécessairement l'existence d'un niveau suffisant sur le plan culturel. Les droits culturels sont les conditions des autres droits.

Les analyses sociologiques ainsi que même les observations ordinaires révèlent un étrange mélange de schémas contradictoires présent dans la conscience collective. Les idées nouvelles, un peu confuses se mêlent à des stéréotypes de la pensée et à des éléments de la perception, conditionnés par l'ancien régime totalitaire.

Mentionnons à ce propos les exemples suivants:

- La recherche d'un ennemi à tout prix -et plus particulièrement sur la scène politique- persiste aujourd'hui par le fait que les acteurs du jeu politique ne parviennent pas à interpréter leur rôle sans cette référence. Sous l'ancien régime, l'adversaire était "l'ennemi de classe" alors qu'aujourd'hui il revêt diverses formes. Il peut s'agir de fidèles de l'ancien parti communiste voire de nouveaux démocrates, de nouveaux riches et, dans certains cas, de minorités ethniques ou religieuses. L'important est d'avoir en permanence devant les

yeux un responsable des erreurs et des mauvaises conditions de vie car il est toujours plus facile pour l'homme de la masse de prêter ses propres défauts aux autres.

C'est pourquoi à la question de qui devrait résoudre les problèmes de nos jours?, les réponses se portent le plus souvent sur le gouvernement, les syndicats etc. mais très rarement sur les citoyens eux-mêmes. Ces derniers imputent toujours aux autres les difficultés de la vie.

Dans cette optique, la difficulté d'appliquer certains droits culturels devient évidente car elle est due au manque d'expérience démocratique comme le démontre ces quelques exemples:

- la plupart des gens se déclarent pour une réforme économique radicale, s'appuyant sur la propriété privée, la liberté d'échanges etc. mais n'admettent pas de grands écarts entre les revenus. Dans une période inflationniste et de restructuration économique, on rêve encore de prix gelés ou au moins d'une indexation des salaires compatible avec celle des prix;
- quant à la *privatisation*, il semble que la propriété collectiviste corresponde mieux aux attentes collectives. Ainsi, on s'exprime pour une économie de marché par laquelle on entend surtout l'abondance de biens, mais tout en désirant qu'elle soit toujours accompagnée de la distribution et de la sécurité sociale presque socialiste.

Bref, on constate une pénétration totale de la conscience de masse par des valeurs égalitaristes et ce sont notamment elles qui déterminent les schémas paradoxaux susmentionnés.

La question est de savoir comment une telle perception du monde social s'accorde avec l'idée de la spécificité qu'est un noyau des droits culturels? Il apparaît que le système totalitaire s'est dissout plus vite que la conscience totalitaire de ses habitants. Bien que le socialisme d'Etat se soit écroulé, - n'étant pas capable de maintenir un système de valeurs- le paradoxe consiste aujourd'hui dans le fait que les couches profondes de la conscience de masse restent presque intactes. Le *dédoublement spirituel* s'exprime de façon différenciée: ce ne sont pas des groupes différents qui expriment des pensées spécifiques mais dans chaque individu persistent et se reproduisent chaque jour des idées contradictoires .

Lorsque le citoyen ordinaire commencera à penser la politique et l'économie non plus à partir de catégories telles que "bien" ou "mal", "justice" ou

"injustice" mais à partir d'objectifs présents et futurs qui lui sont propres, on pourra à cet instant-là soutenir que le totalitarisme s'est effondré définitivement. Cela ne signifie pas, bien sûr, un abandon de la morale dans l'économie, mais simplement une prise en considération de la rationalité économique et politique.

Pour l'heure, ce résidu d'égalitarisme subsiste comme *base commune*, exploitée par tous les partis politiques, d'où d'ailleurs leur intransigeance cruelle. Le schéma au sein duquel cohabitent paisiblement des attachements aux "vertus" socialistes avec les attentes d'un avenir meilleur du point de vue égalitaire est fortement ancré dans la conscience de masse. On peut dire qu'il est l'un des héritages des plus perfides que le communisme ait laissé derrière lui.

3. La patience démocratique

A partir de ces considérations notamment, la question des droits culturels dans les pays de l'Est d'aujourd'hui peut être soulevée d'une manière pertinente du fait que la question à l'heure actuelle n'est pas tant leur reconnaissance la plus complète que les *conditions* de leur exercice.

Il est clair qu'aucun changement historique n'est possible sans un changement de la conscience. Et il serait très souhaitable que le passage vers une nouvelle vie sociale dans les pays de l'Est s'accompagne d'une renaissance de l'esprit libre et initiatif, des vertus liées au travail, à l'épargne, à la responsabilité et à l'autodiscipline. Cependant, pour l'instant on constate que la conscience des individus n'est qu'à moitié libre: d'une part, ils se demandent comment profiter des droits récemment acquis alors que toute l'attention est portée sur la lutte quotidienne pour la simple survie, que le nombre de chômeurs augmente et qu'en même temps des inégalités spectaculaires apparaissent; d'autre part, bien que beaucoup s'insurgent contre le communisme -ce qui aujourd'hui est à la mode et sans aucun risque- ils ne font que reproduire l'intolérance communiste et en fait ils ne pensent qu'au travers des paradigmes communistes mais colorés de manière différente.

Même les nouveaux pouvoirs, face aux difficultés économiques difficiles à surmonter, se voient contraints d'utiliser des méthodes propagandistes ainsi que même du langage de l'ancien parti afin détourner l'attention des personnes

de la triste réalité sociale pour le porter vers les batailles politiques enflammées, tout en sachant que les problèmes économiques ne se résolvent pas par des mesures politiques.

Aujourd'hui, on entend beaucoup de discours en faveur de la démocratie, mais ne sont malheureusement pas nombreux ceux qui la voient comme une sorte de patience, une manière de supporter ce qui ne nous est pas agréable. La démocratie ne signifie pas nécessairement bonheur, richesse, mais elle est plutôt et simplement un minimum de respect des droits politiques, civils et culturels. C'est aux gens eux-mêmes que revient la responsabilité de faire valoir ces droits conformément à leurs objectifs⁴ car tous les droits de l'homme et plus particulièrement les droits culturels n'auront de signification que s'ils sont acquis, introduits et établis par les sujets eux-mêmes. De plus, ils ne seront respectés avec la vigueur nécessaire que là où ils auront été au cœur des épreuves. Ce n'est que par les souffrances d'aujourd'hui qu'ils vont susciter un vrai respect et peut-être s'épanouir dans l'avenir. Un phénomène assez révélateur persiste au long des changements historiques: les difficultés auxquelles se heurtent les individus ne font apparaître et ne développent leurs capacités et leurs forces que là où elles existaient auparavant.

⁴IGNATOW A., *Psychologie des Kommunismus*, München, J.Berchmans, cop. 1985.

COMMENT LA PRISE EN COMPTE DES DROITS CULTURELS INTERFÈRE SUR LA COMPRÉHENSION DES AUTRES DROITS DE L'HOMME ?

par Emmanuel DECAUX

1. *La remise en cause de la perception statique des droits de l'homme*
 - 1,1. *L'interférence de la prise en compte des droits culturels sur les clivages classiques du droit des droits de l'homme.*
 - 1,2. *La prise en compte des droits culturels comme révélateur de nouveaux clivages dans la conception des droits de l'homme.*
2. *L'enrichissement dialectique de la notion de la démocratie*
 - 2,1. *Les droits culturels face aux droits politiques.*
 - 2,2. *Les droits culturels face aux droits socio-économiques*

La dialectique entre droits culturels et droits de l'homme posée en ces termes est nouvelle pour le juriste, et en particulier pour le juriste français, nourri des présupposés nationaux sur l'universalisme des droits de l'homme: l'homme "culturel" serait-il un avatar de "l'homme situé" de Georges Burdeau, face au "citoyen abstrait", à l'individu universel de la Déclaration de 1789, niant les classes sociales et les clivages culturels.

Faut-il se borner pour autant à voir dans la culture un "supplément d'âme" qui n'aurait rien de commun avec le matérialisme trivial du droit positif... Face aux normes et aux créances, aux devoirs et aux obligations, relevant de la justice distributive, la culture serait insaisissable, hors de portée du droit, "ce qui manque quand on a tout appris, ce qui reste lorsqu'on a tout oublié" selon la fameuse définition d'Edouard Herriot. Ce serait faire de l'angélisme à bon compte.

Une part du malentendu tient au vocabulaire lui-même. Le mot même de "culture" a lui-même été longtemps étranger à la pensée politique française issue du siècle des "Lumières" - dictionnaire Littré lui donne encore un sens figuré très limité, sans référence à la pensée allemande. C'est Renan qui l'aurait introduit dans notre vocabulaire, voyant dans la culture, "l'élévation générale de la nature humaine".

Cette interprétation profondément française de la "civilisation", comme valeur universelle, se distingue nettement de la tradition du Kulturkampf bismarkien, fondée sur une culture identitaire, poussée jusqu'à l'exclusive nationaliste, tout comme de la conception anglo-saxonne privilégiant une approche sociologique des cultures, et débouchant sur le relativisme. Le rappel, sans doute banal, de ces trois définitions me semble indispensable pour situer nos débats.

La déclaration française de 1789 évoque "l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme", mais elle ne parle pas du "droit à la culture". Pourtant, la Révolution française est aussi une révolution culturelle. Plus que tout autre, Condorcet s'est alors fait l'historien des "progrès de l'esprit humain". L'horizon qu'il assigne à la civilisation "peut se réduire à trois points importants: la destruction de l'inégalité entre les nations; les progrès de l'égalité dans un même peuple; enfin, le perfectionnement réel de l'homme"¹. Ainsi, d'emblée, sont fortement associés le progrès politique et le développement culturel, à travers l'épanouissement individuel et la justice sociale ...

Le vocabulaire constitutionnel français abonde de formules incarnant la même philosophie. Certes la Déclaration de 1789 se borne à souligner à son article 11 que "la libre communication des pensées et des opinions est un droit précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi". Mais dès la Constitution de 1791, il est prévu qu' "il sera créé et organisé une *Instruction publique* commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables à tous les hommes (...)". La Déclaration de 1793 proclame dans son article 22: "L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens". Et le préambule de 1848 fixe à la République pour but "de marcher plus librement dans la voie du progrès et de la civilisation" en faisant parvenir "tous les

¹ Condorcet, Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain. GF-Fammarion, 1988, p. 265.

citoyens" à "un degré toujours plus élevé de moralité, de lumières et de bien-être".

Malgré le langage daté, avec ses références de la "raison publique" ou aux "lumières", la notion même de "culture démocratique" pour tous est sous-jacente, rappelant la formule de "L'esprit des lois" où Montesquieu écrivait: "C'est dans le gouvernement républicain que l'on a besoin de toute la puissance de l'éducation"². La culture serait alors la véritable école de la démocratie.

L'interaction entre *culture et démocratie* qui est au cœur de l'intitulé me paraît correspondre à plusieurs séries d'interrogations, portant sur *la remise en cause de la perception statistique des droits de l'homme* (I), mais aussi sur *l'enrichissement dialectique de la notion de la démocratie* (II).

1. La remise en cause de la perception statique des droits de l'homme

La prise en compte des droits culturels vient en effet bouleverser un certain nombre d'idées reçues en matière de droits de l'homme. Elle oblige à s'interroger sur de nouveaux clivages faisant apparaître une conception plus complexe des droits de l'homme.

1.1. L'interférence de la prise en compte des droits culturels sur les clivages classiques du droit des droits de l'homme.

Une vieille dialectique, née d'une opposition théorique entre deux conceptions ou deux "généralisations" des droits de l'homme, mais aussi des clivages idéologiques de la guerre froide, semble aujourd'hui largement dépassée.

A cet égard, l'idée de l'indivisibilité des droits de l'homme apparaît de plus en plus centrale, avec pour première conséquence une tendance à l'uniformisation "vers le haut" des mécanismes de protection. Sur les aspects techniques de cette évolution dans le cadre des deux Pactes des NU (qui ne semblent pas faire ici l'objet d'une prise en compte spécifique), on peut se reporter à plusieurs études récentes³.

² Livre IV, ch. V.

³ La question de la protection internationale des droits économiques, sociaux

D'un point de vue plus général, plusieurs idées reçues peuvent être passées en revue:

1^o L'opposition entre droits individuels et droits collectifs est excessivement simplificatrice: Ainsi la liberté religieuse implique-t-elle la liberté de conscience mais aussi la liberté de culte. En fait la plupart des libertés sont à la fois individuelles et collectives, liberté de réunion, d'association, etc. C'est la conception essentiellement "individualiste" de la Révolution française qui a institué un "face à face" dangereux entre l'individu et l'Etat, allant jusqu'à nier la liberté d'association par la méfiance des "corps intermédiaires". L'"isoloir" sera le symbole politique - bien décrit par le philosophe Alain, dans la France radicale de la III^{ème} République - de cette conception atomisée de la liberté politique. A fortiori, on imagine mal une culture purement solitaire: la culture est échange, enrichissement mutuel, rencontre avec l'autre, fraternité invisible, voire naissance d'une âme collective, "le public". L'appropriation privée de la culture ou le solipsisme du "walkman" ne sont que des caricatures, fondée sur des logiques marchandes de consommation.

2^o L'opposition entre libertés formelles et libertés réelles me semble au contraire primordiale sous l'angle culturel. Que signifie la liberté de la presse, si la pénurie de papier entrave la diffusion de journaux ? Et chez nous quelle est la portée de la liberté d'information, lorsque les seuls groupes financiers monopolisent la presse de l'audiovisuel ? Autrement dit, la prise en compte des conditions économiques d'exercice des droits culturels paraît particulièrement nécessaire, faute de quoi on risque de tomber dans un idéalisme de la gratuité face aux "eaux glacées du calcul égoïste". Tout le problème est la part de volontarisme ou d'interventionnisme nécessaire pour contrecarrer les lois brutes du marché, mais aussi pour échapper aux conformismes officiels. Dans une formule brutale, Edmond Michelet, lorsqu'il était ministre de la culture, avait critiqué les créateurs subventionnés, qui tiennent dans une main la "sébile" et dans l'autre le "marteau". Pour être libre l'art devrait-il être pauvre ?

3^o Cela étant, le clivage entre d'une part "droits politiques et civils", d'autre part "droits économiques, sociaux et culturels" ne semble pas forcément heureux. La culture y fait figure de parent pauvre, un "fourre-tout" un peu disparate, rajouté in extremis. Curieusement d'ailleurs, le Préambule de la Constitution de 1946 qui complète la Déclaration de 1789 en énumérant les

et culturels" par A. Cancado Trindade, in RGDIP 1990, p. 913; "Le contrôle du respect du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels" par Daniel Turp, Mélanges Villary, p. 465.

"principes économiques et sociaux (...) particulièrement nécessaires à notre temps", mentionne sous ce titre générique les droits culturels: "La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture".

De fait, les droits culturels sont intrinsèquement liés aux droits politiques: l'éducation est une condition de la démocratie - au point que l'analphabétisme a pu être une cause de l'exclusion du suffrage - et la liberté d'expression couvre tout à la fois la vie politique et la vie culturelle.

Dès lors, culture, développement et démocratie se trouvent intimement liées. Le rapport du colloque de Cracovie organisé dans le cadre de la CSCE souligne ce point: les Etats y "prennent note de l'interdépendance qui existe entre la vie culturelle et le bien-être des peuples et de l'importance particulière qu'elle représente pour des pays démocratiques évoluant vers une économie de marché"⁴. Mais derrière cette formule syncrétique, de nouveaux clivages apparaissent.

1,2. La prise en compte des droits culturels comme révélateur de nouveaux clivages dans la conception des droits de l'homme.

La dimension culturelle vient en effet bousculer la conception simple des droits de l'homme, comme une série de créances individuelles sur l'Etat.

1^o Les droits de l'homme obéissent à un certain relativisme: la liberté de chacun s'arrête où commence la liberté d'autrui, etc. Mais les droits culturels font apparaître une autre dimension dans cette dialectique des libertés. Un fait-divers récent a illustré une contradiction de principe, celle des rapports entre l'art et la propriété, lorsqu'un milliardaire japonais a annoncé son intention d'être enterré avec sa collection de tableaux impressionnistes ... L'œuvre d'art, au-delà de sa valeur marchande, n'est-elle pas un "patrimoine commun de l'humanité" dont le propriétaire privé ne devrait être qu'un détenteur provisoire, responsable devant les générations futures ? Déjà, cette idée était apparue lors des grands débats de la Révolution française opposant "iconoclastes" désireux de détruire les monuments de la tyrannie -les esclaves supportant la statue de Louis XIV, ou les rois de Judée sur la façade de Notre-Dame- et partisans de "la conservation des chefs-d'œuvre qui peuvent

⁴ Document du colloque de Cracovie sur le patrimoine culturel des Etats participant à la CSCE, 6 juin 1991.

être considérés comme publics": dès 1790 Restout soucieux de protéger le patrimoine culturel menacé, y voyait "une sorte de bien commun, indépendamment de leur propriété juridique"⁵.

Mais en même temps, toute civilisation -à l'instar du capitalisme décrit par Schumpeter- est un processus permanent de destruction créatrice.

2^o A travers cette question, c'est le problème du "détenteur" du droit qui apparaît. Des droits "moraux" viennent ainsi s'opposer aux droits "matériels": droits du créateur face aux droits du "propriétaire", producteur ou simple acheteur des droits (qu'il s'agisse de "colorisation" des films, des coupures publicitaires ou même de vente de "scripts" pour faire des "remakes" en interdisant la diffusion de l'œuvre originale; ou de préservation des œuvres d'art: aff. Dubuffet, aff. Théâtre des Champs-Élysées) droits des journalistes et des lecteurs face au "propriétaire" d'un titre de presse, etc.

Mais, au-delà, comment garantir les droits de la collectivité, au nom de l'intérêt général, pour empêcher les abus du droit de propriété (classement par l'Etat, interdiction d'exportation). Reste le problème limite: que faire lorsque l'Etat lui-même est en cause? Certes, les grands textes de référence évoquent plus souvent "la société" ou la "Nation" que l'Etat, comme pour cacher la créance concrète sur la personnalité juridique de l'Etat, derrière une vague entité philosophique.

3^o La question de la place de l'Etat marque un clivage culturel fondamental entre nos sociétés. C'est en particulier la singularité de la tradition française que vient de dénoncer Marc Fumaroli dans un brillant essai sur *L'Etat culturel*⁶. A travers ce débat de principe entre deux conceptions opposées du rôle de la puissance publique -qui paralyse toute coopération culturelle d'envergure entre les Douze comme au sein du Conseil de l'Europe- c'est tout le problème de la responsabilité de l'Etat et de l'identité culturelle qui se trouve ainsi posé.

4^o L'idée d'une "culture commune" est en effet fondamentale. Lors des débats sur l'enseignement supérieur après mai 1968, Edgar Faure avait conclu un grand discours en déclarant avec ferveur: "la France a une seule âme, pourquoi aurait-elle deux jeunesse?" La centralisation universitaire et le monopole étatique étaient donc justifiés chez ce grand libéral par une vision historique de la nation, comme une "âme collective", un principe

⁵ Edouard Pommier, *L'art de la liberté* (doctrines et débats de la Révolution française). Gallimard 1991, p. 24.

⁶ Marc Fumaroli, *L'Etat culturel* (essai sur une religion moderne), Editions de Fallois, 1991.

spirituel ou moral, dans la droite ligne de la Révolution française et de Jules Michelet ... L'Etat doit-il être le cadre unique, la seule référence de l'identité culturelle, face à l'individu, la famille, le "groupe"? C'est la question de l'enseignement privé du choix des familles, mais aussi celle de la place de la "langue nationale" face aux langues "régionales" qui se trouvent alors posées.

5^o A une autre échelle, on peut se demander si la culture, facteur d'identification collective ne se trouve pas aussi constituer une cause d'exclusion. Les débats sur l'identité culturelle ou l'existence d'une société multiculturelle sont ouverts au niveau de l'Etat. Dans le cadre régional européen, on peut aussi se demander si l'affirmation d'une culture universelle n'est pas quelque peu remise en cause par les affirmations d'une "culture commune européenne" et d'un patrimoine culturel et spirituel propre, "dans toute sa richesse et sa diversité" (Charte de Paris).

Le colloque de Cracovie de la CSCE a tenté de concilier ces différents niveaux culturels: "Les Etats participants respectent l'irremplaçable singularité de chacune de leurs cultures et veilleront à promouvoir un dialogue culturel continu entre eux et avec le reste du monde. Ils se déclarent à nouveau convaincus que le respect de la diversité culturelle favorise le respect et la tolérance entre individus et entre groupes... La diversité culturelle régionale est un reflet de la richesse de l'identité culturelle commune des Etats participants".

Plus largement, quel peut être le sens d'une civilisation de l'universel, quelle place faire aux "valeurs culturelles" dans la nécessaire redéfinition des "principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées" selon la vieille formule du Statut de la Cour internationale de justice qui mériterait d'être relue, elle aussi, à la lumière du nouvel ordre international qui pointe. La culture ne serait plus seulement une "école de la démocratie", mais une base de la paix.

Encore faut-il que cette culture élargie, soit ancrée dans une démocratie renouvelée.

2. L'enrichissement dialectique de la notion de la démocratie

A côté de ces interrogations très générales, il faut en effet faire place à l'interaction des droits culturels et des autres catégories des droits de

l'homme, pris en tant que piliers de la démocratie. Cette démarche concerne tout autant les droits politiques que les droits sociaux et économiques.

2.1. Les droits culturels face aux droits politiques.

La relation des droits culturels et des droits politiques tourne autour d'une double interaction, celle de la culture démocratique et celle de la démocratie culturelle.

1^o Est-il nécessaire de rappeler le lien profond entre l'éducation et la démocratie, dans la tradition républicaine française ? La conception même d'une "République enseignante" a, là aussi, été profondément marquée par la pensée de Condorcet⁷. Face à la conception traditionnelle individualiste du "préceptorat privé" dans le cadre familial ou de l'éducation religieuse, mais aussi face à l'utopie rousseauiste antiquisante, visant une "éducation commune", unanime et égalitaire, à l'encontre de la liberté individuelle ou familiale, Condorcet a en effet mis en avant la synthèse neuve de "l'instruction publique", conciliant l'universalité et l'émulation, le respect des familles et le devoir de l'Etat. Pour Péguy, "l'instituteur dans sa classe est le représentant de l'humanité". Loin d'être un endoctrinement collectif, l'éducation est fondée sur la neutralité de l'Etat et de la laïcité. On retrouve cette conception dans l'avis du Conseil de l'Etat à propos du "foulard islamique"⁸. Resterait à s'interroger sur le rôle respectif de l'Etat et de la famille, sur la part de l'instruction et de l'éducation.

La philosophie sous-jacente à cette conception a été résumée d'un mot par Lakanal lorsqu'en 1794 il déclarait que l'instruction publique a pour tâche de "soumettre la démocratie à la raison". La raison sans le peuple, ce serait le despotisme éclairé; le peuple sans la raison, ce serait la démagogie et le risque de dictature populiste. La démocratie doit donc réconcilier "la décision majoritaire et l'argumentation rationnelle", en instruisant le peuple, comme le résume avec force Charles Coutel. Pour autant, selon le vœu de Condorcet, "même la déclaration des droits de l'homme ne sera présentée à aucune classe de citoyens comme des tables descendues du ciel qu'il faut adorer et croire ... Tant qu'il y aura des hommes qui n'obéiront pas à leur

⁷ Charles Courcel, *La République et l'école* (une anthologie), Agora, Presses Pocket, 1991.

⁸ Cf. RUDH 1991, vol 3 n^o 4, avis du 27 décembre 1989 sur "le principe de la laïcité et les signes d'appartenance à une communauté religieuse dans les écoles".

raison seule, qui recevront leurs opinions d'une opinion étrangère, en vain toutes les chaînes auront été brisées; le genre humain n'en resterait pas moins partagé en deux classes: celle des hommes qui raisonnent et celle des hommes qui croient, celle des maîtres et des esclaves". Au lendemain de l'expérience du populisme bonapartiste du second Empire, le "manuel républicain" de Jules Barni reprend ce thème: "le suffrage universel appelle l'instruction publique. Sans l'instruction qui éclaire les citoyens sur leurs droits, leurs obligations et leur véritable intérêt, les votes sont nécessairement aveugles et c'est alors que le suffrage universel, au lieu d'être l'expression des volontés d'un peuple libre devient un instrument de despotisme (...). Ils se laissent abuser par ceux qui ont intérêt à les tromper, et donnant à l'usurpation la forme de la légalité, ils consomment de leur propre main leur servitude et leur ruine"⁹.

Cette conception "culturelle" de la démocratie semble plus actuelle que jamais, au moment où les nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale cherchent leur voie.

2^o Le deuxième volet de la conception française relève non plus de la culture démocratique, mais de la démocratie culturelle. Le rapport présenté par la France en 1985 en application du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, souligne ce volontarisme étatique à l'occasion de l'article 15 relatif au "droit de participer à la vie culturelle". Il aurait été intéressant à cet égard que ce colloque présente une comparaison d'ensemble des conceptions que traduisent les divers rapports nationaux présentés devant le "comité des droits économiques, sociaux et culturels" sur ce point.

D'emblée le rapport français cite le décret du 10 mai 1982 qui a "redéfini" la mission du ministère de la culture, "responsable administratif du développement de la vie culturelle française", en remplaçant le décret fondateur d'André Malraux en 1959 qui visait avec un lyrisme inhabituel dans les pages du J.O., à "accomplir le rêve de la France, rendre la vie à son génie passé, donner la vie à son génie présent et accueillir le génie du monde"¹⁰.

Selon le décret de 1982, cette mission est de permettre à tous les Français de cultiver leur capacité d'inventer et de créer, d'exprimer librement leurs talents et de recevoir la formation artistique de leur choix; préserver le patrimoine culturel national, régional ou des divers groupes sociaux pour le profit commun de la collectivité toute entière; favoriser la création des

⁹ C. Courcel, *passim*, notamment p. 46 et 48.

¹⁰ Décret du 24 juillet 1959, cf. M. Fumaroli, p. 51.

œuvres d'art et de l'esprit et leur donner la plus vaste audience; contribuer au rayonnement de la culture et de l'art français dans le libre dialogue des cultures du monde"¹¹.

Significativement, comme pour répondre à l'avance au grief d'une culture étatique, le rapport insiste sur le "pouvoir culturel partagé", en soulignant l'existence d'un "environnement juridique favorable à la diversité des expressions culturelles", à travers "l'activité privée avec le droit d'association qui permet la poursuite des objectifs culturels les plus divers, et avec la liberté du commerce et de l'industrie, propice au développement des industries culturelles", ainsi qu'"au niveau des collectivités territoriales" dont les compétences ont été renforcées par la décentralisation.

Le rapport souligne même que "pour renforcer la démocratie culturelle, l'accent a été mis sur le droit à la différence": "faire bénéficier des efforts publics les populations restées en marge des pratiques culturelles dominantes. Ce sont notamment les jeunes de plus en plus attachés à des expressions culturelles qui leur sont propres, les immigrés pour lesquels une politique d'assimilation risquerait de faire disparaître les pratiques culturelles propres; les personnes âgées, les handicapés dont les problèmes matériels modifient l'approche de la culture et d'une manière générale enfin, les groupes attachés soit à des cultures régionales, soit à des formes populaires de l'expression culturelle et artistique".

Ainsi s'affiche la volonté de désacraliser une conception élitiste de l'art au profit d'une "culture de masse", même si les plus exigeants comme Antoine Vitez se réclame d'un "art élitaire pour tous". Au delà du débat sur les politiques culturelles, c'est la dimension sociale de la culture qui est en jeu.

2.2. Les droits culturels face aux droits socio-économiques

Cet engagement politique de l'Etat pour réduire les inégalités culturelles, est au cœur d'une contradiction fondamentale entre égalité sociale et liberté économique.

¹⁰ La culture est une condition de la démocratie, elle constitue un enjeu social. D'un côté l'éducation et la culture peuvent en effet être perçus comme des facteurs d'intégration et d'assimilation, par la transmission d'un "patrimoine commun", d'un même "héritage culturel" fondé sur la langue et l'histoire, mais elles sont aussi des éléments de "différentiation".

¹¹ E/1982/3/ADD 30, 9 octobre 1984.

L'égalitarisme culturel appartient à l'utopie révolutionnaire qui veut façonner un "homme nouveau", comme le proposait Le Peletier de Saint-Fargeau, à la manière des Spartiates ou des Chinois: que tous, sous la sainte loi de l'égalité, reçoivent même des vêtements, même nourriture, même instruction, mêmes lois". C'est aussi le cri Babeuf: "périssent les arts, plutôt que l'égalité" ... Déjà Rousseau opposait-il l'austérité spartiate, ennemie du luxe, et la décadence athénienne, fondée sur une conception aristocratique de l'art.

Le malentendu actuel dans le débat français vient sans doute du discours globalisant sur la "culture", mêlant la création artistique et la politique culturelle, voire le simple "loisir". Le discours officiel sur la "culture de masse" tend ainsi parfois à passer du loisir pour tous à la création pour tous, à travers le flot des "ingénieurs culturels" et de "producteurs culturels". Ainsi paradoxalement, dans l'univers de la gratuité, se retrouve la logique quantitative de l'entreprise, la recherche de la rentabilité du "service public" rejoignant l'utilitarisme qui est la loi du secteur privé.

²⁰ L'Etat se retrouve au cœur de la dialectique entre égalité sociale et liberté économique. Certains pays pratiquent un libéralisme culturel fondé sur "le laissez faire, laissez passer" ramenant les œuvres d'art à leur seule valeur marchande, tout en limitant l'intervention de l'Etat à une forte censure morale de la création artistique, comme aux Etats-Unis ou en Grande-Bretagne. Le mécénat privé, multipliant les musées et subventionnant les spectacles, ainsi que le goût du public, font le reste. Dans d'autres pays, comme la France, l'Etat -héritier du mécénat royal- intervient, contrôle, subventionne et protège, créant un "théâtre national populaire", voire un "opéra populaire", offrant des musées "à toutes les gloires de la nation", protégeant les collections publiques "inaliénables" et retenant à la douane des "chefs d'œuvre en péril" ...

La culture est-elle fondée sur l'abstention de l'Etat qui laisse s'épanouir dans la sphère privée de chacun, ou sur l'intervention de l'Etat, à la recherche d'un "socialisme à vocation culturelle", selon la formule de Pierre Emmanuel. Dans son essai Marc Fumaroli magnifie la synthèse de la III^{ème} République et son refus "d'avoir la moindre volonté de culture" propre, elle qui en revanche était si jalouse de son instruction publique et de son Université. Il était attendu que l'argent du contribuable ne pouvait être gaspillé dans des domaines où l'"offre et la demande" relevaient de choix privés et où l'emportait le jugement de goût"¹². Il pourrait citer M. Bergeret,

¹² M. Fumaroli, op. cit., p. 66.

le héros d'Anatole France qui "pardonnait à la République de gouverner parce qu'elle gouvernait peu", devant ainsi la mode anglo-saxonne du "moins d'Etat". Mais la démission de l'Etat, face aux intérêts privés, n'est-elle pas plus grave que son intervention, fondée sur la notion de "service public", c'est-à-dire en fin de compte, le service du public ?

Ces débats entre la liberté de création et aide publique, protection nationale et cosmopolitisme culturel, patrimoine universel et propriété privée soulignent les contradictions des droits de l'homme. Descendu de l'absolu de l'art, la culture entre dans le relativisme juridique et la logique de la conciliation des intérêts particuliers et de l'intérêt général. La notion de "patrimoine commun de l'humanité", promue par l'UNESCO, suffit-elle à dépasser les clivages ? Et que dire de Dubrovnik ou de Angkor ?

En fait, la liberté "culturelle" fait éclater les limites de la propriété comme les frontières, elle s'invente d'autres solidarités, au delà du temps et de l'espace, universelles ou dissidentes. C'est la notion même de démocratie qui se trouve enrichie, la culture créant une responsabilité solidaire de chacun à l'égard des générations passées et à venir.

LES DROITS CULTURELS: INTERFACE ENTRE LES DROITS DE L'INDIVIDU ET LES DROITS DES COMMUNAUTÉS

par Jean-Bernard MARIE

Introduction

1. Reconnaissance de droits spécifiques à des communautés

1,1. Pourquoi de tels droits ?

1,2. Des droits pour quels types de collectivités ?

2. Incidence des droits culturels sur la relation individu-communauté

2,1. Le droit à l'éducation

2,2. Le droit de participer à la vie culturelle

3. Conséquences de la détermination culturelle sur les droits de l'individu et les droits des communautés

3,1. L'identité culturelle et ses limites

3,2. Le rapport cultures-droits (et vice-versa)

Conclusion

Introduction

La nécessité de reconnaître des droits spécifiques à des communautés humaines en tant que telles -et non seulement au travers de leurs membres- n'est apparue ou plutôt réapparue que récemment au plan international, occultée sans doute par la légitime priorité accordée à une reconnaissance et à une garantie des droits de l'homme centrées sur le sujet individuel.

Si dans le passé, certaines communautés ont pu bénéficier de droits particuliers au regard du droit international (minorités religieuses et nationales protégées par traités, système de protection des minorités et système des mandats dans le cadre de la Société des Nations), il s'agissait

d'une reconnaissance de circonstance dictée par des bouleversements résultant de conflits armés et de nouveaux rapports de force.

Dans sa formulation moderne, le concept de droits de l'homme tel qu'il s'est développé historiquement, a été fondé essentiellement sur l'individu et son caractère irréductible. Cela ne saurait surprendre puisque les droits de l'homme ont surgi comme réaction de l'individu contre toute forme de pouvoir perçu comme source potentielle de domination et d'oppression.

L'expérience des fascismes au cours de la première moitié de ce siècle a confirmé et renforcé cette perception qui a acquis une dimension internationale lors du second conflit mondial, lequel a servi tragiquement de révélateur quant à la vulnérabilité de l'individu et la précarité de ses droits. Aussi est-ce fort légitimement que lors des années qui ont suivi, la primauté a été donnée à une approche individualisée. Sans doute a-t-on cru alors que pour atteindre l'exigence de dignité humaine dont sont fondamentalement porteurs les droits de l'homme, il suffisait de reconnaître et de garantir ceux-ci à chaque personne prise individuellement. Ainsi l'application universelle et effective des principes d'égalité et de non-discrimination aux individus semblait rendre superflue l'attribution de droits spécifiques à des entités collectives, lesquelles étaient censées bénéficier par ricochet de la protection accordée à chacun de leurs membres¹.

Or, pour essentielle qu'elle soit, cette prise en compte strictement "individualisée" s'avère trop étroite et insuffisante aujourd'hui face aux besoins et aux revendications qu'expriment nombre de communautés à travers le monde. Aussi ces récentes années, la communauté internationale, tant au niveau mondial que régional, s'est attelée à la laborieuse définition et à la reconnaissance de droits pour des communautés spécifiques. La plupart de ces projets sont toujours en cours d'élaboration tandis que de nouvelles propositions continuent de voir le jour².

¹ C'est ainsi par exemple que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des Nations Unies a tout d'abord donné la priorité aux questions d'égalité et de non discrimination plutôt qu'aux problèmes des minorités. De même, dans le cadre du Conseil de l'Europe, le projet lancé en 1961 d'inclure dans un protocole à la Convention européenne des droits de l'homme un article destiné à garantir aux minorités nationales certains droits non visés par la Convention, n'a pas eu de suite (cf. Comité des Ministres, Doc. CM (74) 13 et 14). Aujourd'hui, la question est de nouveau à l'ordre du jour au sein du Conseil de l'Europe (voir infra note 2).

² Voir notamment: dans le cadre des Nations Unies, le projet de Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques,

Dans le même temps, l'actualité la plus immédiate nous rapporte les affrontements tragiques qui éclatent entre communautés diverses, menaçant leur existence même et portant gravement atteinte aux droits de l'homme les plus élémentaires. Dans ce contexte, la question des rapports entre les droits de l'individu et les droits des communautés prend une nouvelle amplitude qui exige que soient recherchés d'urgence les voies et moyens de sauvegarder les uns sans sacrifier les autres.

Ces rapports se manifestent sous forme de tensions qui prennent souvent un caractère conflictuel (opposition individu-groupe) et conduisent à des attitudes d'exclusion réciproque. Or il est des droits quelque peu oubliés et "sous-employés" qui pourraient permettre de relier les deux pôles car ils constituent des traits communs : ce sont les droits culturels dont tout le potentiel reste encore à développer.

Il convient alors d'examiner comment la pleine réalisation des droits culturels d'une part et la prise en compte effective de la dimension culturelle de l'ensemble des droits de l'homme, d'autre part, permettent de dépasser l'opposition en offrant un lieu d'échange privilégié pour construire une relation harmonieuse et dynamique entre les droits de l'individu et les droits des communautés.

Nous nous interrogerons préliminairement sur la nécessité de reconnaître des droits spécifiques à des communautés particulières, nous examinerons ensuite l'incidence des droits culturels sur la relation individu-communauté et enfin les conséquences de la détermination culturelle sur les droits de l'individu et les droits des communautés.

1. Reconnaissance de droits spécifiques à des communautés.

1.1. Pourquoi de tels droits?

A cette question on pourrait répondre abruptement que les collectivités ont des droits tout simplement parce qu'elles existent et qu'elles les revendiquent.

religieuses et linguistiques élaboré par la Commission des droits de l'homme (doc. E/CN.4/1991/53) et le projet de Déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones préparé par la Sous-Commission (doc. E/CN.4/Sub.2/1991/40.Rev.1); dans le cadre du Conseil de l'Europe, le projet de Convention européenne pour la protection des minorités proposé par la Commission européenne pour la "démocratie par le droit" (doc. CDL (91) 7).

Il ne fait aucun doute que des collectivités correspondent à des réalités même s'il est parfois difficile de les cerner et de les définir. Cette difficulté conceptuelle est la nôtre et cela ne met pas en cause leur propre existence. Du reste, il ne nous est pas inhabituel d'opérer avec des réalités collectives qui ne sont pas toujours aisées à identifier clairement comme celles de "peuple" ou de "nation", par exemple.

Cependant, la constatation d'une telle réalité ne justifie pas en soi la reconnaissance de droits spécifiques à des entités collectives. Et ce n'est pas non plus parce que des droits sont revendiqués qu'ils sont toujours fondés et légitimes; la manifestation de tout désir et de tout besoin ne suffit pas pour accrédi-ter un droit.

La légitimité de la prétention à des droits propres par des collectivités peut être contestée. Etant donné qu'une collectivité est constituée d'êtres humains, il serait suffisant de garantir la jouissance pleine et effective de tous les droits de l'homme à chacun de ses membres pour que les droits soient assurés à l'ensemble de la collectivité. Mais une telle perspective revient à réduire toute collectivité à la simple expression de la somme de ses membres en lui dénia-nt toute identité ou une quelconque autonomie. Cette approche "atomisée" correspond à une négation de toute réalité collective et de toute substance propre pour une communauté, ignorant ainsi les principaux apports des sciences sociales aussi bien que la simple expérience empirique.

C'est parce qu'elle constitue une entité distincte que la collectivité est susceptible de devenir sujet de droits. Mais la légitimité de ces droits repose sur la finalité que poursuit la collectivité. S'agissant de collectivités humaines, celles-ci ont pour vocation le bien **commun** et l'intérêt **commun** de leurs membres que sont les êtres humains. En ce sens, les collectivités n'ont pas de finalité autonome, c'est à dire en dehors de toute référence aux membres qui les composent - ou alors on s'aventure sur le terrain du totalitarisme. Ainsi par exemple, on ne saurait légitimement invoquer une prétendue "raison d'Etat", parce que l'instrument collectif qu'est l'Etat ne peut être sa propre raison, sa propre fin. Aussi que de crimes commis en son nom !

Une collectivité peut donc prétendre à des droits dans la mesure où ceux-ci correspondent à une expression collective spécifique qui est indispensable au respect de la dignité et à l'épanouissement de tous ses membres. Il reste à déterminer les types de collectivités pour lesquelles s'impose le nécessité de reconnaître des droits propres en fonction des exigences de la dignité humaine.

1.2. Des droits pour quels types de collectivités ?

Tout groupe ou tout ensemble d'individus ne peut prétendre se voir attribuer de tels droits. Il ne suffit pas qu'un ensemble de personnes soit réuni par l'effet du hasard, de la nécessité ou même par un intérêt commun, pour que des droits soient justifiés en faveur de l'entité collective ainsi constituée. Il faut un caractère distinct et une structure prégnante qui puissent s'imposer. Et plutôt que l'appellation "collectivité" qui recouvre des ensembles de nature et d'étendue différentes, la dénomination "communauté" permet d'opérer les distinctions appropriées pour la détermination des droits.

Une communauté peut se définir comme une *entité collective constituée d'individus réunis par des liens structurels permanents fondés sur des valeurs et des pratiques propres qui se reproduisent et se développent dans une histoire commune*.

De telle sorte :

- qu'une communauté se distingue d'un agrégat, d'un ensemble d'individus juxtaposés ; elle a une identité propre et ne se confond pas avec la simple somme de ses membres ;
- qu'une communauté est une construction continue résultant d'un ensemble organisé d'échanges entre ses membres ; elle ne peut s'improviser ou reposer sur des relations éphémères ; elle ne répond pas simplement à des besoins de circonstance.
- qu'une communauté se construit sur la base d'un ensemble de valeurs, croyances ou convictions partagées par ses membres, lesquelles suscitent des pratiques distinctes qui en se reproduisant forment son identité ; elle se développe dans une perspective historique avec un passé, un présent et un futur en commun.

Ces divers éléments permettent de différencier une communauté d'un groupement conjoncturel et temporaire ; celle-ci se distingue d'un groupe de pression, d'une association de défense, d'un groupe d'intérêt, d'une classe, d'un regroupement catégoriel ou de ce qui constitue simplement un ensemble logique (comme un groupe d'âge).

Les critères proposés permettent d'identifier en particulier: les communautés ethniques, les communautés culturelles et linguistiques, les communautés confessionnelles, les communautés autochtones, les communautés constituées par les peuples, les communautés familiales.

Mais la recherche d'une définition caractérisant les communautés ne prend son véritable sens et ne peut avoir d'utilité pratique qu'en fonction des droits spécifiques auxquels celles-ci peuvent prétendre. Si en principe toute

communauté reconnue comme telle peut avoir des droits, en pratique c'est essentiellement à l'égard de communautés qui se trouvent en situation de **minorité** ou en position **non dominante** que se justifie l'octroi de droits particuliers.

Une communauté majoritaire au sein de la collectivité globale exerce "naturellement" ses droits dans le cadre du fonctionnement normal du processus démocratique qui repose sur la loi du nombre; il n'y a donc pas nécessité de reconnaître des droits particuliers à de telles communautés dans la mesure où les institutions démocratiques jouent effectivement leur rôle. En ce sens on ne peut véritablement parler de "droits de la majorité", sauf si celle-ci se trouve en position de dominée du fait de l'absence ou de la rupture du processus démocratique (comme la majorité noire en Afrique du Sud).

Aussi est-ce en priorité à des communautés minoritaires ou à des communautés en position analogue à celle d'une minorité parce qu'elles sont exposées et vulnérables, que des droits et une protection spécifiques peuvent être accordés. Ces droits ne relèvent pas d'un quelconque privilège mais répondent à la nécessité de sauvegarder et de promouvoir une identité face à la force du nombre et au pouvoir dominant. Ainsi peut-on dire que la vraie démocratie se juge à la place qu'elle accorde à ses minorités.

Cette approche qui repose sur le caractère minoritaire est manifeste pour les communautés nationales, ethniques, religieuses et linguistiques que le droit international saisit lorsqu'elles constituent précisément des **minorités**³. Quant aux communautés autochtones même si elles ne s'identifient pas totalement à des minorités et renvoient à d'autres exigences, elles peuvent bénéficier de droits spécifiques du fait qu'elles se situent dans une position minoritaire et dominée.

Les droits de communautés comme les peuples peuvent sembler à première vue ne pas répondre directement au critère de minorité. Cependant, s'agissant du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs ressources naturelles tel que défini dans les instruments internationaux⁴, ce sont bien des communautés dominées qui sont visées: les peuples soumis à une

³ Voir notamment, l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 16 décembre 1966).

⁴ Voir: déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux (Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1960); article premier commun au pacte internationale relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

domination étrangère, les peuples coloniaux, les peuples non-indépendants. Mais il peut également s'agir d'un peuple qui subit une **domination interne**, c'est à dire dans le cadre d'un Etat, du fait de l'oppression par le pouvoir en place. Aussi tout peuple peut se trouver dominé ou minorisé soit de l'extérieur, soit de l'intérieur et parfois des deux à la fois. On sait qu'il existe des peuples entiers qui sont minoritaires chez eux parce qu'on leur a confisqué le pouvoir.

Enfin la communauté que constitue la famille, bien qu'elle ne puisse être saisie d'emblée comme une minorité, peut se trouver dans une situation analogue du fait de la domination de structures sociales environnantes plus vastes et plus puissantes. La famille se trouve être la seule communauté particulière, c'est à dire autre que la communauté globale ou la société dans son ensemble, dont traite la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en disposant à son article 16 que "La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat". C'est la communauté familiale en tant que telle, et non seulement ses membres à titre individuel, qui est prise en considération et bénéficie d'un droit à la protection justifié par sa place fondamentale et sa vulnérabilité.

Cette énumération de communautés particulières répondant aux critères retenus pour l'octroi de droits spécifiques, ne prétend pas être exhaustive mais on peut constater qu'elle recouvre largement les types de communautés dans les droits sont aujourd'hui pris en compte dans le cadre normatif au niveau international notamment. L'approche visant à différencier parmi les divers types de collectivités, celles qui peuvent prétendre à certains droits, permet de délimiter ces derniers et de situer précisément les rapports entre droits des communautés et droits de l'individu au travers de la reconnaissance et de l'exercice des droits culturels.

2. Incidence des droits culturels sur la relation individu-communauté.

Parce qu'ils se situent à l'articulation entre les droits de l'individu et les droits des communautés, les droits culturels peuvent jouer un rôle clé dans leurs rapports réciproques en offrant des moyens de régulation dynamiques. On tentera d'illustrer cette fonction en particulier à travers le droit à l'éducation et le droit de participer à la vie culturelle.

2.1. Le droit à l'éducation

Le droit à l'éducation est aujourd'hui inclus dans tous les instruments généraux relatifs aux droits de l'homme adoptés tant au niveau mondial que régional⁵ ainsi que dans un certain nombre de conventions spécialisées, notamment en matière de lutte contre les discriminations⁶. L'article 26.2 de la Déclaration Universelle dont l'essentiel est repris à l'article 13.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, définit ainsi les objectifs que ce droit doit poursuivre: "L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la Paix."

Dans la disposition correspondante du Pacte précité, la référence à l'épanouissement de la personnalité est enrichie par l'inclusion du "sens de sa dignité" dans la visée que doit poursuivre l'éducation. En outre, il est précisé que "l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre"⁷.

Il est frappant de constater que les objectifs assignés à l'éducation par ces textes fondamentaux prennent en compte à la fois une dimension individuelle - l'épanouissement de la personnalité et du sens de sa dignité ainsi que le respect de ses droits - et une dimension collective qui s'attache aux relations

⁵ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 26; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art.13; Convention européenne des droits de l'homme, Protocole n°1, art. 2; Convention américaine relative aux droits de l'homme, Protocole additionnel traitant des droits économiques, sociaux et culturels, art. 13; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 17.

⁶ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5 e) v); Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, art. 2 c); Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 10; voir également, Convention relative aux droits de l'enfant, art. 28, 29.

⁷ Art. 13.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cette disposition est reprise dans le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 13.2) mais elle ne figure ni dans la Convention européenne des droits de l'homme, ni dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

entre les nations (dénomination qui peut recouvrir celle de "peuples"⁸) et les divers groupes ethniques et religieux (les groupes linguistiques pouvant s'étendre comme compris dans les premiers).

Le lien entre l'individu et les diverses communautés auxquelles il participe est ainsi clairement établi tout au long du processus d'éducation qui constitue un vecteur privilégié de communication entre les différents acteurs. La référence au "rôle utile" que grâce à l'éducation toute personne doit être capable de jouer dans une société que les rédacteurs ont pris la précaution de qualifier de "libre", vient renforcer et valoriser ce lien qui permet à l'individu, sans renoncer à son identité personnelle, d'accéder et de **participer** au développement d'une société fondée sur la démocratie et les droits de l'homme.

L'éducation qui s'affirme non seulement comme un droit mais comme une obligation (au niveau primaire, au minimum) pour chaque individu et un devoir pour la société, ne peut être détournée à des fins d'endoctrinement ou d'aliénation, ni conduire à des attitudes d'exclusion ou de discrimination. A travers la transmission d'un savoir individuel et collectif, c'est à l'appropriation de valeurs et de pratiques communes conformes aux droits de l'homme que doit tendre tout processus éducatif.

Les diverses communautés ont une contribution spécifique à apporter pour la réalisation du droit à l'éducation : la famille bien sûr, à travers le droit reconnu en priorité aux parents de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants⁹ qui doit se conjuguer maintenant avec les droits de l'enfant reconnus dans la Convention de 1989, mais également les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques. L'article 27 du Pacte relatif aux droits civils et politiques garantit aux personnes appartenant à ces minorités, le "droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue", ce qui implique la possibilité d'instituer des établissements et des programmes d'enseignement correspondants.

Le droit à l'éducation en référence aux minorités nationales est défini précisément dans la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement: "Il importe de reconnaître aux membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles et, selon la

⁸ Le terme "peuples" est employé dans une disposition correspondante de la récente Convention relative aux droits de l'enfant, art. 29.1d.

⁹ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 26.3.

politique de chaque Etat en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue (...)»¹⁰.

Suivent les conditions auxquelles l'exercice de ce droit est soumis: ne pas empêcher l'accès à la culture et à la langue majoritaires, un niveau d'enseignement non inférieur, une fréquentation facultative. Cette dernière condition est essentielle puisqu'elle laisse finalement à l'individu le choix de bénéficier ou non de droits reconnus à la communauté à laquelle il est censé appartenir. Il s'agit d'une règle d'application générale dès lors que l'on entend reconnaître des droits spécifiques à des communautés minoritaires, quelque soit le lien d'appartenance réel ou présumé de l'individu.

La récente Convention relative aux droits de l'enfant se réfère, à propos du droit à l'éducation et des objectifs de l'éducation, à l'amitié non seulement "entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux", mais également "avec les personnes d'origine autochtone"¹¹. En outre son article 30 est consacré au droit spécifique d'un enfant autochtone ou d'un enfant appartenant à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique. De même les projets de Déclarations en cours d'élaboration aux Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et sur les droits des peuples autochtones (...) ainsi que le projet de Convention concernant les minorités proposé dans le cadre européen¹², contiennent des dispositions qui intéressent spécifiquement l'exercice du droit à l'éducation par et au sein de ces diverses communautés.

Ainsi le droit à l'éducation constitue-t-il un lieu privilégié de rencontre et d'échange entre l'individu et les diverses communautés qui participent au plein épanouissement de sa personnalité à travers la transmission de valeurs et de pratiques propres, dans le respect des différences.

¹⁰ Art. 29.1d de la Convention relative aux droits de l'enfant (Résolution 44/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 novembre 1989).

¹¹ Art. 29.1d de la Convention relative aux droits de l'enfant (Résolution 44/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 novembre 1989).

¹² Voir: Projet de déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, art. 4 (Nations Unies, doc. E/CN.4/1991/53, Annexe II); Projet de Déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones, paragraphes 10 et 11 (Nations Unies, doc. E/CN.4/Sub.2/1991/40/Rev.1, Annexe II); Projet de Convention européenne pour la protection des minorités, art. 9 (Conseil de l'Europe, doc. CDL (91) 7).

2,2. Le droit de participer à la vie culturelle

La participation au développement culturel est un droit reconnu à l'individu qui ne prend son sens et ne peut s'exercer que dans le cadre d'un rapport communautaire. Comme le proclame la Déclaration Universelle: "Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent."¹³.

La référence à la communauté peut s'entendre à la fois dans sa dimension globale (universelle) et sous l'angle de la diversité et de la particularité. Ce droit inclut donc la faculté de participer notamment à la vie culturelle d'une communauté minoritaire que le Pacte relatif aux droits civils et politiques garantit explicitement à son article 27 en disposant que les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques "ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle (...)". S'il s'agit bien de membres individuels qui se voient reconnaître ce droit, l'expression "en commun" implique des droits pour le groupe ou la communauté comme tels.

Le projet de Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, examiné en deuxième lecture par la Commission des droits des Nations Unies à sa session de 1991, prévoit que: "(les personnes appartenant à des) (les) minorités soient libres d'exprimer leurs propres particularités et de développer (leur éducation,) leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes, et de participer équitablement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et politique du pays où elles vivent"¹⁴.

Quant au projet de Déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones, préparé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des Nations Unies, il consacre: le droit pour les autochtones de préserver, développer et protéger les manifestations passées, présentes et futures de leurs cultures en disposant

¹³ Art. 27.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Des dispositions analogues sont contenues notamment dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 15, dans le Protocole additionnel à la Convention américaine des droits de l'homme, art. 14, dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 17.2.

¹⁴ Art. 3.2 du projet de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (Nations Unies, doc. E/CN.4/1991/53, Annexe II).

de l'assistance de l'Etat; le droit à l'autonomie dans les questions intéressant leurs propres affaires intérieures et locales, notamment la culture; le droit de développer les échanges culturels avec leurs frères par delà les frontières; le droit d'accéder aux médias dans leurs propres langues. De même leur droit de participer dans des conditions d'égalité avec tous les autres citoyens à la vie culturelle de l'Etat et de voir leur caractère spécifique dûment reflété dans les institutions culturelles de leur Etat est reconnu¹⁵.

Le droit de l'individu de participer à la vie culturelle s'exerce ainsi à différents niveaux qui s'étendent de la communauté "de proximité" à la communauté humaine toute entière. Les minorités et les peuples autochtones, parce qu'ils sont exposés à la pression de cultures extérieures dominantes, ont un droit particulier à la préservation et au développement de leur propre culture et aux moyens d'y participer effectivement. Une place à part entière au sein des sociétés environnantes doit être reconnue à ces cultures particulières lesquelles à leur tour sont tenues de faciliter également la compréhension et l'accès aux autres cultures qui les entourent ainsi qu'à la dimension universelle de toute culture humaine.

3. Conséquences de la détermination culturelle sur les droits de l'individu et les droits des communautés.

La réalisation de droits culturels comme le droit à l'éducation et le droit à la participation culturelle permet de dépasser l'opposition individu-communauté et de rendre plus intelligibles et productives les relations entre leurs droits respectifs. Si maintenant on prend spécifiquement en compte la dimension culturelle qui sous-tend à la fois les droits de l'individu et les droits des communautés, la question se pose de savoir comment ce déterminant affecte chaque type de droits et interfère sur leurs relations.

De prime abord, l'entrée en lice dans le champ des droits de l'homme du facteur culturel et surtout des diversités et particularités qu'il implique, semble ouvrir la voie au relativisme et donc contribuer à l'échec de la visée universaliste dont ceux-ci sont intrinsèquement porteurs. S'il devient l'apanage exclusif de la communauté, "le culturel" peut devenir un moyen de contrainte qui pèse sur l'individu et compromet le respect de ses propres

¹⁵ Paragraphes 7, 21, 23, 26 du projet de Déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones (Nations Unies, doc.E/CN.E/Sub.2/1991/40/Rev.1, Annexe II).

droits. La question de la "détermination culturelle" -expression quelque peu rigide pouvant impliquer l'idée de conditionnement- n'est sans doute pas innocente et peut être lourde de conséquences.

3.1. L'identité culturelle et ses limites

Cependant, la place et la fonction du "culturel" ont été mises en évidence de façon plus positive et constructive dans divers instruments internationaux notamment à travers la reconnaissance du "droit à l'identité culturelle".

La Déclaration sur la race et les préjugés raciaux adoptée par l'UNESCO, après avoir affirmé que "Tous les individus et tous les groupes ont le droit d'être différents, de se concevoir et d'être perçus comme tels"¹⁶ -affirmation par la négative-, reconnaît "le droit à l'identité culturelle"¹⁷ -affirmation positive-. D'autres textes élaborés ultérieurement dans le cadre de l'UNESCO également développeront la notion d'identité culturelle¹⁸. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples quant à elle, en disposant que "Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel", précise que ce droit s'exercera "dans le respect strict de leur liberté et de leur identité"¹⁹. Enfin les projets de Déclarations des Nations Unies rappelés plus haut et qui concernent les minorités et les peuples autochtones, ainsi que le projet de Convention européenne pour la protection des minorités mentionnent dans plusieurs de leurs dispositions le droit de ces communautés à l'identité culturelle (reconnaissance, protection, développement de leur identité).

Bien que sa définition et surtout les conditions de son exercice demandent davantage de précision, le droit à l'identité culturelle s'affirme au plan international comme un principe qui s'adresse à la fois à chaque être humain dans son individualité et aux diverses communautés humaines dans leur spécificité. Cependant, l'affirmation trop exclusive d'un tel droit, tant dans ses dimensions individuelles que collectives, peut, s'il n'est pas suffisamment balisé et resitué dans la perspective d'ensemble des droits de l'homme,

¹⁶ Art. 1.2 de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux adoptée le 27 novembre 1978 à la 20ème session de la Conférence générale de l'UNESCO.

¹⁷ Ibid., art. 1.3 et 5.1.

¹⁸ Voir notamment la Déclaration de la Conférence mondiale sur les politiques culturelles de Mexico, 26 juillet-6 août 1982, UNESCO, rapport final, 1982, Mondiacult CLT/MD/1, pp. 39-44.

¹⁹ Art. 22.1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

produire des effets pervers et conduire à l'exclusion tant des individus que des communautés. Le droit à l'identité culturelle comme le droit à la différence ne peut se justifier que comme "un droit pour" et non "un droit contre".

Au *marquage des différences* doit être associé le *pointage des ressemblances*.

La préservation de l'identité, fut-elle culturelle, n'est pas une fin en soi mais une voie privilégiée d'ouverture et de communication entre l'individu et les diverses communautés auxquelles il appartient ou a choisi d'appartenir, et qui s'étend jusqu'à la communauté humaine toute entière.

Les instruments généraux relatifs aux droits de l'homme, aussi bien que ceux qui traitent plus spécifiquement du droit à l'identité culturelle, soulignent cette exigence de dépassement des *clôtures culturelles* en prônant la coopération, la tolérance et l'amitié entre les toutes nations, tous les peuples et les différents groupes²⁰.

La Déclaration de la Conférence mondiale de Mexico sur les politiques culturelles illustre bien l'approche interculturelle en énonçant que: "L'identité culturelle d'un peuple se renouvelle et s'enrichit au contact des traditions et des valeurs d'autres peuples. La culture est dialogue, échanges d'idées et expériences, appréciation d'autres valeurs et traditions ; dans l'isolement elle s'épuise et meurt"²¹.

Il n'est toutefois pas évident que l'interprétation et l'utilisation du droit à l'identité culturelle, telles que pouvons le constater dans des situations conflictuelles actuelles aux effets dramatiques, aillent toujours bien en ce sens. Ceci confirme la ferme nécessité de ne pas laisser détourner ou récupérer un droit aussi essentiel que le droit à l'identité culturelle à des fins qui sont étrangères au sens et à la valeur aussi bien de l'identité que de la culture.

En définitive, l'identification culturelle relève fondamentalement d'un choix propre à chaque individu qui doit être libre de se reconnaître dans les valeurs, traditions et pratiques d'une communauté déterminée et de les partager. En ce sens il ne peut y avoir de *droits* innés de communautés sur l'individu car lui seul peut définir sa propre identité et déterminer ses liens d'appartenance. C'est à cette condition que chaque communauté peut en tant

²⁰ Voir notamment : Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 26.2 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13.1 ; projet de Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, nouvel art. après art. 8 ; Projet de Déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones, Préambule, 9^{ème} alinéa.

²¹ Paragraphe 4 de la Déclaration de Mexico, supra, note 18.

que telle se voir reconnaître les droits nécessaires à l'épanouissement de tous ses membres.

3.2. Le rapport cultures-droits (et vice-versa)

Si la reconnaissance des droits de l'homme ne peut prendre son sens que dans la perspective de l'universalité, leur mise en œuvre concrète s'opère au sein de sociétés marquées par des spécificités culturelles. Les droits de l'individu comme les droits des communautés sont donc *situés* culturellement et leur réalisation est en partie tributaire de perceptions et de traditions qui varient selon les cultures. Ces variations culturelles peuvent interférer sur la relation de droit, c'est à dire sur la qualité du sujet, la substance de l'objet et la détermination du débiteur.

La question se pose alors de savoir quel est le degré de tolérance ou la marge d'interprétation acceptable pour que ne soit pas remis en cause l'essence même des droits reconnus. La place et le rôle dévolus par les différentes cultures respectivement à l'individu et à la communauté peuvent varier (voir notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples); l'étendue et la portée d'un droit particulier peuvent s'apprécier en fonction des us et coutumes (par exemple, les traitements dits "dégradants" dans le cadre du droit à l'intégrité) ; les débiteurs d'un droit peuvent différer selon les systèmes (ce peut être l'Etat, un groupe social déterminé, des communautés particulières, la famille ...).

Toutefois, s'il est des spécificités culturelles qui viennent "donner corps" aux droits reconnus universellement en les enrichissant des valeurs propres à chaque culture, il est des perceptions et des pratiques qui semblent incompatibles avec les principes mêmes qui fondent les droits de l'homme: ainsi dans les rapports individu-communauté, lorsque l'individu ne dispose pas d'un minimum d'autonomie et de liberté et que ses droits sont aliénés au sein du groupe; ainsi de pratiques dites "traditionnelles" qui portent atteinte à l'intégrité de la personne; ainsi des privilèges dont jouissent exclusivement certains membres, classes ou groupes de la société... Comme pour la démocratie, il est sans doute des moyens originaux de la développer en fonction du génie propre à chaque culture et société, mais il est des conditions incontournables à réunir pour la réaliser.

Nous retrouvons ici l'exigence de respecter le "noyau intangible" de chaque droit et de l'ensemble des droits dont l'examen a fait l'objet du

précédent Colloque de Fribourg²². C'est en se référant à cet irréductible en deçà duquel on ne peut plus parler de droits de l'homme, que la part peut être faite au travers des diversités culturelles entre le *profitable* et l'*intolérable*, sachant que toute tradition ne se respecte pas pour elle-même mais qu'elle ne vaut qu'en fonction des valeurs positives dont elle est porteuse. C'est du reste seulement en ce sens que l'on peut parler véritablement de "traditions culturelles" parce qu'elles rejoignent la part d'humanité qu'exprime toute culture digne de ce nom.

La relation entre cultures et droits ne se fait pas à sens unique. Si les cultures sont des lieux d'appropriation où les droits se traduisent dans la réalité, ces mêmes droits opèrent également comme des agents de transformation du champ culturel. Ainsi les droits de l'homme et les valeurs qui les fondent participent-ils au progrès des différentes cultures dans leur particularité et à la construction d'une culture commune dans son universalité.

"L'universel ne peut être posé abstraitement par aucune culture particulière", affirme encore la Déclaration de Mexico²³. Ce sont les droits de l'homme qui sont porteurs d'universalité pour les individus et pour les communautés au cœur de cultures qu'ils sont solidairement appelés à hisser au plus haut de leurs valeurs.

Conclusion

Un développement accru des droits culturels et une prise en compte effective de la dimension culturelle s'imposent afin de permettre une mise en œuvre effective et universelle des droits de l'homme bénéficiant à chaque individu au sein des diverses communautés et de la communauté humaine en son ensemble.

Ceci implique des changements de perception et d'attitude en même temps que des innovations structurelles et l'utilisation de nouveaux moyens de mise en œuvre, notamment au niveau institutionnel.

Trop longtemps, les droits culturels ont été appréhendés comme du résiduel ou comme un appendice, voire un luxe, comparés à d'autres droits

²² Voir: *Le noyau intangible des droits de l'homme*, Actes du VII^e Colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme à l'Université de Fribourg, 23-25 novembre 1989, Editions Universitaires Fribourg, Suisse, 1991.

²³ Paragraphe 5 de la Déclaration de Mexico, *supra*, note 18.

considérés comme plus fondamentaux et plus vitaux. Si on ne peut nier que le droit à l'intégrité physique, par exemple, est un "droit de l'urgence"²⁴, il demeure que des droits culturels, tels que le droit à l'éducation ou le droit à l'identité, jouent un rôle essentiel dans la lutte contre le fléau qu'est la torture.

Aussi les droits culturels doivent-ils être *resitués* dans toutes leurs dimensions et *restitués* dans toute leur amplitude pour qu'ils puissent produire leurs véritables effets tant à l'égard de chaque individu que des différentes communautés qui permettent le "libre et plein développement de sa personnalité"²⁵.

Pour ce faire, il faut se garder d'en faire un nouveau leitmotiv alimentant le verbalisme qui menace les droits de l'homme, ou un exécutoire permettant d'esquiver la réalité des problèmes.

Le "**culturel**" ne doit pas s'inscrire dans le **creux du discours** sur les droits de l'homme mais **au cœur de l'action pour** leur respect effectif.

Aussi revient-il à toutes les forces et aux différents acteurs de la société de s'approprier ces droits pour les rendre plus opérationnels. Sans méconnaître les responsabilités spécifiques de l'Etat en ce domaine, il n'en a nullement le monopole, et chaque individu, chaque communauté sont appelés à intervenir dans le champ des droits culturels puisqu'il s'agit avant tout de leurs propres droits.

Les droits culturels permettent d'inventer de nouvelles médiations entre les individus et les diverses communautés, non plus sur le mode de l'affrontement comme l'actualité l'illustre dramatiquement, mais sur la voie de la convivialité. Encore faut-il qu'on ne demande pas aux droits culturels plus qu'ils ne peuvent donner. D'où l'urgente nécessité de cerner avec rigueur et justesse leur contenu et leur portée.

²⁴ Voir Actes du VII^e Colloque de Fribourg, notamment Préface par Jean-Bernard MARIE, *supra*, note 21.

²⁵ Art. 29.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

L'ÉGALE DIGNITÉ DES CULTURES

par Pascale BOUCAUD

- 1. Connaître pour dominer ou la violation des droits culturels par la colonisation*
- 2. La nécessaire prise en compte de la diversité et de l'égalité des cultures*

Devant l'échec du "nouvel ordre économique international", il est temps de prendre conscience de la nécessité d'instaurer un nouvel ordre culturel international.

Les cultures contemporaines dominantes, productrices de langages scientifiques semblent avoir eu pour conséquence de réduire la participation démocratique à la vie sociale, reprenant ainsi un modèle de domination qui avait conduit à la violation des droits culturels des peuples colonisés (1).

Ces échecs nous amènent à nous interroger sur la promotion des civilisations dans les politiques de développement et sur la nécessaire prise en compte de l'égalité des cultures (2).

1. Connaître pour dominer ou la violation des droits culturels par la colonisation

"Après la prise de pouvoir par l'épée et la charrue, doit venir la prise de possession par la parole et par la plume" ¹.

"Il n' y a pas de bonne colonisation sans ethnologie bien faite": la formule de Gallieni pourrait être celle de tout gouverneur colonial. Connaître pour dominer, si le savoir peut avoir aussi d'autres finalités, celle-ci a été

¹ Augustin Bernard, "Souvenirs et visions d'Afrique", 1917.

déterminante. Aussi la colonisation a-t-elle suscité un ensemble de débats et d'études.

L'un des débats les plus révélateurs concerne le devenir de la société indigène, les chances de l'assimilation ou la nécessité de préserver les spécificités, débat considéré comme assez important par Durkheim pour qu'il y intervienne et souligne la nécessité de tenir compte des différences dans notre politique coloniale: "*Ce mot de civilisation a pour nous une valeur unique. Nous ne comprenons pas que des nations puissent se développer parallèlement, suivant des formes sociales ou politiques différentes*".

Les partisans de l'assimilation affirment a priori que, par le fait de sa supériorité intrinsèque, la civilisation européenne doit pouvoir se substituer avantageusement aux institutions indigènes et que nous devons hâter par tous les moyens possibles cette substitution. Pourtant, le constat est fait, dans les sociétés organisées (Annamites, Arabes, Nègres du Sénégal), de ce que l'assimilation se heurte au respect des traditions et provoque le mécontentement, la résistance et un abaissement de la moralité.

Léopold de Saussure, auteur de "Psychologie de la colonisation française dans ses rapports avec les sociétés indigènes" (1899), obtient un grand succès en défendant l'idée de "constitutions mentales héréditaires et stables". "*La politique d'assimilation, écrit-il, ne se propose pas seulement de faire progresser les indigènes: elle se propose de leur faire accepter la langue, les institutions, les croyances politiques et religieuses, les mœurs et l'esprit français*.

Par cela même, elle affirme que ce qui convient aux Français convient également à toutes les races; administrer cent races humaines en niant, au nom d'un dogme, la nature de la race, c'est se condamner à accumuler faute sur faute". Benjamin Constant avait relevé, lui aussi avec lucidité et ironie, cette tendance unificatrice et assimilatrice de la colonisation. "*Il en résulte que les vaincus, après les calamités qu'ils ont supportées dans leurs défaites, ont à subir un nouveau genre de malheurs. Ils ont d'abord été victimes d'une chimère de gloire, ils sont victimes ensuite d'une chimère d'uniformité*"².

Qui plus est, cette civilisation dominante est en décadence. Oswald Spengler, dans "Le déclin de l'Europe" pose comme clef de l'histoire "le type spirituel et culturel propre à chaque race" qui constitue la "structure pour ainsi dire métaphysique de l'humanité". A l'encontre de l'Universalisme des Lumières, et dans la tradition de Herder et du romantisme allemand "*ou bien*

² De l'esprit de conquête et de l'usurpation dans leurs rapports avec la civilisation européenne", 1813.

l'humanité est un concept zoologique, ou bien elle est un mot vide de sens". Spengler ironise donc sur un prétendu universalisme, "dont l'horizon s'arrête à la frontière spirituelle de l'Europe Occidentale", et qui est incapable de rendre compte de cette profusion de cultures, selon lui incommensurables et inassimilables par essence.

Pour lui, la véritable histoire est celle des races. La race est une force biologique et culturelle qui dépasse le vouloir et la conscience. De ce point de vue, il n'y a pas de différence entre l'humanité dite primitive et les sociétés dites civilisées. "*Pour moi, le peuple est une unité de l'âme. Tous les grands événements de l'histoire n'ont pas été à proprement parler l'œuvre des peuples, mais ils ont d'abord produit ces peuples*..."³.

Cependant, avec la civilisation, la ville l'emporte sur le peuple et transforme la race en une "masse informe". Le déclin de l'Occident ne signifie rien de moins que le problème de la civilisation. Nous sommes ici en face d'une des questions fondamentales de toute histoire supérieure. La civilisation est le destin inévitable d'une culture. Spengler met donc en cause tout ce dont se réclame l'humanisme européen -la raison, le progrès, l'individualisme, l'universalisme- où il voit les facteurs de décadence de l'Occident. Ce n'est pas par accident que les civilisations disparaissent, elles sont menacées par elles-mêmes, par "le désordre". "*Il y a l'illusion perdue d'une culture européenne et la démonstration de l'impuissance de la connaissance à sauver quoi que ce soit: il y a la science, atteinte mortellement dans ses ambitions morales, et comme déshonorée par la cruauté de ses applications; il y a l'idéalisme difficilement vainqueur, profondément meurtri, responsable de ses rêves*"⁴.

L'Orient, l'Autre -recours contre l'abîme de haine, de luttes, de ruines, de révolutions et contre les "années molles", plus que folles de l'Europe- est toujours notre monde imaginaire. Peut-on prendre la mesure du phénomène? Cet autre, c'est par exemple l'art nègre, qui a influencé au début du siècle Picasso, Vlaminck et le dadaïsme, dont la première exposition se tient à Paris en 1919. La première anthologie, de Cendrars, date de 1921 et le prix Goncourt est attribué la même année pour la première fois à un écrivain antillais, René Maran. Quant au courant de la négritude, qui naît chez les étudiants dans les années 1930 autour de Senghor et de Césaire, il n'en est qu'à ses débuts et n'est connu que par quelques chapelles, dont les surréalistes et la revue Esprit.

³ O. Spengler, "Le déclin de l'Occident - Esquisse d'une morphologie de l'histoire universelle", Paris, Gallimard, 1967, p. 150

⁴ O. Spengler, op. cit.

Avec l'invasion italienne de l'Éthiopie, une nouvelle polémique sur le droit de conquête est relancée. L'Éthiopie fournira l'occasion du premier grand débat contradictoire et concret sur les rapports entre civilisation, puissance, colonisation et racisme. A cette époque, aucun texte ne rejette la colonisation, sur laquelle le "Comité de vigilance des intellectuels anti-fascistes" garde le silence et dont la répudiation, pour Mounier, se ferait au détriment de l'humanité. Les deux manifestes de gauche condamnent le racisme mais aucun ne nie que la supériorité de notre modèle, réaffirmée par le texte d'Esprit, justifie son caractère universel. L'opposition avec la droite tient au refus de légitimer la puissance, la raison du plus fort, et à la référence à des valeurs éthiques universelles sans lesquelles la civilisation européenne se désavouerait elle-même. C'est donc moins l'idée que l'on se fait de l'Autre que l'idée que l'on se fait de soi qui fixe la ligne de partage dans ce conflit idéologique. Mais chez certains, déjà, la conquête de l'Éthiopie et l'expansion occidentale paraissent menacées par la crise de la colonisation, par le réveil des masses de couleur.

Les décolonisations ont révélé l'inadéquation des savoirs accumulés à l'époque de l'expansion outre-mer, face à l'accélération de l'histoire. Levy-Bruhl, qui avait bâti sa théorie des cultures sur l'opposition absolue entre la mentalité primitive et celle des civilisés, revient dans ses "Carnets" sur cette opposition⁵. *"Il y a une mentalité mystique plus marquée et plus facilement observable chez les primitifs que dans nos sociétés, mais présente dans tout esprit humain"*.

Le terme culture tend à remplacer, dans les années 1950, le terme de civilisation, pour désigner les conceptions du monde que les sociétés élaborent. Ce changement implique une prise en compte de la diversité et de l'égalité des cultures.

2. La nécessaire prise en compte de la diversité et de l'égalité des cultures

L'Association américaine d'anthropologie soumet, en 1947, à la Commission des Droits de l'Homme de l'O.N.U., qui prépare le texte de la Déclaration Universelle, une mise en garde contre une définition fondée sur les "seuls concepts dominants dans les pays d'Europe Occidentale et d'Amérique". Elle propose "une déclaration applicable à tous les êtres

⁵ Levy-Bruhl, "Carnets", Paris, P.U.F., 1949.

humains", et elle rappelle les ravages de l'expansion occidentale qui, là où elle n'a pas entraîné "l'extermination totale des populations", a affirmé leur infériorité culturelle.

Claude Lévy-Strauss fait avancer au cœur de sa discipline, et plus largement dans le paysage intellectuel, la notion de relativisme culturel, que l'école anglo-saxonne avait déjà formulée dès le XIX^e siècle. La diversité des cultures est légitime et nécessaire:

"La nécessité de préserver la diversité des cultures, dans un monde menacé par la monotonie et l'uniformité, n'a certes pas échappé aux institutions internationales.

Elles doivent comprendre aussi qu'il ne suffira pas, pour atteindre ce but, de choyer des traditions locales et d'accorder un répit aux temps révolus. C'est le fait de la diversité qui doit être sauvé, non le contenu historique que chaque époque lui a donné et qu'aucun ne saurait perpétuer au-delà d'elle-même.

*Il faut donc écouter le blé qui lève, encourager les potentialités secrètes, éveiller toutes les vocations à vivre ensemble, que l'histoire tient en réserve; il faut aussi être prêt à envisager sans surprise, sans répugnance et sans révolte ce que toutes ces nouvelles formes sociales d'expression ne pourront manquer d'offrir d'inusité"*⁶.

Claude Lévy-Strauss répudie l'absurdité qu'il y a à déclarer une culture supérieure aux autres et l'existence d'un étalon universel tout donné, d'une supériorité de la culture occidentale.

L'éditorial du premier numéro de la *Revue Tiers Monde* (janvier 1960), en promettant "la victoire de l'homme sur tous les déterminismes et sur toutes les fatalités", met l'accent sur les priorités économiques et sur le sous-développement. Mais ce dernier mot véhicule un ensemble d'ambiguïtés constitutives de nos représentations du tiers-monde. La notion maintient cette référence à un modèle occidental en fonction duquel, dans notre culture moderne, sont classées et hiérarchisées les autres sociétés, référence qui conserve toute son autorité. Ainsi le vocabulaire officiel de l'O.N.U. évalue-t-il la catégorie des P.M.A., "Pays les Moins Avancés". Les Sciences Sociales

⁶ Claude Lévy-Strauss, "Anthropologie structurale", Paris, Plon, 1973, p.421.

participent donc, au-delà des décolonisations, à ce processus d'occidentalisation du monde amorcée avec la colonisation.

Dans un monde qui est de plus en plus restreint, les solidarités n'ont pas progressé au même rythme que les interdépendances réelles. Pour qu'elles puissent s'affirmer, il faut non seulement qu'on reconnaisse à l'Autre une part de soi, mais aussi que l'on reconnaisse en soi une part de l'Autre. Le problème est donc culturel. Or, les cultures différentes sont perçues soit comme une altérité absolue et inquiétante, soit comme un exotisme offert à notre consommation. Peut-être la sagesse africaine, selon laquelle "*nous n'héritons pas de la terre de nos parents, nous l'empruntons à nos enfants*", est-elle un rappel de valeurs qui ne sont pas archaïques? La modernité, incontrôlable par défaut au Sud, risque de l'être par excès au Nord, par une dissociation entre les progrès fulgurants des technologies et la culture humaniste. Les biotechnologies atteignent, avec la génétique, la définition même de l'humain, de la personne, et ses accélérations menacent de réduire celle-ci au biologique, de raviver les tentations eugénistes. Si le dépassement de cette crise appelle un nouvel humanisme, l'une des tâches préalables est de cerner les limites de chaque système culturel.

Faute d'une prise de conscience de la citoyenneté humaine, des droits et des devoirs qui lui sont inhérents, les appartenances et conflits tribaux l'emporteront.

Faute d'une régulation de l'économie, l'impuissance d'un système se réclamant de la rationalité face à l'exclusion, entraînera la répudiation de la raison par les exclus et la montée de nouveaux obscurantismes.

L'ÉTENDUE DES DROITS À L'IDENTITÉ À LA LUMIÈRE DES DROITS AUTOCHTONES

par Marianne WILHELM

Introduction

1. La société contemporaine face au défi culturel

1,1. Les limites des droits culturels "classiques"

1,2. A la recherche d'un nouveau cadre conceptuel

2. Les droits autochtones: un premier jalon vers la reconnaissance du droit à la différence

2,1. La question autochtone devant les Nations Unies

2,2. L'intégration de la dimension collective

2,3. Les différents volets des droits à l'identité

Conclusion

Introduction

L'irruption du fait culturel dans le champ des luttes sociales telle qu'elle s'effectue par le biais des revendications pour le respect de l'identité culturelle lance un défi nouveau à la société contemporaine. Si les tensions interculturelles ne datent pas d'aujourd'hui, leur formulation actuelle revêt des formes inédites et intègre de façon explicite la problématique interculturelle dans le langage politique, tandis que jusqu'ici, celle-ci demeurait à un niveau implicite. Le concept de culture prend désormais une signification politique. L'antagonisme soulevé par les revendications pour le respect de l'identité culturelle s'inscrit dans ce "*combat titanique entre pouvoirs homogénéisants*

et capacités différentielles"¹, reconnu par plusieurs historiens comme représentant le conflit majeur de notre époque:

*"La seconde partie du XXème siècle fait éclater une contradiction grave entre une propagation des technologies, étendue à toute la planète, avec son corollaire de cosmopolitisme niveleur, et d'autre part l'insurrection de la personne (...). La nationalité, mais aussi la classe, la culture et d'autres formes d'identité collective, en rapport complexe entre elles et avec ce qui les contrarie, s'insurgent donc et s'insurgeront contre tout ce qui veut les détruire par dépendance et conformité."*²

Aujourd'hui plus que jamais, l'identité culturelle des peuples se trouve menacée par les forces uniformisantes qui se dessinent au sein de la société industrielle. Or, la culture conditionne l'expérience entière de l'Homme, être social, de sa naissance jusqu'à sa mort, voire dans sa conception de l'au-delà. L'identité culturelle, essence de la pérennité des peuples, confère au groupe son unité et sa spécificité, son caractère de formation sociale unique, irrépétibile et irréductible. A la fois cadre de la mémoire collective et fondement de ses projets d'avenir, elle constitue le lien entre le passé, le présent et le futur d'une communauté. Priver les individus et les peuples de leur identité culturelle, c'est les priver de leur histoire, c'est ôter le sens à leur vie, c'est -en dernier recours- nier leur droit à l'existence.

Face à la multiplication des revendications pour le respect de l'identité culturelle qui marque une rupture fondamentale du consensus social et qui menace les sociétés contemporaines d'éclatement, face à cette crise qui ne peut être résorbée par un réaménagement partiel, mais exige une restructuration globale de la société, la communauté internationale manifeste un certain désarroi. Le droit international, dont l'une des fonctions premières est de régler les rapports entre les différentes entités composant la communauté internationale et de fournir les moyens en vue du règlement pacifique des différends pouvant surgir entre forces antagonistes au sein de cette communauté, n'offre que des solutions très fragmentaires à la problématique soulevée au niveau des relations interculturelles. Cela est dû en partie au fait que l'ordre normatif international reste centré sur le concept d'Etat et ne parvient par conséquent pas à intégrer les acteurs de ce conflit, à

¹ LEFEBRE, Henri *Le Manifeste différentialiste*, Collection Idées, Paris, Gallimard, 1970, p. 49.

² BERQUE, Jacques "Qu'est-ce qu'une identité collective?" in *Mélanges offerts à Lévi-Strauss*, pp. 485 - 486.

savoir les peuples, dans la réflexion juridique; en partie aussi, cette lacune s'explique par le fait que la culture n'est pas perçue dans toutes ses dimensions et que les données du conflit échappent ainsi à toute forme de réglementation.

La façon dont est abordé le problème des relations interculturelles à l'intérieur des Etats plurinationaux révèle de graves lacunes: la culture continue à être définie dans le sens restrictif du terme, comme désignant la langue, la religion, la création intellectuelle et artistique; la protection des minorités, fondée sur les deux piliers que sont le principe de non-discrimination entre individus et les mesures spéciales de protection, est envisagée sous l'angle de droits des minoritaires qui leur sont reconnus à titre individuel. L'identité culturelle des peuples minoritaires se voit ainsi amputée et de sa dimension collective et de son caractère totalisant. Une protection conçue en ces termes permet au mieux d'enrayer à courte échéance les pratiques d'assimilation forcée; elle ne garantit pas le droit à la différence, puisque cette différence n'est pas reconnue dans toutes ses dimensions. C'est pourtant dans cette perspective qu'ont été conçus les droits culturels "classiques" qui, à défaut d'intégrer les données du problème, deviennent inopérants. La perception et l'intégration de ces données implique l'éclatement du cadre conceptuel traditionnel, fondé sur la fragmentation du savoir propre à la pensée occidentale.

Si aujourd'hui, la problématique interculturelle ressurgit avec une telle vigueur, c'est dû en partie au fait que de nombreux peuples se voient menacés dans leur existence même. La lutte contre les forces de nivellement peut être assimilée au combat des peuples pour leur survie. A l'avant-garde des peuples engagés dans ce combat figurent les peuples autochtones. La conjonction des deux facteurs que sont la distance culturelle par rapport à la culture dominante et l'accélération de l'Histoire fait qu'ils sont aujourd'hui menacés d'extinction. Or ce sont ces peuples précisément qui nous ouvrent des perspectives nouvelles. Leur conception des droits à l'identité a été largement reprise par le Groupe de travail sur les populations autochtones³ chargé d'élaborer un projet de Déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones devant être

³ Le Groupe de travail sur les populations autochtones a été créé en 1982 (rés. ECOSOC 1982/34 du 7 mai 1982). Il est formé de cinq membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. L'originalité de la procédure adoptée réside dans le fait que les représentants des peuples autochtones ont été associés aux travaux du groupe et ont ainsi pu participer à la formulation du projet de déclaration.

soumis en vue d'adoption à l'Assemblée générale. Bien qu'étant encore à l'état de projet, ce texte revêt une importance particulière, dans la mesure où, en intégrant le caractère multidimensionnel de l'identité, il révèle de façon inédite l'étendue que peuvent prendre les droits à l'identité pour répondre aux exigences stipulées par le respect du droit de tous les peuples à leur identité propre.

1. La société contemporaine face au défi culturel

1.1. Les limites des droits culturels "classiques"

Il n'est guère possible d'envisager les droits culturels en dehors du contexte qui préside à leur formation. A l'image de toute construction juridique, les droits culturels s'inspirent d'une réalité sociale concrète, qui dans le cas présent se caractérise par un double défi sur le plan culturel:

- l'inégalité entre les individus dans les chances d'accès aux institutions culturelles, au système d'éducation, aux biens culturels, soit à la culture, espace jadis réservé à une élite; ces inégalités découlent de la stratification sociale de la communauté;
- l'inégalité entre les différents groupes ethniques, linguistiques et religieux (résumés ci-dessous sous le terme de "peuples") quant aux possibilités qui leur sont offertes d'exprimer leur identité culturelle spécifique dans le cadre étatique et qui se traduit par une inégalité entre individus en raison de leur origine ethnique.

1.1.1. Les exigences liées au processus de démocratisation

Les droits culturels sont appelés à s'inscrire dans un double processus de démocratisation, dans deux courants sociaux qui sont complémentaires certes, mais non identiques:

- la démocratisation des rapports entre individus;
- la démocratisation des rapports entre les peuples vivant au sein du même Etat comme précondition à la démocratisation des rapports entre individus d'origine ethnique différente.

La plupart des droits culturels que nous connaissons à l'heure actuelle relèvent de la première catégorie.

Les droits culturels reconnus à titre individuel et visant à garantir le libre accès de tous à l'éducation, à la science et à la culture, soit à la création artistique et intellectuelle, s'inscrivent dans le processus de démocratisation des sociétés modernes, tel qu'il a été enclenché par la Révolution française. Cette approche individualiste domine en 1945, alors qu'est adopté l'Acte constitutif de l'UNESCO dont la mission suprême doit consister "à contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous..."⁴. Les droits culturels reconnus aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, se situent résolument dans la même perspective⁵. Pour autant que ces droits culturels sont sensés abolir les inégalités entre individus résultant de la stratification sociale et garantir le libre accès de tous, sans discrimination aucune, à l'éducation, à la science, à la culture et à la communication, ils répondent aux objectifs qui leur ont été assignés.

Sur le plan universel, le deuxième volet du processus de démocratisation, soit la démocratisation des rapports entre les différents peuples vivant au sein d'un même Etat, a été ébauché dans le cadre de la protection des minorités. La reconnaissance de droits culturels spécifiques aux personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques et religieuses stipule certes l'existence, au sein d'un même Etat, de plusieurs entités culturelles distinctes, mais ces entités ne sont pas reconnues en tant que telles, dans leur dimension collective. Or, il n'est guère concevable de vouloir résorber les inégalités entre individus résultant de leur appartenance ethnique en ne garantissant des droits qu'à un titre individuel. C'est pourtant ce qui a été fait dans le cadre de la protection des minorités, dans le système de protection instauré sous l'égide de la SDN notamment. En 1945, lors de la création des Nations Unies, la protection des minorités va même dans un premier temps disparaître en tant que telle pour se fondre dans la protection générale des droits de l'homme, axée sur le principe de non-discrimination. Suite à une réflexion approfondie sur l'éventualité d'un décalage entre non-discrimination formelle et non-discrimination dans les faits, la nécessité d'adopter des mesures

⁴ paragraphe 1 de l'article Premier de l'Acte constitutif de l'UNESCO adopté lors de la Conférence de Londres en 1945.

⁵ article 18: liberté de pensée, de conscience et de religion; article 26: droit à l'éducation; article 27: droit de prendre librement part à la vie culturelle; résolution AG du 10 décembre 1948.

spéciales de protection se manifeste. Elle se traduira entre autres par l'adoption de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques aux termes duquel les personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques et religieuses se voient reconnaître des droits culturels spécifiques.

1.12. Les failles du système actuel

Le problème majeur réside dans le fait de vouloir enrayer les inégalités résultant de l'appartenance ethnique en utilisant les instruments aptes à abolir les inégalités découlant de la stratification sociale et en ignorant les données véritables du problème qui ont un caractère à la fois collectif et totalisant. L'égalité et la non-discrimination entre individus appartenant à des entités culturelles distinctes ne peuvent être réalisées à défaut de transposer ces principes à un niveau collectif et de démocratiser les rapports entre les différents peuples vivant au sein d'un même Etat. Envisagée sous cet angle, la reconnaissance de droits à l'identité, condition et seule garantie réelle pour la non-discrimination entre individus, peut en soi constituer une contradiction dans le langage du pouvoir, puisque l'Etat assume souvent le rôle d'agent transmetteur des tendances uniformisantes, voire ethnocidaires, de la société industrielle contemporaine. Le dit problème des minorités est en corrélation directe avec l'Etat moderne: la création de l'Etat-nation, organisation politique dont le lien s'articule autour du mythe de la nation, de l'identité et des différentes composantes que le pouvoir lui attribue, entraîne l'exclusion de tous les groupes qui, bien que vivant sur le territoire, ne correspondent pas aux critères édictés par la nation dominante. Ce phénomène d'exclusion résulte de rapports de domination préexistants entre le peuple dominant qui récupère à son profit le mythe de la nation formant la base de la construction étatique, et les peuples non-dominants vivant à l'intérieur des frontières étatiques et étant soumis à la violence, ne serait-elle que symbolique, de la nation dominante. En même temps, le phénomène d'exclusion est destiné à perpétuer les rapports de domination initiaux en les rendant légitimes: pour devenir libres et égales, les personnes appartenant à des peuples dominés doivent renoncer à leur identité propre et devenir autres. L'identité des peuples non-dominants est par conséquent souvent perçue par les tenants du pouvoir comme représentant une menace pour l'intégrité territoriale et l'unité nationale. Aussi longtemps que la nation dominante se refuse à intégrer les différentes composantes de la population étatique dans le lien national et utilise le mythe de l'unité nationale comme instrument de réduction des

différences, identité des peuples dominés et unité nationale apparaissent comme des termes antithétiques.

Les insuffisances du système actuel ont des répercussions plus graves encore sur la situation des peuples fortement marginalisés à l'intérieur d'une société étatique donnée, sur celle des peuples autochtones en particulier. La situation autochtone est analogue à la situation minoritaire dans la mesure où le peuple autochtone est lui aussi exclu du lien national, mais les analogies s'arrêtent là. La spécificité de la situation autochtone réside dans le fait qu'elle se caractérise par un cumul des mécanismes d'oppression dont ces peuples font l'objet; au mécanisme d'exploitation coloniale s'ajoute celui de marginalisation sociale et d'exclusion du lien national. Elle ne peut par conséquent être assimilée ni à la situation coloniale, ni à la situation minoritaire classiques. Le choc entre la société industrielle de type occidental et les peuples autochtones traduit un conflit non plus au niveau micro-culturel, comme c'est le cas dans la plupart des situations minoritaires, mais bien au niveau macro-culturel et il est d'autant plus violent qu'il opère dans un espace géopolitique réduit, à savoir dans un territoire étatique délimité. Or ce qui est propre à toute rencontre entre macro-cultures, c'est le degré élevé de distance culturelle entre les protagonistes et son ampleur, soit le champ qu'elle investit, deux facteurs qui font peser de lourdes menaces sur l'identité culturelle et l'existence même des peuples autochtones.

1.2. A la recherche d'un nouveau cadre conceptuel

Manifestement, les droits culturels reconnus à l'heure actuelle ne répondent pas aux exigences de démocratisation des rapports entre individus appartenant à des entités ethniques différentes, puisque celle-ci est tributaire d'une démocratisation des rapports entre les différentes entités ethniques. Les droits culturels reconnus à titre individuel et étant limités au domaine de la culture au sens strict du terme ne représentent en fait que des palliatifs, des garde-fous destinés à assurer le maintien des structures du pouvoir qui sont à l'origine du problème. L'identité culturelle des peuples se trouve ainsi amputée de sa dimension collective et de son caractère totalisant, englobant certes la culture au sens étroit, mais aussi le champ du social, de l'économique et du politique; elle est par conséquent désamorcée et évacuée du champ des luttes sociales.

Cette notion classique des droits culturels, fondée sur une conception individualiste et par conséquent restrictive de la culture traduit une approche

fragmentaire d'une réalité éminemment complexe. Elle est le reflet de la fragmentation du savoir propre à la pensée occidentale. Pour la dépasser, il est nécessaire de faire éclater le cadre conceptuel traditionnel.

1.21. *Le concept de culture*

L'adoption de droits limités au domaine de la culture réduite à certaines de ses formes d'expression comme la langue, la religion, les traditions, l'éducation, la création artistique et intellectuelle ou encore la communication correspond à une définition restrictive de la notion de culture et n'en couvre que la fonction d'expression, pour reprendre la définition tripartite proposée par Jürgen HABERMAS⁶. Les définitions dégagées à partir de la fin du XIX^{ème} siècle dans le cadre de l'ethnologie et de l'anthropologie semblent mieux traduire ce phénomène complexe qu'est la culture. La culture, héritage social par opposition à l'héritage biologique, peut dès lors être définie comme étant:

*"l'ensemble des valeurs, comportements et institutions d'un groupe humain qui est appris, partagé et transmis socialement. Elle comporte toute les créations de l'homme: les cosmogonies, les modes de pensée, l'image de l'homme, la Weltanschauung, les systèmes de valeurs, la religion, les coutumes, les symboles, les mythes; mais aussi les œuvres matérielles de l'homme, la technologie, les modes de production, les systèmes d'échanges; en outre, les institutions sociales et les règles morales ou juridiques."*⁷

⁶ HABERMAS, Jürgen *La technique et la science comme "idéologie"*, N.R.F., Gallimard, Paris, 1973 (1968): la culture peut se définir sur la base de trois fonctions qui correspondent aux trois dimensions sociologiques suivantes:

- le langage: fonction d'expression permettant la communication; cette notion englobe la langue, la production artistique et intellectuelle, les attitudes, les gestes, la perception;

- le travail: fonction d'adaptation au milieu naturel et socio-économique, qui comprend les modes de production, les technologies, la science, le régime de propriété, le système d'échanges, l'habitat, etc.;

- pouvoir: fonction rhétorique de légitimation. Se rattachant aux systèmes de valeurs et aux idéologies, elle permet aux membres du groupe d'exprimer en des termes rationnels les formes prédominantes dans les rapports sociaux.

⁷ PREISWERK, Roy; PERROT, Dominique *Ethnocentrisme et histoire*, Ed. Anthropos, Paris, 1975, p. 35.

Une culture ne se distingue pas uniquement des autres cultures sur la base de ses éléments constitutifs, de son contenu; elle se définit aussi par sa structure, c'est-à-dire par le mode d'articulation entre ses différentes composantes et par les fonctions qu'elle assume face au groupe et face aux individus. Cela nous amène à opérer une définition bi-partite: Le substrat d'une culture, pouvant aussi être qualifié de "signifié", se situe au niveau implicite et relève en général du domaine de l'inconscient collectif. Il comprend les axiomes de base autour desquels s'articule le système des valeurs, l'idéologie, la *Weltanschauung* et la structure cognitive. Le substrat d'une culture confère la signification à la culture manifeste ou "signifiant", et s'exprime sur les trois plans culturels évoqués plus haut qui se distinguent quant à leur fonction, à savoir sur le plan de la communication (langage), sur le plan économique et social (travail) et sur le plan politico-juridique (pouvoir). Les formes et modes d'organisation, institutions et comportements sur ces trois plans sont déterminés par le substrat de la culture. Dans le cadre de cette structure, les catégories sus-mentionnées sont en étroite interaction les unes avec les autres, et tout changement affectant l'une des composantes de ce système se répercute inévitablement sur les autres composantes.

1.22. *Culture et identité culturelle*

Si l'identité culturelle au sens objectif est synonyme de culture, il s'avère plus difficile de trouver une définition opérationnelle du concept d'identité culturelle tel qu'il s'articule dans le cadre de la problématique intergroupe. Différentes approches amorcées dans des disciplines telles que la psychiatrie, la psychologie, la psychologie sociale et l'ethnopsychologie ont développé la notion d'identité collective. L'identité psychosociale a ainsi été envisagée sous l'angle d'une "structure cognitive liée à la pensée représentationnelle": "... les images par lesquelles les hommes se représentent et organisent leur expérience..."⁸.

Cette définition permet d'établir un lien entre la notion d'identité psychosociale et celle d'identité culturelle, dans la mesure où la structure cognitive est contenue dans ce que nous avons défini comme étant le substrat de la culture. La culture, soit l'identité culturelle objective, a un impact certain sur la structure cognitive des membres du groupe; la pensée

⁸ ZAVALLONI, Marisa "L'identité psychosociale, un concept à la recherche d'une science" in *Introduction à la psychologie sociale*, tome II, publié sous la direction de Serge MOSCOVICI, Larousse Université, Paris 1973, p. 251.

représentationnelle individuelle ne peut être dissociée de la pensée représentationnelle collective.

L'identité collective conçue en termes de structure cognitive liée à la pensée représentationnelle correspond à la notion d'identité culturelle au sens strict du terme. Elle trouve son expression dans les trois dimensions précitées, à savoir sur le plan de la communication, sur le plan économique et social et sur le plan politico-juridique, où elle se manifeste par le biais des modes de comportement, des créations intellectuelles et matérielles et des institutions. L'identité culturelle au sens large du terme désigne à la fois la structure cognitive et ses différents modes d'expression sur les trois plans que nous venons d'énumérer.

Un autre critère de distinction qui se dégage des définitions données respectivement à la notion de culture et à celle d'identité culturelle réside dans le dynamisme du processus considéré: tandis que le concept de culture reste souvent entaché d'un caractère statique et passéiste, dans la mesure où il se réfère essentiellement aux acquis du passé, le concept d'identité culturelle prend une dimension dynamique en se définissant "*par référence à la créativité contemporaine et aux systèmes de valeurs qui inspirent les projets d'avenir*"⁹. L'identité culturelle représente dès lors le lien assurant la continuité entre passé, présent et futur.

1.23. Relations interculturelles et rapports de force

Les relations interculturelles désignent les relations entre deux ou plusieurs entités culturelles distinctes. La façon dont vont s'articuler ces relations interculturelles est tributaire des rapports de force qui sous-tendent la rencontre entre ces groupes. Des écarts différentiels au niveau de la puissance militaire, économique, politique ou encore technologique déterminent a priori la direction (critère qualitatif) dans laquelle va s'opérer l'échange culturel et l'impact (critère quantitatif) que celui-ci va avoir sur les cultures impliquées dans l'échange. Dans des circonstances caractérisées par un écart différentiel élevé, la relation interculturelle débouche sur la mainmise d'une culture sur l'autre, situation qui peut aboutir le cas échéant à l'annihilation partielle ou totale de l'une des cultures, c'est-à-dire à l'ethnocide. Les relations interculturelles peuvent être source d'enrichissement pour autant qu'elles

⁹ UNESCO, Conférence mondiale sur les politiques culturelles, Mexico 1982, Rapport final, Recommandation no.6 intitulée "Identité culturelle et relations interculturelles", p. 62.

échappent à ce conditionnement. Or, dans le monde actuel, les inégalités de puissance entre les différentes entités culturelles ne font que s'accroître et, en raison de la mobilité et des techniques de communications, aucune culture ne peut se soustraire aux influences extérieures. Ces deux facteurs expliquent à la fois pourquoi les relations culturelles s'articulent en termes de problématique interculturelle, impliquant le transfert unilatéral d'un modèle culturel "étranger" imposé par des forces extérieures, et pourquoi cette problématique tend à se généraliser et à prendre de l'ampleur à une échelle universelle.

Ces définitions opérationnelles forment la trame du cadre conceptuel que nous avons emprunté pour évaluer l'impact des droits culturels classiques et que nous utiliserons pour tenter de dégager des solutions alternatives aux questions qui surgissent dans le cadre de la problématique interculturelle telle que nous l'avons définie.

Si les droits culturels classiques ne protègent qu'une part infime du large éventail que recouvre l'identité, il y a pire encore: la sauvegarde ou le fait de maintenir artificiellement certains éléments constitutifs de l'identité seulement contribue à déstructurer cette identité en détruisant l'ordonnement interne entre ses différentes composantes. Réduite à certaines de ses formes d'expression seulement, une culture se "fossilise" et garde tout au plus un caractère pittoresque pouvant être exploité à des fins touristiques; la continuité est brisée, puisqu'elle ne peut plus s'inscrire dans le présent et l'identité, berceau des projets d'avenir, disparaît en tant que telle.

Le respect véritable de l'identité culturelle de tous les peuples et de leur droit à la différence implique que le caractère pluridimensionnel de leur identité soit pris en considération. L'identité doit à la fois être reconnue dans sa dimension collective, dans ses structures qui déterminent l'ordonnement interne entre ses différentes composantes, et elle doit pouvoir s'exprimer dans tous les domaines touchant à la vie des hommes et des peuples.

2. Les droits autochtones: un premier jalon vers la reconnaissance du droit à la différence

Face à l'approche réductionniste que nous avons esquissée plus haut, une démarche beaucoup plus radicale, fondée sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, cherche à acquérir droit de cité. Elle ne peut être qualifiée d'inédite, si l'on songe que ce type de raisonnement a fourni la base au règlement de l'affaire des Iles d'Aaland qui avait été portée devant le Conseil

de la SDN en 1920¹⁰. Il faudra pourtant attendre plus d'un demi-siècle pour que ce type d'approche resurgisse, cette fois dans le cadre de la protection des droits à l'identité des peuples autochtones. Les menaces qui pèsent à l'heure actuelle sur l'identité des peuples autochtones sont d'autant plus lourdes que la distance culturelle qui les sépare de la culture dominante est élevée. Cela a pour conséquence que ces peuples ne peuvent intégrer les éléments de la culture dominante sans remettre en cause les fondements mêmes de leur propre identité; assimilation devient synonyme d'ethnocide. Le droit à la différence en toute égalité qui se concrétise par le biais des droits à l'identité devient synonyme de droit à l'existence.

2.1. La question autochtone devant les Nations Unies

Au début des années 80, alors que la décolonisation formelle touche à sa fin, une catégorie apparemment nouvelle de peuples émerge: les peuples autochtones. Traités jusqu'ici en parents pauvres de l'Histoire, ce que l'on nomme alors encore les populations autochtones ou indigènes se rassemblent et formulent leurs revendications. Les travaux déjà amorcés au sein de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités connaissent une dynamique nouvelle, qui se scelle notamment par le passage du concept de "population autochtone" à celui de "peuple autochtone".

2.1.1. Résumé des travaux de la Sous-Commission

En 1969, la Sous-Commission se penche une première fois sur la question relative aux populations autochtones. Dans son étude consacrée à la discrimination raciale, le Rapporteur spécial Hernan SANTA CRUZ consacre un chapitre spécial aux mesures prises en rapport avec la protection des peuples indigènes, tout en soulignant la nécessité de procéder à une analyse

¹⁰ SDN, Journal officiel, Supplément spécial no.3, octobre 1920; cf. aussi résolution du Conseil de la SDN du 24 juin 1921: la protection de cette minorité suédoise, de ses droits à l'identité se réalise par le biais de la mise en oeuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à l'intérieur des frontières finlandaises, concédée en guise de droit compensatoire pour le renoncement à l'autodétermination extérieure qui aurait abouti à la sécession et au rattachement à la Suède.

approfondie des problèmes identifiés dans ce contexte¹¹. Deux ans plus tard, soit en 1971, M. José R. MARTINEZ COBO est nommé Rapporteur spécial et est chargé de procéder à "une étude générale et complète du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones et à suggérer les mesures qui sont nécessaires sur le plan national et international pour éliminer cette discrimination"¹². Le rapport final est publié en 1985. Il représente un instrument de travail indispensable aux activités subséquentes en matière de droits autochtones.

Avant même l'achèvement de ce rapport et en réponse aux revendications portées jusque devant les Nations Unies -il suffit de songer dans ce contexte aux Conférences des organisations non-gouvernementales sur les peuples autochtones tenues sous les auspices des Nations Unies à Genève en 1977 et en 1981-, l'ECOSOC autorise en 1982 la création d'un groupe de travail sur les populations autochtones. Formé de cinq membres de la Sous-Commission, il est chargé notamment d'élaborer un ensemble de principes relatifs aux droits des populations autochtones¹³. Amorcés en 1985, ces travaux de rédaction aboutissent lors de la 11ème session en 1993 à l'adoption d'un projet de déclaration des droits des peuples autochtones, destiné à être soumis à l'Assemblée Générale pour adoption¹⁴. L'originalité de la procédure adoptée par ce groupe réside dans le fait que les représentants des peuples autochtones ont été associés aux travaux et ont ainsi pu participer pleinement à l'élaboration du projet de déclaration. Le groupe de travail recommande par ailleurs d'adopter des mesures spéciales en vue d'assurer l'entière participation des peuples concernés lors des phases ultérieures de consultation, notamment devant la Sous-Commission, devant la Commission des droits de l'homme et devant l'ECOSOC¹⁵.

2.1.2. Le projet de Déclaration sur les droits des peuples autochtones

L'actuel projet de Déclaration sur les droits des peuples autochtones, bien qu'ayant fait l'objet de nombreuses modifications par rapport au texte

¹¹ SANTA CRUZ, Hernan *Special Study on Racial Discrimination in the Political, Economic, Social and Cultural Spheres*, UN Publication, Sales Number E.71.XIV.2.

¹² Sous-Commission, rés. 8 (XXIV) du 18 août 1971.

¹³ ECOSOC, rés. 1984/35 B du 30 août 1994.

¹⁴ E/CN.4/Sub.2/1993/29; disponible en version anglaise et espagnole seulement.

¹⁵ E/CN.4/Sub.2/1993/29, §210.

original, donne une vision cohérente des différents volets du droit à l'identité des peuples autochtones, peuples dont le droit à la différence est affirmé au paragraphe premier du préambule.

Le texte comprend 45 articles répartis en neuf catégories, qui, dans leurs grandes lignes, peuvent être résumées comme suit:

- droits individuels et collectifs de nature universelle, conformément aux instruments internationaux en vigueur (I);
- droits ethniques, dont la protection contre le génocide et contre l'ethnocide (II);
- droits culturels et religieux de nature générale (III);
- droits économiques et sociaux, impliquant notamment le maintien des structures traditionnelles (V);
- droits de propriété, de contrôle et d'usage des terres, territoires et ressources, droit à la reconnaissance de leur régime foncier, droit à la restitution ou à l'indemnisation pour les terres confisquées, droit à la protection de leur environnement et au maintien de leurs moyens de subsistance, droit au développement, droit à la propriété intellectuelle (VI);
- droits civils et politiques, dont le droit à l'autonomie pour les affaires internes et locales, droit d'exiger le respect des traités conclus entre Etats et peuples autochtones, droit au maintien de leurs systèmes institutionnels et juridiques (VII);
- droit d'avoir accès à des procédures mutuellement acceptables et équitables en cas de conflit entre Etats et peuples autochtones, mesures devant être adoptées par les Etats et par les Nations Unies en vue de l'application ou de la présente déclaration (VIII), l'ensemble de ces droits étant définis comme représentant le standard minimum en vue d'assurer la survie des peuples autochtones (IX).

2.2. L'intégration de la dimension collective

A l'origine, le projet de Déclaration visait essentiellement à spécifier les conditions d'application des droits de l'homme généralement reconnus en vue d'assurer la transposition dans les faits du principe formel de non-discrimination. Face à cet aménagement contextuel, les peuples autochtones ont d'emblée opposé leur revendication pour la reconnaissance de leur droit à l'autodétermination.

2.21. La revendication autochtone

La lutte contre le nivellement s'inscrit dès lors dans la lutte des peuples pour leur autodétermination. Cette démarche se justifie dans la mesure où la problématique soulevée au niveau des relations interculturelles s'articule en termes d'antagonisme entre peuples dominés et peuples dominants. Les forces de nivellement généralisées, induites par les tendances ethnocidaires de la société industrielle, à la fois résultent des structures de domination et des inégalités préexistantes et en même temps, elles visent à les perpétuer: elles représentent l'antithèse de l'autodétermination. Dans la mesure où elles portent atteinte aux peuples dans leur existence même, les privant de leur identité propre qui est l'essence de leur pérennité, ces forces de nivellement ne signifient ni plus ni moins l'annulation même de l'idée d'autodétermination. Identité culturelle et autodétermination sont deux concepts clef qui demeurent indissociablement liés: l'un n'est pas concevable sans l'autre. Si l'identité culturelle est le critère ultime dans la définition du peuple, sujet actif du droit à l'autodétermination, le principe d'autodétermination présente quant à lui les caractéristiques nécessaires pour devenir l'instrument adéquat en vue de protéger l'identité culturelle des peuples et garantir par là le droit à la différence.

Au départ, le projet de texte évitait de faire mention du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et s'en référait exclusivement aux instruments relatifs aux droits de l'homme. Mais très tôt, la nécessité d'intégrer des droits collectifs s'est manifestée et ce en raison même de l'objet de la déclaration. Le caractère collectif de l'identité prend dans ce contexte une dimension nouvelle, car les peuples autochtones confèrent une importance particulière à l'appartenance de l'individu à la communauté, dans la mesure où celle-ci gère le fragile équilibre avec l'environnement et offre les conditions de survie à la fois pour le groupe et pour l'individu.

2.22. Le passage du concept de "population autochtone" à celui de "peuple autochtone"

En 1988, les avis des membres du groupe de travail convergeaient pour accorder une importance spéciale aux droits collectifs, "considérés comme un

élément inhérent et fondamental des droits autochtones"¹⁶. L'accent mis à l'origine sur les droits individuels allait se déplacer vers un renforcement progressif des droits collectifs, qui se concrétisent notamment dans le droit d'exister en tant que peuples distincts et d'être protégés à ce titre contre le génocide et l'ethnocide, dans le droit à la propriété, dans le droit à la protection de leur environnement ou encore dans le droit à l'autonomie locale. La même année, le passage du concept de "population autochtone" à celui de "peuple autochtone" est signé. Dépassant le cadre d'un simple débat linguistique, cette question revêt une importance particulière en matière de reconnaissance ou non du droit à l'autodétermination. Les défenseurs de la nouvelle formule s'attachent à démythifier le concept d'autodétermination qui reste encore trop souvent lié à l'idée de sécession et d'accession à l'indépendance¹⁷. 1988 marque ainsi un tournant décisif dans la manière d'aborder la question des droits autochtones et consacre la percée des revendications des peuples autochtones portant sur la reconnaissance de leur droit à l'autodétermination. Jusqu'en 1988, le projet de Déclaration ne contenait aucune référence explicite au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il consacrait pourtant déjà le droit à la différence sous ses aspects multiples, de manière explicite dans le Préambule et implicitement dans les différents droits énoncés dans le dispositif.

2.23. La reconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

En 1991, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est pour la première fois introduit de façon explicite à l'article 1er du projet de déclaration.

La reconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes correspond à une pleine intégration de la dimension collective de l'identité et se situe dans le prolongement logique de la réflexion amorcée lors de la rédaction des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. En introduisant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, droit collectif, à l'article premier des pactes qui énoncent essentiellement des droits individuels, les rédacteurs de ces instruments ont tenu à révéler et sceller l'interdépendance entre droits collectifs et droits individuels, les premiers formant la condition préalable à la jouissance des seconds.

Cette approche, pour pertinente qu'elle soit, s'est heurtée aux réticences de certains Etats directement concernés qui craignaient que la reconnaissance du

¹⁶ E/CN.4/Sub.2/1988/24, p. 17.

¹⁷ E/CN.4/Sub.2/1988/24, p. 20.

droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne mette en péril l'unité nationale et l'intégrité territoriale. Lors des sessions du groupe de travail, les représentants de différents gouvernements n'ont cessé de souligner que l'accent devait être placé sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sous-entendu donc sur les droits individuels. Cet ordre de priorités a été repris implicitement dans l'actuel projet de Déclaration, puisque le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui devait figurer à l'origine dans l'article premier, a été relégué à l'article 3, pour faire place à la réaffirmation du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art.1), ainsi qu'aux principes de l'égalité et de la non-discrimination (art. 2).

L'attitude de certains Etats face à cette question demeure inchangée, bien que la situation ait évolué. Prétendre que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la souveraineté forment un antagonisme insurmontable traduit une vision erronée des faits et qui plus est surannée. La reconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne se situe nullement en contradiction avec la conception moderne de la souveraineté, dans la mesure où celle-ci n'est plus considérée comme un pouvoir absolu (*summa potestas*) défait de toute obligation. La jouissance des attributs traditionnels de la souveraineté, telles l'intégrité territoriale et l'unité nationale, est désormais subordonnée à des conditions précises, comme en témoignent certaines clauses de réserves figurant dans les instruments relatifs au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes¹⁸, qui stipulent expressément le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sur le plan interne.

2.3. Les différents volets des droits à l'identité

En raison même de la distance culturelle qui sépare les peuples autochtones de la culture dominante et qui se manifeste dans un champ qui dépasse largement le cadre de la culture au sens strict du terme, il apparaît d'emblée que l'on ne pourra sauvegarder l'identité autochtone à défaut d'étendre les droits à l'identité au-delà des droits culturels classiques. C'est bien en partant d'une définition large de la culture que se cristallisent progressivement les différents volets des droits à l'identité¹⁹.

¹⁸ cf. à ce titre la Résolution 2625 (XXV), adoptée par l'Assemblée générale en 1970.

¹⁹ Les droits qui, bien que figurant dans ce projet de Déclaration, n'ont pas le caractère de droits à l'identité, n'ont pas été mentionnés dans le cadre de cette

2.31. Droits ethniques et culturels: la protection contre l'ethnocide

Les parties II, III et IV du projet portent plus spécialement sur la culture, mais il n'y a en l'occurrence pas convergence entre droits à l'identité et droits culturels au sens strict, dans la mesure où les droits ethniques et culturels qui y sont énoncés dépassent largement le cadre des droits culturels classiques. Le droit des peuples autochtones d'être protégés contre le génocide (art. 6) n'a d'autre objectif que d'étendre explicitement à ce contexte précis l'interdiction de toute destruction physique ou extermination biologique stipulée aux termes de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide²⁰. La reconnaissance du droit collectif d'exister en tant que peuples distincts (art. 6) quant à elle est inédite. Les droits qui découlent de la reconnaissance du droit à la différence et qui peuvent être assimilés aux droits à l'identité revêtent un caractère multidimensionnel. Dans le domaine de la culture, ils se traduisent par le droit collectif et individuel de préserver et de développer leurs caractéristiques ethniques et culturelles (art. 8), par le droit de faire renaître et de préserver leur identité culturelle et leurs traditions (art. 12), par le droit des peuples de manifester, pratiquer et enseigner leurs propres traditions spirituelles et religieuses (art. 13), par le droit à ce que leurs sites religieux soient protégés (art. 13) ou encore par le droit des peuples de raviver, utiliser, développer et promouvoir leurs propres langues et de les transmettre aux générations futures (art. 14). Ces droits spécifiques se recoupent dans une large mesure avec les mesures spéciales de protection prévues à l'intention des minorités, à la différence près -et c'est une différence de taille- que les droits associés à ces mesures spéciales de protection ne sont reconnus qu'à titre individuel. Dans le domaine de l'information, la reconnaissance des droits à l'identité implique le droit d'utiliser les moyens d'information et d'y avoir accès dans leurs propres langues (art. 17), ainsi que le droit à ce que l'enseignement et l'information reflète la dignité et la diversité de leurs cultures (art. 16), ce qui correspond en d'autres termes à une protection contre les distorsions ethnocentriques.

C'est la première fois aussi que la protection contre l'ethnocide ou génocide culturel figure dans un instrument de portée universelle. Cette question avait été soulevée lors de la rédaction du texte de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mais les opposants à

l'insertion d'un article relatif à l'ethnocide avaient eu raison du projet visant à étendre la notion de génocide aux actes commis dans le but de détruire la culture des groupes. Les mêmes arguments, selon lesquels ce concept était trop vague et ne permettait de déterminer les actes commis en violation d'une telle disposition, ont à nouveau été avancés par certains observateurs gouvernementaux lors des sessions du groupe. Pour répondre à ces réticences, le projet de texte présente une liste des actes imputables:

- "a) tout acte ayant pur but ou pour effet de priver les peuples autochtones de leur intégrité en tant que sociétés distinctes ou de leurs valeurs culturelles ou de leur identité ethnique;
- b) tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, de leurs territoires ou de leurs ressources;
- c) toute forme de transfert de population ayant pour but ou pour effet de violer l'un de leurs droits ou de le vider de son contenu;
- d) toutes formes d'assimilation ou d'intégration par d'autres cultures ou modes de vie qui leur seraient imposés par le biais de mesures législatives, administratives ou autres;
- e) tout forme de propagande dirigée contre eux"²¹.

2.32. Terres, ressources et environnement: une protection élargie

La partie VI, consacrée à la question des terres, prend une dimension absolument centrale dans les droits à l'identité des peuples autochtones et dépasse largement le caractère économique que l'on pourrait lui attribuer à première vue. En fait, le lien des peuples autochtones avec les terres ancestrales représente l'un des seuls critères endogènes de définition de ces peuples. Ce lien va bien au-delà de toute considération d'ordre économique: il est au cœur-même de leur vision spirituelle, de leur "Weltanschauung"; il forme l'essence de leur identité, le lien entre le profane et le sacré. Aussi, le fait de "conserver, développer et transmettre aux générations futures les territoires de leurs ancêtres" forme, conjointement à l'identité ethnique propre, "la base de la continuité de leur existence en tant que peuple"²². Le type de lien étant ainsi établi entre la terre et le peuple est inédit dans l'histoire. Jusqu'ici, l'assise territoriale d'un peuple a été prise en considération pour des motifs pratiques de mise en œuvre de certains droits, mais non sous l'angle du

étude.

²⁰ Le texte de cette convention a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948.

²¹ E/CN.4/Sub.2/1993/29 article 7, p.52.

²² MARTINEZ COBO, José R. *Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones*, E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4, p. 32.

sacré et en tant qu'élément constitutif de l'identité. C'est là, dans ce lien avec la terre, que réside l'originalité des peuples autochtones. Par conséquent, le droit des peuples autochtones de propriété, de gestion et d'usage des terres et des territoires (art. 26) forme partie intégrante de leurs droits à l'identité, comme en témoigne le libellé de l'art. 25, qui fait référence aux "liens particuliers et profonds qui les unissent à leurs terres" ancestrales.

Le droit à la protection de leur environnement, soit de leur habitat et de la productivité de leurs terres (art. 28: p.ex. par l'interdiction de stockage ou de déversement de matières dangereuses) ou encore le droit à la propriété intellectuelle, comprenant notamment le droit à des mesures spéciales de protection de leur médecine et de leur connaissance des propriétés utiles de la flore et de la faune (art. 29) se situe dans la même ligne de pensée, puisqu'aussi bien leur relation spécifique avec l'environnement et les connaissances qui en découlent que la médecine traditionnelle sont des formes d'expression de leur identité particulière.

Le droit à ce que soient reconnus leurs lois et coutumes, leurs régimes fonciers et leurs institutions en vue de gérer les ressources (art. 26) étendent les manifestations de l'identité au champ juridique. Dans le cas présent, la notion d'identité culturelle est également interprétée au sens large du terme.

2.33. Droits économiques et sociaux: un frein aux pratiques d'acculturation

Les droits économiques et sociaux de portée générale énoncés dans la cinquième partie n'échappent pas à la règle: ils représentent eux aussi une transcription des droits à l'identité, ici dans le domaine économique et social. Le droit de préserver et de développer leurs systèmes politique, économique et social et de se voir assurer la jouissance de leurs moyens de subsistance traditionnels (art. 21) représente un sérieux coup de frein aux pratiques d'acculturation insidieuse réalisée au nom des contingences économiques qui prétendent répondre au qualificatif de nécessité objective.

Le droit de déterminer et de développer les priorités et les stratégies en vue de mettre en œuvre leur droit au développement, notamment par le biais de programmes de santé publique et de logement administrés par leurs propres institutions (art.23) vise à enrayer l'assimilation par le canal des programmes d'assistance. Le domaine de la santé se rattache lui aussi aux valeurs culturelles d'un peuple. Il est par conséquent logique que les peuples autochtones se voient également reconnaître le droit à leurs pratiques médicinales traditionnelles et à la protection des plantes médicinales vitales, des animaux et des minéraux (art. 24).

2.34. Droits civils et politiques: vers une reformulation des structures internes du pouvoir?

Le fait que les droits à l'identité s'inscrivent également dans le champ politico-juridique (septième partie) revêt une importance particulière, puisque jusqu'ici, ils en avaient été exclus au nom de l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

Le droit à l'autonomie en matière d'affaires internes et locales, défini comme étant une forme spécifique de mise en œuvre du droit à l'autodétermination, s'étend à des domaines aussi divers que la culture, l'éducation, l'information, la santé publique, le logement, l'emploi ou l'environnement, pour ne citer que ces exemples. Il comprend également le droit de se doter des moyens nécessaires au financement des fonctions autonomes (art. 31). D'autres dispositions encore s'inscrivent dans le prolongement de la reconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ainsi, l'art. 35 stipule le droit des peuples autochtones d'établir des relations de coopération internationale avec d'autres peuples autochtones, un privilège habituellement réservé aux seuls Etats. Le droit collectif des peuples autochtones de déterminer leur nationalité en accord avec leurs coutumes et leurs traditions (art. 34) reflète également une large autonomie dans un domaine jusqu'ici réservé à la compétence exclusive de l'Etat et se situe en porte-à-faux par rapport aux efforts effectués en vue d'uniformiser le lien entre l'Etat et l'individu par le biais d'une destruction des liens d'affiliation intermédiaires. Bien que ne figurant pas dans la partie consacrée spécifiquement aux droits civils et politiques, l'art. 19 doit également être mentionné dans ce contexte, puisqu'il a trait au processus décisionnel. Il stipule le droit des peuples autochtones de participer à part entière au processus législatif et au processus décisionnel relatif à toute question nationale internationale susceptible de modifier leurs droits, leur vie et leur destinée.

La question du pluralisme juridique a occupé une place centrale dans les discussions relatives aux droits civils et politiques. Dans la mesure où tout système juridique se fonde nécessairement sur une échelle de valeurs, il est lui aussi déterminé culturellement. Les propos tenus par le Président/Rapporteur, selon lesquels "*l'établissement de lois internes est une condition essentielle et fondamentale au maintien de l'identité culturelle*"²³, traduisent bien l'importance de cette question. Fidèle à ses convictions Mme DAES a

²³ E/CN.4/Sub.2/1990/39, commentaire analytique, p.20.

proposé dans son projet soumis en 1992 d'inclure un paragraphe relatif au pluralisme juridique et celui-ci a été repris dans le texte final du projet, bien que le principe même du pluralisme ait été contesté par certains gouvernements. La reconnaissance des structures institutionnelles et des lois et coutumes autochtones (art. 33) restitue une dimension présente à l'identité autochtone qui est dès lors à même d'avoir un impact très direct sur le comportement des collectivités et des individus.

Bien que certains paragraphes qui impliquaient de manière assez radicale la reformulation des structures internes du pouvoir ne figurent plus dans la version finale²⁴, l'on peut néanmoins admettre que les droits prévus aux termes de ce projet de déclaration -pris dans leur ensemble et non séparément- vont nécessairement entraîner une restructuration des Etats, et ce à plus ou moins long terme.

Conclusion

La culture, héritage social par opposition à l'héritage biologique, constitue une dimension centrale dans les relations intergroupe, au point que l'on peut affirmer que toute rencontre entre groupes humains est d'abord et avant tout une rencontre entre cultures. Pourtant, cette dimension a longtemps été soit passée sous silence, soit atrophiée de façon à ne revêtir plus qu'un caractère très marginal, voire élitaire ou pittoresque.

Si les relations interculturelles peuvent déboucher sur un échange culturel et devenir par ce biais un facteur d'enrichissement mutuel, il n'en demeure pas moins qu'elles engendrent la plupart du temps des conflits ouverts ou latents entre les cultures impliquées dans la rencontre. Dans la mesure où les relations interculturelles sont fortement tributaires du contexte global dans lequel elles s'insèrent, et que celui-ci reste marqué par un décalage énorme entre les peuples puissants, maîtres de leur destin, et les peuples faibles, exclus de leur histoire, ces relations s'articulent en des termes conflictuels. Ce que nous avons défini comme étant la problématique interculturelle correspond en fait à la problématique soulevée au niveau des relations entre peuples dominants et peuples dominés.

A défaut d'intégrer ces données du problème, on ne peut guère espérer apporter une solution satisfaisante à la question du respect de l'identité culturelle de tous les peuples, ni même au problème de la discrimination dont

font l'objet les personnes appartenant à des peuples dominés. C'est la raison pour laquelle, les droits culturels "classiques" n'ont qu'un impact marginal sur la réalité. La façon dont ils ont été conçus traduit une approche réductionniste et paternaliste qui vise en dernière analyse à évacuer la question de l'identité du champ des luttes sociales. L'Etat concède certes un certain nombre de droits spécifiques, mais ce à titre individuel. La dimension collective de l'identité est évacuée. Les droits ainsi concédés se limitent au domaine de la culture définie au sens strict du terme, ce qui a pour effet d'amputer l'identité de son caractère totalisant et de lui conférer tout au plus une valeur pittoresque ou folklorique. Par le maintien artificiel de certaines formes d'expression seulement, l'identité est déstructurée dans la mesure où l'ordonnement interne entre ses différents éléments constitutifs s'en trouve bouleversé. En ne pouvant se manifester dans le champ socio-économique ou politico-juridique, l'identité enfin est privée de sa dimension présente et future: par ce biais, les peuples sont exclus de l'histoire. L'approche adoptée dans le cadre du projet de Déclaration universelle sur les droits autochtones contraste singulièrement avec la démarche suivie jusqu'ici en matière de droits culturels. Elle est à notre connaissance la première et la seule encore à intégrer à la fois l'antagonisme entre peuples dominants et peuples dominés et le caractère pluridimensionnel de l'identité. En leur reconnaissant explicitement le droit imprescriptible à disposer d'eux-mêmes, les peuples autochtones, longtemps exclus de l'histoire, se voient restituer leur historicité: ils sont désormais à nouveau sujets actifs de leur histoire et peuvent exprimer leur différence dans tous les domaines où elle se manifeste, en toute égalité avec les autres peuples composant l'Etat dans lequel ils vivent.

Bien qu'affichant à l'origine des similitudes frappantes avec la démarche suivie dans le contexte de la lutte anti-colonialiste, l'évolution récente en matière de droits autochtones semble indiquer l'émergence d'une catégorie tout à fait inédite de peuples dotée de droits collectifs étendus à l'intérieur-même des frontières étatiques existantes. Le principe d'autodétermination ne se trouve dès lors plus limité à sa seule dimension extérieure, soit au droit à l'indépendance ou encore figé sur le plan intérieur dans une réaffirmation stérile du principe de non-discrimination entre individus, mais il transpose désormais le principe de non-discrimination sur le plan collectif et consacre le droit à la différence entre collectivités vivant au sein d'Etats constitués, tout en concrétisant les droits spécifiques qui en découlent.

Dans la mesure où l'étendue des droits à l'identité est directement tributaire du degré de distance culturelle séparant le peuple dominé du peuple dominant,

²⁴ §25 E/CN.4/Sub.2/1992/33.

ce n'est pas le fruit du hasard si ce sont les droits autochtones qui viennent révéler les dimensions multiples de l'identité et l'étendue possible des droits qui s'y rattachent. C'est dans le cadre des droits autochtones que se dessinent les premières ébauches pour des droits à l'identité qui méritent véritablement ce qualificatif. Fruit d'une rencontre entre cultures radicalement différentes les unes des autres, -l'un des grands mérites de la procédure adoptée par le groupe de travail-, ce projet reflète la conception indigène de l'autodétermination qui, contrairement à la pensée occidentale, n'est pas liée exclusivement à l'idée étatique, ce qui permet de dépasser l'antagonisme initial entre intérêts des États et aspirations des peuples. Il y a en l'occurrence un affranchissement et un dépassement de la thèse aliénante selon laquelle l'autodétermination ne peut se réaliser que par le biais de la création d'un État souverain et indépendant.

Chapitre IV

MISE EN ŒUVRE ET PROTECTIONS

DIVERSITÉ ET DROIT À LA CULTURE; L'EXEMPLE ANTINOMIQUE DU SYSTÈME FÉDÉRALISTE SUISSE

par Marco BORGHI

- 1. *Droits culturels et fédéralisme*
- 2. *Respect de la «diversité», mythe et réalité*
 - 2.1. *Droits culturels et délimitations territoriales*
 - 2.2. *Droits culturels: droits sociaux justiciables*
- Conclusion*

1. Droits culturels et fédéralisme

La Suisse est souvent considérée comme un modèle d'organisation étatique de société plurilingue et multiculturelle¹, et cela surtout en raison de son système fédéraliste. En réalité, le fédéralisme, lié à la territorialisation des langues et à la décentralisation du système de formation, est susceptible de devenir une source de fragmentation et de dispersion des ressources, de révéler des mécanismes pervers, faisant obstacle au développement d'une véritable société interculturelle, sans pour autant répondre de façon satisfaisante aux exigences de la protection des minorités. Un éminent spécialiste en la matière écrit à ce propos: "*si la décentralisation et la garantie de droits politiques autonomes à des minorités territoriales peuvent décrire de façon sensible les problèmes de minorités, nous ne devons pas fermer les yeux sur le fait que,*

¹ Même UMBERTO ECO, sémiologue de renommée internationale et grand connaisseur de la culture européenne, considère la Suisse comme un modèle unique de communauté politique et culturelle ayant réussi à réaliser l'institutionnalisation du plurilinguisme (cf. *La Svizzera, modello di plurilinguismo?*, in: *Popolo e libertà*, 26.2.1992).

dans ces petites unités, les minorités encore plus petites - qui peuvent être d'un autre type - peuvent être encore plus opprimées que dans un Etat centralisé. C'est pourquoi il est indispensable que le modèle fédéral décentralisé soit accompagné d'une protection constitutionnelle des droits individuels de la minorité qui doit vivre aux côtés d'une majorité sur un territoire décentralisé"².

Par ailleurs, la protection des minorités par la détermination d'un statut territorial ne représente qu'un aspect de la garantie des droits culturels: en assimilant droits des minorités et droits culturels on exclut du champ de protection de ces derniers les immigrés n'appartenant pas à des communautés culturelles reconnues et n'ayant pas la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel ils vivent; et l'on connaît la difficulté, apparemment insurmontable, à laquelle on est confronté lorsque l'on essaie de préciser la définition de minorité culturelle. Ainsi, l'Etat peut se soustraire plus facilement à ses responsabilités dans le domaine de la promotion de la culture, domaine qui est en outre typiquement exposé, dans un système fédéraliste, au risque d'un conflit négatif de compétences entre Etat fédéral et collectivités décentralisées, et à des distinctions fondées sur des critères souvent non pertinents: par exemple, la Constitution fédérale traite du domaine culturel en différents articles et prévoit un partage de compétences différencié tant pour le système éducatif que pour la promotion de la culture, le droit des langues et la protection des minorités linguistiques nationales³.

² THOMAS FLEINER, La signification de la protection des minorités dans la Constitution et le droit (conférence prononcée devant l'Union Internationale des Avocats le 30 août 1989 à Interlaken) citant en outre JOSE WOEHLING, La Constitution canadienne et la protection des minorités ethniques, in: Les Cahiers de Droit, vol. 27 N° 1, mars 1986, p. 171 ss, p. 180 note 23 et p. 186.

³ Du point de vue de l'exigence d'une approche intégrée et systémique des droits culturels, il faut regretter la distinction artificielle proposée par les révisions partielles de la Constitution actuellement en cours, concernant l'introduction d'un article (27 septies) sur l'encouragement de la culture (Message du Conseil Fédéral du 6 novembre 1991, FF 1991 I 515) et la révision de l'article constitutionnel sur les langues (art. 116; cf. Message du CF du 6 mars 1991, FF 1991 II 301).

Le Conseil fédéral (qui avait pourtant accordé une grande place à la question des langues dans son message de 1984 concernant une initiative populaire sur la culture, rejetée par le peuple avec un contre-projet le 28 septembre 1986) a "délibérément" renoncé à aborder cette question dans le message sur la culture (Message cit., p. 540).

D'autre part, la protection des droits constitutionnels «culturels» constitue un aspect significatif d'un problème plus général, la dichotomie entre les droits civils et politiques et les droits économiques sociaux et culturels, dichotomie fondée faussement sur le prétendu caractère non justiciable de ces derniers et violant ainsi le principe d'indivisibilité des Droits de l'Homme.

En dépit de quelques critiques doctrinales récentes⁴, le droit international est profondément imprégné de cette conception et son évolution se soucie bien trop de ménager la susceptibilité des Etats. Par contre, ceux-ci sont appelés à développer les mécanismes de protection des droits culturels de manière différente et en fonction de leurs spécificités. En effet, leur importance primordiale⁵ et le principe d'indivisibilité des Droits de l'Homme confèrent au citoyen un droit minimal à des prestations positives de la part de l'Etat, susceptibles de lui permettre l'exercice de ses libertés conformément à la dignité humaine, droit que toute Constitution garantit, au moins implicitement, en tant que droit fondamental justiciable.

Ainsi, une analyse de deux composantes fondamentales des droits culturels insérées dans le contexte fédéraliste, le droit à l'éducation, composante relative à un droit assigné à la première catégorie et la liberté de la langue, appartenant à la deuxième, présente un intérêt certain, car cet examen permet de constater que les problèmes liés à la réalisation de ces droits ne sont pas dus à leur différence de nature mais à la définition de leur contenu et à l'effet pervers engendré par les restrictions que la jurisprudence légitime. En outre, l'expression sociojuridique de la diversité, notamment sa réception non seulement dans les règles juridiques mais également dans l'imaginaire collectif et dans les comportements réels de la population, joue un rôle fondamental dans le fonctionnement du système fédéraliste et dans l'effectivité des droits culturels.

⁴ A.A. CONCADO TRINDADE, La protection des droits économiques sociaux et culturels, in: Revue générale de droit international public, Tome XCIV - 1990, p. 913 ss, qui souligne le dépassement doctrinal de la dichotomie mentionnée.

⁵ Le Conseil fédéral souligne que la culture est un "fondement de l'identité de nos localités, de nos régions et du pays tout entier; elle façonne l'image que nous nous faisons de nous-mêmes et celle que nous projetons à l'extérieur. Par conséquent, l'encouragement de la vie culturelle et la sauvegarde de la multiplicité culturelle revêtent une importance de premier plan aussi au niveau de la Confédération (Message du 6 novembre 1991 cité).

2. Respect de la «diversité», mythe et réalité

Selon le Conseil fédéral⁶, *"la création de l'Etat fédéral, tout en laissant une large autonomie aux cantons, entraîna la reconnaissance de la diversité culturelle de notre pays, diversité qui se manifestait justement dans le plurilinguisme"*. Ainsi, la Suisse *"par sa constitution, qui garantit l'égalité des quatre langues nationales, affirme sa volonté de faire de sa diversité culturelle et linguistique la marque essentielle de son identité nationale"*. L'histoire de la Confédération est par ailleurs marquée par cette volonté; après l'échec de l'Helvétique, la création en 1848 de l'Etat fédéral a sanctionné l'égalité juridique entre les communautés linguistiques, signe de l'exigence existentielle de surmonter leur inégalité quantitativement importante⁷. La diversité est donc un facteur d'identification collective fondamental pour tout citoyen suisse. Ainsi, des «garde-fous» institutionnels ont été ancrés dans la Constitution (par exemple: la représentation égale des cantons au sein du Conseil des Etats, ou la composition même du Conseil fédéral) voire dans les mœurs politiques: la forme de gouvernement directoriale, unique au monde, a exprimé une «formule magique» prenant en compte les minorités et fonctionnant selon un système de concordance. Mais, d'autre part, les droits culturels sont définis et conditionnés par la structure fédérale et la nécessaire coexistence de ces diverses cultures, le but politique poursuivi étant la prévention de tout conflit, l'éloignement de toute cause de frictions, la «paix linguistique»⁸; on a même soutenu que l'une des formes contemporaines de la fidélité confédérale réside dans le respect des zones culturelles et

⁶ Message concernant la révision de l'art. 116, cit., p. 304.

⁷ Il faut souligner que les premiers résultats du recensement fédéral de 1990 (analysés en particulier par Georges Lüdi, dans le cadre des Rencontres d'Ascona organisées par Sandro Bianconi, animateur de l'Observatoire linguistique de la Suisse italienne) permettent de relativiser cette inégalité et de constater un très fort taux de plurilingues dans la partie minoritaire de la Suisse, ce qui explique la progression du français (car la question posée concernait la langue dominante) et prouve la grande force intégratrice de cette langue. Ces données permettent de contester l'image d'un territoire linguistique homogène avec une frontière bien définie; d'ailleurs, même du point de vue linguistique, il n'existe pas un seul trait linguistique caractérisant le français de Suisse romande par rapport au français de France. En outre, on constate une forte augmentation du pourcentage des allophones (ce pourcentage dépasse aujourd'hui celui de l'italien et du romanche!).

En ce qui concerne l'italien, cf. infra note 31.

⁸ C'est la formule utilisée par le TF, cf. ATF 106 Ia 299.

linguistiques⁹. Cette image de «cohabitation paisible», que ce système évoque, est-elle le reflet de la réalité des modes de fonctionnement des droits culturels, ou constitue-t-elle plutôt, en tant que condition d'existence, voire de survie du système, une restriction, un affaiblissement de ces derniers? L'examen des droits culturels les plus significatifs, la liberté de la langue et le droit à l'éducation, permet de vérifier que les exigences «politiques» précitées engendrent plusieurs contradictions propres au «modèle» helvétique, mais susceptibles toutefois d'être dépassées moyennant une modification partielle de l'actuelle pratique de concrétisation constitutionnelle de ces droits. Il n'y a pas opposition de nature entre culture politique suisse et droits culturels; mue par une préoccupation excessive et pernicieuse de prévenir toute crise interculturelle, la première a cependant produit un conditionnement restrictif de ces derniers.

2.1. Droits culturels et délimitations territoriales

Le cas le plus typique est constitué par la juxtaposition antinomique de la liberté de la langue et du principe de territorialité des langues. Le droit à la langue n'est pas explicitement prévu dans la Constitution; il a été reconnu en 1965 par le Tribunal fédéral comme un droit constitutionnel non écrit, car il est la condition d'exercice d'autres libertés individuelles. Or, si, d'une part, la notion de langue protégée est très large (c'est non seulement la langue maternelle, mais également la langue qu'une personne maîtrise bien ou même un dialecte¹⁰), d'autre part, le principe de territorialité garantit la répartition traditionnelle des langues en vertu de l'a priori selon lequel *"on ne saurait concevoir la garantie des langues nationales si celles-ci n'ont pas un territoire qui leur est propre"*¹¹. En réalité, le principe de territorialité constitue une restriction de la liberté de la langue¹² et la jurisprudence a tendance à le privilégier: ainsi, par exemple, le Tribunal fédéral, dans deux arrêts très connus, a décidé que ce principe permet d'interdire à des enfants francophones de fréquenter pour une période supérieure à deux ans une école privée de

⁹ Cf. GIORGIO MALINVERNI, Commentaire de la Constitution fédérale ad art. 116, note 38.

¹⁰ ATF 91 I 486; 100 Ia 465; 106 Ia 302.

¹¹ GIORGIO MALINVERNI, op. cit., note 7 citant R. VILETTA, Abhandlungen zum Sprachenrecht mit besonderer Berücksichtigung des Rechts der Gemeinden des Kantons Graubünden, Schulthess Polygraphischer Verlag, Zurich 1978, p. 208.

¹² ATF 106 Ia 303.

langue française à Zurich¹³, ou qu'il est légitime de refuser à des germanophones, représentant le 26% de la population d'un district en majorité francophone du canton de Fribourg (par ailleurs bilingue!), de s'exprimer dans leur langue devant les tribunaux de district¹⁴. Comprise de la sorte, la territorialité représente la négation de la diversité, qui devrait pourtant constituer le fondement de l'identité nationale! En fait, ce principe exprime, du point de vue anthropologique, un refus souvent hystérique de la diversité et fonde la répression de tout ce qui n'est pas immédiatement reconnaissable comme ayant des affinités primaires avec le groupe d'appartenance. On perçoit facilement la dimension éthologique de cette attitude: la protection du territoire correspond à la nature la plus régressive et animale de l'homme. D'ailleurs, sur le plan phylogénétique, le langage représente une phase ultérieure de l'évolution de l'homme lui permettant de délimiter et de marquer son espace vital indépendamment, en principe, de toute détermination territoriale, qui n'a dès lors plus qu'une fonction défensive supplémentaire mais non indispensable (les «jargons» utilisés de nos jours par des groupes sociaux, par ailleurs souvent interculturels, comme les groupes de jeunes témoignent de cette indépendance). Cette intolérance à l'égard des autres cultures est illustrée par l'attitude des Suisses à l'égard des étrangers. On a pu le constater lors des votations populaires concernant l'intégration internationale sur le plan politique et institutionnel ou la "surpopulation" étrangère. On peut citer d'autres exemples, moins connus mais significatifs, car se référant à des groupes particulièrement vulnérables et montrant des signes de diversité évidents, tels que les populations nomades¹⁵, les enfants

¹³ ATF 91 I 480. Il est cependant réjouissant de constater que cette jurisprudence n'empêche pas quelques cantons d'adopter des mesures moins restrictives; ainsi, en janvier 1993, le Grand Conseil bernois a accepté à l'unanimité l'ouverture de l'École française à tous les francophones ou italophones domiciliés dans la région de la capitale. (On remarquera cependant que l'enseignement en italien n'est assuré que très partiellement). Auparavant, l'établissement était réservé aux enfants de fonctionnaires fédéraux ou internationaux. Les raisons de cette discrimination incombaient au principe de territorialité, Berne étant germanophone.

¹⁴ ATF 106 Ia 302. Il faut toutefois remarquer que, dans un autre arrêt, le TF a reconnu qu'il ne serait pas conforme à la Constitution de refuser à la population le droit de s'adresser en romanche aux tribunaux lorsque les personnes parlant cette langue représentent environ 50% des habitants (ZBl 1982, p. 356, EuGRZ 1982, p. 317).

¹⁵ Une initiative parlementaire fédérale a dû proposer, en collaboration avec l'Office fédéral de la culture, l'adoption de mesures destinées à "assurer et à

d'étrangers ne bénéficiant pas du regroupement familial¹⁶, voire même des malades psychiques¹⁷.

On a même pu remarquer que l'accentuation de la portée du principe de la territorialité moyennant son inscription formelle dans la Constitution ne permet pas d'atteindre plus facilement le but visé, la paix linguistique, mais, au contraire, cela peut même produire l'effet inverse. A ce propos le cas du canton de Fribourg (dont le constituant a récemment accepté à une forte majorité d'insérer ce principe dans la Constitution cantonale¹⁸) est tout à fait significatif: en effet, peu de temps après l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition constitutionnelle, un habitant de la commune de Marly, se fondant sur le nouvel article, obtint du Préfet l'annulation d'une décision du Conseil général consistant à maintenir la gratuité de l'enseignement pour les enfants alémaniques de la commune (la commune, à forte majorité

améliorer les conditions de vie et de préserver l'identité culturelle de la population nomade". Par ailleurs cette initiative n'a pas pour objet l'autre dramatique «Affaire des enfants de nomades», enlevés à leurs mères, par souci d'en faire des Suisses assimilés (cf. initiative parlementaire «Fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisse» du 28 août 1991, FF 1991 IV 19).

¹⁶ Cf. MARCO BORGHI, Droit à l'éducation des étrangers résidant en Suisse, à paraître aux Editions PIFF, Publications de l'Institut du Fédéralisme Fribourg.

¹⁷ Une enquête sociostatistique interdisciplinaire (cf. MARCO BORGHI, en collaboration avec LUISA BIAGGINI, Evaluation de l'efficacité de la législation sur la privation de liberté à des fins d'assistance, Pro Mente Sana, Arti grafiche Bernasconi SA, Agno 1991) a permis de constater en Suisse une propension à l'internement psychiatrique forcé pour les personnes dont la langue maternelle est différente de celle de la région de l'hôpital: le 30% (32,5% au Tessin) de ces patients a été hospitalisé, le taux général des mesures de privation de liberté à des fins d'assistance ne constituant par contre que le 25% (26% au Tessin). Parmi ces personnes, seule une faible minorité a des difficultés de compréhension: le 45% (40% au Tessin) ne parle pas suffisamment bien la langue officielle de la clinique. Selon le médecin soignant, cette méconnaissance de la langue a une influence négative importante sur le processus thérapeutique dans le 14,4% (21,2% au Tessin) des cas et une influence négative réduite dans le 39,4% (21,2% au Tessin) des cas. On remarquera sur le plan méthodologique que d'autres variables favorisant l'internement entrent bien sûr en considération, mais rien ne permet de nier qu'elles se caractérisent par leur relation avec la diversité culturelle, dont la langue n'est que la manifestation la plus évidente, statistiquement objectivable et mesurable.

¹⁸ Votation populaire du 23.9.90; adoption du nouvel art. 21 de la Constitution cantonale.

francophone, payait l'écolage de ces enfants à une école allemande de Fribourg). Tout en admettant que le principe de territorialité impliquerait que Marly n'offre la gratuité que pour l'enseignement en langue française, le Gouvernement cantonal a estimé que la loi scolaire, prévoyant des dérogations, peut prévaloir sur le principe constitutionnel¹⁹. La polémique et l'impact médiatique²⁰ ayant accompagné cette affaire montrent bien que le principe de territorialité n'est pas apte à assurer la compréhension entre les communautés linguistiques: l'intégration ne peut se faire par l'imposition de la culture dominante, par l'«assimilation»²¹ des immigrés, impliquant la négation de la dignité de leur culture, immolée au nom d'une homogénéité illusoire et désuète, car, en privilégiant ce critère, on méconnaît la mobilité croissante de la population, en adoptant finalement une attitude guerrière et primitive de défense du territoire, se fondant en définitive sur une «logique propriétaire» dépassée²².

Il paraît évident que l'alternative entre le rejet et l'assimilation ne respecte pas les droits culturels des immigrés, ce qui ne signifie pas par ailleurs que l'on ne puisse pas imposer à ces derniers (au moins à ceux en âge scolaire) de suivre des cours obligatoires dans la langue officielle de la région qu'ils habitent²³. Il s'agirait là d'une restriction légitime de leurs droits culturels, certainement plus respectueuse du principe de la proportionnalité: elle serait

¹⁹ Décision du Conseil d'Etat du 18 décembre 1991. Le 4 mars 1993, le TF a déclaré irrecevable le recours interjeté contre la décision mentionnée, en considérant que "le principe de la territorialité ne confère pas en lui-même un droit constitutionnel personnel à l'individu".

²⁰ Cette affaire a eu un large retentissement dans toute la presse suisse et même dans des revues juridiques spécialisées; cf. THOMAS FLEINER, Das sprachliche Territorialitätsprinzip in gemischtsprachigen Gebieten, in: *Législation d'aujourd'hui* 1991 N°1 et les réactions dans le numéro suivant de la revue. Le TF et le Conseil fédéral ont par ailleurs une jurisprudence restrictive (ATF 100 Ia 465) refusant aux parents appartenant à une minorité romanche le remboursement des frais de déplacement de leur fils suivant un enseignement en romanche dans une commune voisine; cf. également JAAC 1976 N° 37; apparemment le canton de Berne est plus libéral: ZBl 1977, p. 234.

²¹ ATF 91 I 487, notamment p. 493.

²² En droit suisse, la question d'une modification de l'art. 45 de la Cst féd. s'est même posée afin de permettre aux cantons d'empêcher l'établissement de personnes qui ne parlent pas la langue du lieu! (cf. CYRIL HEGNAUER, Das Sprachenrecht der Schweiz, thèse Zurich 1947, p. 95).

²³ Concernant le droit à des cours de ou dans la langue de l'immigré, cf. infra 2.2., notamment note 38.

en effet moins restrictive et plus apte à faciliter une réelle intégration qui ne peut d'ailleurs s'effectuer que par le développement de la connaissance mutuelle.

Ces arguments valent a fortiori pour les communautés bilingues historiques; en effet, dans ces cas, le mélange des langues représente une chance importante²⁴; à ce propos, le cas de certaines communes valaisannes et fribourgeoises est particulièrement significatif²⁵, surtout dans le domaine scolaire²⁶.

²⁴ En Suisse, il faut par ailleurs souligner une particularité significative: l'adaptation du groupe majoritaire alémanique à la minorité francophone. En effet, les Suisses allemands apprennent plus volontiers le français que les romands l'allemand; l'attitude de la minorité romande envers le Schwyzerdütsch, dialecte très diffus, souvent utilisé même à la Radio et à la Télévision, est encore plus négative; il s'agit d'un problème social majeur en Suisse, car ce dialecte est difficilement compréhensible, mais il constitue néanmoins la langue maternelle des alémaniques. D'après un sondage, les jeunes suisses allemands avouent avoir de la peine à s'exprimer en bon allemand et déclarent préférer apprendre et parler l'anglais ou le français plutôt que l'allemand. Une exigence d'identification par opposition à l'Allemagne n'est pas étrangère à cette attitude (Cf. *Nouveau Quotidien* du 11 février 1992).

²⁵ Les résultats d'une importante recherche concernant surtout les communautés bilingues en Suisse ont récemment été publiés: cf. ULI WINDISCH, en collaboration avec DIDIER FROIDEVAUX, *Les relations quotidiennes entre Romands et Suisses allemands: les cantons bilingues de Fribourg et du Valais*, Payot, Lausanne 1992.

²⁶ Cf. DANIEL MEYER, *Aspects juridiques du bilinguisme dans un canton suisse, le Valais* in: *Rivista di Llingua i dret* N° 15/1991, Catalunya, p. 91 ss, p. 102: "le recensement de 1980 donne pour Sion: 77,7% pour le français et 9,8% pour l'allemand, pour Sierre: 67% pour le français et 17,7% pour l'allemand. Dans ces deux villes, les communautés de langue allemande sont très actives. Elles ont leurs écoles enfantines, six classes primaires et trois secondaires du 1er degré, toutes de langue allemande et surveillées par des commissions scolaires allemandes. Ces classes peuvent être fréquentées par les enfants des communes avoisinantes, avec l'autorisation spéciale de l'inspecteur scolaire, il est vrai. Ainsi donc, le Valais a déjà résolu la question posée par le Tribunal fédéral, à savoir si "dans les localités relativement grandes avec une forte minorité linguistique, les autorités n'ont pas le devoir de mettre sur pied une école publique dans laquelle des élèves appartenant à cette minorité pourraient recevoir l'enseignement dans leur langue".

À Fribourg, une expérience d'enseignement dans les deux langues, intéressante, bien que limitée aux communes bilingues, débutera en 1994 dans quelques

Cette tâche incombe aux collectivités locales: la Confédération ne possède dans ce domaine que des compétences limitées²⁷, par exemple en ce qui concerne l'administration fédérale centrale, qui applique la règle du trilinguisme²⁸, et la détermination des conditions d'obtention de la maturité fédérale. A ce propos, on remarquera que, malgré l'engagement du Conseiller

classes primaires et préscolaires. Il est important de souligner d'une part que l'existence de ces classes ne limitera pas la liberté de choix des parents, d'autre part et surtout que la particularité de cette expérience, conformément à la Constitution fribourgeoise, réside dans son objectif: la compréhension entre les deux communautés linguistiques et non pas (comme c'est le cas dans d'autres pays) la conservation des deux langues.

Par ailleurs, au regard de l'autonomie de chaque langue, il est réjouissant de constater que chacune d'elles cherche appui dans son «Hinterland» nourricier respectif.

²⁷ Cependant, la compréhension entre minorités nationales a un caractère prioritaire et constitue en outre une tâche au moins subsidiaire de la Confédération. Selon une initiative parlementaire déposée le 18 décembre 1992 par la Conseillère nationale Leni Robert et 27 cosignataires, l'encouragement d'une éducation bilingue dans deux langues nationales devrait être ancré dans la Constitution. L'art. 27 de la Constitution devrait charger les cantons de cet encouragement. La Confédération soutiendrait les efforts cantonaux, notamment dans les domaines de la recherche, de l'accompagnement et de l'évaluation.

²⁸ ATF 108 V 208: "Lorsqu'elle correspond avec un administré, l'administration fédérale doit utiliser celle des trois langues officielles dans laquelle s'exprime le destinataire de la communication (HEGNAUER, *Das Sprachenrecht der Schweiz*, Zurich 1947, p. 149). Cette règle vaut également pour les organismes de droit public ou de droit privé qui agissent en leur propre nom mais pour le compte de la Confédération dans l'accomplissement d'une tâche de celle-ci, p. ex. dans le domaine des assurances sociales, pour la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (VILETTA, *Grundlagen des Sprachenrechts*, Zurich 1978, p. 217). En revanche, les administrations cantonales sont soumises au principe de territorialité des langues. En d'autres termes, la compétence de régler l'usage de la langue par les particuliers appartient aux cantons et ceux-ci sont en droit d'imposer l'usage exclusif d'une seule des trois langues officielles dans les relations administratives, l'enseignement public ou l'administration de la justice (ATF 106 Ia 302, 102 Ia 36, 100 Ia 465; HAEFLIGER, *Die Sprachenfreiheit in der bundesgerichtlichen Rechtsprechung*, in: *Mélanges Zwahlen*, Lausanne 1977, p. 78). La seule exception admise à ce principe est celle de l'exterritorialité des magistrats et fonctionnaires des autorités fédérales centrales (MARTI-ROLLI, *La liberté de la langue en droit suisse*, Zurich 1978, p. 63)".

fédéral responsable de l'éducation (par ailleurs tessinois), l'italien reste subordonné à l'anglais et n'est pas considéré comme une discipline obligatoire pour l'examen final de maturité selon la révision actuellement en cours. Ainsi, même l'enseignement de l'italien n'est pas assuré en Suisse, en raison d'un mécanisme pervers et révélateur: l'égalité au niveau du rendement scolaire²⁹. Un autre exemple peut être cité: la concession octroyée par le Conseil fédéral à la Société suisse de radiodiffusion et télévision prévoit que cette dernière diffuse le même nombre de programmes pour chaque région linguistique (en outre un programme de radio de chaque région linguistique est diffusé dans les autres régions) et qu'elle encourage la compréhension mutuelle et les échanges entre les régions du pays, en tenant également compte des étrangers vivant en Suisse. Or, une simple modification dans la dénomination de la radio tessinoise, tendant à souligner son caractère national, a suscité d'épiques contestations³⁰.

Par ces exemples, concernant la minorité de langue italienne, on peut également constater le fondement d'une autre critique adressée à l'égard du principe de territorialité: il empêche la protection de la langue au niveau national hors des frontières de son territoire de diffusion³¹.

²⁹ Cela vaut également au niveau cantonal; cf. à titre d'exemple, un extrait du règlement du Cycle d'orientation de la commune Marly: "En section pré-gymnasiale, un cours d'italien peut remplacer l'anglais aux mêmes conditions, mais il est réservé à des débutants de langue maternelle française et ne peut être ouvert qu'à partir de 8 candidats". Les enfants d'origine italophone en sont donc exclus. Il faut toutefois signaler la collaboration entre le canton d'Uri et le Tessin pour l'enseignement de l'italien subventionné par le Tessin.

³⁰ A la suite d'une modification statutaire intervenue à la fin de l'année 1992, l'ancienne dénomination «Radio della Svizzera italiana» est devenue «Radio svizzera di lingua italiana». Cette modification a suscité de fortes contestations même parmi les intellectuels tessinois, qui voient dans ce changement une perte de souveraineté «territoriale» sur la radio tessinoise!

³¹ Le 6 juin 1990, le Conseil d'Etat tessinois s'est prononcé contre cette formule dans le cadre de la procédure de consultation concernant le projet de révision de l'art. 116. Ce thème est très controversé au Tessin, mais il est indéniable que l'italien, en vertu notamment de la proximité de l'Italie, n'est pas en danger dans la Suisse italienne, en dépit d'une présence alémanique considérée comme étant assez importante; mais, en réalité, le dernier recensement montre que le canton ne compte que 2,2% de germanophones monolingues et pour la plupart il s'agit de personnes âgées de 60 ans et plus. Un compromis prévoyant l'adoption d'une «territorialité à géographie variable» (exemple: non aux écoles allemandes au Tessin, oui aux écoles italiennes en

2.2. Droits culturels: droits sociaux justiciables

L'inefficacité du principe de territorialité, voire même l'effet pervers qu'il produit, ne peuvent être dépassés par la conception traditionnelle de la liberté de la langue, qui ne vise qu'une abstention de l'Etat, ce qui a d'ailleurs incité un auteur³² à proposer récemment l'abandon de cette liberté, qu'il juge "inopérante et inutile dans le secteur privé, ... impuissante et trompeuse dans le secteur public". La Commission du Conseil des Etats, chargée de l'examen du nouvel article constitutionnel sur les langues précité, en a même refusé l'inscription explicite dans le texte du nouvel art. 116, mais elle a indiqué que ce refus n'entraînerait pas son abrogation en tant que droit constitutionnel non écrit, bien que, selon la doctrine, il n'y ait pas de différence hiérarchique entre les droits constitutionnels non écrits et les droits formellement ancrés dans la Constitution! D'autre part, le droit à l'éducation a un champ d'application restreint et limité, tout au moins de facto, à la formation; de plus, la fonction sélective de l'école contrevient à l'exigence d'intégration culturelle; à l'école, l'enfant fait l'apprentissage de l'exclusion fondée sur la diversité et l'échec scolaire statistiquement programmé³³. La méconnaissance de la langue officielle constitue un handicap supplémentaire pour des enfants souffrant déjà d'un déracinement social et culturel. En outre, le contenu de ce droit à l'éducation est exprimé en termes plutôt quantitatifs, référés à la disponibilité des établissements d'éducation; les aspects didactiques, notamment

Suisse alémanique) a été rejeté par plusieurs chercheurs qui admettent la création d'écoles bilingues, ou qui dispenseraient un enseignement principalement dans une autre langue, là où les situations démographiques le justifient (exemple: le cas d'un petit village périphérique, Curio, où la presque totalité des enfants ne parlent que l'allemand et vivent dans des fermes éloignées avec leurs parents s'exprimant presque exclusivement en allemand; l'italien dans ce cas n'est plus la langue de la communication communautaire (REMIGIO RATTI, RAFFAELLO CESCHI, SANDRO BIANCONI, Ticino, Regione aperta, IRE Armando Dadò Editore, p. 305).

³² ANDREAS AUER, D'une liberté non écrite qui n'aurait pas dû l'être: la liberté de la langue, in: Aktuelle juristische Praxis 8/92, p. 955 ss.

³³ Cf. la jurisprudence très récente du TF (ATF 117 Ia 27) concernant le passage en classe de développement d'un enfant, passage décidé principalement au vu de ses résultats scolaires et de sa non promotion; des alternatives possibles - soutien pédagogique dans son milieu scolaire, par exemple - ne sont prises en considération qu'en fonction de critères d'organisation: dans le cas d'espèce la distance excessive entre le domicile et la classe spéciale).

l'intégration interculturelle (si l'on fait abstraction de quelques dispositions législatives générales et apodictiques) sont exclus du «discours» juridique³⁴.

Ainsi, soit le principe de territorialité, soit la liberté de la langue ont une portée négative; le droit à l'éducation, quant à lui, a une portée positive et donne droit à des prestations de la part de l'Etat, mais son contenu est limité et en quelque sorte détaché des aspects interculturels. En outre, on s'accorde à penser que ces droits, notamment la liberté de la langue, ont une nature hybride: dans la sphère privée, ils fonctionnent comme des droits individuels; dans la sphère publique, comme des droits collectifs, ce qui en limite ultérieurement le champ d'application, car dans ce dernier cas l'individu n'est protégé que s'il est membre d'une communauté linguistique reconnue par le droit étatique³⁵. Cette impasse juridique ne peut être surmontée qu'en respectant les principes d'indivisibilité et d'universalité des droits culturels, ainsi que le caractère irréductible de leur noyau essentiel³⁶. Dans ces limites, le citoyen, indépendamment de son appartenance à une communauté culturelle minoritaire reconnue par l'Etat, est titulaire d'un droit social individuel justiciable, lui permettant de revendiquer de la part de l'Etat le respect de son identité culturelle même par l'adoption de mesures positives³⁷, afin de

³⁴ Voir la jurisprudence concernant la notion d'instruction primaire «suffisante», qui a essentiellement porté sur des problèmes mineurs tels que la distance séparant le domicile de l'enfant de l'école (cf. MARCO BORGHI, Commentaire de la Constitution fédérale ad art. 27 N° 33 ss).

³⁵ MICHEL ROSSINELLI, Protection des minorités linguistiques helvétiques et révision de l'art. 116 de la Constitution fédérale, in: Législation d'aujourd'hui 1991 1/1, p. 45 ss, p. 53. Cf. en outre supra, sub 1.

³⁶ Voir sur ces thèmes, les actes des colloques: Indivisibilité des droits de l'homme 1985; Le noyau intangible des droits de l'homme 1991, Editions Universitaires, Fribourg.

³⁷ Le TF, dans l'arrêt Derungs cité, a laissé ouverte la question de savoir si le droit à la langue peut conférer le droit à des prestations de la part de l'Etat. A ce propos, CHARLES-ALBERT MORAND, in: La liberté de la langue, Mélanges A. Grisel, Neuchâtel, 1983, écrit à juste titre: "Si l'on peut forcer une grande commune à construire une école, on peut aussi imposer à une petite commune grisonne l'octroi de subventions minimales pour permettre d'envoyer les enfants dans une commune voisine et a fortiori, le juge peut-il interdire la suppression de prestations de ce genre, contrairement à ce que soutient le TF. En revanche, on ne voit pas que le Tribunal constitutionnel puisse obliger le canton des Grisons à mettre sur pied un programme complexe en vue de sauvegarder le romanche. Ce programme ne peut être réalisé que par le législateur fédéral ou cantonal" (p. 171).

préservé ainsi ce droit en dépit des restrictions engendrées par son intégration dans la communauté culturelle majoritaire. L'importance quantitative des prestations étatiques dépendra de facteurs socioéconomiques, notamment des disponibilités financières de la collectivité responsable de la politique culturelle, qui, bien évidemment, doit en premier lieu promouvoir le développement de la culture majoritaire; le noyau des droits culturels de l'immigré devant cependant être préservé³⁸. Ainsi, par exemple, on pourra exiger d'une petite communauté des prestations scolaires minimum mais non pas qu'elle reconnaisse la langue minoritaire comme une langue officielle de l'administration. On remarquera que la jurisprudence a déjà admis dans des domaines analogues que la restriction d'une liberté individuelle par l'Etat implique le droit pour le justiciable de recevoir des prestations minimum (par exemple la restriction de la liberté personnelle dans le régime pénitentiaire entraîne l'obligation justiciable pour l'Etat de fournir au détenu un cadre existentiel suffisant, également sur le plan idéal et culturel et ainsi de lui permettre la fréquentation d'une bibliothèque ou la participation à un service religieux³⁹).

Cette optique est la seule qui permet de traiter tous les citoyens résidant sur un même territoire de manière égale, indépendamment de leur appartenance à la culture majoritaire et sans pour autant empêcher la protection étatique de cette dernière.

Conclusion

Selon leur acception juridique traditionnelle, ni le fédéralisme, ni le principe de territorialité, ni la liberté de la langue et le droit à l'éducation ne permettent d'entraver (au contraire, ils le favorisent quelquefois) le réflexe ancestral d'exclusion (ou d'anéantissement par assimilation) de la diversité, cette dernière représentant par ailleurs un élément essentiel de l'identité nationale d'un Etat multiculturel. Une conception négative, défensive, de ces

³⁸ Charles-Albert Morand (Liberté de la langue et principe de territorialité. Variations sur un thème encore méconnu, in RDT 112 1993 p. 11 ss), souligne encore que "l'effort demandé à la collectivité doit rester dans un rapport raisonnable avec le but que le droit fondamental l'oblige à poursuivre"; il faut cependant nuancer ce principe en rappelant que la protection au moins du noyau des droits culturels doit avoir caractère prioritaire puisque ces derniers sont des droits de l'Homme, qui ont nature universelle et indivisible.

³⁹ ATF 113 Ia 304.

droits et un contenu rigide, justifié par la protection d'une «homogénéité» fermée, cloisonnée, ne peuvent engendrer qu'intolérance et oppositions. D'autre part, l'affirmation d'un droit individuel absolu à la différence culturelle contiendrait un risque d'atomisation: on appartient à une culture, mais on tend à la culture qui se voudra la plus diverse, la plus proche souvent de ses aspirations propres (droits aux cultures). La collectivité ne peut évidemment pas toutes les prendre en charge juridiquement. Mais l'inverse, c'est-à-dire le refus de la différence, entraînerait une domination culturelle et l'exclusion des plus faibles, justifiée régressivement par la diversité.

On constate ainsi que le problème du respect des droits culturels, dans un contexte multiculturel, n'est qu'un aspect de la relation entre diversité et solidarité et ne peut être résolu qu'à la double condition d'être inséré dans le cadre d'un système fédéral soutenu par la reconnaissance des droits culturels en tant que droits de l'homme ayant un contenu social et conférant le droit non seulement à une abstention de l'Etat dans la sphère privée, mais également à des prestations permettant de promouvoir la culture majoritaire et en même temps de garantir un minimum (le noyau intangible) justiciable de droits culturels appartenant à tout résident sur le territoire, indépendamment de son appartenance à une communauté culturelle reconnue, mais en tenant cependant compte de l'importance des droits en question pour la collectivité nationale (s'agissant par exemple d'une langue officielle, ce noyau sera extensivement déterminé en fonction de son importance pour la définition de l'identité culturelle de l'Etat fédéral entier).

Il faut enfin remarquer que, si le contenu des droits culturels, notamment de leur noyau, ne peut être précisé que par une collaboration interdisciplinaire, la détermination de leur appartenance à la catégorie des droits sociaux justiciables est susceptible d'en renforcer le rôle non seulement sur le plan institutionnel mais également sur le plan socioculturel.

POUR UNE ÉCONOMIE DE LA CULTURE

par Maurice VILLET et Müfit SABOUGLU ¹

- 1. L'abandon du réductionnisme en économie*
- 2. La culture comme facteur de production*
- 3. Le «capital culturel»*

L'économique s'impose partout comme un axe principal de toute société, de toute modernité du moins. Cette modernité se répand comme une vague d'uniformisation culturelle provoquant la mort de cultures spécifiques traditionnelles. A ce propos, on parle même de suicide culturel de l'humanité. Cela tient à la fois à la pensée et à la vie requises par la technique et aux consommations et informations qu'offrent le monde moderne. Cependant, il s'agit de dépasser ce simple constat. Il est facile de reconnaître que chaque culture est un produit, une manifestation essentielle de l'humanité, et que sa diversité est sans doute son bien le plus précieux. La valeur de la culture ne se réduit pas à la consommation culturelle, ni à la seule connaissance de ses racines, aux joies et aux élévations d'esprit et du cœur que l'on peut éprouver.

La culture a été reconnue par les économistes en tant que contribution au bien-être de la société. Mais ceci ne les a pas conduits à considérer la culture comme une variable explicative, en quelque sorte en tant que facteur de production.

¹ *Les auteurs tiennent à remercier P. Meyer-Bisch pour sa contribution à la discussion interdisciplinaire des concepts ici esquissés.*

1. L'abandon du réductionnisme en économie

Pourquoi ne l'a-t-elle pas fait jusqu'à maintenant? Parce que son épistémologie lui commandait de limiter son domaine de recherche aux variables explicatives, donc à l'*explanans*, de nature strictement économique. Cette situation de la science économique dans son épistémologie peut être rattachée en fait à son développement. Celle-ci a créé, souvent bien avant les autres sciences humaines, des outils et des concepts qui ont été empruntés par la psychologie, la sociologie, la science politique, l'anthropologie, l'éthique sociale et qui se sont révélés remarquablement efficaces dans ces sciences. Cet impérialisme dû à sa capacité de formalisation a souvent fait négliger l'apport de ces autres disciplines. Il est temps maintenant, et beaucoup d'économistes le reconnaissent, de renverser le courant et de recourir à ces sciences capables de fournir les variables indispensables à l'explication. Maintenir, comme on le fait encore trop souvent, l'*explanans* et l'*explanandum* strictement dans le champ des variables économiques est une condamnation à la stagnation scientifique et à la transformation d'une science en un pur exercice logique, même inutile au point de vue mathématique. En fait l'*explanandum*, l'objet à expliquer, peut exiger des variables de tout autre nature.

La nécessité de l'ouverture aux autres domaines relève de l'évidence. Mais elle ne signifie pas l'abandon des qualités essentielles de la science économique, qualités que l'on peut définir par la précision, formalisation, déduction, analyse statistique. N'oublions pas toutefois que ces nouvelles variables résisteront énormément à ces traitements des économistes. Peut-être faudra-t-il trouver d'autres méthodes de traitement des variables. Mais pourquoi, comme disait Pascal, ne pas associer l'esprit de finesse à l'esprit de géométrie et contribuer ainsi à la construction de *La science sociale*? On pourrait alors comprendre pourquoi le progrès culturel est le principal facteur du progrès économique et que finalement l'aliénation n'est pas productive.

La valeur de la culture est intrinsèque à la démarche de l'économiste, mais de façon diverse.

2 La culture comme facteur de production

L'économiste peut considérer la culture comme un bien servant à satisfaire un besoin essentiel de l'homme; c'est ce que les spécialistes appellent besoin d'identité. Cette optique de la culture est importante car elle

pose la question d'une production de ces biens par une structure économique appropriée. Faut-il la considérer comme un bien public générateur d'une foule d'externalités positives, facilitant par exemple la communication et l'organisation du travail? Dans ce cas, faut-il encourager les autorités à développer la production de ce bien? La réponse mérite une longue réflexion qui se résume finalement au choix d'une structure privée ou publique; elle ne nous paraît pas fondamentale.

C'est en considérant la culture comme facteur de production que la science économique doit remettre en question ses fondements. Nous savons que rien n'est plus central à la science économique que la création de richesse matérielle et immatérielle, que leur croissance ou leur stagnation. De cela résulte toute une série d'interrogations. Pourquoi, par exemple, le Japon et ses quatre dragons croissent-ils plus que tout autre pays, alors que certains croupissent dans le sous-développement? La cause est-elle à trouver dans la croissance de la productivité? Mais encore faut-il l'expliquer. Les économètres ont démontré que les facteurs strictement économiques, c'est-à-dire les ressources, l'accumulation, n'expliquaient qu'une partie du taux de croissance. Le résidu étant rattaché aux facteurs culturels. Les économistes du développement savent également que la cause fondamentale du sous-développement recouvre principalement les caractéristiques sociales telles que le manque d'initiative et de motivation. Pour comprendre ces phénomènes, tout nous pousse à quitter l'économie, dans le sens étroit pour considérer des ressorts de l'homme et de la société beaucoup plus profonds: la culture, l'esprit, l'éthos, l'éthique, la philosophie de la vie, la spiritualité, la religion.

La comparaison du développement des économies extrême-orientales et occidentales a laissé les économistes dans une impasse. Finalement, ils n'ont pu en sortir qu'en reconnaissant la culture comme un facteur explicatif fondamental. En effet, tous les autres facteurs, dits économiques, sont défavorables et non pertinents: manque de ressources naturelles, salaires très élevés, et parfois plus élevés que dans nos pays occidentaux. Ce rôle décisif de la culture est maintenant reconnu et accepté. Mais encore faut-il savoir quel aspect de la culture produit une organisation aussi efficiente. A l'analyse de ces pays, il se révèle que les deux composantes culturelles principales et communes à ces pays sont le Bouddhisme et le Confucianisme. Ces deux complexes culturels étant très différentes, la question du choix de l'un d'eux comme facteur explicatif est fondamentale.

Le Confucianisme a parfois été invoqué comme le facteur de succès japonais. Mais absent d'autres pays, il laisse inexplicé leur succès aussi spectaculaire que celui du Japon. D'autre part, le Confucianisme ne peut offrir une explication que pour une seule caractéristique de ces économies: l'attachement quasi familial des employés à leur firme.

A l'opposé, la composante bouddhiste de leur culture offre une explication d'un grand nombre d'attitudes et de comportements individuels ou collectifs qui rendent particulièrement efficaces les institutions économiques de technologie moderne. Ces attitudes aboutissent à des taux d'épargne très élevés, à la formation permanente du personnel, à la recherche de la perfection, à la capacité de se concentrer sur un travail avec une solide intuition pour tous les autres problèmes de l'entreprise, à la capacité d'innovation subite et brutale, aux changements d'emploi, à la considération du personnel comme but de la firme et de la firme comme but du personnel, à l'innovation créée par la base, à la décision consensuelle prise à l'unanimité réclamant de ce fait une parfaite information et l'adhésion de chaque membre, à l'avancement selon l'ancienneté, à l'emploi à vie, à la responsabilité collective. Ces exemples nous acheminent vers la même conclusion: toute explication économique sérieuse doit considérer la culture dans ses variables.

Dans la démarche habituelle des économistes, les facteurs culturels pourraient être assimilés au progrès technique, et ainsi être incorporés aux variables économiques et explicatives (comme une amélioration de la connaissance des langues, de l'habitat, ou d'une technologie). Mais cela revient à une décomposition de la culture, alors qu'elle doit être conçue comme un système de valeurs et d'institutions. Il nous faut donc intégrer la culture en respectant son unité.

Par analogie avec les concepts de capital physique (l'ensemble des équipements) et de capital humain (l'ensemble des ressources humaines), on pourrait considérer la culture en général comme un réseau d'interrelations assimilable à un capital.

Comme les autres formes de capital, le capital culturel permet la production de certains biens qui n'existeraient pas sans sa présence. Par contre, il se différencie des autres formes, par le fait qu'il ne peut pas être identifié en utilisant les catégories économiques habituelles: on ne peut le trouver, en tant que tel, ni chez l'homme ni dans la production de ce dernier. Le capital culturel est inhérent à la structure des relations interpersonnelles et les conditionne.

3. Le «capital culturel»

Une culture est une manière de concevoir un réseau de relations interindividuelles et interinstitutionnelles. Elle s'intègre à la structure des relations entre agents et ce capital réclame sa constitution et sa conservation aussi bien dans la maintenance que dans l'amélioration de cette structure.

Celle-ci est d'autant plus riche que ce réseau de relations est dense, varié, souple, qu'il permet une grande capacité d'intégration. Il en résulte qu'une polymorphie de relations offre à chaque personne et à chaque communauté une grande liberté de choix, une grande variété d'identifications, et par conséquent une meilleure créativité.

L'analyse d'un capital économique obéit à trois dimensions: une structure de constitution, de conservation, et de mesure. Le «capital culturel» peut-il se soumettre à cette triple analyse?

a. Une structure de constitution. La constitution de ce capital est soumise au libre exercice des droits culturels, en particulier des droits à l'information, à l'expression, à la communication. Si la culture est un capital d'interrelations, une personne et une communauté n'y participent qu'en devenant partenaires de relations d'échange très différenciées et formant système. Le marché est une des variantes du système d'échanges qu'une culture peut constituer. Un système n'est sain que dans la mesure où l'information est juste et circule bien, ainsi le droit à l'information apparaît à sa place fondamentale. Toute désinformation ou mésinformation entrave l'économie des échanges interindividuels et interinstitutionnels, que cela soit dans le système de marché ou dans un autre système d'échange.

La difficulté à transformer les économies des pays issus du bloc socialiste révèle l'le résultat des tentatives totalitaires de déculturation: ces sociétés ont été systématiquement soumises au nivellement des rapports sociaux, réduits aux seules structures hiérarchiques, bureaucratiques, verticales.

b. Une structure de conservation. Il est manifeste que le développement d'un certain nombre de droits culturels, comme les capacités de lire et d'écrire, de s'exprimer en langues, d'acquérir une bonne formation professionnelle, contribuent à la constitution de ressources humaines essentielles au développement, sont des facteurs qui permettent la conservation du capital humain. Dans cette perspective, on augmente une ressource humaine pour améliorer la performance d'un agent économique, de

façon entièrement utilitariste. En ce sens, si on estime que la déculturation d'un individu est favorable à l'amélioration de sa rentabilité (transplantation de main d'oeuvre, conversion massive de formes de production, etc.), on pourrait parler d'une amélioration du capital humain. Au contraire l'idée de «capital culturel» interdit de considérer la rentabilité en dehors de sa contrainte culturelle. Elle oblige à saisir la personne et les communautés dans leur intégralité. Les droits culturels pourraient être considérés comme des structures de conservation et de croissance du capital culturel, à condition de les prendre non plus chacun isolément comme facteurs de production à court terme, mais comme un ensemble d'exigences du développement.

c. Une structure de mesure. L'intérêt d'isoler des indicateurs de développement culturel est évident pour analyser les situations et établir des stratégies. Mais les tentatives qui existent jusqu'à présent ne considèrent que la culture au sens le plus étroit (fréquentation des cinémas, nombre de salles par habitants, etc.). Nous sommes à l'heure actuelle complètement désarmés pour établir des indicateurs correspondant aux cultures comme systèmes d'interrelations. L'enjeu est cependant de taille; il demande un développement des analyses qui ne sont ici qu'indiquées et le concours de toutes les sciences sociales et humaines concernées.

LES CONDITIONS POLITIQUES ET INSTITUTIONNELLES DE LA RECONNAISSANCE DES DROITS CULTURELS

par François SAINT OUEN

1. *Les valeurs fondamentales*
2. *"Vrai" et "faux" fédéralisme*
3. *Fédéralisme et territoire*
4. *A hauteur d'homme*

Le problème de la reconnaissance des droits culturels n'est pas un problème juridique d'abord, ni institutionnel ou politique, ni économique: c'est un problème **culturel** d'abord, tout le reste en découlant.

Une telle affirmation n'est tautologique qu'en apparence. En effet, la promotion des droits culturels -comme toute réalisation humaine- est inséparable d'un ensemble d'"orientations" et de "valeurs" qui donnent à l'action humaine à la fois son "sens" et sa "finalité". Sans céder à quelque biais "culturaliste", on doit admettre que c'est là-dessus que repose l'édifice.

Nous prendrons donc comme point de départ la recherche des valeurs essentielles à la création d'un environnement politique et institutionnel favorable à la reconnaissance et à la promotion des droits culturels. Nous verrons ensuite dans quelle mesure ces valeurs s'avèrent inséparables d'un certain type de démarche, que nous qualifierons de "fédéraliste", et que nous essaierons de caractériser en l'opposant à certaines dérives génératrices de "faux fédéralisme". Nous montrerons, enfin, comment cette démarche affronte le délicat problème de la relation "communautés humaines-territoire" dans la perspective de la mise en œuvre effective des "droits culturels".

1. Les valeurs fondamentales

La culture européenne (et, par extension, occidentale) est constituée d'un certain nombre de valeurs fondamentales, qui sont "couplées" deux à deux en pôles antagonistes¹. C'est la tension dialectique "unissant" ces valeurs *a priori* antagonistes qui joue le rôle principal dans la définition des choix inhérents à cette culture. Une telle "dialectique" n'est du reste aucunement de nature hégélienne: les deux pôles qui la constituent ne s'abolissent jamais dans une "synthèse" d'ordre supérieur (*Aufhebung*)².

A notre avis, c'est sur le couple de valeurs formé par les notions de **liberté** d'une part, et de **responsabilité** d'autre part, que reposent les conditions politiques et institutionnelles de la reconnaissance des droits culturels. De fait, la liberté est la condition même de la responsabilité; en retour (cela est souvent trop négligé), la responsabilité est la condition même de l'exercice de la liberté. On ne peut assumer ses choix si l'on n'est pas libre de choisir; en revanche, on n'est pas véritablement libre de choisir si l'on ne peut -ou ne veut- assumer la pleine responsabilité de ses choix. Voilà une dialectique à laquelle se trouvent confrontés aussi bien le simple citoyen que le plus haut responsable.

Pourtant, ce couple de valeurs ne fournit que le cadre axiologique du débat. Il œuvre principalement à travers deux de ses équivalents fonctionnels, qui jouent ici un rôle plus directement opératoire. Il s'agit des couples de valeurs suivants: **autonomie/solidarité** d'une part; **initiation/initiative** d'autre part.

Le couple **autonomie/solidarité** est essentiel dans le façonnement des rapports sociaux et politiques entre "classes", entre nations, entre groupes culturels ou ethniques. L'aspiration à l'autonomie apparaît comme le fondement des droits culturels et leur raison d'être. L'autonomie culturelle est

¹ Cette "structuration" de la culture européenne en couples de valeurs procède notamment des travaux de Denis de Rougemont. Cf. *L'aventure occidentale de l'homme*, Paris, Albin Michel, 1957.

² Le problème de la synthèse hégélienne a suscité maints débats philosophiques, inaugurés par la célèbre controverse entre Marx et Proudhon. Sans prendre position par ailleurs, il nous apparaît que dans le domaine de la culture, c'est ce dernier qui a raison.

ainsi un des facteurs-clés de l'identité individuelle et collective. Mais il n'est pas d'autonomie culturelle sans solidarité. Plus encore que dans le domaine de l'économie, l'interpénétration pluri-millénaire des phénomènes culturels rend à la fois impensable - et infaisable - la prétention à "l'autarcie culturelle". Telle ou telle culture "régionale" ou "nationale" s'est ainsi nourrie, au fil des siècles, de l'apport de ses voisines. Il en va de même pour toutes les grandes civilisations de la planète. Ainsi, la culture européenne est-elle nourrie d'apports grecs, juifs, latins, germaniques et scandinaves, celtes, slaves, arabes, voire ottomans, chinois et africains dans certains domaines (sciences, arts plastiques, poésie). L'autonomie sans la solidarité n'est donc qu'un vain mot. A l'inverse, la solidarité sans l'autonomie se présente -au moins dans la culture occidentale- comme une contradiction dans les termes (puisque la solidarité repose -comme diraient les juristes- sur un "accord de volontés" qui postule l'autonomie de celles-ci).

Le couple **initiation/initiative** restitue un processus d'apprentissage complexe, mis en œuvre dans toute société, le plus souvent sous le label d'"éducation" ou de "formation". L'"initiation" correspond à la transmission passive d'un héritage culturel d'une génération à la suivante. L'"initiative" - quant à elle - est ce qui, dans la culture, vise à transmettre la possibilité, pour chaque individu, de transcender cet héritage collectif, de se le "réapproprier" en quelque sorte, fût-ce au prix d'une remise en cause (individuelle) de la *doxa* commune. Les "droits culturels" sortiraient de la sphère des Droits de l'Homme si ils négligeaient cette possibilité d'initiative, qui fonde la personnalité de chaque être.

Bien entendu, les couples **liberté/responsabilité**, **autonomie/solidarité** et **initiation/initiative**, que nous tenons pour fondamentaux dans la perspective des "droits culturels", sont tirés d'analyses effectuées à partir de la culture européenne et occidentale. Pour éviter donc l'écueil de l'ethnocentrisme naïf, l'une des tâches prioritaires à l'avenir, devrait être de repérer, au sein des civilisations non européennes, les schèmes de valeurs qui joueraient un rôle analogue à ceux-ci. Il faudrait en disséquer le fonctionnement précis et mettre en lumière la façon dont ils se traduisent au niveau des attitudes et des comportements individuels et collectifs. Sans cet effort anthropologique crucial, toute tentative d'enracinement d'un corpus de "droits culturels" risquerait d'être vouée à l'échec.

2. "Vrai" et "faux" fédéralisme

En termes politiques, les couples de valeurs qui, d'après nous, sont au fondement même de la notion de "droits culturels" posent directement le problème de l'unité et de la diversité. Comment faire cohabiter l'une et l'autre de manière dynamique? Le système qui vise le plus ouvertement cet objectif est le **fédéralisme** entendu au sens large. Non pas telle ou telle "fédération" ou "confédération" particulière (les Etats-Unis, le Canada, la Suisse, l'Autriche, l'Allemagne, l'Inde)³ mais la volonté même de concilier l'unité et la diversité, qu'elles restituent de façon certes plus ou moins réussie.

A la différence de l'Etat-nation, centralisateur et souvent ombrageux à l'égard de ses voisins, le fédéralisme⁴ représente, à ce jour, la tentative la plus explicite de fonder l'ordre politique sur l'esprit de **tolérance**. Il constitue certainement la meilleure réponse au problème de la gestion des sociétés complexes, formées de plusieurs communautés hétérogènes du point de vue historique, ethnique, religieux, culturel, voire (ce dernier point est plus discuté) économique. Il met en pratique l'idée d'une **diffusion du pouvoir** à travers une pluralité d'échelons, suivant un principe dit de "subsidiarité" qui vise à éviter que les compétences soient artificiellement captées par les entités plus grandes au détriments des communautés plus petites. *Last but not least*, le fédéralisme s'emploie à éviter que le fonctionnement démocratique ne dégénère, comme cela est souvent le cas dans les Etats-nations unitaires, en véritables "dictatures" de la majorité, non seulement en garantissant l'autonomie et le respect des minorités, mais aussi en leur reconnaissant, au sein des instances décisionnelles communes, une représentation supérieure à leur poids démographique⁵.

³ Sur ce sujet, voir entre autres Max Frenkel, *Föderalismus und Bundesstaat*, Bern, Peter Lang, 2 vol., 1984/86.

⁴ Parmi l'immense littérature existant dans ce domaine, nous mentionnerons ici deux ouvrages "classiques", d'approche aussi différente que complémentaire. Carl Friedrich, *Trends of Federalism in Theory and Practice*, London, Pall Mall Press, 1968; Guy Héraud, *Les principes du fédéralisme et la fédération européenne*, Paris, Presses d'Europe, 1968.

⁵ Un exemple classique est celui de la Chambre haute dans les fédérations modernes. Sur le modèle du Sénat américain, tous les Etats-membres ont à peu près le même nombre de représentants, quelles que soient leurs populations respectives.

On a pu dire, ainsi, que le fédéralisme traduit "l'amour de la complexité" (ou, plus prosaïquement, de la prise de conscience du coût énorme d'un traitement géométrique de situations complexes). Ses principales caractéristiques, que nous avons tenté de résumer à grands traits, en font une pièce maîtresse du débat sur la promotion et la reconnaissance des droits culturels, aussi bien sur le plan pratique que théorique. Cela est d'autant plus vrai à l'heure actuelle. En effet, l'évolution du monde moderne est de plus en plus marquée par un double processus: de planétarisation (donc, d'homogénéisation des modes de vie) d'une part; de complexification d'autre part (marquée notamment par un brassage renforcé des communautés et des populations). En bref, la fin du XXe siècle s'accompagne d'une recrudescence, sous des formes nouvelles, de l'antique tension entre unité et diversité. Le fédéralisme est donc amené à jouer un rôle croissant dans la recherche de solutions d'avenir sur ce plan.

Cela dit, la navigation entre des impératifs aussi puissamment antagonistes que l'unité et la diversité n'est pas dénuée d'écueils. L'exemple soviétique ou yougoslave nous apprend tout particulièrement à nous méfier d'expériences qui, pour des raisons stratégiques, ont revendiqué formellement le label "fédéralisme" sans en adopter pour autant la substance. Ce que nous qualifierions de "faux fédéralisme" se caractérise donc par l'une ou l'autre des deux distorsions suivantes:

- la **mise en avant systématique de l'impératif d'unité**, qui dégénère souvent en pratiques centralisatrices au-dedans et en politiques impérialistes au-dehors; les minorités servent de pions ou d'alibis à des stratégies de pouvoir (cf. la Yougoslavie du "diviser pour régner" de Tito, ou la Constitution soviétique de 1936 sous Staline, si fédéraliste dans sa forme et si peu dans son esprit);

- la **valorisation excessive (voire obsessionnelle) des différences et la perte de vue de ce qui unit**: c'est la tentation du **particularisme**, lourde de conflits inter-communautaires, qui atteint en premier lieu les peuples qui ont été brimés sous un régime trop centralisé (Yougoslavie après Tito, CEI post-soviétique); le "particularisme", dans son essence, ne doit pas être confondu avec la revendication légitime à l'autonomie (indissociable, nous l'avons vu, de la solidarité); au contraire du fédéralisme, qui unit dans la diversité, le particularisme tend vers un **monde de l'apartheid généralisé**, en multipliant les barrières entre les groupes humains.

Toute construction fédérale est par essence fragile, et directement menacée dès lors qu'un déséquilibre s'instaure, soit au détriment de l'unité, soit au détriment des diversités. Parvenir à trouver un compromis satisfaisant entre ces deux forces opposées est un objectif ardu et précaire, qu'il faut sans cesse renégocier. Il en va de la capacité des systèmes fédéralistes à gérer des sociétés complexes et hétérogènes. En effet, lorsqu'ils épousent durablement l'un des deux vices de forme majeurs évoqués ci-dessus, ils finissent un beau jour par totalement disparaître, avec toutes les conséquences que l'on peut imaginer notamment par rapport aux droits des minorités culturelles⁶.

Est-ce à dire, à l'inverse, qu'une expérience fédéraliste qui parviendrait à les éviter soit exempte de tout risque d'effets pervers? Il s'agit là d'une question délicate, qui gît dans la manière dont se "règle", au sein d'une fédération (ou confédération) la relation cruciale entre "droits" et "territoire". Dans ce domaine, n'y aurait-il pas, au sein des systèmes fédéralistes, le risque d'une multiplication de "petites inéquités" dommageables à une protection généralisée des droits culturels?

3. Fédéralisme et territoire

D'une certaine manière, les systèmes fédéralistes rendent plus complexe la relation au territoire et -bien loin de chercher à la réduire- entretiennent cette complexité. On y constate, en réalité, une superposition de territoires de tailles très variables et de "fonctions" fort diverses. A la traditionnelle coexistence entre l'espace fédéral et les territoires constitutifs des Etats-membres, dans lesquels s'exercent leur ordre juridique et politique respectifs, s'ajoutent les entités communales de base où s'effectue le véritable ancrage de la citoyenneté, les découpages "régionaux" des politiques d'aménagement du territoire, les tentatives de "territorialisation" des cultures (exemple: les "communautés" en Belgique) et des langues, etc.

Il est difficile de ne pas voir dans cette multiplication de territoires particuliers un risque de prolifération des motifs de discrimination. Pour ce qui est de la Suisse, la communication faite à ce colloque par le Professeur Marco Borghi, italophone "expatrié" dans l'espace franco-germanophone du

⁶ Cf. l'étude célèbre de Amitai Etzioni, *Political Unification*, New York, Holt, Rinehart & Winston, 1965.

canton de Fribourg, en fournit quelques suggestives illustrations, par rapport aux difficultés d'accès, dans ce cas précis, à l'éducation dans la langue maternelle.

Il ne s'agit pas de faire du système fédéraliste la panacée dans le domaine de la reconnaissance des droits culturels. Il s'agit seulement de montrer qu'il est, somme toute, moins imparfait à cet égard que les autres formules qu'on pourrait lui opposer, la principale -celle qui demeure dominante encore aujourd'hui- étant celle de l'Etat-nation. Il importe enfin de voir comment certaines de ces imperfections pourraient être réduites, voire supprimées.

Dans les systèmes fédéraux, souvent la "territorialisation" des langues et des cultures est apparue comme un moyen de les défendre, voire d'endiguer leur disparition, en leur reconnaissant des frontières à l'intérieur desquelles elles sont protégées contre la montée en puissance de telle ou telle langue ou culture jouissant d'un poids démographique et d'un rôle économique supérieur. Le problème, c'est que se constituent par ce biais des espaces qui, par définition, sont peu favorables au développement, sur leur territoire, de pratiques linguistiques et culturelles "exogènes".

Si l'on compare néanmoins avec les politiques des Etats-nations dans ce domaine, il faut bien reconnaître que le bilan "coûts"/"bénéfices" est assez largement en faveur des systèmes fédéraux. En effet, un Suisse romand sera culturellement discriminé s'il vit à Saint-Gall, de même qu'un romanche sera culturellement discriminé s'il réside à Genève. Il s'agit là de situations finalement comparables à celle d'un Portugais qui vivrait à Naples ou d'un Norvégien émigré en Irlande. Ce qui est essentiel, c'est que le fédéralisme permette de sauvegarder des langues aussi peu répandues que le romanche, au moins à l'intérieur de son espace d'origine (fût-il rétréci). La grande différence, c'est que l'Etat-nation cherche quant à lui à imposer, sur l'ensemble de son territoire, la culture et la langue dominantes, même dans des régions où elles n'étaient guère implantées. Les langues et cultures "minoritaires" (Breton, Alsacien...) tendent alors à disparaître, purement et simplement.

Cela ne signifie pas toutefois qu'il faille se contenter de la différence de nature existant dans la protection des droits culturels offerte par le système fédéraliste, comparé à celui de l'Etat-nation. Trop souvent en effet, la "performance" des systèmes fédéralistes dans ce domaine est affectée par la survivance, en leur sein, d'attitudes centralisatrices (et même stato-nationales

dans certains cas). Si ces tendances s'exercent au niveau de l'Etat fédéral, on se retrouve alors dans la situation de "faux fédéralisme" dont nous avons déjà débattu. Plus insidieuse est la propension au centralisme des **Etats fédérés**, ou au moins de certains d'entre eux. Souvent, les Etats-membres qui se prévalent le plus du principe de subsidiarité vis-à-vis de l'autorité fédérale sont ceux qui l'appliquent le moins à l'intérieur de leur propre juridiction. Cette crispation sourcilleuse sur la souveraineté, cette prédisposition au centralisme intérieur sont bien d'essence stato-nationale! Elles contribuent à altérer la dynamique du fédéralisme, qui s'arrête -en quelque sorte- aux frontières de certains Etats-membres. La situation des droits culturels s'y présente de manière comparable à celle des Etats-nations: les minorités sont niées au profit d'un idéal d'homogénéité culturelle.

Plus satisfaisante est la situation du pluralisme culturel dans les systèmes fédéraux qui laissent aux communautés de base (en général, les communes) une grande autonomie. Le traitement est alors souvent plus souple, plus différencié, plus fin qu'à travers la création souvent artificielle de "territoires" rigides gérés par en haut. Ainsi, dans le canton des Grisons en Suisse, chaque commune est libre de déterminer son régime linguistique: les unes ont opté pour le romanche, d'autres pour l'allemand, d'autres encore pour l'italien. La commune est par ailleurs l'endroit par excellence où se développent des relations de proximité entre individus et groupes, où chacun peut voir le "bout de ses actes"⁷ et faire valoir son point de vue sur les éléments de sa vie quotidienne. De tous temps, les vrais foyers de culture n'ont pas été les Etats, les Provinces, les "régions", mais les Villes et les Communes⁸. Et c'est encore le cas aujourd'hui.

Pour autant, il ne faudrait pas négliger le principe de subsidiarité. Si la mise en œuvre des droits culturels doit se faire en premier lieu au niveau local, si les communes doivent par conséquent jouir d'une grande autonomie dans ce domaine⁹, il appartient d'évidence aux échelons supérieurs (régionaux, nationaux et internationaux) de dégager un cadre juridique qui puisse leur

⁷ Cette aspiration est de plus en plus forte aujourd'hui. Cf. Gérard Mendel, *Cinquante-quatre millions d'individus sans appartenance*, Paris, Robert Laffont, 1983.

⁸ Lewis Mumford, *La cité à travers l'histoire*, Paris, Le Seuil, 1964.

⁹ Adolf Gasser, *L'autonomie communale et la reconstruction de l'Europe*, Neuchâtel, La Baconnière, 1946.

servir de ligne de conduite et, surtout, qui permette d'éviter tout dérapage. Car, si "small is beautiful", la petite dimension peut aussi opprimer sourdement ceux qui -individus ou groupes- se distinguent du conformisme ambiant.

4. A hauteur d'homme

Enfin, au-delà de la commune ou de toute entité territoriale si petite soit-elle, il ne faut surtout pas perdre de vue que les droits culturels sont avant tout des **droits de la Personne...** et par extension, des diverses communautés dans lesquelles elle se manifeste, que ces communautés disposent d'une assise territoriale reconnue ou pas! Il faut donc se garder, surtout en cette matière, de tout "fétichisme" territorial.

L'inscription territoriale des droits culturels est souvent la condition de leur mise en œuvre effective. Pour éviter néanmoins tout effet pervers majeur dans ce domaine, il convient de rendre attentif à la nécessité absolue de ne pas confondre le territoire, qui n'est qu'un instrument, avec le véritable destinataire des droits, qui est la Personne (et ses diverses communautés de rattachement)¹⁰.

Plus encore qu'un fédéralisme territorial, la reconnaissance et la promotion (l'une ne va pas sans l'autre) des droits culturels entraînent la nécessité d'un fédéralisme axé sur la Personne. L'ancrage de ces droits doit donc prendre, à notre avis, la notion de citoyenneté pour point d'appui. Ceci ne peut certes annihiler -ce serait un objectif illusoire- les formes de discriminations pratiques, dues à ces deux facteurs "lourds" que sont la démographie et le territoire. Toutefois, un tel ancrage sur la citoyenneté (rappelons qu'elle s'exerce de manière plurale et "à géométrie variable" dans une société fédéraliste) pourrait jouer un rôle de contrepoids utile à ces deux variables plutôt encombrantes, ce qui n'est déjà pas si mal!

¹⁰ Ferdinand Kinski, "Personnalism and Federalism", in D. Elazar (ed.), *Federalism as Grand Design*, University Press of America, 1987, p. 249-274; Lutz Roemheld, *Integraler Föderalismus*, München, Verlag E. Vögel, 2 vol., 1977/78.

L'IDÉE DE DÉMOCRATIE CULTURELLE

Note d'introduction à l'interprétation politique des droits culturels ¹.

par Patrice MEYER-BISCH

1. *Une critique radicale de l'idée démocratique*
2. *Logique de la démocratie culturelle*
3. *Une nouvelle économie des identités*
4. *Une nouvelle économie des pouvoirs*

Argument: Le sous-développement des droits culturels semble lié au fait que les Etats, même démocratiques, ne sont pas actuellement en mesure d'être les débiteurs principaux des droits culturels. Leur logique est unitaire et administrative, alors que celle des droits culturels est plurielle et continuellement innovatrice.

Il convient de développer la reconnaissance des communautés culturelles et d'instaurer de nouvelles séparations des pouvoirs garantissant l'autonomie des sociétés civiles, expressions des peuples, au service desquels se trouvent les Etats.

¹ Ce thème a fait l'objet d'une première analyse au cours de notre 6ème colloque: *Nouveaux droits de l'homme, nouvelles démocraties*. Cf. Meyer-Bisch, 1991a. Son étude est maintenant développée en collaboration avec le laboratoire Communication et politique, du CNRS à Paris, et fera l'objet d'un numéro de la revue *Hermès*, intitulé: *Transitions et personnalité démocratiques*.

1. Une critique radicale de l'idée démocratique

Les droits culturels impliquent une dimension politique beaucoup plus accentuée, un recentrage de la culture, au principe du fonctionnement démocratique. C'est pourquoi l'interprétation juridique des droits culturels demande une interprétation et une mise en œuvre politiques, une reprise à nouveaux frais de l'idée démocratique. Si l'on y parvient, on pourra du même coup identifier de façon suffisante l'objet et les débiteurs des droits économiques et sociaux, pour en faire des droits positifs au même niveau que les droits civils.

L'insuffisance radicale de nos démocraties actuelles provient de l'inconsistance de l'idée (et souvent de la réalité) de peuple. Celui-ci est réduit à un collectif, une masse d'individus, que l'on peut seulement distinguer en classes selon l'âge, le sexe, le parti politique ou l'ethnie, comme on le fait aussi bien dans un système totalitaire, que dans un ultra-libéralisme, qui ne connaît que les individus et leur masse. Tant que le peuple ne sort pas de cet anonymat de la masse, l'idée démocratique reste largement un leurre, et les droits de l'homme un vernis bien incapable à protéger ceux qui en ont véritablement besoin.

C'est le rapport entre le peuple et l'Etat qui est en jeu. Le couple Individu/Etat doublé du couple peuple (masse d'individus)/Etat, permet certes d'éviter le totalitarisme, mais ce n'est de loin pas assez. L'impasse sur les communautés culturelles est une impasse sur la démocratie.

Le peuple n'est pas fondamentalement uniforme, sa réduction à un corps électoral est d'essence tyrannique (tyrannie de la loi du nombre), il est constitué de forces sociales qui sont comme des cellules de compétences diverses, et qui concourent à son identité par la conscience, les traditions, les expériences et les responsabilités qu'elles gèrent.

On peut prendre la définition proposée dans le commentaire au projet de protocole (ci-dessus, Ve partie):

Une communauté culturelle peut être une communauté ethnique, linguistique, religieuse, nationale, mais aussi, artistique, scientifique, d'habitation ou de production: c'est une communauté de ressemblance dans un art de vivre et de penser. Le culturel garde ici sa généralité, car les individus ne sont pas enfermés, et encore moins enfermables, dans une seule sphère d'influence.

Les sujets individuels développent leur identité dans ce jeu d'interrelations entre les diverses communautés auxquelles ils se réfèrent (par adhésion et sentiment d'appartenance, par sympathie ou sentiment de plus ou moins grande proximité, par opposition)².

On comprend dès lors qu'une démocratie ne fonctionne que dans la mesure où elle tire force et sens de ces communautés et qu'elle les sert. De même un Etat démocratique n'est légitime que dans la mesure où il est au service de ces identités personnelles et communautaires dont les interrelations constituent un ou des peuples, un ensemble national qu'il doit garantir et exprimer.

Cette incapacité à saisir le peuple dans sa complexité se reconnaît cruellement dans ce qui apparaît comme une nouvelle donne géopolitique: la remise en question des unités nationales. Cela n'a rien de nouveau, mais fait apparaître seulement que l'effondrement des Etats totalitaires amène peu à peu dans sa chute celui de la conception unitaire de l'Etat. L'Etat moderne se meurt, mais le drame est que sa succession est loin d'être assurée; nous sommes en période de vide (Mongin 1991). Pour les nations qui ont fait les frais des unifications artificielles, cela signifie à un moment ou à un autre, la guerre.

Les démocraties existantes, y compris fédérales, ne savent toujours pas résoudre le problème de la territorialité, première forme de l'unité nationale. Elles restent attachées au principe de l'unité entre un peuple, un territoire et un Etat. Lorsque cette réduction se heurte à la complexité ethnologique et à un climat de peur, il n'y a plus que la «purification ethnique», sous forme de guerre civile, ou de mesures administratives (réserves, ghettos, zones de développement différencié). La logique qui empêche les Etats de gérer la complexité des identités sur leur territoire semble être celle qui rend également difficile la création d'espaces démocratiques transnationaux. L'Etat-Nation est d'essence monoculturelle. Le problème est qu'une culture ne peut être simplement une. Certes, l'identité culturelle implique des espaces de ressemblance, le sentiment d'appartenir à une société reconnaissable, mais ces espaces, ces «éco-systèmes» sont nécessairement complexes, ouverts, en interactions permanentes.

L'espace national ne pouvant plus être clos, la conception moderne de l'Etat seul et unique, considéré comme une abstraction face à l'individu et au peuple, doit céder la place à l'indéfini concret et au pluriel: le rapports des

² Sur la complexité de l'identité culturelle comme système et comme processus, cf. Rossel, Hainard, Bassand, 1993, 9-20.

personnes, des communautés, des nations ne se font plus avec l'Etat, mais avec des Etats. Le problème de la complexe unité culturelle est devenu prioritaire pour définir les diverses unités politiques.

L'objectif qui consiste à remettre la culture à la place que les Etats ont minimisée, à savoir au coeur du fonctionnement démocratique, se trouve parfois désigné par l'expression de «démocratie culturelle», c'est une remise en cause, non seulement des territorialisations, mais de toute la culture démocratique.

2. Logique de la démocratie culturelle

Cette expression a semblé résumer l'ensemble des préoccupations des ministres européens de la culture (Simpson, 1976), mais eu égard aux faibles progrès enregistrés depuis, cela semble un peu optimiste. En 1982, elle apparaît à l'UNESCO, lors de la Conférence mondiale sur les politiques culturelles de Mexico, pour désigner précisément les rapports entre culture et démocratie sous l'angle du respect des droits culturels:

*"La culture émane de la communauté tout entière et c'est à elle qu'elle doit retourner: ni sa production, ni ses bienfaits ne sauraient être l'apanage d'élites. La démocratie culturelle repose sur la participation la plus large de l'individu et de la société au processus de création de biens culturels et aux décisions qui concernent la vie culturelle, de même qu'à la diffusion et à la jouissance de la culture."*³

Une démocratie culturelle désigne donc un système réellement fondé sur la reconnaissance prioritaire des droits culturels de l'homme et des peuples, avec le double mouvement qui fait la dynamique démocratique (démocratisation), rappelée ci-dessus par Michel Bassand: la culture émane de la société toute entière et doit y retourner. Un Etat est au service de ce double mouvement.

L'expression de «démocratie culturelle» est commode pour désigner les transformations profondes que nos systèmes politiques doivent accomplir pour correspondre à la fois aux nouvelles données géopolitiques et à une meilleure compréhension des droits de l'homme. Après les démocraties civiles

et les démocraties sociales, les démocraties culturelles seront peut-être celles qui sauront mettre au principe de leur fonctionnement l'exploitation des différenciations culturelles à tous les niveaux. On peut être réticent à qualifier ainsi la démocratie, et croire qu'il s'agit de modes dangereuses, surtout quand l'expression frise le pléonasmе, comme dans le cas de la démocratie populaire, et c'est aussi le cas ici. Cependant, il est important de marquer un nouveau passage, une nouvelle étape dans la compréhension du processus démocratique. Il serait certes plus correct de parler de «culture démocratique», signifiant par là un ensemble de valeurs et de pratiques qui ne caractérisent pas seulement les rapports entre gouvernants et gouvernés, mais entre tous les agents sociaux (Meyer-Bisch, réd., 1993).

Ces valeurs constituent la légitimité, nécessairement plurielle (Cohen-Tanugi, 1989, 171-191). Il semble qu'on puisse prendre la légitimité à deux niveaux: le respect de la dignité humaine (les droits de l'homme compris dans leur sens large avec notamment la dimension écologique), et le principe du dialogue systématique (respectant la diversité des structures de délibération, de pouvoir, d'initiative). Ce n'est pas le lieu de développer ce noeud de valeurs. Celles-ci sont encore fragmentaires, et le concept de leur noyau indivisible nous manque encore, mais il n'y a pas de raison que nous ne puissions le trouver.

Parmi ces fragments, je me contenterai ici d'indiquer ceux qui correspondent le plus aux droits culturels. Peut-on trouver un principe d'ordre, provisoire et nécessairement sommaire, dans le cadre de cette note d'introduction? Il me semble qu'on peut répartir la matière en deux axes, correspondant aux deux types de légitimité: l'économie des identités (les principes du respect des droits culturels) et l'économie des pouvoirs (les principes de fonctionnement).

3. Une nouvelle économie des identités

Si l'identité culturelle est à double visage, le besoin identitaire l'est aussi. Il n'y a aucune raison de le réduire à la connaissance de ses racines, car c'est aussi le besoin de se comparer à autrui, d'être dépaycé. La réalité est que lorsque la dimension particulière de l'identité est mal vécue, l'ouverture à l'autre apparaît comme le risque bien trop grand de perdre le peu qu'on a.

Que devient ce problème aujourd'hui, alors que les référents culturels (religieux, de partis politiques, moraux, familiaux) se sont largement effacés?

³ § 18, rapport final, Paris, Unesco, 1982. Mondiacult CLT/MD/1, p. 39-44, cité ci-après dans les annexes.

Le vide identitaire est plus grand, et dépasse largement la question des nationalités ou des ethnies.

Les identités ne peuvent plus être conçues en termes d'exclusion, mais d'interrelations (ensembles de relations qui font système). Cela ne signifie certes pas le grand mélange et la disparition des frontières. Les identités marquent de réelles frontières, positives, celles des distinctions entre différentes cultures: langues, habitats, familles de pensée. Ces frontières sont à sauvegarder, car ce sont elles qui nous protègent de la grande société de masse. Mais on peut les concevoir comme des lieux critiques, lieux de rencontre entre les différentes façons de vivre la commune humanité, très concrètement, dans le travail, l'habitat, l'amour et la science. Elles sont autant de fronts sur lesquels se joue l'aventure culturelle.

Si la démocratie retrouve la culture comme son principe, elle doit affronter la gestion de ces identités, autrement que par le grand marché, qui réduit toute valeur, tradition et expérience, à une question d'opinion. Gérer les identités, signifie marquer les différences. Si un homme vaut un homme en dignité, ce n'est pas vrai en savoir. Si la démocratie est fondée sur le respect de la dignité humaine, objectivée dans les droits de l'homme liés aux équilibres (écologique et économique), les démocraties recentrées doivent se fonder sur le respect (conservation et développement) des cultures: cela signifie l'identification de toutes sortes de communautés culturelles et aussi celles d'autorités.

3,1. La reconnaissance des diverses communautés qui constituent un peuple

C'est en contact avec elles que les personnes et les groupes peuvent exercer librement leurs activités. Cela signifie que le peuple n'est plus considéré seulement comme un corps électoral, mais comme un ensemble complexe de communautés identifiées par des caractéristiques culturelles en interaction. Il n'y a aucune raison à ne pas reconnaître à chaque communauté, pourvu qu'elle soit démocratiquement constituée et respectueuse des valeurs démocratiques pour la société dans son ensemble, un droit à l'autodétermination culturelle. Ce droit pourra revêtir des formes fort différentes selon la nature des communautés: ethniques (réunissant un ensemble important de caractéristiques culturelles) ou plus largement culturelles, c'est-à-dire spécifiées seulement par l'une ou l'autre caractéristique: linguistique, mode d'habitat, mode de production, fonction sociale (corps de

métier, entreprise, communauté scientifique, artistique), religion, à but moral.

L'autonomie de chacune de ces communautés est à respecter, car c'est en leur sein, et là seulement, que pourront être inventées des interprétations originales et adaptées des valeurs démocratiques et des modes de vie qui les réalisent.

Il ne s'agit pas de faire éclater l'unité d'une nation qui aspire à son autodétermination, mais de considérer la complexité de cette unité: riche somme d'interférences entre des particularités.

Cette conception s'oppose à la logique d'exclusion développée à partir du modèle du droit des minorités, les communautés culturelles ne sont pas juxtaposées, mais en osmose et en interrelations permanentes. Un individu peut se reconnaître une identité culturelle et politique par sa langue, sa religion, son habitat, mais aussi par sa profession, ses loisirs, les associations auxquelles il participe, etc. Cela n'enlève rien à la nécessité de défendre plus âprement les droits d'une communauté minorisée, mais ceci devrait être l'exception, dans une société démocratique, c'est-à-dire multicommunautaire, traversée par les mêmes valeurs.

De véritables *démocraties culturelles* doivent identifier ces autorités culturelles comme autant d'enceintes démocratiques essentielles à la vie non plus seulement nationale, mais aussi transnationale. En ce sens la légitimité d'un Etat se mesure à sa capacité de donner du pouvoir aux compétences populaires, c'est-à-dire de reconnaître et de protéger *celles des inégalités qui sont utiles pour tous*.

Il ne s'agit pas ici de rêver simplement à une grande société conviviale, mais de reconnaître rapidement le droit et le devoir aux communautés scientifiques, par exemple, de s'organiser de telle façon qu'elles assument leur responsabilités: assurer un certain type de compétence avec l'autorité correspondante, face aux pouvoirs publics et aux particuliers. D'une manière générale, il convient de lier un pouvoir à un savoir, il n'est plus juste de considérer l'Etat comme l'autorité supérieure de la nation, il l'est seulement dans son domaine qui est essentiel mais limité: la garantie du fonctionnement démocratique (respect des valeurs et fonctionnements démocratiques).

3,2. La culture du travail et de la consommation

La «culture démocratique» principe d'une démocratie culturelle, se reconnaît à l'ampleur et à la richesse de sa culture du travail et de la

consommation. Il s'agit de lutter contre l'uniformité que la société de consommation a imposé à la culture⁴.

Cela implique qu'une activité salariée ne se réduit jamais à une simple production, mais se développe dans une fonction sociale symbolique, retrouvant par là ce que les sociétés anciennes reconnaissaient, sous une forme alors le plus souvent discriminatoire, la dignité de chaque corps de métier. La diversité des activités contribue à la diversité culturelle d'une nation, et il est essentiel de protéger cette diversité de tous les processus de massification. Une culture du travail intègre en outre les composantes anthropologiques, tels que les traditions d'habitat, les âges, et notamment les distinctions entre les sexes. Il ne s'agit ni d'un retour à une classification géopolitique ou sexiste des tâches, ni à une uniformisation à la mode «socialiste» des pays de l'Est, ou encore à l'uniformisation qui relève de la misère. Une culture du travail prend seulement en compte les conditions de vie d'une famille, avec leurs charges matérielles et symboliques. Ce sont ces traditions qui font la culture d'un peuple, sa joie de créer, et donc sa dignité.

Une culture de la consommation s'oppose à une consommation à l'aveugle: c'est un partenariat dans l'activité de production. Celui qui bénéficie d'un bien ou d'un service, participe aux valeurs de création qu'ils comportent. Dans le cas d'une production-consommation entièrement standardisés, il y a déculturation: l'individu perd les liens à l'objet, au temps et à l'espace. Là encore il y a respect d'autorités: celles des métiers, celles des destinataires (consommateurs).

4. Une nouvelle économie des pouvoirs

La reconnaissance de la diversité des autorités correspond logiquement à celle de la diversité des pouvoirs. Le jeu démocratique consiste à assurer la coordination dans cette diversité.

4.1. De nouvelles séparations de pouvoirs

Le principe constitutif de la distinction (séparation et cohérence) des pouvoirs demande à être toujours réaffirmé et développé entre les trois

⁴ Cf. Conclusions du colloque de l'Unesco sur *Les droits culturels en tant que droits de l'homme*, Paris, Unesco, 1970, pp. 109-111, §4, ci-après en annexe.

pouvoirs d'un Etat, mais aussi généralisé à tous les pouvoirs qui existent, ou devraient exister, dans la société. On peut identifier en particulier:

- a. au niveau étatique: la distinction des pouvoirs dans une structure plus ou moins fédérale, infra- et supranationale.
- b. les différentes séparations entre les pouvoirs des Etats et ceux qui émanent de la société civile. Il s'agit de définir autant d'autonomies à la condition du respect des valeurs démocratiques: autonomies des moyens d'information et de communication, de l'activité économique privée, de la recherche scientifique, de la vie associative, de la vie religieuse, de l'activité artistique, etc.

Un grand nombre de pôles d'autorité peuvent, en développant leur autonomie, augmenter et varier les possibilités d'identification et de liberté des personnes et des communautés. Chacun de ces pouvoirs exerce son autonomie, non pour émietter la société en autant de communautés séparées, mais pour contribuer efficacement, au contraire, au développement de l'espace public et pluriel. On peut prendre la télévision comme exemple de fonction sociale qui ne peut faire passer une fonction thématique avant la fonction généraliste, celle qui lui permet de contribuer au lien social (Wolton, 1990).

L'Etat reste garant de l'ordre public, et du fonctionnement démocratique de toutes les institutions sous sa juridiction, mais une fois cette condition remplie, il est au service de toutes les communautés et autorités diverses qui animent un peuple.

4.2. Une extension du fédéralisme

Le modèle fédéral a une avance appréciable dans l'expérience de la complexité des rapports entre les Etats. Mais le principe du lien Etat/Nation/territoire n'est pas remis en question. Lorsque les communautés culturelles sont très différentes, rendant impossible une convivialité suffisante, et que la territorialisation n'est pas possible, il est essentiel de développer les diverses formes de *fédéralisme personnel*. Ce fédéralisme repose non plus sur le principe de territorialité mais sur celui de personnalité (l'identité culturelle en référence à laquelle une personne déclare se reconnaître); il permet la reconnaissance de diverses communautés culturelles territorialement mêlées, et celle de leurs droits, non seulement au niveau culturel, mais aussi civique et politique (Nasri Messara, 1990).

Toutes les guerres actuelles montrent la nécessité de développer des nouvelles structures de représentativité et d'autonomie, permettant la convivialité entre des communautés culturelles différentes. Tant que les

communautés culturelles ne sont pas mieux identifiées dans toutes nos démocraties, que les modèles institutionnels continuent à faire grandement défaut, les perspectives de paix inter-ethnique restent minces.

4,3. Le principe de subsidiarité au centre

Le regain d'intérêt pour le principe de subsidiarité vient certes de la construction européenne (Cornu, 1993), mais aussi du développement de la société civile (Millon-Delsol, 1991); il est ainsi à la charnière de toutes les séparations de pouvoirs. Le fait que son histoire emprunte passablement à l'héritage du christianisme social n'est pas étonnant, puisqu'il s'agit d'une tradition qui a revendiqué continuellement une autonomie et une fonction d'autorité culturelles à l'intérieur des nations.

Le premier critère de démocratisation est sans doute la proximité du pouvoir, selon la leçon du fédéralisme. Mais cette proximité est trop souvent conçue sur le modèle territorial. C'est ainsi qu'au niveau fédéral, comme à celui de la communauté européenne, le principe de subsidiarité est aujourd'hui réduit à l'idée que le maximum de pouvoir doit être exercé au niveau de la responsabilité étatique le plus local: commune, canton ou région, nation, et enfin autorité supranationale. Cette approche est certes légitime, mais notoirement insuffisante; il faut la doubler d'une perspective plus fondamentale, selon laquelle tout le pouvoir qui peut être exercé spontanément par une communauté culturelle ne doit pas être entravé, dans la mesure où il est conforme aux valeurs démocratiques. Un Etat n'y intervient que subsidiairement, pour le favoriser en cas de besoin, sans le récupérer. Ce principe est à l'évidence fondamental pour l'exercice libre de tous les droits culturels. Mais libre ne signifie pas que l'Etat n'intervienne pas du tout. Celui-ci a le devoir de favoriser ces activités, lorsqu'elles risquent d'être écrasées par la production et la consommation de masse notamment. La force d'un Etat de droit est la bonne gestion, l'exploitation des différences.

Le principe de subsidiarité apparaît comme le principe logique à la fois de distinction et de cohérence des pouvoirs; il est essentiel à la définition des obligations négatives (distinction) et positives (cohérence) d'un pouvoir.

Ce recentrage de la démocratie sur la culture conduit à repenser l'idée de citoyenneté, largement au-delà du rapport réducteur individu et masse d'individus/Etat. Par l'expression de «nouvelles citoyennetés», on entend généralement le développement de la participation des personnes et des

communautés à l'intérêt général au-delà des formes étatiques (élections, votations) et des protestations publiques dans la rue ou les médias. Une démocratie accomplie fait appel à la citoyenneté non seulement de façon épisodique, ou comme une conscience civique permanente, mais comme l'acteur principal de toutes les responsabilités qui font la société civile. C'est tout à la fois la citoyenneté du consommateur, du producteur de déchets, du scientifique, du travailleur, de l'employeur, etc. On remarque aujourd'hui que toute activité contient une part de responsabilité qui ne peut se réduire au jugement d'une conscience morale individuelle aussi droite qu'on voudra. Les responsabilités sont imbriquées les unes dans les autres: un consommateur européen participe directement à la responsabilité d'un circuit économique qui contraint des paysans du Tiers-monde à tel type de production, par exemple.

La citoyenneté est d'abord une responsabilité culturelle, la participation consciente aux différents réseaux de pouvoir qui structurent toute société.

Un homme cultivé est un homme ébranlé, à la fois par mille beautés et par mille laideurs. Le développement des citoyennetés culturelles est celui d'une «solidarité des ébranlés», selon le mot de Jan Patočka que Vaclav Havel (1989, 247) interprète comme une «communauté internationale des ébranlés». La foi démocratique, celle qui donne à croire que les droits de l'homme sont une légitimité démocratique universelle en devenir, n'a rien d'une naïveté, car elle naît non d'une dernière idéologie mais de la douleur.

Sources

- COHEN-TANUGI (L.), 1989, *La métamorphose de la démocratie*, Paris, Odile Jacob.
- CORNU (M.), 1993, *Compétences culturelles en Europe et principe de subsidiarité*, Bruxelles, Bruylant.
- HAVEL (V.), 1989, *Essais politiques*, Paris, Calmann-Lévy.
- MEYER-BISCH (P.), 1991a, *Comment l'ordre s'écrit-il au pluriel? Comment les progrès en droits de l'homme peuvent-ils déterminer des progrès démocratiques?* in *Nouveaux droits de l'homme, nouvelles démocraties*, Meyer-Bisch, éd., Fribourg, Ed. universitaires, 79-104.
- (éd.), 1993 «*La culture démocratique*», *Contributions du système des Ecoles associées de l'UNESCO*; Berne-Paris, Commission nationale suisse pour l'UNESCO.

-
- MILLON-DELSOL (C.), 1991, *L'Etat subsidiaire*, Paris, PUF (Léviathan).
- MONGIN (O.), 1991, *La peur du vide, essai sur les passions démocratiques*, Paris, Seuil.
- NASRI MESSARA (A.), 1990, *Principe de territorialité et principe de personnalité en fédéralisme comparé*, in *Federalism and decentralization, Constitutional Problems of Territorial Decentralization in Federal and Centralized States*, Fribourg, Suisse, éd. universitaires.
- ROSSEL (P.), HAINARD (F.), BASSAND (M.), 1993, Animations et identités, gestion territorialisée des crises (Programme national de recherche 21: Pluralisme culturel et identité nationale), Lausanne, L'Age d'Homme.
- SIMPSON (J. A.), 1976, *Towards cultural democracy*, Conference of ministers with responsibility for cultural affairs (Oslo), Strasbourg, Council of Europe.
- WOLTON (D.), 1990, *Eloge du grand public, une théorie critique de la télévision*, Paris, Flammarion.

Chapitre V

SUIVI DU COLLOQUE

**LES DROITS CULTURELS:
une catégorie sous-développée des droits de
l'homme**

CONCLUSIONS

Le huitième colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme organisé par le Centre interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme de l'Université de Fribourg a réuni, du 28 au 30 novembre 1991 des chercheurs provenant de diverses institutions spécialisées. Après des débats ouverts et animés justifiés par la difficulté du sujet, les participants au colloque étant parvenus le 30 novembre aux conclusions exprimées en cette synthèse;

considérant

que, tout en reconnaissant les travaux existant et en cours, la formalisation des droits culturels en tant que droits de l'homme est paradoxalement en retard eu égard à l'importance de leurs violations quotidiennes;

que ces violations remettent en question le respect de tous les autres droits de l'homme;

que bien des hommes et des communautés se trouvent actuellement dans une situation de perte d'identité, renforçant les attitudes d'intolérance, de discrimination et augmentant les risques de conflits;

que la définition des droits culturels est indispensable pour appréhender dans toutes ses dimensions le débat sur les droits des minorités, en tant que droits de la personne et droits de communautés, et pourrait constituer l'une des pièces manquantes à la compréhension des liens entre droits de l'homme et droits des peuples;

que la démocratisation de la culture s'entendant à la fois comme la divulgation de la culture et l'accès de tous aux processus variés de la

connaissance et de l'action, la culture est condition de la démocratie, et non seulement un effet de celle-ci;

que la difficulté inhérente à la conceptualisation des droits culturels et à l'élaboration de leurs définitions porte préjudice au respect direct et indirect de ces droits;

estiment

1. que les droits culturels sont des droits à l'identité, et que s'il n'est pas possible d'arrêter une définition de la culture préalable aux droits qui l'objectivent, il convient du moins de:

- a. reconnaître la culture comme capacité de développement des potentiels de toute personne et communauté humaines;
- b. reconnaître un droit culturel comme un droit de l'homme à déterminer son identité;

2. que les droits culturels ont les caractéristiques suivantes:

- a. les droits culturels en tant que droits de l'homme sont à interpréter à la fois comme droits des personnes et comme droits des communautés;
- b. ils permettent d'identifier le sujet des droits de l'homme dans son individualité et son appartenance à des communautés multiples;

3. que l'identité culturelle se génère non dans l'isolement mais dans la relation, qu'elle ne saurait par conséquent être considérée comme un particularisme figé, mais comme un processus permanent de développement;

4. que le droit à l'identité culturelle, forme générale de l'ensemble des droits culturels, est indivisiblement le droit à la différence et le droit aux ressemblances, droit à la singularité et droit d'appartenir aux communautés de proximité comme aux communautés plus étendues et à l'humanité sans considération de frontières;

5. que le droit à l'identité culturelle inclut la libre détermination et l'expression de ses spécificités dans les domaines économique, politique, social et culturel;

6. qu'en considérant des droits culturels qui sont déjà définis dans les instruments internationaux, ainsi que les progrès accomplis dans la compréhension de l'identité culturelle, il est possible de s'accorder sur la liste indicative de droits culturels suivante:

Le droit à l'identité culturelle

- aux libres choix culturels, notamment de sa ou de ses langues et de ses convictions
- aux patrimoines culturels

le droit à la libre participation à la vie culturelle

- à l'exercice des libertés de conscience et d'expression
- à l'exercice des libertés indispensables à la recherche et à la création
- de communiquer
- à la propriété intellectuelle

le droit à l'éducation

- à l'éducation élémentaire et générale
- à l'enseignement fonctionnel, à l'orientation et à la formation professionnelles

ces droits s'exercent dans le respect des droits de l'homme et libertés fondamentales sans considération de frontières;

7. que les droits culturels remettent en question la partition admise des droits de l'homme en deux catégories, dans la mesure où:

- a. ils impliquent de la part de tous les pouvoirs des obligations négatives aussi bien que positives;
- b. les débiteurs de ces droits sont solidairement tous les acteurs sociaux;
- c. on peut considérer qu'en plus des droits spécifiquement culturels répertoriés ci-dessus, tous les droits de l'homme demandent à être interprétés dans leur dimension culturelle;
- d. les droits culturels répertoriés ci-dessus n'excluent pas, mais au contraire appellent, quoiqu'inégalement, des déterminations civiles, politiques, économiques et sociales;

8. que leur mise en oeuvre nécessite non seulement des instruments juridiques plus précis assortis de mécanismes de contrôle, mais aussi des moyens démocratiques nouveaux, réalisant de véritables démocraties culturelles,

- dans lesquelles les personnes et communautés humaines ont la véritable initiative du développement de ces droits;
- qui favorisent la coopération transfrontière dans le domaine culturel, notamment à l'échelon local et régional;

se proposent

de faire connaître ces conclusions à tous les partenaires concernés, notamment les pouvoirs publics, les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales.

DIE KULTURELLEN GRUNDRECHTE: Eine unterentwickelte Kategorie der Menschenrechte

SCHLUSSFOLGERUNGEN

Das achte interdisziplinäre Kolloquium über Menschenrechte, organisiert durch das Interdisziplinäre Zentrum für Ethik und Menschenrechte der Universität Freiburg i. Ue., versammelte vom 28. bis zum 30. November 1991 Wissenschaftler aus diversen spezialisierten Institutionen. Nach offenen und angeregten Diskussionen bedingt durch die Schwierigkeiten die das Thema bot, kamen die Teilnehmer des Kolloquiums am 30. November zu nachstehenden Schlussfolgerungen:

aus den Erwägungen, dass

sich die Durchsetzung der kulturellen Grundrechte als Menschenrechte trotz Anerkennung der bereits geleisteten Arbeit im Rückstand befindet; dies insbesondere mit Blick auf die Schwere ihrer täglichen Verletzungen;

diese Verletzungen die Respektierung der anderen Menschenrechte in Frage stellt;

sich Menschen und Gemeinschaften momentan in einer Situation des Identitätsverlustes befinden, welche die Intoleranz, die Diskriminierung und das Konfliktrisiko erhöht;

die Definition der kulturellen Grundrechte untrennbar mit der Diskussion über Minderheitenrechte als Rechte des Einzelnen und der Gemeinschaft verbunden ist und das fehlende Glied zum Verständnis der Zusammenhänge zwischen Menschenrechten und Grundrechten der Völker darstellen könnte;

die Demokratisierung der Kultur, verstanden sowohl als Verbreitung der Kultur wie auch als Oeffnung des Zuganges zu den verschiedenen Prozessen

des Wissens und des Handelns, eine Voraussetzung der Demokratie ist und nicht bloss eine Folge derselben;

durch die Schwierigkeit der näheren Begriffsbestimmung der kulturellen Grundrechte die Ausarbeitung einer Definition bereits deren Wertung beinhaltet;

erachten wir,

1. dass die kulturellen Grundrechte Identitätsrechte sind und, sollte es nicht möglich sein die Kultur als Voraussetzung dieser Rechte zu definieren, soll wenigstens

- a. die Kultur als Möglichkeit der Entwicklung des Potentials des Menschen und der menschlichen Gemeinschaft angesehen werden;
- b. ein kulturelles Grundrecht als Recht des Menschen auf Selbstbestimmung seiner Identität anerkannt werden;

2. dass die kulturellen Grundrechte folgende Eigenschaften haben:

- a. die kulturellen Rechte als Grundrechte des Menschen sind als Rechte des Einzelnen, wie auch als Rechte der Gemeinschaft zu verstehen;
- b. sie erlauben es den verschiedenen Gemeinschaften das Subjekt der Menschenrechte in seiner Individualität und seiner Erscheinung zu identifizieren;

3. dass sich die kulturelle Identität nicht in der Isolation entwickelt und konsequenterweise nicht als erstarrter Partikularismus betrachtet werden darf, sondern einen permanenten Entwicklungsprozess darstellt;

4. dass das Recht auf kulturelle Identität, als Grundform der kulturellen Grundrechte, unteilbares Recht auf Unterschied und Aehnlichkeit, Recht auf Einzigartigkeit und Zugehörigkeit zu engeren und weiteren Gemeinschaften und zur Menschheit, ohne Berücksichtigung der Grenzen darstellt;

5. dass das Recht auf kulturelle Identität die freie Selbstbestimmung und den Ausdruck der Besonderheiten auf wirtschaftlichem, politischem, sozialem und kulturellem Gebiet einschliesst;

6. dass man sich, in Anbetracht der kulturellen Rechte die bereits in

internationalen Instrumenten definiert sind und der bereits erzielten Erfolge, was das Verständnis der kulturellen Identität angeht, auf die folgende Liste der kulturellen Grundrechte einigen kann:

Das Recht auf kulturelle Identität

- auf freie Wahl der Kultur, namentlich auf seine Sprache(n) und Ueberzeugungen
- auf das kulturelle Erbe

Das Recht auf freie Teilnahme am kulturellen Leben

- auf die Ausübung der Gewissensfreiheit und der Meinungsäusserungsfreiheit
- auf die Ausübung der unabdingbaren Freiheit für Forschung und Schöpfung
- zu kommunizieren
- auf geistiges Eigentum

Das Recht auf Bildung

- auf Grund- und Allgemeinbildung
- auf praktische Erziehung und Berufsbildung

diese Rechte werden in Respektierung der Menschenrechte angewandt, ohne Rücksicht auf Grenzen;

7. dass die kulturellen Grundrechte die Zweiteilung der Menschenrechte in zwei Kategorien in Frage stellen und zwar in dem Sinne,

- a. dass sie von den Behörden positive wie auch negative Verpflichtungen verlangen;
- b. dass die Gläubiger dieser Rechte alle sozialen Agenten sind;
- c. dass über die oben erwähnten kulturellen Rechte hinaus alle Menschenrechte in ihrer kulturellen Dimension interpretiert werden könnten;
- d. die oben erwähnten kulturellen Rechte die Durchsetzung im zivilen, politischen, wirtschaftlichen sowie sozialen Bereich verlangen;

8. dass ihre Ausarbeitung nicht nur präzisere juristische Instrumente und entsprechende Kontrollmechanismen, sondern auch neue demokratische Mittel benötigt, die echte kulturelle Demokratien verwirklichen,

- in welchen die Einzelnen und die menschliche Gemeinschaft die wirkliche Initiative an der Ausarbeitung dieser Rechte haben;

- welche die grenzüberschreitende Zusammenarbeit in kulturellen Belangen fördert, namentlich auf lokaler und regionaler Stufe;

und schlagen vor

diese Schlussfolgerungen allen Betroffenen, namentlich den öffentlichen Gewalten, den überstaatlichen und ausserstaatlichen Organisationen bekannt zu machen.

**CULTURAL RIGHTS:
an underdeveloped category of human right**

CONCLUSIONS

The eighth interdisciplinary colloquy on human rights, organised by the interdisciplinary centre for ethics and human rights of the University of Fribourg, brought together research workers from various specialised institutions from 28 to 30 November 1991. At the end of lively, open discussions justified by the difficult nature of the subject, participants on 30 November reached the conclusions expressed in this summary:

considering

that, while they recognise the work done and in progress, there is a time lag in formalisation of cultural rights as human rights which is paradoxical in the context of the numbers of violations occurring each day;

that these violations jeopardise respect for all the other human rights;

that a good many people and communities are now losing their identity, reinforcing intolerant and discriminatory attitudes and increasing the risk of clashes of interests;

that a definition of cultural rights is vital to a grasp of all the aspects of the discussion on minority rights, in the form of individuals' and communities' rights, and could be one of the missing keys to an understanding of the links between human rights and peoples' rights;

that the democratisation of culture being understood to consist of both its propagation to the people and the access of all to the varying processes of knowledge and action, culture is a condition of democracy, and not just a consequence thereof;

that the difficulty inherent in forming the concept of cultural rights and preparing a definition of them prejudices the direct and indirect respect of these rights;

believe

1. that cultural rights are rights to *identity*, and that, while it is impossible to decide on a definition of culture prior to the rights which objectify it, it would be appropriate at least to:
 - a. recognise culture as an area able to develop the potential of every human being and community;
 - b. recognise a cultural right as a human right of individuals to determine their identity;
2. that cultural rights have the following characteristics:
 - a. cultural rights as human rights are to be understood as being both individuals' and communities' rights;
 - b. they make it possible to identify the subjects of human rights as individuals and as members of many communities;
3. that cultural identity is generated not in isolation, but in relationships, and cannot therefore be regarded as a specific fixed item, but as a permanent process of development;
4. that the right to cultural identity, a general form of all cultural rights, is indivisibly the right to be different and the right to be similar, the right to individuality and the right to belong to local or wider communities and to humankind, without frontiers being taken into account;
5. that the right to cultural identity includes the free determination and the expression of people's specific characteristics in the economic, political, social and cultural spheres;
6. that it is possible, if the cultural rights already defined in international instruments and the progress achieved in understanding cultural identity are considered, to agree on the following indicative list of cultural rights:

The right to cultural identity

- to free cultural choices, particularly of one's language or languages and convictions
- to cultural heritages

The right to free participation in cultural life

- to the exercise of freedom of conscience and of expression
- to the exercise of the freedoms essential to research and creativity
- to communicate
- to intellectual property

The right to education

- to basic and general education
- to practical education and to vocational guidance and training

These rights are exercised with respect for human rights and fundamental freedoms, without frontiers being taken into account;

7. that cultural rights jeopardise the accepted division of human rights into two categories, in so far as:
 - a. they imply negative, as well as positive, obligations for all authorities;
 - b. those entitled to these rights are all members of society jointly;
 - c. it may be considered that, in addition to the specifically cultural rights listed above, all human rights need to be interpreted in their cultural dimension;
 - d. the cultural rights listed above do not exclude, but in contrast call, if unequally, for decisions in the civil, political, economic and social spheres;
 8. that their exercise necessitates not just more specific legal instruments and the associated supervisory machinery, but also new democratic resources, bringing about genuine cultural democracies,
 - in which human beings and communities can genuinely take the initiative of developing these rights;
 - which foster transfrontier co-operation in the cultural sphere, particularly at local and regional level;
- intend*

to convey these conclusions to all the parties concerned, including public authorities and intergovernmental and non-governmental organisations.

GROUPE DE TRAVAIL DE SUIVI SUR LES DROITS CULTURELS

A l'issue du colloque, le groupe de travail de suivi s'est formé pour mettre les conclusions, et notamment la liste des droits culturels, à l'épreuve d'une mise en forme juridique. Pour être utile dans le cadre du Conseil de l'Europe, nous avons le choix entre la forme très réductrice, mais directement efficace, de deux ou trois articles constituant un protocole additionnel à la Convention, ou la forme plus large, mais sans moyen de contrôle, d'une déclaration ou convention. Le choix a été vite fait en faveur de la première, d'autant plus que s'est présentée, dans le cadre de l'UNESCO, la possibilité de travailler à un projet de déclaration. C'est à cette tâche que le groupe se consacre actuellement.

L'avant-projet ici présenté a reçu un accueil favorable; cette démarche apparaît comme un complément indispensable aux projets concernant les droits des minorités; à l'heure où nous mettons sous presse, la 1^{ère} réunion des chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Vienne 8-9 octobre 1993) ont chargé le Comité des ministres d'engager les travaux de rédaction d'un protocole complétant la Convention "dans le domaine culturel par des dispositions garantissant des droits individuels, notamment pour les personnes appartenant à des minorités nationales".

Nous remercions la Direction du droit international au Département des Affaires étrangères et la Commission nationale suisse pour l'UNESCO pour leur soutien.

Le groupe est composé de: Denise BINDSCHIEDLER - ROBERT (Berne), Sylvie BOITON-PIERRE (Lyon), Marco BORGHI (Fribourg), Pascale BOUCCAUD (Lyon), Emmanuel DECAUX (Paris), Jean-Bernard MARIE (Strasbourg), Patrice MEYER-BISCH (Fribourg).

Toutes les remarques concernant cet avant-projet, les demandes d'informations concernant la suite des travaux, sont à adresser au Centre

P. M.-B.

AVANT-PROJET DE PROTOCOLE À LA CONVENTION EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DES DROITS CULTURELS

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Considérant la nécessité de prendre en compte plus spécifiquement la dimension culturelle des droits reconnus dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales,

Reconnaissant que les droits culturels sont, à l'égal des autres droits de l'homme, une expression et une exigence de la dignité humaine,

Reconnaissant que les droits culturels sont des droits à l'identité, que toute personne exerce aussi bien seule qu'en commun,

Soulignant que ces droits doivent s'exercer dans le respect de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales,

Résolus à assurer la garantie collective des droits culturels ci-après,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Toute personne a le droit, aussi bien seule qu'en commun, au respect et à l'expression de ses valeurs et traditions culturelles, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux exigences de la dignité humaine, aux droits de l'homme et libertés fondamentales; ce droit comprend notamment:

a. la liberté d'exercer, en public comme en privé, une activité culturelle, et en particulier de s'exprimer dans la langue de son choix;

b. le droit de s'identifier aux communautés culturelles de son choix et d'entretenir des liens avec elles; ce droit implique la liberté de modifier ce choix, ou de ne s'identifier à aucune communauté culturelle;

c. le droit de ne pas être empêchée d'accéder à la connaissance des diverses cultures, dont l'ensemble constitue le patrimoine commun de l'humanité;

d. le droit à la connaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 2

1. Toute personne a droit à une éducation qui permette le libre et plein développement de son identité culturelle dans la reconnaissance et le respect de la diversité des cultures;

2. ce droit comprend notamment la liberté de donner et recevoir un enseignement de sa culture et de sa langue propre, ainsi que de créer, selon les besoins, des institutions à cet effet conformément à la législation nationale;

3. il implique le droit d'obtenir des pouvoirs publics, proportionnellement aux besoins et aux ressources, les moyens nécessaires à sa garantie.

Article 3

Les droits reconnus dans le présent protocole n'autorisent aucun individu, groupe ni aucune autorité publique, à s'en prévaloir pour porter atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, ou pour lui imposer un comportement contraire à cette intégrité.

Article 4

L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre, à la protection de la santé, de la morale, ou des droits et libertés d'autrui; en aucun cas ils ne peuvent être invoqués pour limiter la portée d'un autre droit reconnu dans la Convention et ses Protocoles.

Article 5

Les Etats Parties considèrent les articles 1 à 4 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

Article 6

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation et approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne pourra ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 7

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 6.

2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 8

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c. toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à son art. 7.

Premier commentaire¹

1. Objectif
2. Définitions
3. Commentaire sur les dispositions du protocole

1. Objectif

L'objectif d'un tel protocole est d'aborder la question des droits culturels dans un cadre universaliste. Le projet est parti d'un double constat:

- les droits culturels en tant que droits de l'homme sont singulièrement oubliés
- ils sont appréhendés presque exclusivement dans le cadre du droit des minorités.

Or le droit des minorités ne peut se défaire d'un risque de discrimination car, il est profondément injuste de considérer qu'un individu appartient exclusivement à *une* communauté, du fait de sa langue, de son ethnie ou de sa religion: les communautés de référence doivent pouvoir être multiples, et il est essentiel de reconnaître la liberté de choix de l'individu. Par ailleurs le rapport minorité/majorité est contingent, et il ne peut être pertinent pour définir les obligations d'un Etat de droit à l'égard du droit de tous ses ressortissants à une vie digne et libre; il laisse penser que la situation de l'Etat monoculturel, ou à culture majoritaire, est la situation normale, alors que l'actualité politique nous conduit de plus en plus à reconnaître des Etats multiculturels, sans qu'il soit opportun de définir une majorité et des minorités. Bien plus, le rapport majorité/minorité apparaît comme un facteur discriminatoire qu'il faut éviter au maximum.

Ces remarques n'ôtent rien à la nécessité de définir et mettre en oeuvre un droit des personnes et des communautés en situation minorisée, de définir des mesures de discriminations positives destinées à rétablir l'égalité fondamentale des personnes et des cultures.

¹ Comme son nom l'indique, ce premier commentaire n'est encore qu'indicatif.

2. Définitions

Culturel recouvre toutes les dimensions de la culture: non seulement les arts, les sciences, les langues, les valeurs, mais aussi toutes les représentations et traditions déterminant les modes de vie. Il s'agit d'éviter la confusion de bien des textes qui ajoutent l'adjectif «culturel» à la fin d'une énumération (artistique, scientifique et culturel, par ex.).

Une communauté culturelle peut être une communauté ethnique, linguistique, religieuse, nationale, mais aussi, artistique, scientifique, d'habitation ou de production: c'est une communauté de ressemblance dans un art de vivre et de penser. Le culturel garde ici sa généralité, car les individus ne sont pas enfermés, et encore moins enfermables, dans une seule sphère d'influence.

L'identité culturelle se définit à la fois par l'appartenance à des communautés culturelles particulières, et par la référence aux valeurs universelles. Ce n'est donc pas exclusivement une revendication particulariste du droit à la différence, mais aussi bien celle du droit à la ressemblance et à la non-discrimination. L'identité culturelle a nécessairement ces deux faces.

Les droits culturels, en tant que droits de l'homme, sont des droits reconnaissables à chacun, sans discrimination, de choisir les références de son identité culturelle, en fonction des diverses communautés et héritages culturels auxquels il se réfère librement. Les droits culturels sont donc à interpréter dans l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, ce qui d'une part les garde de toute interprétation abusive, et d'autre part complète et précise la définition des droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus.

3. Commentaire sur les dispositions

Remarque sur le sujet de ces droits

Le sujet des droits culturels est toute personne aussi bien seule qu'en commun. Il n'y a pas de raisons d'introduire ici des distinctions entre droits individuels et droits collectifs.

Article 1

Le droit au respect et à l'expression de ses valeurs et traditions culturelles est dans la logique des libertés fondamentales, revendicable immédiatement par quiconque dans les limites fixées par l'article 4.

Alinéa a. Le droit à la langue n'est pas isolé, mais apparaît logiquement comme une des activités culturelles. Par activités culturelles, il faut entendre celles qui entretiennent et développent non seulement les arts, les sciences, les langues, les valeurs, mais aussi tous les modes de vie (savoir-faire, technologies, habitat, habillement).

Le droit à la langue est exigible immédiatement, du fait qu'il ne s'agit pas ici de définir un droit à s'exprimer, en sa langue, dans les relations avec l'administration.

Alinéa b. Il s'agit de la liberté d'association appliquée à l'identification culturelle, afin de garantir que le processus d'identification reste soumis à la liberté des personnes, de façon continue et multiple. Cela signifie qu'un individu peut librement se référer à plusieurs héritages et communautés culturels.

Ce droit cependant n'implique point l'obligation pour une communauté de recevoir quiconque comme membre.

Alinéa d. Ce droit est largement défini dans la CSCE (Copenhague, § 10). Il manque dans la CEDH, alors que son application ne pose pas de difficulté de principe, et qu'elle est essentielle dans la réalité. Non seulement l'Etat ne peut entraver la connaissance des droits de l'homme et des moyens utiles pour les sauvegarder, mais il est dans l'obligation d'inscrire de la façon la plus adéquate cet enseignement dans ses programmes scolaires obligatoires, et d'exiger que cet enseignement fasse partie de toute formation professionnelle selon les formes appropriées à chaque filière de formation.

Article 2:

Cet article complète le droit à l'instruction, tel qu'il est défini dans l'article 2 du premier protocole. La fonction de l'éducation aux valeurs identitaires, particulières et universelles y est affirmée, comme contribution à la fois à la liberté et à la tolérance.

Le second alinéa définit une obligation négative essentielle au respect des droits des minorités.

Le troisième alinéa définit des prestations positives, telles que la Cour en admet dans le cadre du respect effectif. Sans cette obligation positive, la liberté définie précédemment ne vaudrait que pour les langues véhiculées par des communautés financièrement fortes, et ne protégerait donc aucunement celles qui en ont véritablement besoin.

Chapitre VI

ANNEXES

RECUEIL DES TEXTES INTERNATIONAUX CONCERNANT LES DROITS CULTURELS

0. Tableau des droits culturels dans les instruments internationaux.

1. Extraits de textes relatifs aux droits culturels de l'homme

1,1 De l'ONU

1,2 Européens

1,3 Américains

1,4 Africains

1,5 Asiatiques

2. UNESCO, Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles.

Conférence mondiale sur les politiques culturelles, Mexico, 26 juillet - 6 Août 1982, Rapport final, Paris, UNESCO, 1982.

3. UNESCO, Déclaration sur les droits culturels en tant que droits de l'homme.

Conclusions du colloque de l'UNESCO sur les droits culturels en tant que droits de l'homme, Paris, Unesco, 1970.

4. UNESCO, Extraits de la Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle, 1976.

5. UNESCO, Nouvelles réflexions sur le concept des droits des peuples.

Rapport final et recommandations de la réunion internationale d'experts à Paris, 27-30 novembre 1989.

6. CSCE, Extraits du document du colloque de Cracovie sur le patrimoine culturel des Etats participant à la CSCE, Cracovie, le 06 juin 1991.

7. CSCE, Document de Copenhague.

8. Conseil de l'Europe, Déclaration européenne sur les objectifs culturels.

9. ONU, Etude sur le droit à l'autodétermination.

Développement historique et actuel sur la base des instruments des Nations Unies. Etude établie par Aureliu CRITESCU. Nations Unies, New York, 1981.

TABLEAU DES DROITS CULTURELS DANS LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

	Ddh	Pesc/ Pcp	CE CSE Protocoles	CA-PS
1. droit à l'éducation	art. 26	art. 13	art. 2 du P 1	art. 13
- accès à l'éducation	ch. 1	ch. 1	art. 2 i. i.	ch.1 et 3
- buts	ch. 2	ch. 1		ch. 2
- droits des parents	ch. 3	ch. 3	art. 2 i. f.	ch. 4
2. droit à la participation culturelle	art. 27	art. 15		art. 14
- droit à la libre participation à la vie culturelle	art. 27 ch. 1 i.i.	art. 15 ch. 1 lit. a		art. 14 ch. 1 lit. a
- droit de participer au progrès scientifique	art. 27 ch. 1 i.f.	art. 15 ch. 1 lit. b		art. 14 ch. 1 lit. b
3. droit de jouir des arts	art. 27 ch. 1 i.f.	art. 15 ch. 1 lit. c		art. 14 ch. 1 lit. c
4. droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de la production des biens culturels (droit d'auteur)	art. 27 ch. 2	art. 15 ch. 1 lit. c		art. 14 ch. 1 lit. c
5. droits culturels des minorités		art. 27 du Pcp		

Ddh - Déclaration universelle; Pesc - Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux; Pcp: Pacte international relatif aux droits civils et politiques; CE: Convention européenne; CSE: Charte sociale européenne; CA- PS: Convention américaine, Protocole additionnel de San Salvador; CAF: Charte africaine

1. EXTRAITS DE TEXTES RELATIFS AUX DROITS CULTURELS DE L'HOMME

1,1. EXTRAITS DE TEXTES DE L'ONU RELATIFS AUX DROITS CULTURELS

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948).

Article 26 : 1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27 : 1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)

Article 5 : 1. Les Etats parties à la présente Convention conviennent :

a. Que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou

religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix ;

b. Qu'il importe de respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux : 1) de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par les autorités compétentes ; et 2) de faire assurer, selon les modalités d'application propres à la législation de chaque Etat, l'éducation religieuse et morale des enfants conformément à leurs propres convictions; qu'en outre, aucune personne ni aucun groupe ne devraient être contraints de recevoir une instruction religieuse incompatible avec leurs convictions ;

c. Qu'il importe de reconnaître aux membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles et, selon la politique de chaque Etat en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue, ...

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)

Article 5 : Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

[...]

e. Droits économiques, sociaux et culturels, notamment :

[...]

v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle

vi) Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles ;

[...]

Article 7 : Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les

but et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Article 13 : 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personne humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

[...]

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière de l'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

[...]

Article 15 : 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit:

a. De participer à la vie culturelle;

b. De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;

c. De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)

Article 27 : Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale (1966)

Article premier : 1. Toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées.

2. Tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture.

3. Dans leur variété féconde, leur diversité et l'influence réciproque qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité.

Déclaration sur le droit au développement (1986)

Article premier : 1. Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement.

2. Le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles.

Convention sur les droits de l'enfant (1989)

Article 31 : 1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

1.2. EXTRAITS DE TEXTES EUROPEENS

Convention culturelle européenne (1954)

Article 1er : Chaque Partie Contractante prendra les mesures propres à sauvegarder son apport au patrimoine culturel commun de l'Europe et à en encourager le développement.

Article 2 : Chaque Partie Contractante, dans la mesure du possible,
(a) encouragera chez ses nationaux l'étude des langues, de l'histoire et de la civilisation des autres Parties Contractantes, et offrira à ces dernières sur son territoire des facilités en vue de développer semblables études, et
(b) s'efforcera de développer l'étude de sa langue ou de ses langues, de son histoire et de sa civilisation sur le territoire des autres Parties Contractantes et d'offrir aux nationaux de ces dernières la possibilité de poursuivre semblables études sur son territoire.

Article 3 : Les Parties Contractantes se consulteront dans le cadre du Conseil de l'Europe afin de concerter leur action en vue du développement des activités culturelles d'intérêt européen.

Article 4 : Chaque Partie Contractante devra, dans la mesure du possible, faciliter la circulation et l'échange des personnes ainsi que des objets de valeur culturelle aux fins d'application des articles 2 et 3.

Article 5 : Chaque Partie Contractante considérera les objets présentant une valeur culturelle européenne qui se trouveront placés sous son contrôle comme faisant partie intégrante du patrimoine culturel commun de l'Europe,

prendra les mesures nécessaires pour les sauvegarder et en facilitera l'accès.

Article 6 : 1. Les propositions relatives à l'application des dispositions de la présente Convention et les questions concernant son interprétation seront examinées lors des réunions du Comité des experts culturels du Conseil de l'Europe.

[...]

Protocole no 1 à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la convention (1952)

Article 2 : Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

Déclaration sur les droits de l'homme (1978)

Les Etats membres du Conseil de l'Europe,

[...]

II. Décident d'accorder la priorité aux travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe en vue d'explorer les possibilités d'élargir les listes des droits individuels, notamment des droits dans les domaines social, économique et culturel, qui devraient être protégés par des conventions européennes ou tout autre moyen approprié ;

III. S'engagent à participer activement à la sauvegarde et au développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales y compris, dans un sens large, des droits relevant des domaines social, économique et culturel, contribuant ainsi au renforcement de la paix et de la sécurité mondiales et de la coopération internationale ainsi que du progrès économique et social de tous les peuples.

Déclaration sur la liberté d'expression et d'information (1982)

Les Etats membres du Conseil de l'Europe,

(...) 4. Considérant que la liberté d'expression et d'information est nécessaire pour le développement social, économique, culturel et politique de tout être

humain, et constitue une condition pour le progrès harmonieux des groupes sociaux et culturels, des nations et de la communauté internationale; (...).

II. Déclarent que dans le domaine de l'information et des moyens de communication de masse, ils poursuivent les objectifs suivants :

(...).

c. la poursuite d'une politique ouverte de l'information dans le secteur public, y compris l'accès à l'information, permettant d'accroître pour chaque individu sa capacité de comprendre et de discuter librement les questions politiques, sociales, économiques et culturelles. (...).

III. Décident d'intensifier leur coopération afin :[...]

c. de favoriser la libre circulation de l'information, contribuant ainsi à la compréhension internationale, à une meilleure connaissance des convictions et des traditions, au respect de la diversité des opinions et de l'enrichissement des cultures ;

[...]

1,3. EXTRAITS DE TEXTES AMERICAINS

"Protocole de San Salvador", Protocole additionnel à la convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels.

Article 13 : Droit à l'éducation

1. Toute personne a droit à l'éducation.

2. Les Etats parties au présent Protocole conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme, le pluralisme, les libertés fondamentales, la justice et la paix. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société démocratique et pluraliste et de se procurer les moyens d'une vie décente, de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et promouvoir les activités en faveur du maintien de la paix.

3. Les Etats parties au présent Protocole reconnaissent que pour assurer le plein exercice du droit à l'éducation:

a. L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;

b. L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

c. L'enseignement supérieur doit également être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés, et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

d. L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure du possible, pour les personnes qui n'auront pas bénéficié de l'instruction primaire ou n'en auront pas parcouru complètement le cycle;

e. Des programmes d'éducation spéciale doivent être institués à l'intention des handicapés afin de fournir aux personnes souffrant d'un handicap physique ou de déficiences mentales une instruction et une formation spéciales.

4. Conformément à la législation interne des Etats parties, les parents ont le droit de choisir le genre d'éducation qui doit être donnée à leurs enfants, à la condition que cette éducation soit conforme aux principes énoncés précédemment.

5. Aucune disposition du présent Protocole ne doit être interprétée comme une restriction à la liberté des individus et des personnes morales de créer des établissements d'enseignement, conformément à la législation interne des Etats membres.

Article 14 : Droit aux bienfaits de la culture

1. Les Etats parties au présent Protocole reconnaissent à chacun le droit:

a. De participer à la vie culturelle et artistique de la collectivité;

b. De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;

c. De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Protocole prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer la préservation, le développement et la diffusion de la science, de la culture et de l'art.

3. Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les Etats parties au présent Protocole reconnaissent les bienfaits qui

doivent résulter de la stimulation et du développement de la coopération et des relations internationales dans le domaine de la science, de l'art et de la culture. Ils s'engagent par conséquent à encourager une plus large coopération internationale en la matière.

1,4. EXTRAITS DE TEXTES AFRICAINS

Charte culturelle de l'Afrique¹ (1976)

[...]

TITRE I OBJECTIFS ET PRINCIPES

Article 1^{er}

Les objectifs de la présente charte sont les suivants:

a) libérer les peuples africains des conditions socio-culturelles qui entravent leur développement pour recréer et entretenir le sens et la volonté de développement;

b) réhabiliter, restaurer, sauvegarder, promouvoir le patrimoine culturel africain;

c) affirmer la dignité de l'homme africain et les fondements populaires de sa culture;

d) combattre et éliminer toutes les formes d'aliénation, d'oppression et de domination culturelle partout en Afrique, notamment dans les pays encore sous domination coloniale et raciste dont l'apartheid;

e) favoriser la coopération culturelle internationale pour une meilleure compréhension entre les peuples dans laquelle l'Afrique apportera à la culture humaine sa contribution originale et de qualité;

g) favoriser dans chaque pays la maîtrise par tout le peuple de la science et de la technique, condition de la nécessaire maîtrise de la nature;

h) développer dans le patrimoine culturel africain toutes les valeurs dynamiques et rejeter tout élément qui soit un frein au progrès.

¹ Texte tiré de l'ouvrage de GONIDEC Pierre-François, Les organisations internationales africaines. Paris 1987, Annexe V, p. 283.

Article 2

Les Etats africains, pour atteindre les objectifs énoncés à l'article précédent affirment solennellement les principes suivants:

- a) accès de tous les citoyens à l'éducation et à la culture;
- b) libération du génie créateur du peuple et respect de la liberté de création;
- c) respect des spécificités et des authenticités nationales dans le domaine culturel;
- d) intégration sélective de la science et de la technologie moderne dans la vie culturelle des peuples africains;
- e) échange et diffusion des expériences culturelles entre Etats africains dans le domaine de la décolonisation culturelle sous toutes ses formes.

TITRE II DIVERSITE CULTURELLE ET IDENTITE NATIONALE

Article 3

Les Etats africains reconnaissent la nécessité de tenir compte des spécificités nationales, la diversité culturelle étant facteur d'équilibre à l'intérieur de la nation et source d'enrichissement mutuel des différentes communautés.

Article 4

Les Etats africains reconnaissent que la diversité culturelle est l'expression d'une même identité, un facteur d'unité et une arme efficace pour la libération véritable, la responsabilité effective et la souveraineté totale du peuple.

Article 5

L'affirmation d'une identité nationale ne doit pas se faire au prix de l'appauvrissement et de la sujétion des diverses cultures existant au sein d'un même Etat.

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1981)

Article 17 : 1. Toute personne a droit à l'éducation.

2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.

3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

1,5. EXTRAITS DE TEXTES ASIATIQUES

Déclaration des devoirs fondamentaux des peuples et des Etats asiatiques (1983)

Article VIII : Communautés culturelles.

1. Il est du devoir de l'Etat de reconnaître que les membres des communautés culturelles ont les mêmes droits que les autres citoyens, y compris le droit de participer sur un pied d'égalité à la vie publique, et de prendre des mesures positives pour garantir cette égalité. Lorsque l'égalité a été refusée dans le passé, il est du devoir de l'Etat d'assurer aux communautés culturelles une représentation spéciale afin d'instaurer une égalité véritable. En outre, il est du devoir de l'Etat de faire respecter le droit des membres de ces communautés, de préserver leur identité, leurs traditions, leur langue, leur patrimoine culturel et leurs règles coutumières, et d'assurer la protection de leurs domaines ancestraux en leur fournissant, s'ils le souhaitent, tous les services et moyens nécessaires à leur développement, mais en respectant leur droit de déterminer eux-mêmes les modalités et la portée de leurs liens avec le reste de la société. Il est du devoir des communautés culturelles, pour leur part, d'exercer leurs droits en tenant dûment compte des intérêts légitimes de la nation dans son ensemble, et en respectant l'intégrité territoriale et l'unité politique de la nation.

2. En outre, il est du devoir de l'Etat de réviser ses politiques foncières afin de restituer à la tribu toutes les terres ancestrales appartenant à des communautés culturelles, en tenant compte des changements intervenus ou en cours dans ces communautés.

2. UNESCO, DECLARATION DE MEXICO SUR LES POLITIQUES CULTURELLES

Conférence mondiale sur les politiques culturelles, Mexico, 26 juillet - 06 août 1982, Rapport final, Paris, UNESCO, 1982, Mondiacult CLT/MD/1, p. 39-44.

Le monde a subi ces dernières années de profondes transformations. Les progrès de la science et de la technique ont modifié la place de l'homme dans le monde et la nature de ses relations sociales. L'éducation et la culture, dont la signification et la portée se sont considérablement élargies, sont essentielles pour un authentique développement de l'individu et de la société.

De nos jours, bien que les possibilités de dialogue se soient accrues, la communauté des nations doit également faire face à de sérieuses difficultés économiques, l'inégalité entre les pays va croissant, de multiples conflits et de graves tensions menacent la paix et la sécurité.

Aussi est-il aujourd'hui plus urgent que jamais de resserrer la collaboration entre les nations, de garantir le respect du droit d'autrui et d'assurer l'exercice des libertés fondamentales de l'homme et des peuples et de leur droit à l'autodétermination. Plus que jamais, il est urgent d'élever dans l'esprit de chaque individu les "défenses de la paix" qui, comme l'affirme l'Acte constitutif de l'UNESCO, peuvent l'être notamment par l'éducation, la science et la culture.

Avec la tenue à Mexico de la Conférence mondiale sur les politiques culturelles, la communauté internationale a décidé de contribuer effectivement au rapprochement des peuples et à une meilleure compréhension entre les hommes.

C'est pourquoi, en exprimant l'espoir d'une convergence ultime des objectifs culturels et spirituels de l'humanité, la Conférence convient :

- que, dans son sens le plus large, la culture peut aujourd'hui être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances,
- et que la culture donne à l'homme la capacité de réflexion sur lui-même.

C'est elle qui fait de nous des êtres spécifiquement humains, rationnels, critiques et éthiquement engagés. C'est par elle que nous discernons des valeurs et effectuons des choix. C'est par elle que l'homme s'exprime, prend conscience de lui-même, se reconnaît comme un projet inachevé, remet en question ses propres réalisations, recherche inlassablement de nouvelles significations et crée des œuvres qui le transcendent.

En conséquence, la Conférence affirme solennellement les principes suivants, qui doivent régir les politiques culturelles.

IDENTITE CULTURELLE

1. Toute culture représente un ensemble de valeurs unique et irremplaçable puisque c'est par ses traditions et ses formes d'expression que chaque peuple peut manifester de la façon la plus accomplie sa présence dans le monde.
2. L'affirmation de l'identité culturelle contribue donc à la libération des peuples. Inversement, toute forme de domination nie ou compromet cette identité.
3. L'identité culturelle est une richesse stimulante qui accroît 163 possibilités d'épanouissement de l'espèce humaine en incitant chaque peuple chaque groupe à se nourrir de son passé, à accueillir les apports extérieurs compatibles avec ses caractéristiques propres et à continuer ainsi le processus de sa propre création.
4. Toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité. L'identité culturelle d'un peuple se renouvelle et s'enrichit au contact des traditions et des valeurs des autres peuples. La culture est dialogue, échange d'idées et d'expériences, appréciation d'autres valeurs et traditions; dans l'isolement, elle s'épuise et meurt.
5. L'universel ne peut être posé abstraitement par aucune culture particulière ; il émerge de l'expérience de tous les peuples du monde affirmant chacun son identité. Identité culturelle et diversité culturelle sont indissociables.
6. Loin d'entraver la communion dans les valeurs universelles qui unissent les peuples, les particularités culturelles la favorisent. La reconnaissance du fait que des identités culturelles multiples se côtoient là où coexistent des traditions différentes constitue donc l'essence même du pluralisme culturel.
7. La communauté internationale considère de son devoir de veiller à préserver et à défendre l'identité culturelle de chaque peuple.
8. Tout cela appelle des politiques culturelles de nature à protéger, encourager et enrichir l'identité et le patrimoine culturel de chaque peuple, et à instaurer le respect et l'estime les plus absolus pour les minorités culturelles et les

autres cultures du monde. L'humanité s'appauvrit lorsque la culture d'un groupe déterminé est méconnue ou détruite.

9. Il faut reconnaître l'égalité en dignité de toutes les cultures et le droit de chaque peuple et de chaque communauté culturelle d'affirmer, de préserver et de voir respecter son identité culturelle.

DIMENSION CULTURELLE DU DEVELOPPEMENT

10. La culture constitue une dimension fondamentale du processus de développement et contribue à renforcer l'indépendance, la souveraineté et l'identité des nations. La croissance a souvent été conçue en termes quantitatifs, sans que soit prise en compte sa nécessaire dimension qualitative, c'est-à-dire la satisfaction des aspirations spirituelles et culturelles de l'être humain. Le développement authentique a pour but le bien-être et la satisfaction constante de tous et de chacun.

11. Il est indispensable d'humaniser le développement, qui doit avoir pour finalité ultime la personne considérée dans sa dignité individuelle et sa responsabilité sociale. Le développement suppose que chaque individu et chaque peuple aient la possibilité de s'informer, d'apprendre et de communiquer son expérience.

12. Pour donner à tous les hommes l'occasion de se forger un meilleur destin, il convient d'adapter en permanence le rythme du développement.

13. Un nombre toujours croissant de femmes et d'hommes souhaitent un monde meilleur. Ils recherchent non pas seulement la satisfaction des besoins essentiels mais aussi l'épanouissement de l'être humain, son bien-être et sa coexistence dans la solidarité avec tous les peuples. Leur objectif n'est pas la production, le gain ou la consommation en soi, c'est leur pleine réalisation individuelle et collective, et la préservation de la nature.

14. L'homme est à l'origine du développement ; il en est aussi la fin.

15. Toute politique culturelle doit retrouver le sens profond et humain du développement. Des modèles nouveaux s'imposent. Et c'est dans le domaine de la culture et de l'éducation qu'il nous faudra les trouver.

16. Un développement équilibré ne peut être assuré que par l'intégration des données culturelles dans les stratégies qui visent à le réaliser ; par conséquent, ces stratégies devraient toujours prendre en compte le contexte historique, social et culturel de chaque société.

CULTURE ET DEMOCRATIE

17. L'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule "Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent." Les Etats doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif.

18. La culture émane de la communauté toute entière et c'est à elle qu'elle doit retourner : ni sa production, ni ses bienfaits ne sauraient être l'apanage d'élites. La démocratie culturelle repose sur la participation la plus large de l'individu et de la société au processus de création de biens culturels et aux décisions qui concernent la vie culturelle, de même qu'à la diffusion et à la jouissance de la culture.

19. Il s'agit, surtout, d'ouvrir de nouvelles voies à la démocratie en assurant l'égalité des chances dans les domaines de l'éducation et de la culture.

20. Il faut décentraliser géographiquement et administrativement la vie culturelle, en veillant à ce que les institutions responsables soient mieux informées des préférences, des choix et des besoins de la société dans le domaine de la culture. Il est donc essentiel de multiplier les occasions de dialogue entre la population et les organismes culturels.

21. La démocratisation de la culture exige, tout d'abord, la décentralisation de l'accès aux loisirs et aux arts. Une politique culturelle démocratique apportera à toutes les communautés et à toute la population la possibilité de jouir des chefs-d'œuvre artistiques.

22. Afin de garantir la participation de tous les individus à la vie culturelle, il faut éliminer les inégalités qui découlent notamment de l'origine et de la position sociale, de l'éducation, de la nationalité, de l'âge, de la langue, du sexe, des convictions religieuses, de la santé ou de l'appartenance à des groupes ethniques minoritaires ou marginaux.

PATRIMOINE CULTUREL

23. Le patrimoine culturel d'un peuple s'étend aux œuvres de ses artistes, de ses architectes, de ses musiciens, de ses écrivains, de ses savants, aussi bien qu'aux créations anonymes, surgies de l'âme populaire, et à l'ensemble des valeurs qui donnent un sens à la vie. Il comprend les œuvres matérielles et non matérielles qui expriment la créativité de ce peuple : langue, rites, croyances, lieux et monuments historiques, littérature, œuvres d'art, archives et bibliothèques.

24. Tout peuple a le droit et le devoir de défendre et de préserver son patrimoine culturel, puisque les sociétés trouvent leur identité dans les valeurs qui sont pour elles une source d'inspiration créatrice.

25. Le patrimoine culturel a été souvent endommagé ou détruit par négligence ainsi que par les processus d'urbanisation, d'industrialisation et de pénétration technologique. Mais plus inacceptables encore sont les atteintes portées au patrimoine culturel par le colonialisme, les conflits armés, l'occupation étrangère et les valeurs imposées de l'extérieur. Toutes ces actions contribuent à rompre les liens unissant les peuples à leur passé et à effacer celui-ci de leur mémoire. Ce sont la préservation et l'appréciation de leur patrimoine culturel qui permettent donc aux peuples de défendre leur souveraineté et leur indépendance et, par là même, d'affirmer et de promouvoir leur identité culturelle.

26. La restitution à leurs pays d'origine des oeuvres qui leur ont été retirées de façon illicite est un principe fondamental des relations culturelles entre les peuples. A cet égard, les instruments, accords et résolutions internationaux existants pourraient être renforcés pour en accroître l'efficacité.

CREATION ARTISTIQUE ET INTELLECTUELLE ET EDUCATION ARTISTIQUE

27. L'épanouissement de la culture est indissociable tout autant de l'indépendance des peuples que de la liberté des individus. La liberté d'opinion et d'expression est indispensable à l'activité créatrice de l'artiste et de l'intellectuel.

28. Il est indispensable de créer des conditions sociales et culturelles propres à faciliter, stimuler et garantir la création artistique et intellectuelle, sans aucune discrimination de caractère politique, idéologique, économique et social.

29. Le développement et la promotion de l'éducation artistique supposent non seulement l'élaboration de programmes spécifiques propres à éveiller la sensibilité artistique et à aider les groupes ou institutions de création et de diffusion, mais aussi la promotion d'activités de nature à sensibiliser l'opinion publique à l'importance sociale de l'art et de la création intellectuelle.

RAPPORTS DE LA CULTURE AVEC L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA COMMUNICATION

30. Le développement global de la société exige des politiques complémentaires dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la science et de la communication, afin d'établir un équilibre harmonieux entre le progrès technique et l'élévation intellectuelle et morale de l'humanité.

31. L'éducation est par excellence un moyen de transmission des valeurs culturelles nationales et universelles et doit permettre d'assimiler les connaissances scientifiques et techniques sans porter atteinte aux capacités et aux valeurs des peuples.

32. Il faut aujourd'hui une éducation globale et novatrice, visant non seulement à informer et à transmettre, mais aussi à former et à renouveler une éducation qui permette aux élèves de prendre conscience des réalités de leur temps et de leur milieu, qui favorise l'épanouissement de la personnalité, qui enseigne l'autodiscipline, le respect d'autrui, la solidarité sociale et internationale; qui prépare à l'organisation et à la productivité, à la production de biens et de services vraiment nécessaires qui incite au renouvellement et stimule la créativité.

33. Il importe de revaloriser les langues nationales comme véhicules du savoir.

34. L'alphabétisation est une condition indispensable du développement culturel des peuples.

35. L'enseignement des sciences et de la technologie doit avant tout être conçu comme un consensus culturel de développement de l'esprit critique, et être incorporé aux systèmes éducatifs en fonction des exigences du développement des peuples.

36. La circulation libre et la diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, des idées et des connaissances, qui constituent quelques-uns des principes d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, impliquent le droit de toutes les nations non seulement de recevoir mais aussi de transmettre des messages culturels, éducatifs, scientifiques et technologiques.

37. Les moyens de communication modernes doivent faciliter l'information objective sur les tendances culturelles qui peuvent être observées dans les différents pays, sans pour autant porter préjudice à la liberté créatrice et à l'identité culturelle des nations.

38. Les progrès technologiques de ces dernières années ont entraîné l'essor des industries culturelles. Quelle que soit leur organisation, celles-ci jouent un

rôle important dans la diffusion des biens culturels. Dans leurs activités internationales, cependant, elles méconnaissent souvent les valeurs traditionnelles de la société, et suscitent des espoirs et des aspirations qui ne correspondent pas aux besoins réels de son développement. D'autre part, l'absence, surtout dans les pays en développement, d'industries culturelles nationales peut entraîner dépendance culturelle et aliénation.

39. Il est donc indispensable d'appuyer l'implantation d'industries culturelles, grâce à des programmes d'aide bilatérale ou multilatérale, dans les pays où elles font défaut, en veillant dans tous les cas à ce que la production et la diffusion des biens culturels répondent aux exigences du développement global de chaque société.

40. Les moyens de communication modernes jouent aujourd'hui un rôle fondamental en matière d'éducation et de diffusion culturelle. La société doit donc s'efforcer d'utiliser les techniques nouvelles de production et de communication de façon à les mettre au service d'un authentique développement individuel et collectif et à favoriser l'indépendance des nations en préservant leur souveraineté et en consolidant la paix dans le monde.

PLANIFICATION, ADMINISTRATION ET FINANCEMENT DES ACTIVITES CULTURELLES

41. La culture est le fondement nécessaire de tout développement authentique. La société doit déployer des efforts importants en vue de planifier, d'administrer et de financer les activités culturelles. Il convient, à cet effet, de prendre en considération les besoins et les problèmes de chaque société tout en veillant à assurer la liberté nécessaire à la création culturelle tant dans son contenu que dans son orientation.

42. Pour que le développement culturel dans les Etats membres soit effectif, il faut accroître les budgets qui y sont consacrés et utiliser des fonds de sources diverses dans la mesure du possible. Il faut également intensifier la formation de personnel pour les tâches de planification et d'administration culturelles.

COOPERATION CULTURELLE INTERNATIONALE

43. Il est essentiel pour l'activité créatrice de l'homme et l'épanouissement complet de l'individu et de la société d'assurer la plus large diffusion des idées et des connaissances sur la base de l'échange et de la rencontre entre cultures.

44. Une coopération et une compréhension sous-régionales, régionales,

interrégionales et internationales plus vastes en matière culturelle sont des conditions préalables à la création d'un climat de respect, de confiance, de dialogue et de paix entre les nations. Pour instaurer pleinement ce climat, il faut réduire et éliminer les tensions et les conflits actuels, arrêter la course aux armements et réaliser le désarmement.

45. La Conférence réaffirme solennellement la valeur et l'applicabilité de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale adoptée à sa quatorzième session, par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

46. La coopération culturelle internationale doit reposer sur le respect de l'identité culturelle, de la dignité et de la valeur de chaque culture, de l'indépendance, de la souveraineté nationale et de la non-intervention. Par conséquent, les rapports de coopération entre les nations doivent éviter toute forme de subordination ou de substitution d'une culture à une autre, il est en outre indispensable de rééquilibrer les échanges et la coopération culturels pour que les cultures les moins connues, en particulier celles de quelques pays en développement, fassent l'objet d'une plus large diffusion dans tous les pays.

47. Les échanges dans les domaines de la culture, de la science et de l'éducation doivent consolider la paix, respecter les droits de l'homme, et contribuer à l'élimination du colonialisme, du néocolonialisme, du racisme, de l'apartheid et de toute forme d'agression, de domination ou d'intervention. La coopération culturelle doit également favoriser l'instauration d'un climat international propice au désarmement, afin que les ressources humaines et les sommes énormes qui sont affectées à l'armement puissent être consacrées à des objectifs constructifs tels que des programmes de développement culturel, scientifique et technologique.

48. Il est nécessaire de diversifier et de promouvoir la coopération culturelle internationale dans un cadre interdisciplinaire et en prenant spécialement en compte la formation de personnel qualifié en matière de services culturels.

49. Il convient de stimuler, en particulier, la coopération entre pays en développement, de manière que la connaissance d'autres cultures et d'autres expériences de développement enrichisse la vie de leurs peuples.

50. La Conférence réaffirme que le facteur éducatif et culturel est un élément essentiel des efforts déployés pour instaurer un nouvel ordre économique international.

51. Dans un monde bouleversé par des conflits qui mettent en danger les valeurs culturelles des civilisations, les Etats membres et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

doivent multiplier leurs efforts destinés à préserver ces valeurs et approfondir leur action en faveur du développement de l'humanité. Une paix durable doit être établie pour assurer l'existence même de la culture humaine.

52. Dans cette situation, les objectifs de l'UNESCO, tels qu'ils sont définis dans son Acte constitutif, acquièrent une importance capitale.

53. La Conférence mondiale sur les politiques culturelles lance un appel à l'UNESCO pour qu'elle poursuive et renforce son action de rapprochement culturel entre les peuples et les nations, et continue à accomplir la noble tâche de contribuer à ce que les hommes, au-delà de leurs diversités, réalisent le vieux rêve de fraternité universelle.

54. La communauté internationale rassemblée à cette Conférence fait sienne la devise de Benito Juárez:

"Entre les individus comme entre les nations, le respect du droit de l'autre est la paix."

3. UNESCO, DECLARATION SUR LES DROITS CULTURELS EN TANT QUE DROITS DE L'HOMME

Conclusions du colloque de l'UNESCO sur les droits culturels en tant que droits de l'homme, Paris, Unesco, 1970, p. 109-111.

PREAMBULE

La réunion a été organisée pour étudier les droits culturels en fonction des droits de l'homme. Elle devait offrir l'occasion d'examiner ce que ces droits signifient pour l'individu et les responsabilités qui incombent aux individus et aux Etats membres pour leur mise en oeuvre.

Un groupe international composé de savants, d'écrivains, de critiques et d'analystes est arrivé aux conclusions suivantes:

1. La Déclaration Universelle des droits de l'homme, proclamée en 1948, a exercé une profonde influence sur notre façon d'envisager les droits de l'homme. Mais au cours des vingt dernières années, le monde a été le théâtre de transformations très profondes. L'esprit de la Déclaration est sans doute resté intact, mais la révolution scientifique et technologique ainsi que la libération politique des millions d'hommes appellent nécessairement une optique nouvelle et une application plus réaliste des compétences et des desseins aux besoins urgents de l'humanité d'aujourd'hui.

2. La culture est une expérience humaine difficile à définir, mais elle représente pour nous l'ensemble des moyens créés par l'homme pour assurer son existence. La culture est un moyen de communication entre les hommes; elle est l'essence même de l'humain. Des millions d'hommes et des femmes sont dangereusement frustrés des fruits de la culture au sens classique du mot. Il serait périlleux de soutenir que ces avantages sont le privilège de quelques-uns. Cet héritage ne doit pas être organisé et réparti par une élite nationale ou universelle. Il faut reconnaître sans réserve la diversité des valeurs, des réalisations et des formes culturelles, où qu'elles apparaissent. Notre premier devoir dans la vie est de vivre, et l'une des principales fonctions de la culture est de permettre aux hommes de préserver et de perpétuer la vie. C'est pourquoi nous affirmons que tous les hommes doivent avoir égal accès aux instruments qui rendent possible la continuation de la vie, préalable

indispensable de toutes les autres satisfactions de l'existence, y compris les valeurs spirituelles ou matérielles et les produits de la pensée créatrice. La condition la plus importante de la vie est la paix. L'une des principales fonctions de l'interaction des cultures est d'éliminer les guerres de l'histoire des sociétés.

3. Aujourd'hui, nous avons besoin d'une culture vivante qui permette à l'homme de dominer le milieu réel qui l'entoure. La pauvreté encore largement répandue dans un monde d'abondance met tragiquement obstacle à la concrétisation des droits de l'homme. Cette répartition inégale risque de créer, et souvent crée, en fait, des valeurs fausses qui entravent davantage encore le plein épanouissement de la vie, ajoutant une injure morale à l'injure qu'est la pauvreté. L'abondance n'est pas le critère d'après lequel les hommes peuvent juger leur oeuvre et leur valeur en tant qu'hommes. La culture est tout ce qui permet à l'homme d'être efficace et actif dans son univers, et d'utiliser de plus en plus librement toutes les formes d'expression en vue de communiquer avec ses semblables.

4. L'uniformité qu'impose à la culture la société de consommation (nous entendons par "société de consommation" une consommation supérieure au nécessaire et considérée comme une fin en soi) et l'appauvrissement de la culture sous l'effet de la publicité intensive donnée à des normes et valeurs erronées sont expliqués, à titre de justification, comme étant l'aboutissement logique de la révolution technologique et de l'industrialisation. Les structures socio-économiques qui existent au sein des nations et celles qui unissent certaines nations renforcent cette tendance et accentuent la menace qui pèse sur le développement de cultures vivantes. On ne saurait plus tarder pour apporter des réponses positives et constructives à ces questions.

5. Nous ne pouvons pas souscrire à un *statu quo* qui ne garantirait pas ces droits, cette carence appelant une réaction violente de la part de ceux qui en sont privés. Nous voulons une révolution de la pensée et de l'action sociales afin de répondre au défi révolutionnaire de la science et de la technologie. Pour les pauvres du monde entier, les droits à la culture doivent commencer par leur libération de la pauvreté, de la maladie et de l'analphabétisme. Les gouvernements librement élus doivent être protégés de l'intervention militaire, économique ou politique de puissances étrangères.

6. L'une des caractéristiques de notre monde d'aujourd'hui est la domination des hommes par les Etats fortement centralisés qui ont le pouvoir d'accroître l'uniformité et cette homogénéité culturelles tant en deça qu'au-delà de leurs frontières. Bien que cette uniformité et cette homogénéité culturelles soient compréhensives du point de vue des intérêts politiques et économiques des

groupes qui dirigent ces sociétés, il faut trouver les moyens de mobiliser les traditions culturelles dont la richesse peut donner aux hommes le sentiment d'appartenir à des groupes cohérents et qui peuvent contribuer à leur faire prendre conscience de leur individualité devant des forces qui tendent souvent à isoler les hommes et les écarter des centres organisés du pouvoir. Si nous pouvons pour la plupart souscrire à cet article de foi - à savoir que les éléments de la culture traditionnelle ne doivent pas se perdre et qu'il faut trouver les moyens de mettre en lumière leur valeur éternelle - il est probable qu'il faille remettre à plus tard l'étude systématique et concrète de ces problèmes.

7. A notre avis, la tâche primordiale et essentielle des moyens de grande information dans une communauté donnée est de rendre cette communauté à elle-même. La communication ne doit pas se faire à sens unique. Elle doit faire connaître aux hommes le présent et le passé, tant il est vrai que le processus de transformation sociale est un processus permanent; elle doit également permettre aux hommes de porter leurs aspirations à la connaissance des centres du pouvoir. Elle doit permettre à la communauté, grâce à une participation à tous les niveaux, de prendre conscience de ce qu'elle fait, de ce qu'elle ressent, de ce qu'elle pense. La seconde tâche des moyens de grande information sera d'élargir ce processus de connaissance en établissant des contacts avec les autres communautés afin de créer un courant permanent d'échanges constructifs entre les hommes où qu'ils soient. Cela non plus ne doit pas être un processus à sens unique.

8. La liberté de la connaissance est un droit humain fondamental. Nous admettons qu'il doit y avoir une certaine réglementation des moyens d'information dans l'intérêt de l'ordre social et de la stabilité (comme il y a pour l'ordre économique, la prévention de l'agression et d'autres formes de perturbations, la réglementation des transports et le maintien de normes minimales de santé publique). Néanmoins, les moyens d'information ne peuvent pas être considérés exclusivement comme une arme ou un instrument de contrôle politique et culturel. C'est pourquoi nous affirmons:

- a) Qu'il convient de trouver les moyens de garantir la circulation totale des informations relatives aux événements contemporains dans le monde entier;
- b) Qu'il convient de trouver les moyens de diffuser le plus largement possible les oeuvres des savants, des artistes et des autres créateurs, et de faire en sorte que les particuliers y aient accès;
- c) Que l'accès des particuliers, en tant que destinataires ou participants, à ces sources d'information (journaux, magazines, postes de télévision, radio) est un droit qui ne peut être violé par l'autorité politique.

9. Pour concrétiser davantage la liberté de la connaissance en tant que droit fondamental de l'homme, il importe d'offrir des possibilités accrues de contacts plus étroits entre la communauté des artistes créateurs, le public amateur d'art et le public qui ne participe pas pour le moment à la création artistique ni à la jouissance des arts. Un dialogue et une confrontation plus intenses devront donc s'instaurer entre la communauté créatrice et le public.

10. La science et la technologie ne cessent de transformer l'univers de l'homme. Cette transformation est vaste et générale; et nous devons souligner que ceux qu'elle touche le plus profondément dans tous les aspects de leur vie n'ont pas pleinement conscience de la portée de ce processus dans lequel ils sont entraînés. Les hommes doivent apprendre à admettre que la science et l'application de ses résultats continueront d'être à la base de toute culture humaine. La connaissance des sciences doit donc venir au premier rang du bagage intellectuel de chaque individu. Pour que la science serve l'homme et que tous les hommes en bénéficient, il faut faire efficacement barrage à tout asservissement de la science à des intérêts politiques et commerciaux.

11. Le droit à la culture implique la possibilité pour chacun de disposer des moyens nécessaires pour développer sa personnalité, grâce à une participation directe à la création de valeurs humaines, et de devenir ainsi maître de sa condition, que ce soit sur le plan local ou à l'échelle mondiale.

CONCLUSION

Nous venons tout juste de commencer. Il nous faut entendre le non-public. Et le non-public doit nous entendre. Il faut instaurer une interaction permanente. C'est alors seulement que nous pourrions renforcer l'idée de paix et de compréhension mutuelle dans l'esprit des hommes et mettre hors la loi l'agressivité et la guerre.

4. UNESCO, 1976, EXTRAITS DE LA RECOMMANDATION CONCERNANT LA PARTICIPATION ET LA CONTRIBUTION DES MASSES POPULAIRES A LA VIE CULTURELLE

[...]

Considérant que l'accès à la culture et la participation à la vie culturelle sont deux aspects complémentaires d'une réalité perçue dans la réciprocité de leurs effets, l'accès pouvant faciliter la participation à la vie culturelle et la participation pouvant faciliter l'accès à la culture en lui donnant son véritable sens; qu'à défaut de participation, le simple accès à la culture reste nécessairement en-deça des objectifs du développement culturel,

[...]

I. DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

[...]

3. Aux fins de la présente recommandation:

[...]

(c) la *participation à la vie culturelle* suppose l'association des différents partenaires sociaux tant aux prises de décisions relatives à la politique culturelle qu'à la mise en oeuvre de l'évaluation des activités ;

[...]

II. MESURES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

4. Il est recommandé aux Etats membres, ...

[...]

(f) garantir l'égalité des cultures dans leur diversité, y compris les cultures des minorités nationales et des minorités étrangères -s'il en existe- comme faisant partie du patrimoine commun de l'humanité et en assurer la promotion à tous les niveaux sans discrimination ; assurer aux minorités nationales et aux minorités étrangères l'accès et la participation effective à la vie culturelle des pays où elles se trouvent afin d'enrichir de leurs apports spécifiques, tout en préservant leur droit à la sauvegarde de leur identité culturelle ;

[...]

(n) susciter toutes les occasions de création interculturelle, manuelle ou gestuelle et encourager la formation, l'expérience et l'expression artistiques, en vue d'assurer l'intégration de l'art à la vie ;

(o) doter les moyens de communication de masse d'un statut qui en assure l'autonomie, en veillant à rendre effective la participation des créateurs comme du public ; ces moyens ne devraient pas menacer l'authenticité des cultures ni en dégrader la qualité ; ils ne sauraient constituer des instruments de domination culturelle, mais devraient servir la compréhension mutuelle et la paix ;

(p) rapprocher et harmoniser d'une part ce qui se rapporte au patrimoine, à la tradition et au passé, qui doivent être protégés et mis en valeur, d'autre part le présent et l'actualité, qui doivent être exprimés ;

III. MESURES TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES, ECONOMIQUES ET FINANCIERES

A. Moyens de l'action culturelle

[...]

Concertation

7. Les Etats membres ou les autorités compétentes devraient favoriser la concertation et la coopération, tant en ce qui concerne les activités elles-mêmes que l'élaboration des décisions,

(a) en accordant une attention particulière aux activités créatrices culturelles et artistiques non institutionnelles et non professionnelles, et en apportant tout le soutien possible aux activités d'amateurs dans toute leur diversité ;

(b) en créant au niveau national, régional et local des structures consultatives rassemblant les représentants des divers groupes et mouvements professionnels et sociaux concernés, qui participeront à la détermination des objectifs, voies et moyens de l'action culturelle.

IV. COOPERATION INTERNATIONALE

18. Les Etats membres et les autorités compétentes devraient :

(a) renforcer la coopération culturelle bilatérale et multilatérale, régionale et internationale dans le respect des principes

généralement reconnus du droit international, des idéaux et des objectifs des Nations Unies, de l'indépendance et de la souveraineté des Etats, de l'avantage mutuel ainsi que de l'égalité des cultures ;

[...]

(c) encourager la circulation des idées et des valeurs culturelles en vue d'une meilleure compréhension entre les hommes ;

(d) développer et diversifier les échanges culturels, afin de permettre une appréciation toujours plus approfondie des valeurs de chaque culture et, notamment, d'attirer l'attention sur les cultures des pays en voie de développement, ce qui constituerait une marque de respect pour l'identité culturelle de ces pays ;

[...]

(h) considérer que l'initiation et l'information culturelles s'imposent davantage quand elles se rapportent à des civilisations et des cultures d'autres nations, afin d'ouvrir les esprits à la reconnaissance du pluralisme culturel et de l'égalité des cultures ;

[...]

(j) tenir compte de l'importante contribution que la presse, le livre, les moyens audio-visuels et en particulier la télévision, peuvent apporter à la compréhension mutuelle des nations et à leur connaissance des réalisations culturelles d'autres nations ; encourager l'utilisation des moyens d'information, y compris les satellites de télécommunication, pour promouvoir des idéaux de paix, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, l'amitié entre les hommes, la compréhension et la coopération internationales et créer ainsi les conditions requises pour permettre aux cultures nationales de résister aux idées de haine entre les peuples, de guerre, de violence et de racisme, en raison de leurs effets néfastes et de leur influence corruptrice sur la jeunesse.

5. UNESCO, NOUVELLES REFLEXIONS SUR LE CONCEPT DES DROITS DES PEUPLES

Rapport final et recommandations de la réunion internationale d'experts à Paris, 27-30 novembre 1989, (rapport SHS-89/Conf. 602/7, 22.02.1990). Texte intégral in "Revue universelle des droits de l'homme", 1990, Vol 2 No4, pp. 176-182.

(ici extrait de la p.181)

VII. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ACTIVITES DE L'UNESCO

[...]

(c) *Fondements des droits des peuples*

32. A partir du recensement des différentes catégories des droits des peuples dans les instruments juridiques internationaux et internes (voir infra 3), il serait bon de rechercher les fondements philosophiques, politiques et juridiques qui sont à la base de la reconnaissance des droits des peuples et de leur protection dans les systèmes juridiques.

33. Il serait également souhaitable de réfléchir sur la conciliation entre le particularisme qui peut découler de l'affirmation des droits des peuples et la défense plus nécessaire que jamais de l'universalité des grands principes de liberté, d'égalité et de respect entre les hommes.

(d) *Identité culturelle*

34. L'une des tâches les plus importantes à accomplir dans les recherches à venir est l'approfondissement de la notion d'identité culturelle et la prise en compte des difficultés qu'elle peut soulever à la fois du point de vue de la défense des peuples et des minorités et du point de vue des Etats dans lesquels ces peuples et ces minorités se trouvent. Cependant on ne doit pas perdre de vue que la préservation des identités culturelles peut également favoriser la protection des droits de l'homme.

35. Le problème est de savoir en particulier comment préserver et développer la langue, l'écriture, la religion et toutes les manifestations positives de la culture des peuples (i.e. exemptes d'intolérance et de racisme) face aux dangers d'acculturation suscités par les sociétés modernes. L'éducation est certainement l'une des clés de ce problème. Dans le même temps la défense de l'identité culturelle ne devrait pas mettre les membres du groupe dans une situation d'infériorité face à la culture générale de l'Etat, ni les empêcher d'avoir accès à une culture universelle permettant de penser le monde moderne et la coexistence amicale des peuples et des cultures.

36. La conciliation de ces deux impératifs est certainement une question que les prochaines études devront prendre en compte.

6. EXTRAITS DU DOCUMENT DU COLLOQUE DE CRACOVIE SUR LE PATRIMOINE CULTUREL DES ETATS PARTICIPANTS A LA CSCE (juin 1991)

[...]

Les Etats participants prennent note de l'interdépendance qui existe entre la vie culturelle et le bien-être des peuples et de l'importance particulière qu'elle représente pour les pays démocratiques évoluant vers l'économie de marché. Ils encouragent l'appui tel qu'il est déjà apporté à ces pays et l'aide qu'ils reçoivent actuellement pour préserver et protéger leur patrimoine culturel.

Les Etats participants respectent l'irremplaçable singularité de chacune de leurs cultures et veilleront à promouvoir un dialogue culturel continu entre eux et avec le reste du monde. Ils se déclarent à nouveau convaincus que le respect de la diversité culturelle favorise la compréhension et la tolérance entre individus et entre groupes.

Ils estiment que les aspects régionaux de la culture devraient constituer en soi un facteur d'entente entre les peuples.

La diversité culturelle régionale est un reflet de la richesse de l'identité culturelle des Etats participants. Sa préservation et sa protection contribuent à édifier une Europe démocratique, pacifique et unie.

[...]

I. CULTURE ET LIBERTE

[...]

4. Les Etats participants reconnaissent que les gouvernements doivent rechercher un équilibre entre les responsabilités qui les incombent d'appuyer d'une part l'activité culturelle et d'en garantir la liberté d'autre part.

[...]

II. CULTURE ET PATRIMOINE

10. Les Etats participants se déclarent profondément convaincus que le patrimoine culturel de chacun d'eux constitue une part inaliénable de leur

civilisation, de leur mémoire et de leur histoire commune, qui doit être transmise aux générations futures.

[...]

13. Les Etats participants reconnaissent en outre comme étant un élément essentiel de leur patrimoine culturel commun le patrimoine constitué par les cultures qui, en raison de la barrière des langues, du climat et des distances géographiques, d'une population limitée ou de circonstances historiques et politiques, n'ont pas été largement accessibles.

14. Les Etats participants s'efforceront de protéger le patrimoine culturel commun, conformément aux accords internationaux pertinents et à leur législation nationale.

[...]

III. PRINCIPAUX DOMAINES DE PRESERVATION ET DE COOPERATION

[...]

20. Les Etats participants devraient inviter les organisations professionnelles compétentes à établir un registre national des artisans spécialisés dans la protection et la préservation du patrimoine culturel pour faciliter les contacts entre ces personnes et les utilisateurs de leurs services tant sur le plan national qu'international.

[...]

27. Ayant présent à l'esprit le rôle important que jouent les éléments régionaux de la culture pour relier les populations par-delà les frontières nationales, les Etats participants encourageront la coopération régionale au niveau tant des autorités locales et nationales que des organisations non gouvernementales afin de favoriser des relations de bon voisinage.

[...]

31. Les Etats participants s'efforceront de préserver et de protéger les monuments et les sites du souvenir, tout particulièrement les camps d'extermination, et leurs archives, qui portent par eux-mêmes témoignage des événements tragiques de leur passé commun. De telles mesures doivent être prises afin que de tels événements ne tombent pas dans l'oubli; elles pourront contribuer à enseigner aux générations actuelles et futures ce que fut ce passé afin qu'il ne puisse jamais se répéter.

[...]

37. Les Etats participants notent l'importance de la protection du paysage culturel, particulièrement dans les villages et dans les zones rurales, contre le

danger inhérent aux changements dans la structure des activités économiques et à l'incidence de la pollution, en vue spécialement de protéger les habitations et les ensembles cohérents du cadre de vie quotidien.

38. Etant donné la contribution que l'histoire naturelle peut apporter à notre compréhension du monde d'aujourd'hui et de son évolution dans l'avenir, les Etats participants s'efforceront d'encourager la préservation et l'exploitation des sites et collections d'histoire naturelle.

[...]

41. Les Etats participants soulignent la nécessité d'une coordination des activités des organisations et institutions internationales, comme le Conseil de l'Europe et l'UNESCO, en vue de contribuer au plein développement de la coopération culturelle entre les participants. Compte tenu de la nécessité d'éviter le chevauchement des activités, les Etats participants coopéreront étroitement dans le cadre des organisations internationales dont ils sont membres.

7. DOCUMENT DE COPENHAGUE, 1990. DEFINITION DU DROIT DE CONNAITRE LES DROITS DE L'HOMME

Document intégral in RUDH 1990, 22 octobre, p. 339 ss.

Dans les cinq parties du document de la réunion de Copenhague (29 juin 1990), (1. L'Etat de droit, 2. Les libertés fondamentales, 3. Les institutions, 4. Les minorités nationales, 5. Le renforcement de la dimension humaine de la CSCE), il faut remarquer les 21 principes qui font l'Etat de droit, ainsi que dans les libertés fondamentales, l'importance particulière accordée au droit de connaître les droits de l'homme (§ 10-11), la lutte contre la torture (§ 16), la peine de mort (§ 17) et l'objection de conscience (§ 18).

Citons pour son originalité, la définition du droit de connaître les droits de l'homme, qui pourrait être considéré comme un "devoir intangible" des Etats, correspondant à un droit intangible, noyau des libertés et des droits culturels.

«10. Réaffirmant leur engagement de garantir effectivement les droits de chacun de connaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'agir en conséquence, et de contribuer activement, à titre individuel ou en association avec d'autres, à leur promotion et à leur protection, les Etats participants s'engagent:

10.1. - à respecter le droit de chacun, à titre individuel ou en association avec d'autres, de demander, recevoir et communiquer librement des opinions et des informations concernant les droits de l'homme et les libertés et ces informations;

10.2. - à respecter les droits de chacun, à titre individuel ou en association avec d'autres, d'étudier et d'examiner comment les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont respectés et d'élaborer et d'examiner des idées propres à améliorer la protection des droits de l'homme ainsi que des moyens plus efficaces pour garantir leur conformité avec les normes internationales communément admises en matière de droits de l'homme;

10.3. - à veiller à ce que toute personne soit autorisée à exercer le droit d'association, y compris le droit effectif de créer des organisations non gouvernementales cherchant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment des syndicats et des groupes de surveillance en matière de droits de l'homme, ainsi que d'adhérer à ces organisations et de participer à leurs activités;

10.4. - à permettre aux membres de ces groupes et organisations d'avoir librement accès à des organismes similaires, à l'intérieur et hors frontière de leur pays, ainsi qu'à des organisations internationales et de communiquer avec ceux-ci, de procéder à des échanges, de nouer des contacts et de coopérer avec ces groupements et organisations, de même que de solliciter, de recevoir et d'utiliser, afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, des contributions financières volontaires d'origine nationale et internationale dans la mesure prévue par la loi».

8. CONSEIL DE L'EUROPE. DECLARATION EUROPEENNE SUR LES OBJECTIFS CULTURELS

(Adoptée par la 4ème Conférence des ministres européens responsables des Affaires culturelles (Berlin, 1984))

Nous,
Ministres Européens responsables des affaires culturelles

Considérant le rôle déterminant de la culture, ensemble des valeurs qui donnent aux humains leur raison d'être et d'agir;
Considérant que les cultures européennes sont fondées notamment sur une tradition séculaire d'humanisme laïque et religieux, source de leur attachement inaliénable à la liberté et aux droits de l'homme;
Considérant que le patrimoine européen est formé de ressources naturelles et de créations humaines, de richesses physiques mais aussi de valeurs spirituelles et religieuses, de croyances et de savoirs, d'angoisses et d'espoir, de raisons d'être et de modes de vie, dont la diversité fait la richesse d'une culture commune, base fondamentale de la construction européenne ;
Ayant engagé une large consultation en Europe sur les objectifs culturels du développement,

Affirmons que

La finalité de nos sociétés est de permettre à chacun de s'épanouir dans la liberté et l'attachement solidaire aux droits de l'homme ;
Un tel épanouissement passe par la culture qui constitue le facteur essentiel d'un développement harmonieux des sociétés avec les facteurs sociaux, économiques et technologiques ;
Les richesses humaines - affectives, mentales, physiques - constituent la finalité et le moteur du développement; ces richesses s'expriment sous forme d'aspirations et de valeurs, de manières d'être, de penser et d'agir, fruits de l'histoire et ferments d'avenir.

Invitons les Etats membres, mais aussi les organismes concernés, les citoyennes et citoyens européens à concentrer leurs efforts pour

DEVELOPPER LE PATRIMOINE ET LA CREATION

1. Assurer la protection et la mise en valeur du patrimoine européen et contribuer à son enrichissement continu par la création ;
2. Favoriser l'accès de tous à ce patrimoine et contribuer ainsi à la prise de conscience de l'identité culturelle européenne et à sa promotion face aux nouveaux moyens de communication ;
3. Promouvoir des formes de développement propices au bonheur des hommes et des femmes, à l'amélioration de leur environnement et de leur cadre de vie.

DEVELOPPER LES APTITUDES HUMAINES

4. Assurer à chacun le libre accès à l'éducation et à la formation nécessaires à l'épanouissement de l'ensemble de ses facultés et à sa digne insertion dans la société;
5. Offrir à chacun dès le plus jeune âge les conditions propices au développement de ses aptitudes à l'autonomie et à la création de même qu'à sa participation pleine et responsable à la vie sociale;
6. Contribuer à l'apprentissage par tous des instruments nouveaux d'information et de communication, afin que le progrès technique puisse servir au bien-être de tous, et donner à la science et à toute connaissance les moyens d'exprimer leur richesse en idées, symboles et images.

ASSURER LA LIBERTE

7. Assurer à chacun, sans discrimination aucune, le plein exercice de la liberté de pensée et d'expression y compris de ses aspirations à vivre selon ses propres convictions dans le respect des droits de l'individu;
8. Développer les espaces de création et d'expression, les échanges de créateurs et leur libre circulation, l'utilisation démocratique des nouvelles technologies de communication, pour permettre aux individus d'exercer leurs aptitudes et d'apporter leur contribution au développement de la société dans la pleine reconnaissance de leur identité et de leur rôle;
9. Encourager une plus grande souplesse dans l'organisation sociale, notamment, dans l'aménagement du temps de travail et de loisir afin que les individus puissent bénéficier d'alternances dans leurs activités.

PROMOUVOIR LA PARTICIPATION

10. Assurer à chacun la possibilité de contribuer à la formation des idées et de participer à la définition des choix qui déterminent l'avenir; à cette fin, permettre à chacun l'accès - aussi large que possible - aux informations et aux connaissances;
11. Veiller à ce que les actions collectives - ou conduites au nom de la collectivité - soient clairement exposées, publiquement débattues, démocratiquement décidées et mises en oeuvre;
12. Favoriser la reconnaissance de l'identité culturelle des migrants, minorités et régions et leur participation à la vie sociale afin que nos sociétés, respectueuses de la diversité, permettent l'émergence de nouvelles solidarités.

ENCOURAGER LA SOLIDARITE

13. Souligner le rôle fondamental de la solidarité et favoriser le développement des différentes formes à travers lesquelles elle s'exprime, en particulier: la famille, les communautés locales et les associations volontaires;
14. Favoriser l'émergence et le développement de formes de solidarité nouvelle autour de projets d'intérêt commun conçus en fonction des affinités, des convictions et des besoins ressentis par les individus et les groupes sociaux;
15. Créer dans nos sociétés les conditions favorables à une meilleure compréhension entre populations, d'âges et de cultures, de religions et de traditions, différents.

BATIR L'AVENIR

16. Favoriser l'invention, l'expérimentation et l'adoption de pratiques sociales correspondant aux aspirations des Européens et contribuant à l'essor de formes nouvelles de développement ;
17. Participer activement à la réalisation de la construction européenne, notamment, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont notre patrimoine commun ;
18. Promouvoir les relations, et la coopération internationales fondées sur le respect mutuel et favorisant le développement de tous les peuples.

Face aux défis de notre époque, nous, Ministres européens responsables des affaires culturelles, adoptions ces objectifs gagés de liberté et d'espoir.

9. ONU, LE DROIT A L'AUTODETERMINATION

Le droit à l'autodétermination

Développement historique et actuel sur la base des instruments des Nations Unies. Etude établie par Aureliu CRISTESCU. Nations Unies, New York, 1981.

Chapitre VII: Le droit des peuples de poursuivre librement leur développement culturel.

D. Développement culturel et droits culturels.

641. L'autodétermination est un préalable et une condition essentielle de l'application et de la sauvegarde de tous les autres droits de l'homme et de toutes les autres libertés fondamentales, y compris les droits relatifs à la vie culturelle. ..., la culture est l'un des éléments les plus importants de la vie sociale, et son organisation et son développement peuvent contribuer de manière décisive à assurer l'autodétermination elle-même. Le sentiment d'une culture commune est probablement l'une des manifestations les plus importantes de ce qui fait une nation et un peuple.

[...]

659. La notion de "droits culturels" est relativement nouvelle. Par le passé, la culture était considérée comme une chose allant de soi, et l'on en parlait souvent à propos des droits politiques de l'individu, de la liberté religieuse ou de la liberté d'opinion ou d'expression. Aux préoccupations portant sur les droits politiques s'est ajoutée par la suite la reconnaissance des "droits économiques", et la notion de "droits culturels" est apparue dans le sillage de cette dernière.

[...]

651. Le droit à la culture est le droit à l'expression personnelle à travers la participation à une activité créatrice authentique.

652. Par "droits culturels", il faut entendre les droits de l'être humain au travail et à l'éducation, au développement libre et complet de sa personnalité, qu'il s'agisse des femmes ou des hommes, à une participation active à la

création des valeurs matérielles et spirituelles ainsi qu'à l'utilisation de ces valeurs pour favoriser le progrès de la civilisation moderne. Ces valeurs englobent également les sciences - naturelles, sociales, médicales, et autres -, étant donné que la science fait partie intégrante de la culture.

653. Le droit de chacun à la culture doit être compris comme signifiant que tout homme a le droit d'accéder à la connaissance, aux arts et à la littérature de tous les peuples, de prendre part au progrès scientifique et de jouir de ses bienfaits, ainsi que d'apporter sa participation à l'enrichissement de la vie culturelle. Cela présuppose que l'individu a atteint, un "niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement (et) les soins médicaux", ainsi qu'il est prévu à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; en effet, si l'individu n'a pas atteint ce niveau du fait qu'il est sous-alimenté ou même menacé par la famine, ou qu'il ne dispose pas d'un logement décent ou de la possibilité de bénéficier des soins médicaux les plus élémentaires, il est évident qu'il n'aura ni le désir ni l'occasion de prendre part à la vie culturelle de sa collectivité et qu'il n'est pas question pour lui de jouir des plaisirs offerts par les arts et la littérature, et encore moins de participer au progrès scientifique; en d'autres termes, un minimum de bien-être matériel est nécessaire, sans lequel la notion même de culture perd toute sa signification. D'autre part, il n'y a pas de droit à la culture sans un minimum d'éducation, et une bonne partie des êtres humains demeurent analphabètes.

654. Pour les pays en développement, le contenu des droits culturels est étroitement lié aux droits politiques relevant de l'autodétermination, à la recherche d'une culture autochtone en tant que moyen de libération et de renaissance, à la possibilité de donner un sens nouveau à la notion de dignité nationale. Pour ces pays, les droits culturels sont représentés, en tout premier lieu, par le développement et par l'éducation pratique.

655. Chaque membre de la société doit pouvoir jouir des bienfaits apportés par les réalisations culturelles; chaque membre de la société doit être à la fois utilisateur et porteur de la culture, étant donné que ce sont les masses elles-mêmes qui font la culture; il importe de supprimer la division sociale du travail et de vaincre l'aliénation, la pauvreté, l'ignorance et tous les maux analogues. L'humanité a atteint un stade de son développement historique où l'élimination de ces entraves aux droits culturels est possible. Une autre condition essentielle pour que tous les hommes puissent bénéficier des droits culturels est de faire disparaître de la vie de nos sociétés les guerres de toutes sortes.

LISTE DES PARTICIPANTS, DU COMITÉ SCIENTIFIQUE ET DES PRÉSIDENTS DE SÉANCES

LISTE DES PARTICIPANTS

Madame Martine ABDALLAH-PRETCEILLE, Professeur d'Université et Vice-Présidente du Comité Education/Formation de la Commission française pour l'Unesco, Université de Valenciennes I.F.O.R.E.P., Paris.

Monsieur Urs ALLEMANN, Bundsamt für Kultur, Berne.

Monsieur Pierre ARSAC, Centre des droits de l'homme, Université de Grenoble, Grenoble.

Monsieur Wahé H. BALEKJIAN, Senior Research Fellow Titularprofessor, University of Salsburg, Glasgow.

Monsieur Michel BASSAND, Professeur de Sociologie, Université de Lausanne, Onex.

Madame Muriel BECK KADIMA, Office 'Droits de l'homme', Fédérations des Eglises Protestantes de Suisse, Berne.

Madame Sylvie BOITON-PIERRE, Professeur de droit, Institut des Sciences politiques à l'Université de Lyon II, Ferney-Voltaire.

Madame Giovanna BOMBARDIERI, Fundacion Encuentro, Madrid.

Monsieur Marco BORGHI, Professeur de droit constitutionnel, Président du Centre interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme, Université de Fribourg, Praroman/ Le Mouret.

Madame Pascale BOUCAUD, Institut des Droits de l'Homme, Lyon.

Madame Lia CIPLEA, Vice-Présidente Association pour la défense des droits de l'homme en Roumanie - Comité Helsinki, Bucarest.

Mademoiselle Sabine D'ALESSANDRI, Etudiante, Fribourg.

Monsieur Shuaibu Ahmed DANFULANI, Professeur associé, Expert consultant à l'Unesco, Institut International d'Administration Publique, Paris.

Monsieur Pierre DE SENARCLENS, Commission nationale suisse pour l'UNESCO, Genthod.

Monsieur Emmanuel DECAUX, Professeur de droit international Université du Maine (Le Mans), Neuilly-sur-Seine.
 Monsieur Horst DUCOTTERD, Economiste, Collaborateur au Centre interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme, Fribourg.
 Monsieur Edmond FARAHIAN, Professeur de sciences religieuses (Egypte), bureau de la FIUC, Rome.
 Monsieur Franco FARINELLI, Professeur, Directeur de l'"Istituto di geografia Dell'Università", Bolgogne.
 Monsieur Ridha FRAOUA, Office Fédéral de la Justice, Berne.
 Monsieur Jean-Jacques FRIBOULET, Professeur d'histoire économique à l'Université de Fribourg, Fribourg.
 Monsieur André GACHET, Animation missionnaire en Suisse Romande, Pax Christi, Fribourg.
 Monsieur Christophe GEISER, Avocat, Office fédéral de la Justice, Berne.
 Monsieur Jean-François GIOVANNINI, Vice-Directeur, Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire, Berne.
 Monsieur Raffaele GUFFI, Etudiant-Doctorant, Université de Fribourg, Givisiez.
 Monsieur Christian JÄGGI, Directeur, Institut für Kommunikationsforschung, Meggen.
 Monsieur Walter LEIMGRUBER, Professeur de géographie, Université de Fribourg, Villars-sur-Glâne.
 Monsieur Peter LEUPRECHT, Directeur, Droits de l'homme au Conseil de l'Europe, Strasbourg.
 Monsieur Riccardo LUCCHINI, Professeur de sociologie, Université de Fribourg, Fribourg.
 Monsieur Jean-Bernard MARIE, Directeur scientifique, Institut international des droits de l'homme, Strasbourg.
 Monsieur José Maria MARTIN PATINO, Président, Fundacion Encuentro, Madrid.
 Madame Emmanuelle MASSEREY SUTTER, Professeur de philosophie, Collège de Gambach (Fribourg), Marly.
 Monsieur Etienne-Richard MBAYA, Professeur, Seminar für Staatsphilosophie und Rechtspolitik, Universität Köln, Cologne.
 Monsieur Patrice MEYER-BISCH, Coordonnateur Centre interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme, Matran.
 Madame Anna MICHALSKA, Professeur de droit, Université A. Michiwicz, Poznan, Pologne.
 Monsieur Cesary MIK, Chaire des droits de l'homme, Nicholas Copernicus University, Bydgoszcz.

Madame Aleksandra MIKUKA, Etudiante, Facultés de droit et de philosophie à l'Université Jagiellon (Pologne) et à l'Université de Fribourg, Villars-sur-Glâne.
 Madame Bluette NORDMANN, Fribourg.
 Monsieur François NORDMANN, Ambassadeur, délégué permanent de la Suisse auprès de l'UNESCO (au moment du colloque), Berne.
 Monsieur Daniel O'DONNELL, Juriste, Défense des enfants international Genève.
 Madame Angela OPPIZZI, Ependes.
 Monsieur Luan PIRDENI, Professeur à la Faculté des Sciences Politiques, Université de Tirana, Tirana.
 Monsieur Jean-Luc PIVETEAU Professeur de géographie à l'Université de Fribourg, Villars-sur-Glâne.
 Monsieur Müfit SABOGLU, Assistant en Economie politique, Université de Fribourg, Fribourg.
 Monsieur François SAINT-OUEN, Politologue, Directeur du Centre européen de la Culture, Genève.
 Madame Lucienne SCHMITT, Centre des droits de l'homme, Sélestat.
 Madame Catherine SCHÜMPERLI, Secrétaire Permanente, Déclaration de Berne, Lausanne.
 Monsieur Innocent SEMUHIRE, Doctorant en droit international public, Collaborateur au Centre interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme, Fribourg.
 Monsieur Janusz SYMONIDES, Directeur, Division droits de homme et de la paix, Unesco, Paris.
 Monsieur Edgar TRIPET, Président, Commission nationale suisse pour l'Unesco, Berne.
 Monsieur Rao UPPALURI, Avocat, Prague.
 Monsieur Fred URBAN, Président, Comité d'Alsace du Bureau européen pour les langues minoritaires, Association pour le Bilinguisme, Strasbourg.
 Monsieur Jean-Marie VALARCHE, Professeur émérite d'économie, Université de Fribourg, Fribourg.
 Monsieur Albert VERDOODT, Professeur de sociologie, Centre de recherches sociologiques, Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve.
 Monsieur Maurice VILLET, Vice-Recteur, Professeur d'économie politique, Université de Fribourg, Bourguillon.
 Monsieur Jean-Philippe WALTER, Chef du Service de la Protection des Données, Office Fédéral de la Justice, Berne.
 Monsieur Charles WIDMER, Sociologue, Bernex-Genève.

Madame Marianne WILHEM, Institut des Hautes Etudes Internationales, Soleure.

Monsieur Dominique WOLTON, Directeur du Centre National de Recherche Scientifique, Paris.

Monsieur Marcel ZINSOU, Etudiant, Université de Genève, Genève.

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Marco BORGHI, Pascale BOUCAUD, Vincent COUSSIRAT-COUSTERE, Peter LEUPRECHT, Silvio MARCUS-HELMONS, Jean-Bernard MARIE, Etienne-Richard MBAYA, Patrice MEYER-BISCH, François NORDMANN, William OSSIPOV, Arij A. ROEST CROLLIUS, Pierre DE SENARCLENS, Janusz SYMONIDES, Edgar TRIPET.

PRÉSIDENTS DE SÉANCES

Sylvie BOITON-PIERRE, Lea CIPLEA, Edmond FARAHIAN, Jean-Jacques FRIBOULET, Walter LEIMGRUBER, Ricardo LUCCHINI, François NORDMANN, Luan PIRDENI, Edgard TRIPET.

INDEX DE QUELQUES MOTS CLÉS

Altérité, 87, 120, 134, 136
Capital culturel, 266 sv.
Civilisation, 186, 190, 216 sv.
Communauté culturelle, 27, 31, 116, 210 sv., 280 sv, 309
Culture, 19, 21, 33, 50 sv., 94, 105, 123, 157, 168, 178, 185, 188, 191, 194, 210, 212, 218, 220, 222-3, 228 sv., 264 sv., 309, 337
Culture (dignité), 23, 215 sv.
Démocratie, 183, 189, 196
Démocratie culturelle, 170, 192 sv., 282 sv., 331
Devoirs culturels, 31
Diversité culturelle, 166 sv., 219
Droit à l'éducation, 30, 53 sv., 94, 102, 141-2, 186, 204 sv., 306, 333
Droit à l'identité, 226, 237, 240
Droit à l'information 56 sv., 147 sv.
Droit à la communication, 135 sv.
Droit à la culture, 19, 58
Droits culturels, 18, 25 sv., 36 sv., 52 sv., 93 sv., 100, 105, 113, 158, 180, 182, 189, 203, 224, 227, 231, 243, 294 sv., 305 sv., 309, 354, 251 sv., 310

Droit de la langue, 30, 111, 140
Droit de participer à la vie culturelle, 207-8
Droit des peuples, 27, 38 sv., 94, 96 sv., 202, 231 sv., 280, 344
Droits individuels - droits collectifs, 24, 38 sv., 76, 188, 199, 236-7, 259
Dynamisme culturel, 166 sv., 219
Fédéralisme, 247 sv, 272 sv, 287, Groupe culturel, 143
Identité culturelle, 26-7, 35, 62, 107, 108-9, 121, 128, 155 sv., 166 sv., 172 sv., 179, 190, 202, 209 sv., 222, 229-30, 235, 309, 329
Identité culturelle des peuples, 222-3, 226
Inculturation, 32 sv.
Indivisibilité des droits de l'homme, 78, 103, 187, 249, 332
Information - communication, 128, 129-30, 131-2, 147, 148, 151
Minorité, 40, 87, sv., 94, 111, 141, 202, 247 sv, 308
Noyau intangible, 28, 211, 259 sv.
Patrimoine, 189, 331, 346 sv.
Propriété intellectuelle, 60 sv., 83
Relativisme culturel, 145, 219
Territorialité, 117 sv, 251 sv, 274, 287
Unité-diversité culturelle, 208
Valeur culturelle, 271 sv, 283 sv.
Village global, 120, 133, 135

LES ACTES DES COLLOQUES

*Editions universitaires. Collection interdisciplinaire.
Série "droits de l'homme"*

1. Universalité des droits de l'homme et diversité des cultures, 1984.
2. Indivisibilité des droits de l'homme, 1985.
3. La torture, le corps et la parole, 1985. (*épuisé*)
4. Force et faiblesses des totalitarismes, 1987.
5. Totalitarismus, 1987.
6. Les devoirs de l'homme, 1989.
7. Nouveaux droits de l'homme, nouvelles démocraties, 1991.
8. Le noyau intangible des droits de l'homme, 1991.
9. Les droits culturels, une catégorie sous-développée de droits de l'homme, 1993.

Série "document"

MEYER-BISCH, Patrice: *Le corps des droits de l'homme*, 1992.

Disponibles aux Editions Universitaires, Pérolles 42, CH - 1700 FRIBOURG ou au Centre interdisciplinaire.

LES CAHIERS DU CENTRE INTERDISCIPLINAIRE

1. **Interdépendance et partage des responsabilités en éthique de l'économie**, Décembre 1989.
Documents issus du séminaire d'éthique de l'économie 1988/1989.
2. **Le droit de l'homme à la liberté religieuse**.
Documents issus du séminaire sur le droit de l'homme à la liberté religieuse 1987/1989.
3. **Le noyau intangible des droits de l'homme**. (*épuisé*)
4. **Rapport d'activité du Centre 1990/91 et supplément 1992**.
5. **Projet de charte des valeurs éthiques à reconnaître et à promouvoir dans l'activité économique/Entwurf einer Charta ethischer Werte, die in der Wirtschaft Anerkennung und Förderung verdienen**, 1991.
6. **Le droit d'écrire/Schreiben - ein Menschenrecht** (2ème édition en collaboration avec la Commission nationale suisse pour l'Unesco), 1992.
7. **Les droits culturels. Une catégorie sous-développée de droits de l'homme**. Documents préparatoires au huitième colloque et conclusions, 1991.
8. **La corruption**, Documents issus du séminaire d'éthique de l'économie, 1993.
9. **Peine et peine de mort / Strafe und Todesstrafe**.
Documents issus de la session interdisciplinaire de la Section de Philosophie Université de Fribourg, 1993.

Centre interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme
6, rue St-Michel CH-1700 FRIBOURG
Tél.: 037/219 857 Fax: 037/ 219 856

Couverture:

De l'eau pour tous, Bronze, 14 cm, de la série UNICEF, par Maja Heller Sehucan.

Les droits culturels

une catégorie sous-développée de droits de l'homme

Ce huitième colloque consacré à l'objectivité des droits de l'homme, organisé conjointement par le Centre interdisciplinaire et par la Commission nationale suisse pour l'UNESCO, est parti du constat d'un sous-développement des droits culturels en tant que droits de l'homme, tant du point de vue de la réalité que de la doctrine. La culture étant considérée comme une notion bien trop floue, il avait semblé difficile jusqu'à présent de définir positivement les droits fondamentaux qui s'y rapportent. La démarche interdisciplinaire est donc plus que jamais requise afin de saisir une notion générale avec assez de déterminations pour qu'elle soit contraignante.

L'urgence brutalement manifestée du respect des droits des minorités a eu l'avantage de mettre en lumière le caractère fondamental des droits culturels, mais elle risque de réduire leur analyse et leur application au contexte minoritaire. Nous considérons ici ces droits selon l'approche universaliste qui convient aux droits de l'homme.

Les conclusions du colloque ont permis de proposer quelques définitions et une liste de droits culturels. On trouvera en outre dans ce volume, comme premier résultat du travail du groupe de suivi, un projet de protocole à la Convention européenne des droits de l'homme.